

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
REPUBLIQUE DU CONGO
REPUBLIQUE GABONAISE
REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE
REPUBLIQUE DU TCHAD

TARIF DES DOUANES

COMMUNAUTE
ECONOMIQUE ET,
MONETAIRE DE L'
AFRIQUE
CENTRALE

« Tous Droits réservés. **Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit**, sous quelques formes ou quelque procédé que ce soit (**Machine électronique, mécanique**, à photocopier, à enregistrer ou toute autre) sans l'autorisation écrite préalable de la Commission de la CEMAC »

By Editions SAAGRAPH
ISBN : 2-911208-49-8
Janvier 2009

SOMMAIRE GENERAL

	Pages
Introduction	1
Valeur en douane	3
Procédure dite de la « <i>coternal taillée</i> »	22
Régime et taxation emballages importés pleins	23
Poids et mesures monnaies étrangères	25
Principales monnaies étrangères	28
Tarif Préférentiel Généralisé	31

II

PREMIERE PARTIE

DROITS ET TAXES PERÇUS PAR LA DOUANE

	Pages
Chapitre I : LE TARIF EXTERIEUR COMMUN	35
Section 1 : Le Droit de Douane d'Importation	35
Section 2 : Taxe Communautaire d'Intégration	35
Chapitre II : LES TAXES INTERIEURES	37
Section 1 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) -(Directive n° 1/99/CEMAC-028-03 du 17/12/99)	37
Section 2 : Le Droit d'Accise (DA) -(Directive n° 1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17/12/99)	37

III

DEUXIEME PARTIE

**EXEMPTION EXCEPTIONNELLES ET CONDITIONNELLES
DES DROITS ET TAXES**

ACTE N° 2/92-UDEAC-556-CD-SEI du 30 Avril portant révision de l'Acte n° 13/65-UDEAC-35 fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes et les textes modificatifs subséquents

Annexe à l'acte n° 292-UDEAC-556-CD-SEI

SOMMAIRE

	Pages
TITRE I..... Marchandises en retour dans le territoire douanier	41
TITRE II Privilèges et immunités.	43
Chapitre I Envois effectués dans le cadre des relations internationales d'Etat à Etat.	43
Section 1 Dons offerts aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.	43
Section 2 Dons offerts aux Etats.	43
Chapitre II Privilèges et immunités diplomatiques.	44
Section 1 Missions diplomatiques – Postes consulaires et organisations internationales	44
Section 2 Membres du personnel des ambassades et consulats.	44
Section 3 Membres du personnel des organisations Internationales	45
Section 4 Dispositions communes.	45
TITRE III Déménagements – Héritages – Trousseaux.	46
Chapitre I Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence.	46
Chapitre II Effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage.	47
Chapitre III Trousseaux d'élèves et de mariage.	48
TITRE IV Envois dépourvus de tout caractère commercial.	49
TITRE V Importations à caractère social et religieux	50
Chapitre I Envois destiné aux œuvres de solidarités de caractère national	50

IV

	Pages
Chapitre II – Produits et objets destinés à la célébration des cultes	51
TITRE VI – Importation à caractère éducatif, scientifique ou culturel	51
Chapitre Unique	
TITRE VII – Matériels et produits destinés à certains usages techniques privilégiés	53
Section 1 Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA)	53
Section 2 Compagnies aériennes	54
TITRE VIII – Dispositions générales.	55
Chapitre I – Franchises à titre exceptionnel	55
Chapitre II - Interdictions	55
Chapitre III – Exportations	56
Chapitre IV – Dispositions diverses.	56

V**TROISIEME PARTIE****PROHIBITION D'ENTREE**

	Pages
Section Unique : Contrôle du Commerce Extérieur et des Changes	59

VI**QUATRIEME PARTIE****TABLEAU DES DROITS ET TAXES D'ENTREE**

	Pages
Sommaire analytique	65
Notice	69
Règles générales pour l'interprétation du Système Harmonisé	73
Tableau des droits te taxes	75

INTRODUCTION

Le présent Tarif Extérieur Commun (TEC) des Douanes de la CEMAC est établi par l'Acte n° 7/93-UDEAC-556-CD-SEI du 21 Juin 1993 portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les Modalités d'Application du Tarif Préférentiel Généralisé (TPG).

Il a été adopté par Acte 16/96-UDEAC-556-CD-57 du 1er Juillet 1996 portant adoption du Tarif Extérieur Commun, complété par l'Acte Additionnel n° 03/00-CEMAC-046-CM 05 du 14 Décembre 2000 et l'ensemble des textes modificatifs subséquents.

Il comprend : le Droit de Douane et la Taxe Communautaire d'Intégration.

Cette nouvelle configuration du TEC obéit à une préoccupation de simplification et de spécialisation de la fiscalité douanière. En effet, la taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à l'importation et le Droit d'Accise sont séparés du nouveau TEC.

Le TEC s'applique uniquement aux échanges des pays membres de la Communauté avec les pays tiers.

Aussi, convient-il de préciser que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à l'importation et le Droit d'Accise sont institués par la Directive n° 1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17 Décembre 1999.

L'application des différents droits ou taxes perçus par le service des douanes est assurée conformément aux dispositions du Code des Douanes de la CEMAC, des textes d'application dudit Code et de l'Acte n° 487-UDEAC-1368, ainsi que les taxes modificatifs subséquents, sauf lorsque les textes institutifs ont fixé des règles particulières.

A l'exception des taxes perçues par l'Administration des Douanes pour services rendus, de la taxe Communautaire d'Intégration destinée au fonctionnement du budget de la Communauté et de ses institutions spécialisées, les autres droits et taxes accessoires ont disparu.

Les exonérations autorisées sont celles prévues par Acte n° 292-UDEAC-556-CD-SEI du 30 Avril du Code des Douanes révision de l'Acte 13/65-UDEAC-35 fixant les conditions d'application des l'article 241 du Code des Douanes et les textes modifications subséquents et par la Directive n° 1/99 CEMAC-028-CM-03 du 17 Décembre 1999.

En vertu des dispositions du traité du 16 Mars 1994 instituant la CEMAC, les taux du Droit de Douane ne peuvent être modifiés que par un acte du Conseil des Ministres.

La nomenclature des produits figurant au Tarif constitue la nomenclature commune aux six Etats membres établie sur la base du SH et des amendements à la nomenclature du Système Harmonisé (version 2007) ; elle est obligatoirement utilisée pour l'établissement du tarif douanier commun à l'importation, ainsi que pour la confection et la publication des statistiques commerciales dans la CEMAC.

Les règles générales pour l'interprétation du Système Harmonisé sont celles qui figurent dans les notes préliminaires du tableau des droits et taxes.

Enfin, il est rappelé ci-après les règles sur l'évaluation en douane adoptées par Acte n° 298-UDEAC-603-CD-60 du 21 Janvier 1998 ; relatives à la détermination de valeur imposable, à la taxation des emballages pleins et à la procédure dite de la « *cote mal taillé* ».

VALEUR EN DOUANE

VALEUR EN DOUANE (A L'IMPORTATION)

ANNEXE A L'ACTE 2/98- UDEAC-603-CD-60

Du 21 Janvier 1998

Portant mise en conformité des méthodes d'évaluation
en douane avec l'article VII de l'Accord du GATT de 1994

INTRODUCTION GENERALE

Article 23: 1. La base première pour la détermination de la valeur en douane est "la valeur transactionnelle" telle qu'elle est définie à l'article 26. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 27 qui prévoit, entre autres, des ajustements au prix effectivement payé ou à payer, lorsque certains éléments spécifiques qui sont considérés comme faisant partie de la valeur en douane à la charge de l'acheteur mais ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. L'article 27 prévoit également l'inclusion, dans la valeur transactionnelle, de certaines prestations de l'acheteur en faveur du vendeur sous forme de marchandises ou de services déterminés plutôt que sous forme d'argent. Les articles 27 à 33 inclus énoncent les méthodes à utiliser pour déterminer la valeur en douane si cette détermination ne peut se faire par application des dispositions de l'article 26.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 26, l'administration des douanes et l'importateur devraient normalement se concerter pour dégager la base de la valeur par application des dispositions des articles 27 ou 28. Il peut arriver, par exemple, que l'importateur possède des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées dont l'administration des douanes du point d'importation ne dispose pas directement. A l'inverse, l'administration des douanes peut avoir des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées auxquels l'importateur n'a pas facilement accès. Une consultation entre les deux parties permettra d'échanger des renseignements, tout en respectant les obligations relatives au secret commercial, en vue de déterminer la base correcte pour l'évaluation en douane.

3. Les articles 31 et 32 fournissent deux bases de détermination de la valeur en douane lorsque celle-ci ne peut être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées. En vertu du paragraphe 1 de l'article 31, la valeur en douane est déterminée sur la base du prix auquel les marchandises sont vendues en l'état où elles sont importées à un acheteur qui n'est pas lié au vendeur dans le pays d'importation. L'importateur a également le droit, à sa demande, de faire évaluer par application des dispositions de l'article 31 les marchandises qui font l'objet d'une ouvrison ou d'une transformation après l'importation. En vertu de l'article 32, la valeur en douane est déterminée sur la base de la valeur calculée. Ces deux méthodes présentent certaines difficultés et, pour cette raison, l'importateur a le droit, en vertu des dispositions de l'article 30, de choisir l'ordre dans lequel les deux méthodes seront appliquées.

4. L'article 33 énonce la manière de déterminer la valeur en douane dans les cas où aucun des articles précédent ne le permet.

DEFINITION

Article 24 **on entend :**

1. Par valeur en douane des marchandises importées, la valeur des marchandises déterminées en vue de la perception de droits de douane et taxes d'effet équivalent ad valorem.
2. Par pays d'importation, l'Etat membre d'importation

3. Par produits, les produits cultivés, fabriqués ou extraits.
4. L'expression « marchandises identiques » s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques.
5. L'expression « marchandises similaires » s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires :
6. Les expressions « marchandises identiques » et « marchandises similaires » ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénieries, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1 b) 4ème tiret de l'article 26, du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation.
7. Des marchandises ne seront considérées comme « marchandises identiques » ou « marchandises similaires » que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer :
8. Des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.
9. L'expression « marchandises de la même espèce ou de la même nature » désigne des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production et comprend les marchandises identiques ou similaires.
10. Des personnes ne seront réputées être liées que :
 - a)- si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement,
 - b)- si elles ont juridiquement la qualité d'associés, c)- si l'une est l'employeur de l'autre,
 - d)- si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre,
 - e)- si l'une d'elles contrôle l'autre directement,
 - f)- si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne,
 - g)- si, directement ou indirectement, ensemble, elles contrôlent une tierce personne, ou
 - h)- si elles sont membres de la même famille.
11. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, qu'elle que soit la désignation employée, seront réputées être liées si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 6 ci-dessus.

LES METHODES D'EVALUATION

Article 25 : Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour la détermination de la valeur en douane est définie à l'article 26 ci-dessous et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 26, y a lieu de passer successivement aux articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 30, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par

application des dispositions d'un article donné, qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.

Si l'importation ne demande pas que l'ordre des articles 31 et 32 soit inversé, l'ordre d'application doit être respecté. Si cette demande est formulée, mais qu'elle est refusée par le service de douanes ou qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 32, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 31 si cela est possible.

Lorsque la valeur ne peut être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles 26 à 32 inclus, elle doit l'être par application des dispositions de l'article 32.

Article 26

1. La valeur en douanes des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'Etat membre d'importation après ajustement conformément aux dispositions de l'article 27, pour autant
 - a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur autres que des restrictions qui :
 - sont imposées ou exigées par les actes de l'UDEAC ou par les lois et règlements des autorités publiques des Etats membres de la Communauté,
 - limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
 - n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises
 - b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer,
 - c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 27, et
 - d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2.
 - a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 24 paragraphe 10 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importatrice ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande les motifs lui seront communiqués par écrit.
 - b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :
 - valeur transactionnelle lors de vente, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du même Etat membre de la communauté ;
 - valeur en douane des marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 31 ;
 - valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 32.

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 27, et les coûts supportés par le vendeur lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de la vente dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b) sont à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu du paragraphe 2 b).

Article 27

1. Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 26, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :
 - a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :
 - commission et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
 - coûts des contenants traités, au fins douanières, comme ne faisant qu'un avec les marchandises ;
 - coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux.
 - b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :
 - matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;
 - outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées ;
 - matières consommées dans la production des marchandises importées ;
 - travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plan et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées.
 - c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;
 - d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.
 - e) les frais de transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'Etat membre d'importation
 - f) les frais de changement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'Etat membre d'importation.

Et

 - g) le coût de l'assurance.
2. Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer se fondera exclusivement sur des données objectives et quantifiables.
3. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 28

- 1 a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 26, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du même Etat membre d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
 - b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendus à un niveau commercial différent et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.
2. La valeur transactionnelle des marchandises identiques sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et les frais visés au paragraphe 1 alinéa e à g de l'article 27 afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite des différences dans les distances
3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 29 :

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 26 ou 28, la valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues pour l'exportation du même Etat membre d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
 - b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.
2. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 1 de l'article 27 e) et g) seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises similaires importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.
3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane de marchandises importées.

Article 30

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles 26,28 et 29, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 32 ou, lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 32 ; toutefois, l'ordre d'application des articles 31 et 32 sera inversé à la demande de l'importateur et en cas d'accord du service des douanes.

Article 31 :

1. a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans les pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées déterminée

par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faite à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après :

- commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature ;
- frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le territoire douanier de l'Etat membre d'importation ;
- droits de douane et autres taxes nationales à payer dans l'Etat d'importation en raison de l'importation ou de la vente de marchandises.

b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a) du présent article, sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importés sont vendues dans l'Etat d'importation en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette importation.

2. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande sur l prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans l'Etat d'importation, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transaction et des déductions prévues paragraphe 1 a) du présent article.

Article 32 :

1 La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme :

- a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en présent article, se fondera œuvre pour produire les marchandises importées ;
- b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation à destination de l'Etat d'importation :
- c) du coût ou de la valeur de toute autre dépense jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'Etat membre d'importation.

2 Aucun membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de déterminer une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités de l'Etat d'importation, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Article 33 :

1 Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 26 à 32 inclus, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'article VII du GATT de 1994 et de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et sur la bases des données disponibles dans le pays d'importation.

2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas :
- sur le prix de vente, dans l'Etat membre d'importation, de marchandise produites dans cet Etat,
 - sur un système prévoyant l'acceptation à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles,
 - sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation.
 - Sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour les marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 32,
 - Sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à déterminer d'un pays autre que l'Etat d'importation,
 - Sur des valeurs en douane minimales, ou
 - Sur des valeurs arbitraires ou fictives.
- 3 s'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 34 :

- Pour les marchandises importées par voie aérienne, le total des frais nécessaires pour l'importation à inclure dans la valeur imposable est limité à 50% du prix d'achat dans le cas où le fret est supérieur à celui-ci.

Toutefois, pour les vivres importés au Gabon et en Guinée Equatoriale par voie aérienne, le total des frais nécessaires à l'importation à inclure dans la valeur imposable est limité à 30% du prix d'achat.

- Pour les marchandises transportées par voie maritime, débarquées dans un port non situé en CEMAC et transférées ensuite en République Centrafricaine et en République du Tchad, le lieu à retenir pour la détermination de la valeur en douane telle que définie aux articles 26, 28 à 33 ci-dessus, est le port de débarquement.

Cette règle ne sera applicable qu'aux marchandises qui, au moment de leur débarquement, ont l'un ou l'autre des Etats de la CEMAC sus désignés comme lieu de destination effective et sont réexpédiées sur ledit Etat, directement, c'est-à-dire sans avoir été ni versés à la consommation, ni placées sous un régime suspensif autre que le transit.

L'administration des douanes exigera la production de toutes justifications utiles : titres de transport maritime, documents commerciaux, attestation des autorités douanières du pays de transit ou des représentations consulaires, etc....

Article 35 :

- Lorsqu'il est nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par les autorités compétentes de chaque Etat membre et doit refléter de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée en FCFA.
- Le taux de conversion à utiliser sera celui en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en douane, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 36 : Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient confidentiel, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 37 : Sur demande présentée par écrit, l'importateur a le droit de se faire remettre par l'administration des douanes de l'Etat membre d'importation une explication écrite sur la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui a été déterminée.

Article 38 :

1. Aucune disposition de l'Acte fondée sur l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.
2. Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration l'administration des douanes peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarées correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions de l'article 27. Si après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse, l'administration des douanes a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré, compte tenu des dispositions de l'article 132 nouveau du Code des Douanes que la valeur en douanes des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 26 avant de prendre une décision finale, l'administration des douanes communiquera à l'importateur, par écrit si la demande lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur se verra ménager une possibilité raisonnable de répondre. Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'administration des douanes la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.
3. Il est tout à fait approprié pour un Membre, dans l'application de l'Acte, d'aider un autre Membre à des conditions mutuellement convenues.

Article 39 : Les notes interprétatives des articles 41 à 48 ont la même force légale que les articles du présent Acte avec lesquels elles doivent être lues conjointement.

Article 40 : Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet au présent Acte seront publiés aux journaux Officiels des Etats membres et de la CEMAC conformément à l'article X du GATT de 1994.

NOTES INTERPETATIVES

Article 41 : **Note relative à l'article 23**

Application successive des méthodes d'évaluation

1. Les articles 26 à 33 définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application du présent Acte. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour l'évaluation en douane est définie à l'article 26, et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies.
2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 26 il y a lieu de passer successivement aux articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 30, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un article donné qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.
3. Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 31 et 32 soit inversé, l'ordre d'application normal doit être respecté. Si l'importateur fait cette demande, mais qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 32, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 31 si cela est possible.
4. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles 26 à 32, elle doit l'être par application de l'article 33.

Application des principes de comptabilité généralement admis

1. Les « principes de comptabilité généralement admis » sont ceux qui font l'objet, dans un pays et à un moment donné d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion des sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif, quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en grandes lignes directrices d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées.

2. Aux fins du présent Acte, l'administration des douanes de chaque Etat membre utilisera les renseignements établis d'une manière comptable avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays qui convient selon l'article dont il s'agit. Par exemple, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 31 seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays de production. Autre exemple : la détermination d'un élément visé au paragraphe 1 b) de l'article 27 qui seraient effectuée dans le pays d'importation, utiliseraient les renseignements d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans ce pays.

Article 42 : Note relative à l'article 26

La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du pays effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriel ;
- b) Coût du transport après l'importation
- c) Droits et taxes de l'Etat d'importation

2. Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Ainsi, les transferts des dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas parties de la valeur en douane.

Paragraphe 1 a)

Parmi les restrictions qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou à payer inacceptable figurent les restrictions qui n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises. Ce pourrait être le cas, par exemple lorsqu'un vendeur demande à un acheteur d'automobiles de ne pas les revendre ou les exposer avant une date déterminée marquant le début de l'année pour les modèles en question.

Paragraphe 1 b)

1. Si la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur, dans le cas des marchandises à évaluer, ne peut pas être déterminée, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. Il pourra s'agir par exemple, des situations suivantes :

- a) le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées ;
- b) le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées.
- c) le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées : par exemple, lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée de produits finis.

2. Toutefois, des conditions ou prestations qui se rapportent à la production ou à la commercialisation de marchandises importées n'entraînent pas le rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l'acheteur fournit au vendeur des travaux d'ingénierie ou des plans exécutés dans l'Etat d'importation n'entraînera pas le rejet de la valeur transactionnelle aux fins de l'article 26. De même, si l'acheteur entreprend pour son propre compte, même dans le cadre d'un accord avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées, la valeur de ces activités ne fait pas partie de la valeur en douane et lesdites activités n'entraîneront pas non plus le rejet de la valeur transactionnelle.

Paragraphe 2

1. Les paragraphes 2 a) et 2 b) prévoient différents moyens d'établir l'acceptabilité d'une valeur transactionnelle.

2. Le paragraphe 2 a) prévoit que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances propre à la vente seront examinées et la valeur transactionnelle admise comme valeur en douane pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Il ne faut pas entendre par là que les circonstances de la vente devraient être examinées chaque fois que l'acheteur et le vendeur sont liés. Cet examen ne sera exigé que lorsqu'il y aura doute quant à l'acceptabilité du prix. Lorsque l'administration des douanes n'a aucun doute quant à l'acceptabilité du prix, celui-ci devrait être accepté sans que l'importateur soit tenu de fournir des renseignements complémentaires. Par exemple, l'administration des douanes peut avoir examiné précédemment la question des liens, ou être déjà en possession de renseignements détaillés concernant l'acheteur et le vendeur, et être déjà convaincue, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n'ont pas influencé le prix.

3. Lorsque l'administration n'est pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans compléments d'enquête, elle devrait donner à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la vente. A cet égard, l'administration des douanes devrait être prête à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens de l'article 24, achète et vend l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix. Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. De même, lorsqu'il serait prouvé que le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de la même nature ou espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.

4. Le paragraphe 2 b) prévoit que l'importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur « critère » précédemment acceptée par l'administration des douanes et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions de l'article 26. Lorsqu'il est satisfait à l'un des critères prévu au paragraphe 2 b), il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence visée au paragraphe 2 a). Si l'administration des douanes est déjà en possession de renseignements suffisants pour être convaincue, sans recherches plus approfondies, qu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), elle n'aura pas de raison d'exiger de l'importateur qu'il en apporte la démonstration. Dans le paragraphe 2 b), l'expression « acheteurs non liés » s'entend d'acheteurs qui ne sont liés au vendeur dans aucun cas particuliers.

Paragraphe 2 b)

Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour démontrer si une valeur « est très proche » d'une autre valeur, il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées, et du point de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe. Par exemple, pour déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs « critères » énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 26, une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandise, tandis qu'une différence importante serait peut être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandise.

Article 43: Note relative à l'article 27

Paragraphe 1 a)

L'expression commissions d'achat s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Paragraphe 1 b)

1. Deux considérations interviennent dans l'imputation des éléments figurant en deuxième position au paragraphe 1 b) de l'article 27 sur les marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée sur les marchandises importées. L'imputation de ces éléments devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances et conforme aux principes de comptabilité généralement admis.

2. En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'importateur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, ce coût constitue la valeur de l'élément. Si l'élément a été produit par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'importateur, qu'il ait ou non été acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production devrait être minoré pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément.

3. Une fois déterminée la valeur de l'élément, il est nécessaire de l'imputer sur les marchandises importées existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple, la valeur pourrait être entièrement imputée sur le premier envoi si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale. Autre exemple : l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi. Autre exemple encore : l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production prévue, des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production. La méthode d'imputation utilisée dépendra de la documentation fournie par l'importateur.

4. A titre d'illustration de ce qui précède, on peut considérer le cas d'un importateur qui fournit au producteur un moule à utiliser pour la production des marchandises à importer et qui passe avec lui un contrat d'achat portant sur 10.000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi, qui comprend 1.000 unités, le producteur a déjà produit 4.000 unités. L'importateur peut demander à l'administration des douanes d'imputer la valeur du moule sur 1.000, 4.000 ou 10.000 unités.

Paragraphe 1 b)

1. Les valeurs à ajouter pour les éléments figurant en troisième position au paragraphe 1 b) de l'article 27 devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente, pour l'importateur et pour l'administration des douanes, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur.

2. Pour les éléments fournis par l'acheteur et qu'il a achetés ou pris en location, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Les éléments qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune autre addition que celle du coût des copies.

3. Les valeurs à ajouter pourront être calculées avec plus ou moins de facilité selon la structure de l'entreprise considérée, ses pratiques de gestion et ses méthodes comptables.

4. Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tienne la comptabilité de son centre de design, situé hors de l'Etat d'importation, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée par application des dispositions de l'article 27.

5. D'autre part, il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts de son centre de design, situé hors de l'Etat d'importation, dans ses frais généraux, sans les imputer sur des produits déterminés. En pareil cas, il serait possible d'opérer, par application des dispositions de l'article 27, un ajustement approprié en ce qui concerne les marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre de design sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de ce centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.

6. Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'importation appropriée.

7. Dans le cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors du pays d'importation.

Paragraphe 1 c)

1. Aux fins de l'article 27 paragraphe 1 c) on entend par redevances et droits de licence notamment le paiement pour l'usage de droits se rapportant :

- à la fabrication de la marchandise importée (notamment les brevets, les dessins, les modèles et les savoir-faire en matière de fabrication), ou
- à la vente pour l'exportation de la marchandise importée (notamment les marques de fabrique ou de commerce, les modèles déposés), ou
- à l'utilisation ou à la revente de la marchandise importée (notamment les droits d'auteur, les procédés de fabrication incorporés dans la marchandise importée).

2. Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation des marchandises importées à destination de l'Etat d'importation.

3. Lorsque la valeur en douane de la marchandise importée est déterminée par l'application des dispositions de l'article 27 paragraphe 1 c) les redevances pour les droits de licence n'est à ajouter au prix payé ou à payer que si le paiement :

- est, en relation avec la marchandise à évaluer, et
- constitue une condition de la vente de cette marchandise.

4. Au sens de l'article 27 paragraphe 1 f) on entend par lieu d'introduction dans le territoire douanier :

- a) Pour les marchandises acheminées par voie maritime, le point de débarquement ou le port de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par les autorités douanières de ce port ;
- b) Pour les marchandises acheminées par voie maritime ou par voie navigable, le premier port, situé à l'embouchure ou en amont du fleuve ou du canal où le débarquement des marchandises peut être effectué ;
- c) Pour les marchandises acheminée par voie ferrée, par voie navigable ou par voie routière, le lieu du premier bureau des douanes ;
- d) Pour les marchandises acheminées par d'autres voies, le lieu de franchissement de la frontière terrestre du territoire douanier.

Paragraphe 3

Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments qu'il est prescrit d'ajouter au prix effectivement payé ou à payer conformément aux dispositions de l'article 27, la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 26. Tel peut être le cas, par exemple, dans la situation suivante : une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans l'Etat d'importation, d'un litre de produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation. Si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celles-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiées séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance. Toutefois, si le montant de la redevance ne se fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.

Article 44 : Note relative à l'article 28

1. Lors de l'application de l'article 28, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela est possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente de marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :

- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente ;
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité ; ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte selon, le cas,

- a) uniquement du facteur quantité,
- b) uniquement du facteur niveau commercial, ou
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression « et/ou » donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4. Aux fins de l'article 28, la valeur transactionnelle des marchandises identiques importées s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2) dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 26.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courant en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait des ventes portant sur le prix des quantités différentes, que le prix qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 28 n'est pas appropriée.

Article 45 : Note relative à l'article 29

1. Lors de l'application de l'article 29, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises similaires, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises similaires, réalisée dans l'une quelconques des trois situations suivantes :

- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente ;
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité : ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,

- a) uniquement du facteur quantité,
- b) uniquement du facteur niveau commercial, ou
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression « et/ou » donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.
4. Aux fins de l'article 29, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2) dudit article, qui a déjà été accepté en vertu de l'article 26.
5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est que cet ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait des ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 29 n'est pas appropriée.

Article 46 : Note relative à l'article 31

1. L'expression « prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée » s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.
2. Par exemple : des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorisant pour les achats en relativement grandes quantités.

Quantité par vente	Prix unitaire	Nombre de ventes vendue à chaque prix	Quantité totale
1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités 5 ventes de 3 unités	65
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
Plus de 25 unités	90	1 ventes de 30 unités 1 vente de 50 unités	80

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

3. Autre exemple : deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95.

4. Troisième exemple : dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents

a) Ventes

<u>Quantité par vente</u>	<u>Prix unitaire</u>
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25	105
35 unités	90
5 unités	100

b) totaux

<u>Quantité totale vendue</u>	<u>Prix unitaire</u>
65 unités	90
50 unités	95
60 unités	100
25 unités	105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

5. Une vente effectuée dans le pays d'importation, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, à une personne qui fournit directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés au paragraphe 1 b) de l'article 27 ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'article 30.

6. Il convient de noter que les « bénéfices et frais généraux » visés au paragraphe 1 de l'article 30 devraient être considérés comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce dans le pays d'importation. Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par l'importateur ou en son nom.

7. Les « frais généraux » comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.

8. Les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déduction en vertu des dispositions des éléments figurant en troisième position au paragraphe 1 a) de l'article 30, devant être déduits conformément aux dispositions de ceux figurant en première position de même paragraphe de l'article 30.

9. pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 1, la question de savoir si certaines marchandises sont « de la même espèce ou de la même nature » que d'autres marchandises doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, dans le pays d'importation, du groupe, ou de la gamme, le plus étroit de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 30, les « marchandises de la même nature ou de la même espèce » englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.

10. Aux fins du paragraphe 1 b) de l'article 30, la « date la plus proche » sera la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

11. Lorsqu'il est recouru à la méthode du paragraphe 2 de l'article 30, les destructions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvroison ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueront sur la base des formulaires, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.

12. Il est reconnu que la méthode d'évaluation prévue au paragraphe 2 de l'article 30, ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvroison ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvroison ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive. A l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans le pays d'importation que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Etant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.

Article 47 : Note relative à l'article 31

1. En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu du présent Acte, sur la base de renseignements immédiatement disponibles dans le pays d'importation. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors du pays d'importation. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas de la juridiction des autorités du pays d'importation. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera en général, limitée au cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités de l'Etat d'importation et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.

2. Le « coût ou la valeur » visé au paragraphe 1 a) de l'article 31, est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.

3. Le « coût ou la valeur » comprendra le coût des premiers et derniers éléments précisés au paragraphe 1 a) de l'article 27. Il comprendra aussi la valeur, imputée dans les proportions appropriées conformément aux dispositions de la note relative à l'article 27, de tout élément spécifique au paragraphe 1 b) dudit article qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux spécifiés au paragraphe 1 b) de l'article 27, qui sont exécutés dans l'Etat d'importation ne sera incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur. Il devra être entendu que le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés dans ce paragraphe ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.

4. Le « montant pour les bénéfices et frais généraux » visé au paragraphe 1 b) de l'article 31 devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Etat d'importation.

5. Il convient de noter, à ce sujet, que le « montant pour les bénéfices et frais généraux » doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature. Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit dans l'Etat d'importation et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement. Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en raison de circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes de marchandises

importées, les chiffres d ses bénéfices effectifs devraient être pris en considération à la condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques d prix habituelles de la branche de production concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans l'Etat d'importation et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux vente de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exploitation pour l'exportation à destination de l'Etat d'importation le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.

6. Lorsque des renseignements autres que ceux qui auront été fournis par le producteur ou en son nom seront utilisés afin de déterminer une valeur calculée, les autorités de l'Etat d'importation informeront l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 35.

7. Les « frais généraux » visés au paragraphe 1 b) de l'article 31, comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu du paragraphe 1 a) dudit paragraphe.

8. Pour déterminer si certaines marchandises sont « de la même espèce ou de la même nature » que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 31, il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination de l'Etat d'importation, du groupe, ou de la gamme, de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 30, les « marchandises de la même espèce ou de la même nature » doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

Article 48 : Note relative à l'article 32

1. Les valeurs en douane déterminées par application des dispositions de l'article 32 devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.

2. Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de l'article 32 devraient être celles que définissent les articles 26 à 31 inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 32.

3. Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable :

a) **Marchandises identiques** – la prescription selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises importées identiques, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer pourraient fournir la base d'évaluation en douane : on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées identiques, déjà déterminées par application des dispositions des articles 30 ou 31.

b) **Marchandises similaires** – la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse ; des marchandises importées similaires produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane ; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées similaires déjà déterminées par application des dispositions des articles 30 ou 31.

c) **Méthode déductive** – la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendues « en l'état où elles sont importées », qui figure au paragraphe 1 a) de l'article 30, pourrait être interprétée avec souplesse ; le délai de « 90 jours » pourrait être modulé avec souplesse.

PROCEDURE

DITE DE LA « COTE MAL TAILLEE »

(Acte N° 33/76-CD-1105 du 14 décembre 1976 du Comité de Direction de l'UDEAC)

Article 1er : 1. Pour l'établissement des déclarations d'importation D3 relatives à des lots de parties et pièces détachées d'appareils, machines, engins..., présentant une valeur globale inférieure à 1.000.000 de francs CFA, les déclarants sont autorisés à recourir à la pratique connue sous le nom de « cote mal taillée » et en vertu de laquelle il ont le choix entre les deux solutions suivantes :

a)- ou déclarer l'ensemble du lot sous la dénomination de la partie la plus fortement imposée

b)- ou déclarer l'ensemble du lot sous les dénominations tarifaires correspondant aux catégories principales de pièces détachées contenant dans le dit lot, à la condition expresse que le total des droits et taxes à percevoir les indications de la déclaration soit sensiblement égal à celui qui résulterait de l'application exacte de la réglementation.

2. En aucun cas, l'usage des facilités prévues ci-dessus n'autorise le déclarant à utiliser une dénomination tarifaire ne correspondant à aucune des catégories de pièces contenues dans le lot déclaré.

3. Le recours aux mêmes facilités ne constitue nullement une obligation pour les déclarants.

Article 2 : -Lorsqu'un redevable a adopté la pratique de la cote mal taillée pour l'établissement de sa déclaration, il doit préalablement à l'enregistrement de celle-ci par la douane, la revêtir d'une mention de référence au présent acte.

REGIME
DES EMBALLAGES IMPORTES PLEINS
 (Acte N° 5/65-CD-21 du 14 décembre 1965 du comité de Direction de l'UDEAC)

TITRE I

DEFINITIONS

Article 1er : Pour l'application des droits et taxe du Tarif d'Entrée, on entend :

- Par emballages : tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, tels que définis ci-après, ainsi que des bâches, des agres et du matériel accessoire de transport :
- Par « conteneur » : un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :
 - Ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;
 - Spécialement conçu pour faciliter les transports des marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport ;
 - Muni de dispositifs le rendant facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre,
 - Conçu de façon à être facile à remplir ou à vider, et d'un volume intérieur d'au moins 1 mètre cube :
- **Par tare** : le poids des emballages. La tare réelle est le poids effectif des emballages ; la tare forfaitaire est un pourcentage forfaitaire du poids cumulé des marchandises emballées et des emballages ;
- **Par marchandises emballée** : la marchandise contenue dans un emballage à l'exclusion de celui-ci ;
- **Par poids brut** : le poids cumulé de la marchandise emballées et des emballages ;
-
- **Par poids demi-brut** : le poids brut diminué du poids du premier emballage extérieur ;
- **Par poids net** : le poids propre de la marchandise emballée, dépouillée de tous ses emballages. Le poids net est dit *net réel* ou *poids net forfaitaire*, selon qu'il est obtenu par déduction de la tare réelle ou de la tare forfaitaire ;
- **Par poids demi-net** : le poids cumulé de la marchandise et de l'emballage intérieur en contact avec elle et, éventuellement, de la partie de l'emballage intérieur qui est présentée avec elle pour la vente au détail.

TITRE II

TAXATION DES EMBALLAGES IMPORTES PLEINS

Article 2 a)- Les emballages importés pleins sont traités, pour l'application des droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun, comme s'ils avaient la même espèce tarifaire que les marchandises emballées.

Lorsqu'un emballage contient plusieurs marchandises d'espèces tarifaires différentes, son poids et sa valeur sont divisés en autant de fractions qu'il existe de marchandises emballées d'espèces tarifaires différentes, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles, selon l'assiette des droits applicables.

b)- Lorsque la base de taxation de la marchandise emballée est un élément autre que la valeur ou Le poids brut, l'emballage n'est pas taxé ; lorsque dans les mêmes conditions, la base imposable est le poids demi-brut, l'emballage extérieur n'est pas taxé.

Article 3 - Les disposition de l'article 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux emballages importés pleins dans les deux cas suivants :

a)- Lorsque ces emballages ne sont pas d'un type usuel pour la marchandise emballée et ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage ;

b) Lorsque, bien que d'un type usuel pour la marchandise emballée, ils sont utilisés dans le but d'étudier des droits et taxes applicables aux emballages importés vides.

Les emballages visés aux deux alinéas qui précèdent sont imposables séparément, indépendamment, à tous points de vue, de la marchandise emballée.

Nonobstant les définitions du poids brut et du poids demi-brut figurant à l'article 1^{er} ci-dessus, le poids des emballages imposables séparément en application des dispositions du présent article n'est compris, en aucun cas, dans le poids imposable de la marchandise emballée.

POIDS ET MESURES DES PAYS ETRANGERS

1- PAYS ETRANGERS UTILISANT LE SYST7ME METRIQUE

Le système métrique utilisé en France par la loi du 18 Germinal an III, est théoriquement obligatoire dans les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Soviétique, Uruguay, Venezuela (Système fédéral) Yougoslavie.

Son usage est usage est facultatif dans les pays ci-après : Bolivie, Chine, Egypte, Etats-Unis, Grande Bretagne, Paraguay, Venezuela.

II- PAYS ETRANGERS N'UTILISANT PAS LE SYSTEME METRIQUE

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et pays Commonwealth.

Longueur:

Inch (in).....	2, 54 cm
Foot (ft) = 12 in	30, 48 cm
Yard (yd) = 3 ft.....	0, 9144 m
Fathom = 6 ft.....	1, 8288 m
Mile = 1, 760 yd.....	1, 60934 km
Nautical mile	1, 8532 km

Superficie:

Square inch	6, 45 cm ²
Square foot = 144 sq in	9, 29 dm ²
Square yard = 9 sq ft.....	0, 8385m ²
Acre = 4 840 sq yd.....	40, 4685 a
Square mile = 640 Acres.....	259, 00 ha

Volume ET capacité:

Cubic inch.....	16, 387 cm ³
Cubic foot = 1, 728 cub in.....	28, 317 dm ³
Cubic yard = 27 cub ft.....	0, 764553 m ³
Gill.....	14, 205 cl
Pint (pt) = 4 gilles.....	56, 82 cl
Quart (qt) = 2pts.....	1, 1364 l
Gallon (gall) 4 qts.....	4, 545963 l
Bushel = 8 gall.....	36, 3677 l
Quarter = 8 bushels.....	2, 909 hl

POIDS:

a) Système général:

Dram (dr).....	1, 772g
Ounce (oz) = 16 dr.....	28, 350 g
Pound (lb) = 16 oz.....	453,592 g
Stone (st) 14 lb = 2 stones.....	6, 350 kg
Quartier (qr) 28 lb = 2 stones.....	12, 700 kg
Hundredweight (cwt) = 112 lb.....	50, 800 kg
Short ton = 2.000 lb.....	907, 180 kg
Ton (T) = 20 cwt.....	1016, 000 kg

b) Système troy :

Grain.....	0, 0648 g
Penniweight (dwt) = 24 grains.....	1, 5552 g
Ounce = 20 dwt.....	31, 1035 g
Pound = 120 ounces.....	373, 241 g

Etats- Unis

Longueur, superficie et poids.....Comme en Grande Bretagne

Volume et capacité :

Cubic inch, foot, yard.....	Comme en Grande Bretagne
Bushel.....	35, 239 l
Quart.....	0, 946361 l
Gallon (wine gallon).....	3, 785431
Gallon (de winshester).....	4, 40 l
Fluid dram.....	0, 37 cl
Fluid ounce.....	2, 957 cl

Japon**Longueur:**

Shaku = 10 sur 100 bu = 100 rin.....	30, 30303 cm
Lô = shaka.....	3, 0303 m
Ken = 6 shaku.....	1, 81818 m
Chô = 60 ken.....	109, 09 m
Ri = 36 chô.....	3,927 km

Superficie :

Bu ou Tspbo.....	3,3057 m ²
Sé = 30 bu.....	0,9917 a
Chô tau = 100 sé = 3000 bu.....	0,991 ha

Volume et capacité :

Shô = 10 gô.....	1,8039 l
Koku = 10 tau 100 she.....	1,8039 hl

Poids:

Mommé ou Mé = 10 fun= 100 rin = 1.000 mô.....	3,75 g
Kwan =1.000 mommé.....	3,75 kg
Kin = 160 mommé.....	600,00 g

Egypte

Longueur :

Diraa Baladi.....	58,00 cm
Quassabah.....	3,549 m

Superficie

Feddan.....	42,009 a
Square pie.....	58,28 cm ²

Volume et capacité :

Ardeh.....	1,98 hl
------------	---------

Poids:

Dirhem.....	3,12 g
Oke.....	1, 24799 kg
Quantar 36 okes.....	44, 9278

PRINCIPALES MONNAIES ETRANGERES

PAYS	UNITES ET DIVISIONS
Allemagne.....	1 Euro = 100 cents
Argentine.....	1 Perso argentin = 100 centavos
Australie.....	1 Dollar australien = 100 cents
Autriche.....	1 Euro = 100 cents
Belgique- Luxembourg.....	1 Euro = 100 cents
Bolivie.....	1 Peso = 100 centavos
Brésil.....	1 Cruzeiro = 100 centavos
Bulgarie.....	1 Lev = 100 stitinki
Burundi.....	1 Franc du Burundi = 100 centimes
Canada.....	1 Dollar canadien = 100 cents
Ceylan.....	1 Roupie cinghalaise = 100 cents
Chili.....	1 Escudo = 100 centimes = 1.000 pesos
Chypre.....	1 Euro = 100 cents
Colombie.....	1 Peso colombien = 100 centavos
Cuba.....	1 Peso cubain = 100 centavos
Danemark.....	1 Euro = 100 cents
Egypte.....	1 Livre égyptienne = 100 centavos
Equateur.....	1 Sucre = 100 cents
Espagne.....	1 Euro = 100 centimes
Estonie.....	1 Euro = 100 cents
Etats-Unis.....	1 Dollar = 100 cents
Finlande.....	1 Euro = 100 cents
France.....	1 Franc = 100 centimes
Grande Bretagne.....	1 Livre sterling = 100 cents
Grèce.....	1 Euro = 100 cents
Hong-Kong.....	1 Dollar = 10 cents
Hongrie.....	1 Euro = 100 cents
Inde.....	1 Roupie = 100 naye paise
Iran.....	1 Rial = 100 dinars
Irak.....	1 Dinar = 5 rials = 1.000 agorot
Islande.....	1 Euro = 100 cents
Israël.....	1 Livre israélienne = 1.000 agorot
Italie.....	1 Euro = 100 cents
Japon.....	1 Yen = 100 sen
Lettonie.....	1 Euro = 100 cents
Libye.....	1 Livre libyenne = 100 piastres = 1.000 millièmes
Lituanie.....	1 Euro = 100 cents
Malaisie.....	1 Dollar de Malaisie = 100 cents
Malte.....	1 Euro = 100 cents
Mexique.....	1 Peso mexicain = 100 centavos
Nigéria.....	1 Naira = 100 kobos

Norvège.....	1 Couronne norvégienne
Nouvelle-Zélande.....	1 Dollar néo-zélandais
Pakistan.....	1 Roupie = 100 centavos
Pays-Bas.....	1 Euro = 100 cents
Pérou.....	1 Sol = 100 cents
Pologne.....	1 Euro = 100 cents
Portugal.....	1 Euro = 100 cents
République Démocratique du Congo.....	1 Zaïre = 100 makoutas
République Tchèque.....	1 Euro = 100 cents
Roumanie.....	1 Leu = 100 Bani
Rwanda.....	1 Franc du Rwanda = 100 centimes
Sao Tomé et principe.....	1 Dobra = 100 centavos
Singapour.....	1 Livre soudanaise = 100 piastre = 1.000 millièmes
Soudan.....	1 Euro = 100 cents
Suède.....	1 Euro = 100 cents
Suisse.....	1 Euro = 100 cents
Slovaquie.....	1 Euro = 100 cents
Slovénie.....	1 Euro = 100 cents
Tchécoslovaquie.....	1 couronne tchécoslovaques = 100 heller
Turquie.....	1 Euro = 100 cents
Union Soviétique.....	1 Rouble = 100 kopecks
Union Sud-Africaine.....	1 Rand = 100 cents
Uruguay.....	1 Peso = 100 centesimos
Venezuela.....	1 Bolivar = 100 centimes
Yougoslavie.....	1 Dinar = 100 paras
Zambie.....	1 Kwacha = 100 ngwee
Zimbabwe.....	1 Dollar du Zimbabwe = 100 cents

TARIF PREFERENCIEL GENERALISE

TARIF PREFERENCIEL GENERALISE

(cf : Chapitre III de l'annexe à l'Acte n° 7/93-UDEAC-556-SE1 portant Révision du TEC et fixant les modalités d'application du TPG)

Le Tarif Préférentiel Généralisée a été instauré en remplacement de la Taxe Unique pour marquer la préférence communautaire des produits industriels de la sous région par rapport aux produits en provenance des pays tiers.

Il y a donc une volonté réelle de promotion industrielle de la sous-région et pourtant, des échanges commerciaux dans la sous-région. En outre, en vue d'intensifier ces échanges, l'instauration du Tarif Préférentiel Généralisé introduit la notion de « produits CEMAC » qui emporte une nouvelle philosophie du traitement fiscal et douanier des produits reconnus comme originaires dans la Communauté.

Ainsi, contrairement au régime de la Taxe Unique, les « produits CEMAC » consommés dans le territoire de fabrication ne sont soumis qu'à la TVA.

Les « produits CEMAC » consommés dans un Etat membre autre que celui de fabrication sont soumis au TPG et à la TVA et éventuellement au Droit d'Accise dès lors qu'ils sont reconnus originaires de leur Etat membre de provenance ou de tout autre Etat membre mais à un tarif nettement inférieur au TEC.

La base imposable du Tarif Préférentiel Généralisé est la valeur sortie usine.

Le taux du TPG est de 20% du Droit de douane du TEC, à l'exclusion de la surtaxe temporaire. Ce taux devra décroître pour atteindre le niveau zéro, conformément au calendrier ci-dessous prévu à l'article 11 de l'Acte n° 7/93-UDEAC-556-SE1 du 21 juin 1993 portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé.

Produits	1994	1996	1998
Droits de Douane du TEC	20%	10%	0%
1ère catégorie	1%	2%	4%
2ème catégorie	6%	0,5%	1%
3ème catégorie	2%	3%	0%
4ème catégorie	0%	0%	0%

PREMIERE PARTIE

**DROITS ET TAXES
PERÇUS PAR LA
DOUANE**

DROITS ET TAXES COMMUNAUTAIRES

CHAPITRE I

TARIF EXTERIEUR COMMUN

Le Tarif Extérieur Commun (TEC) a été modifié par Acte n° 7/93-UDEAC-556-SE1 du 21 juin 1993 portant révision du TEC et fixant les modalités d'application du TPG et n° 5/94-UDEAC-556-CD-56 du 19 Décembre 1994 portant modification des articles 5 et 6 suppression de l'article 14 de l'Acte ci-dessus.

Le Tarif Extérieur Commun a été adopté par Acte n° 16/96-UDEAC-556-CD-57 du 1er juillet 1996 portant adoption du Tarif Extérieur de la CEMAC.

Il comprend un droit de douane à l'importation et la Taxe Communautaire d'intégration.

Section 1- LE DROIT DE DOUANE D'IMPORTATION

Les droits de douane inscrits dans la colonne ad hoc constituent le tarif minimum des droits de douane d'importation.

Le tarif général des droits de douane d'importation est égal au triple du tarif minimum. Il peut être appliqué à certains pays ou à certains produits déterminés.

Dans le cas où un Etat est amené à consentir le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée à un autre Etat, celle-ci sous entend en toute éventualité l'application du tarif minimum.

Les Etats membres de la CEMAC ne reconnaissent comme droits de douane et taxes d'effet équivalent que les seuls droits de douanes inscrits dans la colonne ad hoc sur Tarif Extérieur Commun de la CEMAC.

Les taux du droit de douane applicables aux produits des pays tiers importés dans la CEMAC sont fixés comme suit :

Catégorie I	Biens de première nécessité	5%
Catégorie II	Matières premières et bien d'équipement	10%
Catégorie III	Biens intermédiaires et divers	10%
Catégorie IV	Biens e consommation courante	30%

Section 2- LA TAXE COMMUNAUTAIRE D'INTEGRATION

ACTE ADDITIONNEL N° 03/00-CEMAC 046-CM-05 du 14 Décembre 2000.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 Mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale(UEAC) et ses articles 28 et 29 alinéa 2,

Vu l'acte 1/93/UDEAC-573-CD-SE1 portant adoption d'un système de ressources permanentes de l'Union et ses textes d'application,

Vu le Règlement n°10/99/UEAC-023-CM-02 portant mise en place du fond de Développement de la Communauté,

Considérant la nécessité de consolider les acquis et de mobiliser des ressources plus substantielles pour la réalisation des objectifs de la Communauté.

ADOPTE :

L'Acte additionnel dont la teneur suit :

Acte 1er – En renforcement du mécanisme actuel de financement de la Communauté, il est institué une taxe communautaire d'intégration (TCI).

La TCI est une taxe d'affectation spéciale, instituée dans tous les Etats membres aux fins de financement du processus d'intégration régionale. Elle fait partie intégrante du Tarif des Douanes de la CEMAC.

Article 2 – Champ d'application matériel de la TCI

La TCI s'applique aux importations des Etats membres de produits originaires des pays tiers, mis à la consommation.

Article 4 – Bases taxables

La TCI est liquidée sur la valeur en douane ou la valeur CAF.

Article 5 – Taux de liquidation

Le taux de la TCI est fixé à 1 %, il pourra être modifié à la hausse ou à la baisse par Règlement du Conseil des Ministres.

Article 6 – Compétences administratives

L'assiette, la liquidation de la TCI ainsi que la collecte des titres de paiement sont de la compétence exclusive des administrations nationales des Douanes des Etats Membres.

Chapitre II LES TAXES INTERIEURES

I – LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) ET LE DROIT D'ACCISE (DA)

**Directive n° 1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17/12/99
Portant harmonisation des législatives des Etats membres en matière
De Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du Droit d'Accises (DA).**

Section 1 – LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est une taxe à caractère fiscal qui frappe à égalité et au même taux les produits, qu'ils soient importés ou fabriqués localement.

La base imposable en ce qui concerne les importations est obtenue en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC, le montant du Droit de Douane et du Droit d'Accise.

Pour l'introduction sur le territoire d'un Etat membre, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion des frais d'approche.

Les taux sur la Valeur Ajoutée sont les suivants :

- Taux général : une fourchette comprise entre 15 et 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises au taux zéro ;
- Taux zéro, applicable uniquement aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux.

Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes.

Les taux de TVA sont applicables aussi bien aux marchandises et services produits localement qu'aux biens importés.

Section 2 – LE DROIT D'ACCISE

Le droit d'accises est un droit à caractère fiscal qui frappe à égalité et au même taux certains biens, qu'ils soient importés ou fabriqués localement, et dont la liste est fixée par un acte du Conseil des Ministres.

Les produits soumis au droit d'accises sont signalés dans la colonne ad hoc « Droit d'Accise » par deux astérisques(**).

Le taux du droit d'accises est librement fixé par chaque Etat membre, à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 0 à 25 %.

Pour les boissons et les tabacs, le taux d'importation ne peut être nul.

La base imposable au Droit d'Accise en ce qui concerne les importations est établie en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 et suivants du Code de Douanes de la CEMAC, le montant de droit de douanes. Pour l'introduction sur le territoire d'un Etat membre, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion du Tarif Préférentiel et des frais d'approche.

**EXEMPTIONS
EXCEPTIONNELLES
CONDITIONNELLES**

**TARIF
DES DOUANES**

DEUXIEME PARTIE

EXEMPTIONS EXCEPTIONNELLES ET CONDITIONNELLES

Les conditions d'application de l'article 241 (276 nouveau du Code des Douanes qui traite des admissions franchise, ont été fixées par l'Acte n° 13/65-UDEAC-35 du 14 Décembre 1965 fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes, modifié et complété par les Actes n°s 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 Avril 1992 portant révision de l'Acte 13/65-UDEAC-35 fixant les conditions d'application de l'Article 241 du Code des Douanes, 28/94-UDEAC-556-CD-56 portant modification des dispositions de l'Acte 29/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 Avril 1992 portant modification de l'Acte 13/65-UDEAC-35, 18/96-UDEAC-0508-CD-57 du 1er Juillet 1996 portant modification de l'Acte n°28/94-UDEAC-556-CD-56 du 19 décembre 1994 relatif aux conditions d'application de l'Article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC, 2/98-UDEAC-0508-CD-61 du 21 Juillet 1998 portant modification de l'Acte 2/92 UDEAC-556-CD SE1 du 30 Avril 1992 et de son annexe..

Les principales dispositions de ces textes nécessaires pour l'octroi des franchises sont reproduites ci-après :

EXEMPTIONS EXCEPTIONNELLES ET CONDITIONNELLES DES DROITS ET TAXES

*Acte N° 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 Avril 1992 portant révision de l'Acte n° 13/65-UDEAC-35
fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEA
et ses textes modificatifs subséquents.*

TITRE I

MARCHANDISES N RETOUR DANS LE TERRITOIRE DOUANIER

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être réadmisées en franchise de tous droits et taxes, si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) Elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire ;
- b) Elles doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées ;
- c) Elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;
- d) La réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation ;
- e) Leur réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Article 2

1. Les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus justifiées :
 - a) Si les marchandises ont été exportées sans réserve de retour : par la production de tous documents qui seront exigés et reconnus probants par le service des douanes ;
 - b) Si les marchandises ont été exportées avec réserve de retour : par la production d'un des titres d'exportation temporaire non périmés visés à l'article 3 ci-après.
2. Dans les deux cas envisagés aux alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article, le service des Douanes peut en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification qu'il juge nécessaires.
3. Lorsque le service des douanes n'est pas en mesure de déterminer l'origine des marchandises réimportées ou que le déclarant conteste l'origine reconnue par ce service, le Comité de Direction doit être appelé à se prononcer.

Article 3

1. l'exportation temporaire avec réserve de retour en état donne lieu au Bureau des Douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs. Le service des douanes peut, préalablement à la délivrance de ces passavants, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises.
2. Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquit-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le Code des Douanes, leur réimportation dans le délai imparti.
3. Le délai de validité des passavants et des acquits-à-caution est fixé par le Directeur des Douanes et droits indirects, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations, dans la limite de deux ans à compter de la date d'enregistrement des titres en question au Bureau des Douanes de sortie.

Article 4

1. Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises exportées dans les cas ci-après est subordonnée aux conditions particulières à chacun d'eux :
 - a) marchandises exportées à la décharge des comptes d'admission temporaire : paiement des droits et taxes de douane afférents aux objets et matières d'origine étrangère entrant dans leur composition ;
 - b) marchandises exportées en décharge de la Taxe sur le Chiffre d'Affaire et de droit d'Accise : paiement desdits droits et taxes ;
 - c) marchandises ayant donné lieu, du fait de leur exportation, à l'attribution d'une prime, à un remboursement ou à l'octroi d'un avantage fiscal quelconque : remboursement des sommes qui ont été allouées ou annulation des avantages concédés.
2. Les droits et taxes applicables dans les deux alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

Article 5 :

1. Le Directeur des Douanes et droits indirects, peut, sous les conditions qu'il détermine, autoriser l'exportation temporaire des produits devant subir une ouvroison ou une réparation hors territoire douanier.

Peuvent seuls faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire, les produits sujétion douanière dans le territoire douanier.

L'autorisation du Directeur des Douanes et droits indirects ne dispense pas les exportateurs de présenter les autorisations requises par la réglementation du commerce extérieur et des changes pour l'exportation et la réimportation des marchandises au moment de la sortie et du retour de ces marchandises.

2. Les marchandises réimportées sont soumises au paiement des droits et taxes d'importation dont elles sont passibles dans l'état où elles sont représentées au service des douanes, d'après les quotités en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation et selon le tarif applicable au pays d'où elles sont réimportées, les droits et taxes n'étant toutefois liquidés que sur la plus-value acquise du fait de la main d'œuvre qu'elles ont subie dans ce pays.

Cette plus-value imposable est déterminée :

- a) dans le cas de réparation : par le montant des frais de réparation y compris, le cas échéant, la valeur des appareils, organes ou pièces ajoutés ou remplacés, augmentés des frais de réimportation dans la limite de 25% des frais et la réparation ;
- b) dans tous les cas ;
 - soit par la différence entre la valeur des marchandises au moment de leur réimportation, telle qu'elle est définie par les articles du Code des Douanes, et leur valeur lors de l'exportation primitive telle qu'elle a été reconnue ou admise pour le services des douanes.

Soit par le montant des frais d'ouvroison hors du territoire douanier si celui-ci est plus élevé.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les marchandises exportées temporairement pour réparation peuvent être réimportées en franchise lorsqu'il est dûment établi, dans les conditions déterminées par l'administration des douanes et droits indirects, que la réparation a été effectuée gratuitement en exécution d'une clause de garantie, sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte de l'état défectueux de ces marchandises lors de leur importation primitive.

Article 6. Pour l'application des dispositions qui précèdent concernant d'une part les marchandises exportées avec réserve de retour visées à l'article 1er (paragraphe 1, alinéa b) et, d'autre part, celles qui peuvent être exportées temporairement en vertu de l'article 5 (paragraphe 1 et 2) ; les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié, à la sortie du territoire douanier, qu'elles y ont été soumises au paiement des droits et taxes à l'importation, sont assimilées aux marchandises originaires de ce territoire.

TITRE II**PRIVILEGES ET IMMUNITES****CHAPITRE I****ENVOIS EFFECTUES DANS LE CADRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES D'ETAT A ETAT****SECTION 1****DONS OFFERTS AUX CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT.**

Article 7: Les dons offerts aux Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la CEMAC sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation.

SECTION 2**DONS OFFERTS AUX ETATS****Article 8:**

1. Les matériels et produits fournis gratuitement aux Etats de la CEMAC par des Etats Etrangers ou des organismes internationaux sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, sauf lorsqu'ils sont destinés à être revendus.

2. L'octroi de franchise est à la présentation d'une attestation signée de l'autorité Gouvernementale de l'Etat de destination certifiant que les matériels et produits en cause sont fournis gratuitement et ne seront pas commercialisés et désignant en outre le service utilisateur.

CHAPITRE II

PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

SECTION 1

MISSIONS DIPLOMATIQUES-POSTES CONSULAIRES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

Article 9 : sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation :

- a) Les objets et produits importés, pour leur usage personnel et celui de leur famille, par les Chefs d'Etats étrangers séjournant dans l'un des pays membres de la CEMAC ;
- b) Les objets destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques, des postes consulaires ou des organisations internationales, notamment pour ce qui est nécessaire à leur fonctionnement administratif (fournitures, carburants, mobilier et matériels de bureau ainsi que les autres articles ayant un caractère fonctionnel tels que publications, emblèmes, sceaux) ;
- c) Les petites quantités de marchandises destinées à être exportées à titre d'échantillons dans les ambassades ou consulats ;
- d) Les films destinés à être projetés ou visionnés dans les locaux diplomatiques ou consulaires ou dans les locaux des organismes internationaux.

Article 10. Sont importés en franchise temporaire, sous réserve de la souscription d'un D 18 dispensé de caution bancaire, les véhicules et embarcations de service destinés à l'usage officiel des marchandises et des organisations internationales.

SECTION 2

MEMBRES DU PERSONNEL DES AMBASSADES ET CONSULATS.

Article 11. Les membres du personnel des Missions et Postes Consulaires sont répartis comme suit :

- Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires ;
 - Personnel administratif et technique ;
 - Personnel de service.
- a) Par agents diplomatiques, on entend les Chefs de mission, les Conseillers, les Secrétaires et les Attachés.
 - b) par fonctionnaires consulaires de carrière, on entend les Consuls Généraux, les Consuls Généraux adjoints, les Consuls, les Consuls adjoints et les Vice-consuls.
 - c) Par personnel administratif et technique, on entend les membres du personnel de la Mission employés dans le service administratif de la Mission.
 - d) Par personnel de service, on entend les membres du personnel de la Mission employés au service domestique de la Mission.

Les membres du personnel des Missions définis en a), b) et c) ci-dessus bénéficient de la Franchise pour les mobiliers, effets personnels et familiaux importés lors de leur première installation.

Les membres du personnel visés aux alinéas a), b) et c) bénéficient en outre de la franchise pour les objets importés pendant la durée de leurs fonctions et destinés à leur usage personnel ainsi qu'à celui des membres de leur famille.

SECTION 3

MEMBRES DU PERSONNEL DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 12. Les membres du personnel des Organisations Internationales bénéficient de la franchise pour les mobiliers, effets personnels et familiaux importés lors de leur première installation.

Le personnel assimilé aux Chefs de Missions Diplomatiques ou Agents diplomatiques bénéficient des mêmes exonérations douanières que celles consenties aux agents diplomatiques de rang comparable.

Les Experts ou Représentants des pays membres ou des organisations internationales auprès d'une organisation internationale peuvent bénéficier des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques.

SECTION 4

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 2 ET 3.

Article 13.

1. Les privilèges prévus aux articles 9 à 12 qui précèdent, sont subordonnés à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers non signataire des Conventions de Vienne.

L'octroi des privilèges, au-delà des limites fixés ci-dessus, est également subordonné à titre général à cette condition de réciprocité.

2. Ils s'appliquent également aux représentants diplomatiques échangés par les Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, à l'intérieur de celle-ci.
3. Le bénéfice des privilèges douaniers susvisés est subordonné à la condition que les membres de la famille de l'agent diplomatique, les membres du personnel administratif et technique ainsi que leurs familles, le personnel de service ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditeur, n'y aient pas leur résidence permanente ou n'y aient pas été recrutés.

Article 14.

1. Pour être admis en franchise des droits et taxes, les produits et objets énumérés dans le présent chapitre doivent être importés directement par les destinataires privilégiés ou pour leur compte soit directement, soit à la suite de marchés, de contrats ou commandes fermes passés par les destinataires privilégiés, à condition que lesdits marchés, contrats ou commandes précisent que le prix d'achat de ces marchandises ne comprend pas les droits et taxes à l'importation, ou bien encore être achetés directement par les bénéficiaires à des commerçants de la place qui disposent de marchandises sous douanes dans des entrepôts particuliers. Les opérations de compensation demeurent interdites.
2. Les produits et objets admis en franchise ne peuvent être ni cédés, ni prêtés, à titre gratuit ou onéreux, à des personnes ne bénéficiant pas des privilèges et immunités prévus dans le présent chapitre, sans avoir acquitté les droits et taxes dont ils ont été exemptés, en vigueur au moment de la cession ou de prêt.

Article 15. Les véhicules automobiles et embarcations appartenant aux agents diplomatiques et assimilés au personnel des Organisations Internationales et ainsi qu'aux fonctionnaires consulaires sont placés en admission temporaire D 18 dispensé de caution bancaire. La validité de ce titre est d'un an ; elle peut être renouvelée autant que besoin.

Article 15 bis. Les membres du personnel des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des organisations internationales bénéficient de la dispense de visite des bagages à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que les bagages contiennent soient des objets autres que ceux destinés à l'usage personnel des intéressés, soit des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation. Dans ce cas, la visite ne doit se faire qu'en présence de l'intéressé ou de son partenaire autorisé.

Article 15 ter. Les décisions d'admission en franchise sont prises par le Directeur des Douanes et Droits Indirects de l'Etat intéressé après avis du Département des Affaires Etrangères.

TITRE III

DEMEMAGEMENT – HERITAGES – TROUSSEaux

CHAPITRE I

EFFETS ET OBJETS MOBILIERS IMPORTES A L'OCCASION D'UN CHANGEMENT DE RESIDENCE

Article 16 : Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisé à s'établir, à demeurer dans l'un ou l'autre de ces Etats de la CEMAC ou des nationaux de l'un ou de l'autre de ces Etats qui rentrent définitivement dans leur pays, sont admis en franchise des droits et taxes.

Article 17 : pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration, un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ, accompagné d'un inventaire daté et signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers constituant leur déménagement et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets et objets sont en cours d'usage et leur appartiennent depuis au moins six mois. Ces documents doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile à l'étranger et être visés par le Conseil du pays de la CEMAC de destination.

Article 18 : Sont exclus de l'immunité les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés, ainsi que les véhicules automobiles, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance.

Article 19 : Le régime de faveur est privatif aux mobiliers présentés à l'état complet et en rapport avec la situation sociale des importateurs. Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, en même temps que le changement de résidence.

CHAPITRE II

EFFETS ET OBJETS EN COURS D'USAGE PROVENANT D'HERITAGE

Article 20. Les effets et objets provenant de mobiliers personnels et recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt, résidant dans l'un des Etats de la CEMAC, sont admis en franchise des droits et axes lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portent des traces d'usage.

Article 21. Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire à l'appui de la déclaration :

- a) Un certificat de domicile dans l'Etat de la CEMAC considéré ;
- b) Un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date du décès du cujus et le degré de parenté du destinataire et attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être visé par le Consul de l'Etat susvisé.

Article 22. L'importation doit, en principe, avoir lieu en une seule fois dans le délai d'une année à partir du jour de l'envoi en possession.

Article 23. Les exclusions fixées par l'article 18 ci-dessus sont applicables aux importations reprises au présent chapitre.

CHAPITRE III

TROUSSEAUX D'ELEVES ET DE MARIAGE

Article 24. Les trousseaux des élèves résidant à l'étranger envoyés dans un Etat de la CEMAC pour y faire leurs études et ceux des personnes venant s'établir dans un Etat de la CEMAC à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement sont admis en franchise des droits et taxes.

Article 25. La franchise est privative au linge et aux vêtements confectionnés même lorsqu'il s'agit d'objets neufs pourvu que ces objets correspondent par leur nombre et leur nature à la position sociale intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage.

Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

Article 26. L'immunité est subordonnée à la production, au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation en ce qui concerne les trousseaux des élèves :

- a) D'un certificat de scolarité émanant du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement où l'élève fait ou doit faire ses études ;
- b) D'un inventaire du trousseau : en ce qui concerne les trousseaux de mariage ;
- c) D'une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement dans l'Etat de la CEMAC considéré ;
- d) D'un acte authentique constatant la célébration de l'union ;
- e) D'un inventaire du trousseau.

Article 27. L'importation doit, en principe, avoir lieu en une seule fois dans le délai de deux mois à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement ou de la célébration du mariage.

TITRE IV
ENVOIS DEPOURVUS DE TOUT CARACTERE COMMERCIAL
CHAPITRE UNIQUE

Article 28. Sont admis en franchise des droits et taxes :

- a) Les marques, modèles ou dessins que les fabricants étrangers, qui veulent s'assurer le bénéfice des conventions internationales sur la propriété industrielle, adressent au siège de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle ;
- b) Les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sports ou autres ayant leur siège dans l'un des sports ou autres ayant leur siège dans l'un des Etats de la CEMAC, ainsi que par des particuliers, à l'occasion d'expositions, de concours d'épreuves ou de compétition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leur soient directement adressés ;
- c) Les cercueils et urnes contenant les corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnants habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées dans l'un des Etats de la CEMAC ;
- d) Les échantillons de valeur négligeable non destinés à la vente ;
- e) Les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations de tourisme accréditées, par leurs associations correspondantes ou par les autorités douanières étrangères, devant servir pour l'admission à l'étranger de véhicules ou d'autres objets ;
- f) Les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet de promouvoir le tourisme, les foires ou expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25 % ;
- g) Les pièces de monnaie et les billets de banque destinés à l'Institut d'Emission des Etats d'Afrique Centrale (BEAC).

Article 29. En ce qui concerne les paragraphes a, b, c, d, de l'article qui précède, les conditions d'admission en franchise sont déterminées par le COMIT2 Inter Etats.

Article 30. Les immunités prévues aux paragraphes e et (f) de l'article 28 ci-dessus sont réservées aux Etats qui accordent les mêmes facilités aux objets analogues originaires des Etats de la CEMAC.

TITRE V IMPORTATIONS A CARACTERE SOCIAL ET RELIGIEUX

CHAPITRE I

ENVOIS DESTINES AUX ŒUVRES DE SOLIDARITE DE CARACTERE NATIONAL

Article 31.

1. Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, sur décision du Directeur des Douanes et droits indirects de l'Etat intéressé, les produits destinés à la Croix Rouge et aux œuvres similaires d'assistance ou de secours national spécialement désignées par le Ministre de la Santé Publique de l'Etat considéré.

2. L'immunité est privative aux envois adressés directement à ces organismes ou œuvres pour être répartis gratuitement par leurs soins.

Article 32. L'immunité est concédée par le Directeur des Douanes lorsque les envois remplissent les trois conditions suivantes :

- 1) Etre repris sur un titre de transport établi au nom des œuvres visées à l'article 31, paragraphe 2 ;
- 2) Etre constitués de dons destinés à être distribués gratuitement à titre charitable à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourus ;
- 3) Etre composés de produits de première nécessité.

CHAPITRE II

PRODUITS ET OBJETS DESTINES A LA CELEBRATION DES CULTES

Article 33. Sont admis en franchise des droits et taxes, les ornements sacerdotaux, les produits, les instruments et objets servant à la célébration des cultes.

Article 34. L'immunité est privative aux envois adressés directement aux responsables officiels des cultes considérés.

Elle est concédée par les chefs locaux lorsque aucun doute n'est susceptible de s'élever quant à la destination effective des ornements, produits, instruments et objets présentés au bénéfice de la franchise, par les directeurs nationaux dans les autres cas.

La demande d'admission en franchise et son motif doivent être formulés sur la déclaration d'importation et celle-ci doit être accompagnée d'une attestation de l'autorité religieuse bénéficiaire certifiant que les ornements, produits, instruments ou objets sont destinés à l'exercice du culte et ne seront pas utilisés à d'autres usages.

TITRE VI

IMPORTATIONS A CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

CHAPITRE UNIQUE

Article 35. Sont admis en franchise des droits et taxes :

- 1)- les objets destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de l'Etat, des départements, des communes ou des Organismes Inter-états, à l'exclusion des fournitures et des articles d'usage courant ;
- 2)- les livres, documents et publications destinés :
 - a)- aux musées publics, bibliothèques publiques ;
 - b)- aux services et bibliothèques publiques ;
 - c)- aux services et bibliothèques non visés ci-dessus, présentant un caractère public et dont la liste est fixée conformément aux dispositions de l'article 45 ci-après ;
- 3)- les machines et systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables, destinés à des écoles d'enseignement technique en vue d'études ou de démonstrations ;
- 4)- les appareils et instruments scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche pure ;
- 5)- les plans et dessins d'architecture ou de caractère industriel ou technique et leurs reproductions Destinées à l'étude ;
- 6)- les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles ;
- 7)- les modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement ;
- 8)- les enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;
- 9)- les films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;
- 10)- les matériels d'éducation ou d'instruction audiovisuels.

Les organismes ci-dessus ne peuvent prétendre au bénéfice de la franchise des droits et taxes que pour les seuls objets et appareils énumérés à l'article 35.

Article 36. Les organismes susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 35 précédent sont ceux qui figurent sur une liste dressée par le Ministère des Finances de l'Etat dans lequel ils sont installés, sur propositions du Directeur des Douanes formulées après avis du ministère de leur tutelle ou de leur contrôle.

Article 37. L'immunité est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires. Elle est concédée par les chefs locaux des douanes aux conditions suivantes :

- 1)- il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le Directeur de l'organisme destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées vers la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matière de l'organisme considéré.
- 2)- en ce qui concerne les machines visées aux paragraphes 3), 4) et 10 de l'article 35 ci-dessus, les Etablissements destinataires doivent, en outre prendre l'engagement sur l'attestation visée au 2° Alinéa du présent article de n'utiliser les machines importées que pour les besoins de leur enseignement.

Article 38.

a)- en application des dispositions de l'accord de Florence, les produits relevant des positions et sous positions tarifaires suivantes sont exonérés

Chapitre 48.

4801.00.00 Papier journal en rouleau ou en feuille

4802.69.10 Autres papiers pour les journaux et publications périodiques.

Chapitre 49.

4901.10.00 Livres, brochures et imprimés similaires en feuilles isolées même pliées.

4901.91.00 Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules

4902.20.00 Journaux et publications périodiques paraissent au moins 4 fois par semaine

4902.90.00 Autres journaux et publications périodiques

4903.00.00 Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants

4904.00.00 Musiques manuscrites ou imprimées, illustrées ou non, même reliées

4905.10.00 Globes imprimés

4905.91.00 Ouvrages cartographiques sous forme de livres ou brochures

4905.99.00 Autres ouvrages cartographique

b) Les produits relevant des sous-positions tarifaires suivantes sont exonérés de droits et taxes en vertu de l'accord de Chicago.

Chapitre 40

4011.30.00 Pneumatiques neufs pour avions

Chapitre 84

8407.10.00 Moteur à l'explosion pour l'aviation

8409.10.00 Parties de moteur pour l'aviation.

- Tous les produits du Chapitre 88

c)- Le bénéfice de l'admission en franchise a été étendu par Acte n° 3/82-CD-1258 du 16 juillet 1982 joint en annexe du Code des Douanes à certains matériels aéronautiques destinés aux compagnies de transports aériens implantés dans la CEMAC.

TITRE VI

MARERIELS ET PRODUITS DESTINES

A CERTAINS USAGES TECHNIQUES PRIVILEGES

CHAPITRE UNIQUE

MATERIELS ET PRODUITS INTERRESSANT LA

AERIENNE INTERNATIONALE

Section 1 : AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE (ASECNA)

Article 39. Sont admis en franchise des droits et taxes les produits matériels importés par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) pour la réalisation de son objet, c'est-à-dire :

- a) Les matériaux et fournitures destinés à la construction ou à la réparation des immeubles et ouvrages nécessaires au fonctionnement officiel de l'Agence et de ses services, à l'exclusion des logements du personnel ;
- b) Les matériels, pièces de rechange et autres marchandises destinés à l'équipement et à la réparation des installations techniques ou au fonctionnement officiel de l'Agence et de ses services, et notamment :
 - le matériel de lutte contre l'incendie destiné aux aérodromes gérés par l'Agence (véhicules spéciaux et leurs accessoires, groupes motopompes et pompes, vêtements en amiante, extincteurs vides ou chargés, tec...);
 - les matériels électroniques, radioélectriques et téléphoniques, le matériel de balisage, le matériel météorologique destiné à l'équipement ou au fonctionnement des installations ayant pour objet la transmission des messages techniques et de trafic, le guidage des aéronefs, le contrôle de la circulation aérienne, l'information en vol, la prévision et la transmission des informations dans le domaine météorologique, de l'atterrissage sur les aérodromes gérés par l'Agence.

Article 40. La franchise des droits et taxes est concédée par le Directeur des Douanes et Droits Indirects aux conditions suivantes :

- 1) Il doit être joint à la déclaration une attestation signée par le Directeur de l'ASECNA, ou par son représentant qualifié, indiquant l'aérodrome ou les installations dans lesquels les produits et matériels doivent être utilisés, certifiant que ceux-ci seront directement acheminés vers la destination déclarée et qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matières du service.
- 2) En ce qui concerne les matériels visés au paragraphe b de l'article 35 ci-dessus, le Directeur de l'ASECNA doit en outre, prendre l'engagement, sur l'attestation visée au paragraphe premier du présent article, e n'utiliser les machines importées que pour les besoins de l'Agence et de ne pas céder même à titre gratuit sans l'accord préalable du service des douanes qui fixe les conditions des cessions éventuelles.

Section 2 : COMPAGNIES AERIENNES**Article 41.**

1. Sont admis en franchise des droits et taxes les matériels et documents figurant à la liste reprise à l'annexe 1 du présent acte et importés par les entreprises de transport aérien pour être utilisés à l'intérieur d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises.
2. Sont également admis en franchise des droits et taxes :
 - a) Les documents de transport aérien et notamment les lettres de transport aérien, les billets de passages, les billets d'excédent de bagages, les bons d'échange, les rapports de dommages et d'irrégularités, les étiquettes de bagages et de marchandises, les horaires et indicateurs ainsi que le devis de poids et de centrage ;
 - b) En ce qui concerne la Compagnie Air Afrique, les matériels publicitaires et de propagande circulant entre les Etats signataires du Traité de Yaoundé pour les besoins des agences de ladite Compagnie.

Article 42 Les dispositions de l'article précédent s'appliquent uniquement aux aéroports internationaux.

Article 43.

1. La franchise des droits et taxes prévue à l'article 37 est privative aux envois adressés directement aux compagnies aériennes bénéficiaires.
2. Elle est concédée par les chefs locaux des douanes et à la demande qui en est faite par les compagnies intéressées sur la déclaration d'importation, celle-ci étant revêtue de façon très apparente de la mention « matériel de service aérien ».
3. Les compagnies aériennes intéressées tiennent sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le service des douanes, la comptabilité matières des matériels admis en franchise.
4. Les matériels admis en franchise font l'objet de recensements périodiques de la part du service des douanes dans les limites de l'aéroport où ils ont été pris en charge. En cas de déficit par rapport à la comptabilité matières, l'infraction est poursuivie et punie par application des dispositions du Code des Douanes.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

FRANCHISES A TITRE EXCEPTIONNEL

Article 43. Les franchises accordées à titre exceptionnel par les Ministres des Finances ou les Directeurs Nationaux des Douanes, sont supprimées.

CHAPITRE II

INTERDICTIONS

Article 44. Sauf autorisation spéciale de l'administration des douanes et droits indirects, il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

Article 45. Les objets admis en franchise par application des dispositions des titres I à V du présent acte, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes d, e et f de l'article 28 ci-dessus, ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt... Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions du titre III du présent acte, cette interdiction est limitée à un délai de trois ans qui est compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

Article 46

1. Lorsqu'elles sont subordonnées à une condition de destination, les exemptions de droits et taxes d'importation ne sont autorisées que dans la mesure où le service des douanes a la possibilité de s'assurer que les marchandises livrées au destinataire privilégié sont identiquement celles-là mêmes qui ont été déclarées à l'importation.
- 2.
3. Toute opération de compensation et notamment la présentation au bénéfice du régime de faveur de marchandises destinées à remplacer dans les stocks de l'importateur des marchandises similaires régulièrement dédouanées, et livrées au destinataire privilégié en exemption des droits et taxes d'importation, est strictement interdite. Le service des douanes peut exiger toutes justifications utiles (factures, marchés, fiches de dépenses engagées comptabilité matières, etc...), prendre des mesures de contrôle des livraisons et procéder à des vérifications après dédouanement pour s'assurer que les marchandises n'ont pas été détournées de leur destination privilégiée.

Article 47. Les produits objets et marchandises admis en franchise par application des dispositions des titres V à VII du présent acte, à l'exclusion de ceux dont l'importation est réalisée en vue de leur distribution gratuite à certaines catégories de personnes ou de leur consommation normale en faveur de tiers dans les établissements destinataires, ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits ou taxes dont ils ont été exemptés, en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

CHAPITRE III EXPORTATIONS

Article 48. Les produits, objets et matériels énumérés dans le présent acte et exportés pour des motifs analogues à ceux prévus ci-dessus pour l'importation sont admis en franchise de droits et taxes de sorties dans les mêmes conditions et sous réserve de la présentation au service des douanes des justifications équivalentes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49.

1. Les dispositions du présent Acte sont indépendants des formalités qui peuvent être exigibles en matière contrôle du commerce extérieur et des changes.
2. Elles ne peuvent avoir pour conséquence de restreindre les facilités éventuellement consenties par les Etats membres par voie de convention ou d'accord aux pays étrangers, aux organismes internationaux ou entreprises.

Article 50. Toutes les dispositions antérieures relatives aux importations visées dans le présent Acte sont abrogées.

PROHIBITIONS D'ENTREE

TROISIEME PARTIE

PROHIBITION D'ENTREE

Section I

CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES

Le Contrôle du Commerce Extérieur et des Changes est constitué par l'ensemble des mesures réglementant les échanges de marchandises et de capitaux entre le territoire douanier de la CEMAC et les pays étrangers. Ces mesures relèvent de la compétence des autorités des Etats membres de la Communauté.

La réglementation du commerce extérieur et des changes ne s'applique pas aux échanges entre les pays de la zone franc et les Etats membres de la Communauté, qui sont en principe libres. En réalité, une partie des échanges est soumise à des mesures de contrôle. Ainsi, en République Centrafricaine, en République du Congo, en République Gabonaise, en République de Guinée Equatoriale et en République du Tchad, les importations de toutes origines de certains produits et marchandises sont soumises à l'autorisation des Services du Commerce extérieure.

DROITS D'ENTREE

QUATRIEME PARTIE

TABLEAU DES DROITS

ET

TAXES A L'IMPORTATION

SOMMAIRE ANALYTIQUE

SECTION I	Numéros	SECTION IV	Numéros
Animaux vivants et produits du règne animal.		Produits des industries alimentaires ; boissons, liquides alcooliques et vinaigres ; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	
Chapitre premier – Animaux vivants.....	0101.10.00 à 0106.90.90	Chapitre 16. – Préparations de viande, De poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés Aquatiques.....	1601.00.00 à 1605.90.00
Chapitre 2. - Viandes et abats Comestibles.....	0201.10.00 à 0210.99.00	Chapitre 17. Sucres et sucreries.....	1701.11.00 à 1704.90.90
Chapitre 3. – Poissons et crustacés, mollusques, Et autres invertébrés aquatiques.....	0301.10.00 à 0307.99.00	Chapitre 18. – Cacao et ses préparations.....	1801.00.11 à 1806.90.00
Chapitre 4. – Lait et produits de la laiterie ; Œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits Comestibles d'origine animale, NDCA.....	0401.10.00 à 0410.00.00	Chapitre 19. – Préparations à base de céréales, de farines, d'amidon, de fécule ou de lait ; pâtisseries...	1901.10.11 à 1905.90.90
Chapitre 5. – Autres produits d'origine Animale, NDCA.....	0501.00.00 à 0511.99.00	Chapitre 20. – Préparations de légumes , de fruits ou d'autres parties de Plantes.....	2001.10.00 à 2009.90.90
SECTION II		Chapitre 21. –Préparations alimentaires diverses.....	2101.11.00 à 2106.90.90
Produits du règne végétal		Chapitre 22. – Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.....	2201.10.0 à 2209.00.00
Chapitre 6. – Plantes vivantes et produits De la floriculture.....	0601.10.00 à 0604.99.00	Chapitre 23. – Résidus et déchets des industrie alimentaires ; aliments préparés pour animaux.....	2301.10.00 à 2309.90.90
Chapitre 7. – Légumes, plantes, Racines et tubercules alimentaires.....	0701.10.00 à 0714.90.90	Chapitre 24. – Tabacs et succédanés de Tabacs fabriqués.....	2401.10.00 à 2403.99.90
Chapitre 8. -Fruits comestibles ; écorces d'agrumes Ou de melons.....	0801.11.00 à 0814.00.00	SECTION V	
Chapitre 9. – Café, thé, maté et épices...	0901.11.11 à 0910.99.00	Produits minéraux	
Chapitre 10. – Céréales.....	1001.10.10 à 1008.90.00	Chapitre 25. – Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtre, chaux et ciments	2501.00.11 à 2530.90.90
Chapitre 11. – Produits de la minoterie ; Malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten De froment.....	1101.00.10 à 1109.00.00	Chapitre 26. – Minerais, scories et cendres.....	2601.11.00 à 2621.90.00
Chapitre 12. – Graines et fruits oléagineux ; Graines, semences et fruits divers ; Plantes industrielles et médicales ; Pailles et fourrages.....	1201.00.00 à 1214.90.00	Chapitre 27. – Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur Distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales.....	2701.11.00 à 2716.00.00
Chapitre 13. Gommés, résines et autres Sucrs et extraits végétaux.....	1301.10.00 à 1302.39.00	SECTION VI	
Chapitre 14. – Matières à tresser et autres Produits d'origine végétale, NDCA.....	1401.10.00 à 1404.90.00	Produits des industries chimiques ou des industries connexes	
SECTION III		Chapitre 28. – Produits chimiques Inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.....	2801.10.00 à 2853.00.00
Graines et huiles animales et végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale.		Chapitre 29. – Produits chimiques Organiques.....	29.10.00 à 2942.00.00
Chapitre 15. – Graisses et huiles animales et Végétales ; produits élaborées ; cires D'origine animale ou végétale.....	1501.00.00 à 1522.00.00		

	Numéros		Numéros
Chapitre 30. – Produits pharmaceutiques.....	3001.20.00 à 3006.92.00		
Chapitre 31. – Engrais.....	3101.00.10 à 3105.90.00		
Chapitre 32. – Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs Dérivés ; pigments et autres matière colorantes ; peintures et vernis, mastics ; encres.....	3201.10.00 à 3215.90.00		
Chapitre 33. – Huiles essentielles et Résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations préparés.....	3301.12.00 à 3307.90.00		
Chapitre 34. – Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, Cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.....	3401.11.00 à 3407.00.90		
Chapitre 35. – Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles enimes...	3501.10.00 à 3507.90.00		
Chapitre 36. – Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables.....	3601.00.00 à 3606.90.90		
Chapitre 37. – Produits photographiques ou cinématographiques	3701.10.00 à 3707.90.00		
Chapitre 38. – Produits divers des industries chimiques.....	3801.10.00 à 3825.90.00		
SECTION VII			
Matières plastiques et ouvrages en ces matières ; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.			
Chapitre 39. – Matières plastiques et ouvrages en ces matières.....	3901.10.00 à 3926.90.90		
Chapitre 40. – Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.....	4001.10.00 à 4017.00.00		
SECTION VIII			
Peaux, cuirs, pelleteries t ouvrages en ces matières ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux			
Chapitre 41. – Peaux (autres que les pelleterie) et cuirs.....	4101.20.00 à 41.15.20.00		
Chapitre 42. – Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux.....	4201.00.00 à 4206.00.00		
Chapitre 43. – Pelleterie et fourrures ; pelleterie factices.....	4301.10.00 à 4304.00.00		
		SECTION IX	
		Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; liège et ouvrages en liège ; ouvrages de sparterie ou de vannerie	
Chapitre 44. – Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.....	4401.10.00 à 4421.90.90		
Chapitre 45. – Liège et ouvrages en liège.....	4501.10.00 à 4504.90.00		
Chapitre 46. – Ouvrages de sparterie ou de vannerie.....	4601.21.00 à 4602.90.00		
		SECTION X	
		Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papier ou carton (déchets et rebuts) ; papier et ses applications	
Chapitre 47. – Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; de papier ou de carton à recyclés (déchets et rebuts).....	4701.00.00 à 4707.90.00		
Chapitre 48. – Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.....	4801.00.00 à 4823.90.00		
Chapitre 49. – Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.....	4901.10.10 à 4911.99.00		
		SECTION XI	
		Matières textiles et ouvrages en ces matières	
Chapitre 50. – Soie.....	5001.00.00 à 5007.90.00		
Chapitre 51. – Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin.....	5101.11.00 à 5113.00.00		
Chapitre 52. – Coton.....	5201.00.10 à 5212.25.00		
Chapitre 53. – Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier.....	5301.10.00 à 5311.00.00		
Chapitre 54. – Filaments synthétiques ou artificiels ; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles.....	5401.10.00 à 5408.34.00		
Chapitre 55. – Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.....	5501.10.00 à 5516.94.00		
Chapitre 56. – Ouates, feutres et nontissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie.....	5601.10.00 à 5609.00.00		
Chapitre 57. – Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.....	5701.10.00 à 5705.00.00		
Chapitre 58. – Tissus spéciaux ; Surfaces textiles touffetées ; Dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies.....	58.10.00 à 5811.00.00		

	Numéros	SECTION XV	Numéros
Chapitre 59. – Tissus imprégnés enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles.....	5901.10.00 à 5911.90.00	Métaux communs et ouvrages en ces métaux	
Chapitre 60. – Etoffes de bonneterie.....	6001.10.00 à 60.06.90.00	Chapitre 72. – Fonte, fer et Acier.....	7201.10.00 à 7229.90.00
Chapitre 61. – Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.....	6101.20.00 à 6110.90.00	Chapitre 73. – Ouvrages en fonte, fer ou acier.....	7301.10.00 à 7326.90.90
Chapitre 62. – Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.....	6201.11.00 à 6217.90.00	Chapitre 74. – Cuivre et ouvrages en cuivre.....	7401.00.00 à 7419.99.90
Chapitre 63. – Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons... .	6301.10.00 à 6310.90.00	Chapitre 75. – Nickel et ouvrages en nickel.....	7501.10.10 à 7508.90.00
SECTION XII		Chapitre 76. – Aluminium et ouvrages en aluminium.....	7601.10.00 à 7616.99.90
Chaussures, coiffures, parapluies, ombrelles, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties ; plumes apprêtées et articles en plumes ; fleurs artificielles ; ouvrages et cheveux		Chapitre 77. – (Réservé pour une Utilisation future éventuelle dans le Système Harmonisé)	
Chapitre 64. – Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets.....	6401.10.00 à 6406.99.00	Chapitre 78. – Plomb et ouvrage en plomb.....	7801.10.00 à 7806.00.00
Chapitre 65. – Coiffures et parties De coiffures.....	6501.00.00 à 6507.00.00	Chapitre 79. – Zinc et ouvrage en zinc.....	7901.11.00 à 7907.00.90
Chapitre 66. – Parapluies, ombrelles , parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.	6601.10.00 à 6603.90.00	Chapitre 80. – Etain et ouvrage En étain.....	8001.10.00 à 8007.00.00
Chapitre 67. – Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles, ouvrages en cheveux....	6701.00.00 à 6704.90.00	Chapitre 81. – Autres métaux communs ; Cermets ; ouvrages en ces matières.	8101.10.00 à 8113.00.00
SECTION XIII		Chapitre 82. – Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs.....	8201.10.00 à 8215.99.00
Ouvrages en pierres, plâtres, ciments, amiante, mica ou matières analogues ; produits céramiques ; verres et ouvrages en verre		Chapitre 83. – Ouvrages divers en métaux communs.....	8301.10.00 à 8311.90.00
Chapitre 68. – Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.....	6801.00.00 à 6815.99.00	SECTION XVI	
Chapitre 69. – Produits céramique.....	6901.00.00 à 6914.90.00	Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction de son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	
Chapitre 70. – Verre et ouvrages En verre.....	7001.00.00 à 7020.00.00	Chapitre 84. – Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils Et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils.....	8401.10.00 à 8487.90.90
SECTION XIV		Chapitre 85. – Machines, appareils et matériels d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.....	8501.10.00 à 8548.90.00
Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires ; métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies.			
Chapitre 71. – Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaie.....	7101.10.00 à 7118.90.90		

Numéros

SECTION XVII.

Matériel de transport

Chapitre 86. – Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications..... 8601.10.10 à 8609.00.00

Chapitre 87. – Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires..... 8701.10.00 à 8609.00.00

Chapitre 88. – Navigation aérienne ou spatiale..... 8801.00.00 à 8805.29.00

Chapitre 89. – Navigation maritime ou fluviale..... 8901.10.10 à 8908.00.00

SECTION XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico- chirurgicaux ; horlogerie ; instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.

Chapitre 90. – Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico- chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils..... 9001.10.00 à 9033.00.00

Chapitre 91. – Horlogerie..... 9101.11.00 à 9114.90.00

Chapitre 92. – Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments..... 9201.10.00 à 9209.99.00

SECTION XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Chapitre 93. – Armes, munitions et leurs parties et accessoires..... 9301.11.00 à 9307.00.00

SECTION XX

Marchandises et produits divers

Chapitre 94. – Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées..... 9401.10.00 à 9406.00.00

Chapitre 95. – Jouets, jeux, articles, pour divertissements ou pour sport ; leurs parties et accessoires..... 9503.00.00 à 9508.90.00

Chapitre 96. - Ouvrage divers..... 9601.10.00 à 9618.00.00

SECTION XXI

Objet d'art, de collection ou d'antiquité

Chapitre 97. – Objets d'art, de collection ou d'antiquité..... 9701.10.00 à 9706.00.00

NOTICE REGLE GENERALE

EXPLICATION DES SIGNES ET ABREVIATIONS UTILISES DANS LE TARIF – UNITES COMPLEMENTAIRES

A – REGLE GENERALE

Le présent ouvrage comprend l'intégralité des éléments qui composent le Tarif légal des droits et taxes d'entrée (sections, chapitres, notes, numéros de positions et de sous-positions, taux des droits et taxes d'entrée, renvois).

Les numéros de positions et éventuellement de sous-positions, constituent à la fois la nomenclature tarifaire et la nomenclature statistique.

B - ABREVIATIONS – SIGNES – CONVENTIONS.

(*), l'astérisque signifie qu'il faut indiquer les unités complémentaires dans la déclaration, conformément aux précisions figurant dans le paragraphe C ci-après.

Deux astérisques (**) dans la colonne Droit d'Accises indiquent que le produit est soumis audit droit.

%, signifie que les chiffres placés dans la colonne sans autres juxtaposées sont des pourcentages des droits applicables à la valeur imposable.

Exo	:	Exonéré
Ex.	:	Exempt
L	:	Litre
ND.C.A.	:	Non Dénommé ni Compris Ailleurs.
D.A.	:	Droit d'Accise
T.R.	:	Taux Réduit
T.N.	:	Taux Normal
T.P.G.	:	Tarif Préférentiel Généralisé
C.P.V.D.:		Conditionné Pour la Vente au Détail.
N.C.P.V.D	:	Non Conditionné Pour la Vente au Détail
TCI	:	Taxe Communautaire d'Intégration

T.V.A	:	Taxe sur la Valeur Ajoutée
U.D.E.A.C	:	Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.
CEMAC	:	Communauté Economique et Monétaire en Afrique Centrale
S.E	:	Secrétariat Exécutif
E.I.E.D.	:	Ecole Inter Etat des Douanes
CEBEVIRHA	:	Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des ressources Halieutiques
I.S.T.A	:	Institut Sous-Régional Multisectoriel des Technologies appliquées, de Planification et d'Evaluation des Projets
I.S.S.E.A	:	Institut Sous-Régional des Statistiques et d'Economie Appliquée
A.S.T.M	:	American Society for Testing Materials (Société américaine pour l'essai des matériaux)
Bq	:	Becquerel
C	:	Degré (s) Celsius
cg	:	Centigramme
cm	:	Centimètre (s)
cm²	:	Centimètre (s) carré (s)
cm³	:	Centimètre (s) cube (s)
cN	:	Centinewton (s)
g	:	Gramme (s)
Hz	:	Hertz
IR	:	Infrarouge (s)
kcal	:	Kilocalorie (s)
kg	:	Kilogramme (s)
kgf	:	Kilogramme-force
kN	:	Kilonewton (s)
kPa	:	Kilopascal (s)
Kv	:	Kilovolt (s)
Kva	:	Kilovolt (s) ampere (s)
Kvar	:	Kilovolt (s) – ampere (s) réactif (s)
Kw	:	Kilowatt (s)
m	:	Mètres (s)
m-	:	Métra-
m²	:	Mètre (s) carré (s)
μCi	:	Microcurie
mm	:	Milimètre (s)
mN	:	Milinewton (s)
Mpa	:	Mégapascal (s)
N	:	Newton (s)
N°	:	Numéro
o-	:	Ortho-
p-	:	Para
t	:	Tonne (s)
UV	:	Ultraviolet (s)
V	:	Volt (s)
Vol.	:	Volume
w	:	Watt (s)
%	:	Pour cent
X°	:	X degré (s)

Exemples

1500g/m²	:	Mille cinq cents grammes par mètre carré
15°C	:	Quinze degrés Celsius

C. – UNITES COMPLEMENTAIRES

La déclaration en détail de certains produits peut comporter, parmi ses éléments, l'indication d'une unité complémentaire. Les produits intéressés sont signalés dans le tarif par un astérisque.

Les unités complémentaires devant figurer dans les déclarations d'entrée ou de sortie sont les suivantes :

Têtes	:	0101.10.00 à 01.04.20.00 0106
Litres de liquide	:	2202 2203 2204, sous-positions 2204.10.10./90 ; 2204.21.10 2204.29.11 ; 2204.29.19 ; 2204.30.00 ; 2206.00.00
Litres d'alcool pur	:	2204, sous-positions 2204.21.20 et 2204.29.20 2205 à l'exclusion de la sous-position 2204.30.00 2207 2208
Mètres cubes	:	27.10, à l'exception des sous-positions 2710.19.40 à 2710.19.90 4403 4406 4407 4411.12.00 et 4411.13.00 4412
Mètres linéaires	:	Tous tissus des chapitres 50 à 55 et des n°s 5801.10.00 à 5801.90.00. 5804.10.00
Mille kilowatts-heure	:	2716.00.00
Nombre	:	4011 4012 4013 8407, à l'exception de la sous-position n° 8407.10.00 8408 8409, à l'exception de la sous-position n° 8409.10.00 8413, à l'exception des sous-positions n°s 8413.30.00, ex 8413.81.00 (pompes par injection), 8413.91.00 et 8413.92.00 8414, à l'exception de la sous-position n° 8414.90.00 8415 8418, à l'exception des sous-positions n°s 8418.29.00, 8418.50.00, 8418.61.00, 8418.69.00, 8418.91.00 et 8418.99.10/90 8450, à l'exception de la sous-position n° 8450.90.00

8452, à l'exception des sous-positions n°s 8452.40.00

et 8452.90.00

8456

8457

8458

8459

8460

8461

8462

8463

8469

8507

8519

8521

8525

8527

8527

8528

8606

8701 à 8705

8711

8712.00.00

8716, à l'exception des sous-positions n°s 8716.90.10

et 8716.90.90

8901 à 8906

9302.00.00

6401. à 6405

Paires :

7102

Carats :

7106

Grammes :

7108

7110

REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux Principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :
2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
b) Toute mention d'une matière dans une position se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :
a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
c) Dans le cas où les Règles 3 a) et b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celle susceptible d'être valablement prise en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :
 - a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessins, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas toutefois pas toutefois les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.
 - b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
6. Le classement des marchandises dans la sous-position d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

TABLEAU

DES

DROITS ET TAXES

Section I
ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes.

- 1 – Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
- 2 – Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits séchés ou desséchés couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre I
Animaux vivants

Note.

- 1 - Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
- a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06 ou 03.07 ;
 - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02
 - c) des animaux du n° 95.08

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.				
	-Reproducteurs de race pure :				
0101.10.10	-- Chevaux(*).....	5 %		TN	
0101.10.90	-- Autres(*).....	5 %		TN	
0101.90.00	-- Autres(*)	30 %		TN	
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.				
	-Reproducteurs de race pure :				
0101.10.10	-- Taureaux.....	5 %		TN	
0102.10.20	-- Vaches.....	5 %		TN	
0102.10.90	-- Autres.....	5 %		TN	
	- Autres :				
0102.90.10	-- Bœufs(*).....	30 %		TN	
0102.90.90	-- Autres(*).....	30 %		TN	
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine				
0103.10.00	-Reproducteurs de race pure(*).....	5 %		TN	
	- Autres :				
0103.91.00	-- D'un poids inférieur à 50 kg(*).....	30 %		TN	
0103.92.00	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg(*).....	30 %		TN	
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.				
0104.10.00	-De l'espèce ovine.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0104.20.00	-De l'espèce caprine(*).....	30 %		TN	
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.				
	- D'un poids n'excédant pas 185 g :				
0105.11.00	- Coqs et poules.....	5 %		TN	
0105.12.00	- Dindes et dindons.....	5 %		TN	
0105.19.00	- Autres.....	5 %		TN	
	- Autres :				
0105.94.00	- Coqs et poules.....	30 %		TN	
0105.99.00	- Autres.....	30 %		TN	
01.06	Autres animaux vivants				
	-Mammifères :				
0106.11.00	-Primates.....	30 %		TN	
0106.12.00	-Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens).....	30 %		TN	
0106.11.00	-Autres.....	30 %		TN	
0106.20.00	-Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer).....	30 %		TN	
	-Oiseaux :				
0106.30.00	Oiseaux de proie.....	30 %		TN	
0106.32.00	-Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès).....	30 %		TN	
0106.39.00	-Autres.....	30 %		TN	
	-Autres :				
0106.90.10	--Chameaux.....	30 %		TN	
0106.90.20	--Chamelles.....	30 %		TN	
0106.90.30	--Chamelons.....	30 %		TN	
0106.90.90.	--Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

Note.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas:
- a) en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine ;
 - b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11 ou 30.02) ;
 - c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (Chapitre 15)

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.				
0201.10.00	-En carcasses ou demi-carcasses.....	20 %		TN	
0201.20.00	-Autres morceaux non désossés.....	20 %		TN	
0201.30.00	-Désossées.....	20 %		TN	
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.				
0202.10.00	-En carcasses ou demi-carcasses.....	20 %		TN	
0202.20.00	-Autres morceaux non désossés.....	20 %		TN	
0202.30.00	-Désossées.....	20 %		TN	
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.				
	-Fraîches ou réfrigérées :				
0203.11.00	-En carcasses ou demi-carcasses.....	20 %		TN	
0203.12.00	- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés.....	20 %		TN	
0203.19.00	-Autres.....	20 %		TN	
	-Congelées :				
0203.21.00	- En carcasses ou demi-carcasses.....	20 %		TN	
0203.22.00	- Jambon, épaules et leurs morceaux, non désossés.....	20 %		TN	
0203.29.00	-Autres.....	20 %		TN	
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.				
0204.10.00	-Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées.....	20 %		TN	
	-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîche ou réfrigérées :				
0204.21.00	- En carcasses ou demi-carcasses.....	20 %		TN	
0204.22.00	- En autres morceaux non désossés.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0204.23.00	-Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	20 %		TN	
0204.30.00	– Désossées.....	20 %		TN	
	-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :				
0204.41.00	–En carcasses ou demi-carcasses.....	20%		TN	
0204.42.00	– En autres morceaux non désossés.....	20%		TN	
0204.43.00	– Désossées.....	20%		TN	
0204.50.00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine.....	20%		TN	
0205.00.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.....	20%		TN	
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.				
0206.10.00	-De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	20%		TN	
	-De l'espèce bovine, congelés :				
0206.21.00	– Langues.....	20%		TN	
0206.22.00	– Foies.....	20%		TN	
	– Autres :				
0206.29.10	– Queues.....	20%		TN	
0206.29.90	– Autres.....	20%		TN	
0206.30.00	-De l'espèce porcine, fraîche ou réfrigérés.....	20%		TN	
	-De l'espèce porcine congelée :				
0206.41.00	–Foies.....	20%		TN	
	– Autres :				
0206.49.10	–Pieds et queues.....	20 %		TN	
0206.49.90	– Autres.....	20 %		TN	
0206.80.00	-Autres, frais ou réfrigérés.....	20 %		TN	
0206.90.00	- Autres, congelés.....	20 %		TN	
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.				
	-De coqs et de poules :				
0207.11.00	– Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés...	5 %		EXO	
0207.12.00	– Non découpés en morceaux, congelés.....	5 %		EXO	
0207.13.00	– Morceaux et abats, frais ou réfrigérés.....	5 %		EXO	
0207.14.00	– Morceaux et abats, congelés.....	5 %		EXO	
	-De dindes et dindons :				
0207.24.00	– Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés...	5 %		EXO	
0207.25.00	– Non découpés en morceaux, congelés.....	5 %		EXO	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0207.26.00	- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés.....	5 %		EXO	
0207.27.00	- Morceaux et abats, congelés.....	5 %		EXO	
	- De canards, d'oies ou de pintades :				
0207.32.00	- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés.....	5 %		EXO	
0207.33.00	- Non découpés en morceaux, congelés.....	5 %		EXO	
0207.34.00	- Foies gras, frais ou réfrigérés.....	5 %		EXO	
0207.35.00	- Autres, frais ou réfrigérés.....	5 %		EXO	
0207.36.00	- Autres, congelés.....	5 %		EXO	
02.08	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.				
0208.10.00	-De lapins ou de lièvres.....	20 %		TN	
0208.30.00	-de primates.....	20 %		TN	
0208.40.00	- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens).....	20 %		TN	
0208.50.00	- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer).....	20 %		TN	
0208.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
0209.00.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés ;	20 %		TN	
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.				
	-Viandes de l'espèce porcine :				
0210.11.00	- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés.....	20 %		TN	
0210.12.00	- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux.....	20 %		TN	
0210.19.00	- Autres.....	20 %		TN	
0210.20.00	- Viandes de l'espèce bovine.....	20 %		TN	
	- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :				
0210.91.00	- De primates.....	20 %		TN	
0210.92.00	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; de lamantins et dugong (mammifères de l'ordre des siréniens).....	20 %		TN	
0210.93.00	- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer).....	20 %		TN	
0210.99.00	- Autres.....	20 %		TN	

Chapitre 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres Invertébrés aquatiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les mammifères du n° 01.06 ;
 - b) les viandes des mammifères du n° 01.06 (n°s 02.08 ou 02.10) ;
 - c) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5) ; les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poisson ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n°23.01) ;
 - d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 06.04).
- 2.- Dans le présent Chapitre, l'expression « agglomérés sous forme de pelles » désigne les produits présentés sous formes de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
03.01	Poissons vivants.				
0301.10.00	-Poissons d'ornement.....	30 %		TN	
0301.91.00	-Autres poissons vivants : -- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster).....	30 %		TN	
0301.92.00	-- Anguilles (Anguilla spp.).....	30 %		TN	
0301.93.00	-- Carpes.....	30 %		TN	
0301.94.00	-- Thons rouges (Thunnus).....	30 %		TN	
0301.95.00	-- Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii).....	30 %		TN	
0301.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.				
0302.11.00	-Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances : --Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster).....	20 %		TN	
0302.12.00	-- Saumons du pacifique (oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbusha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hocho).....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0302.19.00	-- Autres.....	20 %		TN	
0302.21.00	- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Cithardés), à l'exclusion des foies, oeufs ou laitances: -- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>	20 %		TN	
0302.22.00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>).....	20 %		TN	
0302.23.00	-- Soles (<i>Solea</i> spp.).....	20 %		TN	
0302.29.00	-- Autres..... - Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	20 %		TN	
0302.31.00	-- Thons blanc ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>).....	20 %		TN	
0302.32.00	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)...	20 %		TN	
0302.33.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé.....	20 %		TN	
0302.34.00	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>).....	20 %		TN	
0302.35.00	-- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>).....	20 %		TN	
0302.36.00	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>).....	20 %		TN	
0302.39.00	-- Autres.....	20 %		TN	
0302.40.00	-Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances.....	20 %		TN	
0302.50.00	-Morues (<i>gadus morhua</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances..... - Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	20 %		TN	
0302.61.00	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardielles (<i>Sardinelle</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>).....	20 %		TN	
0302.62.00	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>).....	20 %		TN	
0302.63.00	Lieu noirs (<i>Pollachius vivens</i>).....	20 %		TN	
0302.64.00	--Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>).....	20 %		TN	
0302.65.00	-- Squales.....	20 %		TN	
0302.66.00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.).....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0302.67.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>).....	20 %		TN	
0302.68.00	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>).....	20 %		TN	
	-- Autres :				
0302.69.10	-- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>).....	20 %		TN	
0302.69.90	-- Autres.....	20 %		TN	
0302.70.00	-Foies, œufs et laitances.....	20 %		TN	**
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autres chair de poissons du n°03.04.				
	-Saumons du Pacifique (<i>oncorhynchus nerka</i> , <i>oncorhynchus gorbusha</i> , <i>oncorhynchus keta</i> , <i>oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>oncorhynchus kisutch</i> , <i>oncorhynchus masou</i> et <i>oncorhynchus rhodurus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :				
0303.11.00	-- Saumons rouges (<i>oncorhynchus nerka</i>).....	20 %		TN	**
0303.19.00	-- Autres.....	20 %		TN	**
	-Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :				
0303.21.00	-- Truites (<i>salmo trutta</i> , <i>oncorhynchus mykiss</i> , <i>oncorhynchus darki</i> , <i>oncorhynchus aguabonita</i> , <i>oncorhynchus gilae</i> , <i>oncorhynchus apache</i> et <i>oncorhynchus chrysogaster</i>).....	20 %		TN	
0303.22.00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>).....	30 %		TN	
0303.29.00	-- Autres.....	20 %		TN	
	- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Oitharidés</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :				
0303.31.00	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>).....	20 %		TN	
0303.32.00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)....	20 %		TN	
0303.33.00	-- Soles (<i>Solea spp.</i>).....	20 %		TN	
0303.39.00	-- Autres.....	20 %		TN	
	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :				
0303.41.00	-- Thons blancs ou germons (<i>thunnus alalunga</i>).....	20 %		TN	
0303.42.00	-- Thons à nageoires jaunes (<i>thunnus albacares</i>).....	20 %		TN	
0303.43.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0303.44.00	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>).....	20 %		TN	
0303.45.00	-- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>).....	20 %		TN	
0303.46.00	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>).....	20 %		TN	
0303.49.00	-- Autres.....	20 %		TN	
	-Harengs (<i>Clupea harengus</i>, <i>Clupea pollasi</i>) et morues (<i>Gadus morhua</i>, <i>Gadus ogac</i>, <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :				
0303.51.00	-Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pollasi</i>).....	20 %		TN	
0303.52.00	-Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>).....	20 %		TN	
	-Espadons (<i>Xiphias gladius</i>) et légines (<i>Dissostichus spp.</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :				
0303.61.00	-- Espadon (<i>Xiphias gladius</i>).....	20 %		TN	
0303.62.00	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>).....	20 %		TN	
	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :				
0303.71.00	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>).....	20 %		TN	
0303.72.00	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>).....	20 %		TN	
0303.73.00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virents</i>).....	20 %		TN	
0303.74.00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>).....	20 %		TN	
0303.75.00	-- Squales.....	20 %		TN	
0303.76.00	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>).....	20 %		TN	
0303.77.00	-- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>).....	20 %		TN	
0303.78.00	-- Merlus (<i>Merluccius spp</i> , <i>Urophycis spp</i>).....	20 %		TN	
0303.79.00	-- Autres.....	20 %		TN	
0303.80.00	- Foies, œufs et laitances.....	30 %		TN	
03.04	Fillets de poissons et autre chair de poissons (même hâchée), frais, réfrigérés ou congelés.				
	-Frais ou réfrigérés :				
0304.11.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>).....	30 %		TN	
0304.12.00	-- Légines (<i>Dissostichus spp</i>).....	30 %		TN	
0304.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Filets congelés :				
0304.21.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>).....	30 %		TN	
0304.22.00	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>).....	30 %		TN	

**

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0304.29.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Autres :				
0304.91.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>).....	30 %		TN	
0304.92.00	-- Légines (<i>Dissostichus spp</i>).....	30 %		TN	
0304.99.00	-- Autres :.....	30 %		TN	
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, propres à l'alimentation humaine.				
0305.10.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.....	20 %		TN	**
0305.20.00	-Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés salés ou en saumure.....	20 %		TN	
	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés :				
0305.30.10	-- De harengs.....	20 %		TN	
	-- De morues et de flétans.....	20 %		TN	
0305.30.20	-- De sardines.....	20 %		TN	
0305.30.30	-- Autres :				
0305.30.91	-- Présentés en caisses ou en bîtes.....	20 %		TN	
	-- Présentés autrement.....	20 %		TN	
0305.30.99	-Poissons fumés, y compris les filets :				
030541.00	- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>).....	20 % 20 %		TN TN	
0305.42.00	--Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>).....				
	-- Autres :	20 %		TN	
0305.49.10	-- Morues et flétans.....	20 %		TN	
0305.49.20	-- Sardines.....				
	-- Autres :	20 %		TN	
0305.49.91	-- Présentés en caisses ou en boîtes.....	20 %		TN	
0305.49.99	-- Présentés autrement.....				
	-Poissons séchés, même salés mais non fumés :				
	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) :	20 %		TN	
0305.51.10	-- Stockfish.....				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALE	TVA	DROIT D'ACCISE
0305.51.20	-- Klippfish.....	20 %		TN	
0305.51.90	-- Autres	20 %		TN	
	--Autres :				
0305.59.10	-- Flétans.....	20 %		TN	
0305.59.20	-- Sardines.....	20 %		TN	
	-- Autres :				
0305.59.91	-- Présentés en caisses ou en boîtes.....	20 %		TN	
0305.59.99	-- Présentés autrement.....	20 %		TN	
	-Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :				
0305.61.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>).....	20 %		TN	
	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>):				
0305.62.10	-- Stockfish.....	20 %		TN	
0305.62.20	-- Klippfish.....	20 %		TN	
0305.62.90	-- Autres.....	20 %		TN	
	--Anchois (<i>Engraulis spp</i>):				
0305.63.10	-- Présentés en caisses ou en boîtes.....	20 %		TN	
0305.63.90	-- Présentés autrement.....	20 %		TN	
03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.				
	-Congelés :				
0306.11.00	--Langoustes (<i>Palinurus spp</i> , <i>Panuliris spp</i> , <i>Jasus spp</i>).....	30 %		TN	
0306.12.00	-- Homards (<i>Homarus spp</i>).....	30 %		TN	
0306.13.00	-- Crevettes.....	30 %		TN	
0306.14.00	-- Crabes.....	30 %		TN	
0306.19.00	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0306.21.00	- Non congelés : - Langoustes (<i>Palinurus spp. Panulirus spp, Jasus spp.</i>).....	30 %		TN	
0306.22.00	- Homards (<i>Homarus spp.</i>).....	30 %		TN	
0306.23.00	- Crevettes.....	30 %		TN	
0306.24.00	- Crabes.....	30 %		TN	
0306.29.00	- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.....	30 %		TN	
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.				
0307.10.00	-Huîtres..... - Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten, Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :	30 %		TN	
0307.21.00	- Vivants, frais ou ou réfrigérés.....	30 %		TN	
0307.29.00	- Autres.....				
0307.31.00	- Moules (<i>Mytilus spp, Perna spp.</i>) :				
0307.39.00	- Vivantes, fraîches ou réfrigérées.....	30 %		TN	
	- Autres.....	30 %		TN	
	- Seiches (<i>Sepiia officinalis, Rossia macrosoma</i>) et sépiodes (<i>Sepioida spp.</i>); calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp, Loligo spp, Nototodarus spp, Sepioteuthis spp</i>) :				
0307.41.00	- Vivants, frais ou réfrigérés.....	30 %		TN	
0307.49.00	- Autres.....	30 %		TN	
	- Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp</i>) :				
0307.51.00	- Vivants, frais ou réfrigérés.....	30 %		TN	
0307.59.00	- Autres.....	30 %		TN	
0307.60.00	- Escargots autres que de mer.....	30 %		TN	
	- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés de sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine :				
0307.91.00	- Vivants, frais ou réfrigérés.....	30 %		TN	
0307.99.00	- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 4

Lait et produits de laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

- 1.- On considère comme lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
- 2.- Aux fins du n° 04.05 :
 - a) le terme beurre s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre "recombiné" (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.
 - B) l'expression pâtes à tartiner laitières s'entend des émulsions de type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.
- 3.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5% ou plus ;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %
 - c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.
- 4.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95% de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 17.02) ;
 - b) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 35.02) ainsi que les globulines (n° 35.04°).

Notes de sous-positions.

- 1.- Aux fins du n° 0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.
- 2.- Aux fins du n° 0405.10, le terme *beurre* ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
0401.10.00	-D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %.....	5 %		EXO	
0401.20.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%.....	5 %		EXO	
0401.30.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%.....	5 %		EXO	
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
0402.10.00	-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%..... - En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% :	5 %		EXO	
0402.21.00	– Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants....	5 %		EXO	
0402.29.00	– Autres..... - Autres :	5 %		EXO	
0402.91.00	– Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants....	5 %		EXO	
0402.99.00	– Autres.....	5 %		EXO	
04.03	Babeure, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.				
	-Yoghourt :				
	-- A l'état pâteux ou solide :				
0403.10.11	--- Nature.....	30 %		TN	
0403.10.12	--- Additionné ou aromatisé de fruits.....	30 %		TN	
0403.10.13	--- Additionné ou aromatisé de cacao.....	30 %		TN	
0403.10.19	--- Autres.....	30 %		TN	
0403.10.20	--- A l'état liquide..... -Autres :	30 %		TN	
	– A l'état pâteux ou solide :				
0403.90.11	--- Nature.....	30 %		TN	
0403.90.12	--- Additionnés ou aromatisés de fruits.....	30 %		TN	
0403.90.13	--- Additionnés ou aromatisés de cacao.....	30 %		TN	
0403.90.19	--- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0403.90.20 04.04	--A l'état liquide..... Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.	30 %		TN	
0404.10.00	-Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants...	30 %		TN	
0404.90.00 04.05	- Autres..... Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières.	30 %		TN	
0405.10.00	-Beurre.....	30 %		TN	
0405.20.00	- Pâtes à tartiner laitières.....	30 %		TN	
0405.90.00 04.06	- Autres..... Fromages et caillebotte.	30 %		TN	
0406.10.00	-Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte.....	30 %		TN	
0406.20.00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types...	30 %		TN	
0406.30.00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre.....	30 %		TN	
0406.40.00	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>	30 %		TN	
0406.90.00 04.07	- Autres fromages..... Oufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.	30 %		TN	
0407.00.10	-Oufs destinés à la reproduction.....	5 %		TN	**
0407.00.90 04.08	- Autres..... Oufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	30 %		TN	**
	-Jaunes d'œufs :				
0408.11.00	-- Séchés.....	30 %		TN	
0408.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Autres :				
0408.91.00	-- Séchés.....	30 %		TN	
0408.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	
0409.00.00	Miel naturel.....	30 %		TN	
0410.00.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.....	30 %		TN	

Chapitre 5

Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomac d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché) ;
- b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05.11 (Chapitre 41 ou 43) ;
- c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI) ;
- d) les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).

2.- Les cheveux défilés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).

3.- Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.

4.- Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0501.00.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux.....	10 %		TN	
05.02	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la broserie ; déchets de ces soies				
0502.10.00	-Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	10 %		TN	
0502.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
[05.03]					
0504.00.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.....	30 %		TN	
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou parties de plumes.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0505.10.00	-Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ; duvet.....	10 %		TN	
0505.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières.				
0506.10.00	-Osséine et os acidulés.....	30 %		TN	
0506.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
05.07	Ivoire, écaille de tortue, fanon (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières.				
0507.10.00	-Ivoire ; poudre et déchets d'ivoire.....	30 %		TN	
0507.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
0508.00.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.....				
[05.09]					
05.1	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.				
0510.00.10	-Ambre gris.....	30 %		TN	
0510.00.90	- Autres.....	30 %		TN	
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.				
0511.10.00	-Sperme de taureaux.....	30 %		TN	
	- Autres :				
0511.91.00	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ; animaux morts du Chapitre 3.....				
0511.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	

Section II
PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note.

1.- Dans la présente section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. , agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

1.- Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terres, les oignons les potagers, les échalotes, les aux potagers et les autres produits du Chapitre 7.

2.- Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableaux similaires du n°97.01.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n°12.12				
0601.10.00	-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur ; plants, plantes et racines de chicorée.....	5 %		TN	
0601.20.10	-- Plants, plantes et racines de chicorée.....	5 %		TN	
0601.20.90	-- Autres.....	5 %		TN	
06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons ; blanc de champignons.				
0602.10.00	-Boutures non racinées et greffons.....	5 %		TN	
0602.20.00	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non.....	5 %		TN	
0602.30.00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non.....	5 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0602.40.00	-Rosiers, greffés ou non.....	5 %		TN	
0602.90.00	- Autres.....	5 %		TN	
06.03	Flurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints imprégnés ou autrement préparés.				
	-Frais :				
0603.11.00	-- Roses.....	30 %		TN	
0603.12.00	-- Œillets	30 %		TN	
0603.13.00	-- Orchidées.....	30 %		TN	
0603.14.00	-- Chrysanthèmes.....	30 %		TN	
0603.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
0603.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.				
0604.10.00	-Mousses et lichens.....	30 %		TN	
	- Autres :				
0604.91.00	-- Frais.....	30 %		TN	
0604.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

- 1.- Le présent chapitre ne comprend pas les fourrages du n° 12.04.
- 2.- Dans les n°s 07.09, 07.11 et 07.12, la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles les truffes, les olives, les câpres, les courgettes ; les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays vr saccharata*), les piments du genre *capsicum* ou du genre *pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
- 3.- Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n° 07.13 (n° 11.06).
 - a) des légumes à cosses secs, écosés (n° 07.13) ;
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04 ;
 - c) de la farine, des semoules, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 11.05) ;
 - d) des farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
- 4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04)

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPO- SITI- ONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.				
0701.10.00	-De semence.....	5 %		TN	
0701.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
0702.00.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.....	30 %		TN	
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.				
0703.10.00	-Oignons et échalotes.....	30 %		TN	
0703.20.00	- Aulx.....	30 %		TN	
0703.90.00	- Poireaux et autres légumes alliacés.....	30 %		TN	
07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, l'état frais ou réfrigéré.				
0704.10.00	-Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis.....	30 %		TN	
0704.20.00	- Choux de Bruxelles.....	30 %		TN	
0704.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
07.05	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état-frais ou réfrigéré.				
	-Laitues :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0705.11.00	-Pommes.....	30 %		TN	
0705.19.00	- Autres.....	30 %		TN	
	- Chicorées :				
0705.21.00	- Witlout (Cichorium inty bus var.foliosum).....	30 %		TN	
0705.29.00	- Autres.....	30 %		TN	
07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.				
0706.10.00	-Carottes et navets.....	30 %		TN	
0706.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
0707.00.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.....	30 %		TN	
07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré				
0708.10.00	-Pois (<i>Pisium sativum</i>).....	30 %		TN	
0708.20.00	- Haricots (<i>vigna spp. Phaseolus spp</i>).....	30 %		TN	
0708.90.00	- Autres légumes à cosse.....	30 %		TN	
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.				
0709.20.00	- Asperges.....	30 %		TN	
0709.30.00	- Aubergines.....	30 %		TN	
0709.40.00	- Céleris autre que les céleris-raves.....	30 %		TN	
	- Champignon et truffes :				
0709.51.00	- Champignons du genre <i>agaricus</i>	30 %		TN	
0709.59.00	- Autres.....	30 %		TN	
0709.60.00	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	30 %		TN	
0709.70.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants).....	30 %		TN	
	- Autres :				
0709.90.10	- Mais doux.....	30 %		TN	
0709.90.90	- Autres.....	30 %		TN	
07.10	Légumes, non cuits ou à l'eau ou à la vapeur, congelés.				
0710.10.00	-Pommes de terre.....	30 %		TN	
0710.21.00	- Légumes à cosse, écosés ou non :				
	- Pois (<i>pisum sativum</i>).....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0710.22.00	-Haricots (<i>vigna spp. Phaseolus spp.</i>).....	30 %		TN	
0710.29.00	-- Autres.....	30 %		TN	
0710.30.00	- Epinards, tetragones (épinards de Nouvelle-Zélandes) et arroches (épinards géants).....	30 %		TN	
0710.40.00	- Maïs doux.....	30 %		TN	
0710.80.00	- Autres légumes.....	30 %		TN	
0710.90.00	- Mélanges de légumes.....	30 %		TN	
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.				
0711.20.00	-Olives.....	30 %		TN	
0711.40.00	- Concombres et cornichons.....	30 %		TN	
	- Champignons et truffes :				
0711.51.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	30 %		TN	
0711.59.00	-- Autres.....	30 %		TN	
0711.90.00	- Autres légumes ; mélanges de légumes.....	30 %		TN	
07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.				
0712.20.00	-Oignons.....	30 %		TN	
	- Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp</i>), trémelles (<i>tremella spp.</i>), et truffes :				
0712.31.00	--Champignons du genre <i>Agaricus</i>	30 %		TN	
0712.32.00	-- Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>).....	30 %		TN	
0712.33.00	-- Trémelles (<i>Tremella spp</i>).....	30 %		TN	
0712.39.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Autres légumes ; mélanges de légumes :				
0712.90.10	-- Maïs doux.....	30 %		TN	
0712.90.90	-- Autres légumes ; mélanges de légumes.....	30 %		TN	
07.13	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.				
0713.10.00	-Pois (<i>pisum sativum</i>).....	30 %		TN	
0713.20.00	- Pois chiches.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0713.31.00	-Haricots (<i>vigna spp ; phaseolus spp</i>) :				
	-- Haricots des espèces <i>vigna mungo</i> (L) Hepper ou <i>vigna radiata</i> (L) Wilczek.....	30%		TN	
0713.32.00	-- Haricots " petits rouges " (<i>haricots Adzuki phaseolus</i> ou <i>vigna angularis</i>).....	30%		TN	
0713.33.00	-- Haricots communs (<i>phaseolus vulgaris</i>).....	30%		TN	
0713.39.00	-- Autres.....	30%		TN	
0713.40.00	- Lentilles.....	30%		TN	
0713.50.00	- Fèves (<i>Vica faba var, major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba var, equina, Vicia faba var, minor</i>).....	30%		TN	
0713.90.00	- Autres.....	30%		TN	
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier.				
0714.10.00	-racines de manioc.....	30%		TN	
0714.20.00	- Patates douces.....	30%		TN	
	- Autres :				
0714.90.10	-- Ignames.....	30%		TN	
0714.90.90	-- Autres.....	30%		TN	

Chapitre 8

Fruits comestibles: écorces d'agrumes ou de melons

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
- 2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
- 3.- Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités ou traités aux fins suivantes :
 - a) Pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple) ;
 - b) Pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple).
 Pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALE	TVA	DROIT D'ACCISE
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même leurs coques ou décortiquées.				
	-Noix de coco.....	30 %		TN	
0801.11.00	– Desséchées.....	30 %		TN	
0801.19.00	– Autres.....	30 %		TN	
	- Noix du Brésil :				
0801.21.00	– En coques.....	30 %		TN	
0801.22.00	– Sans coques.....	30 %		TN	
	- Noix de cajou :				
0801.31.00	– En coques.....	30 %		TN	
0801.32.00	Sans coques.....	30 %		TN	
08.02	Autres fruits à coques ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.				
	-Amandes :				
0802.11.00	– En coques.....	30 %		TN	
0802.12.00	– Sans coques.....	30 %		TN	
	- Noisettes (<i>corylus spp</i>) :				
0802.21.00	– En coques.....	30 %		TN	
0802.22.00	– Sans coques.....	30 %		TN	
	- Noix communes :				
0802.31.00	– En coques.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0802.32.00	--Sans coques.....	30 %		TN	
0802.40.00	- Châtaigne et marrons (<i>Castanea spp</i>).....	30 %		TN	
0802.50.00	- Pistaches.....	30 %		TN	
0802.60.00	- Noix macadamia.....	30 %		TN	
	- Autres :				
	-- Noix de cola :				
0802.90.11	--- De semence.....	30 %		TN	
0802.90.19	--- Autres.....	30 %		TN	
0802.90.90	--Autres.....	30 %		TN	
0803.00.00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.				
08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.				
0804.10.00	-Dattes.....	30 %		TN	
0804.20.00	- Figues.....	30 %		TN	
0804.30.00	Ananas.....	30 %		TN	
0804.40.00	Avocats.....	30 %		TN	
0804.50.00	-Goyaves mangues et mangoustans.....	30 %		TN	
08.05	Agrumes, frais ou secs.				
0805.10.00	Oranges.....	30 %		TN	
0805.20.00	-Mandarines (y compris les tangérines et satsumas) ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes.....	30 %		TN	
0805.40.00	- Pamplemousses et pomelos.....	30 %		TN	
0805.50.00	- Citrons (<i>Cirus limon</i> , <i>Cirus limonum</i>) et limes (<i>Cirus aurantifolia</i> , <i>Cirus latifolia</i>).....	30 %		TN	
0805.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
08.06	Raisins, frais ou secs.				
0806.10.00	-Frais.....	30 %		TN	
0806.20.00	- Secs.....	30 %		TN	
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.				
	-Melons (y compris les pastèques) :				
0807.11.00	-- Pastèques.....	30 %		TN	
0807.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
0807.20.00	- Papayes.....	30 %		TN	
08.08	Pommes, poires et coings, frais.				
0808.10.00	- Pommes.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALE	TVA	DROIT D'ACCISE
0808.20.00 08.09	-Piores et coings..... Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.	30 %		TN	
0809.10.00\$	-Abricots.....	30 %		TN	
0809.20.00	- Cerises.....	30 %		TN	
0809.30.00	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines.....	30 %		TN	
0809.40.00 08.10	- Prunes et prunelles..... Autres fruits, frais.	30 %		TN	
0810.10.00	- Fraises.....	30 %		TN	
0810.20.00	- Framboises, mûres de ronce ou mûrier et mûres-framboises.....	30 %		TN	
0810.40.00	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium.				
0810.60.00	- Kiwis.....	30 %		TN	
0810.60.00	- Durians.....	30 %		TN	
0810.90.00 08.11	- Autres..... Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	30 %		TN	
	- Fraises :				
0811.10.10	- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.....	30 %		TN	
0811.10.90	- Autres.....	30 %		TN	
	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises et groseilles à grappes ou à maquereau :				
0811.20.10	- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.....	30 %		TN	
0811.20.90	- Autres.....	30 %		TN	
	- Autres :				
0811.90.10	- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.....	30 %		TN	
0811.90.90 08.12	- Autres..... Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.	30 %		TN	
0812.10.00	-Cerises.....	30 %		TN	
0812.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
08.13	Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.				
0813.10.00	-Abricots.....	30 %		TN	
0813.20.00	- Pruneaux.....	30 %		TN	
0813.30.00	- Pommes.....	30 %		TN	
0813.40.00	- Autres fruits.....	30 %		TN	
0813.50.00	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.....	30 %		TN	
0814.00.00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchés.....	30 %		TN	

Chapitre 9

Café, thé, maté et épices

Notices.

1.- Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

- a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position
- b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.

Le fait que les produits des n°s 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre ; ils relèvent du n° 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit « de Cubèbe » (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n° 12.11.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.				
	-Café non torréfié :				
	-- Non décaféiné :				
	--- Arabica :				
0901.11.11	--- Semence d'Arabica.....	5 %		TN	
0901.11.12	--- Prima et extra prima.....	30 %		TN	
0901.11.130	--- Supérieur.....	30 %		TN	
901.11.1409	--- Courant.....	30 %		TN	
01.11.15	--- Limite.....	30 %		TN	
0901.11.16	--- Sous – limite.....	30 %		TN	
0901.11.17	--- Triages.....	30 %		TN	
0901.11.18	--- Brisures.....	30 %		TN	
0901.11.19	--- Classés s.a.i.....	30 %		TN	
0901.11.20	--- Autres s.a.i.....	30 %		TN	
	--- Robusta :				
0901.11.21	--- Semence de robusta.....	5 %		TN	
0901.11.22	--- Prima et extra prima.....	30 %		TN	
0901.11.23	--- Supérieur.....	30 %		TN	
0901.11.24	--- Courant.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPO- SIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0901.11.25	--- Limite.....	30 %		TN	
0901.11.26	--- Sous – limite.....	30 %		TN	
0901.11.27	--- Triages.....	30 %		TN	
0901.11.28	--- Brisures.....	30 %		TN	
0901.11.29	--- Classés s.a.i.....	30 %		TN	
0901.11.30	--- Autres s.a.i..... --- Excelsa :	30 %		TN	
0901.11.31	--- Semence d'excelsa.....	5 %		TN	
0901.11.32	--- Prima et extra prima.....	30 %		TN	
0901.11.33	--- Supérieur.....	30 %		TN	
0901.11.34	--- Courant.....	30 %		TN	
0901.11.35	--- Limite.....	30 %		TN	
0901.11.36	--- Sous – limite.....	30 %		TN	
0901.11.37	--- Triage.....	30 %		TN	
0901.11.38	--- Brisures.....	30 %		TN	
0901.11.39	--- Classés s.a.i.....	30 %		TN	
0901.11.40	--- Autres s.a.i..... --- Libéria	30 %		TN	
0901.11.41	--- Semence de libéria.....	5 %		TN	
0901.11.42	--- Prima et extra prima.....	30 %		TN	
0901.11.43	--- Supérieur.....	30 %		TN	
0901.11.44	--- Courant.....	30 %		TN	
0901.11.45	--- Limite.....	30 %		TN	
0901.11.46	--- Sous – limite.....	30 %		TN	
0901.11.47	--- Triages.....	30 %		TN	
0901.11.48	--- Brisures.....	30 %		TN	
0901.11.49	--- Classés s.a.i.....	30 %		TN	
0901.11.50	--- Autres s.a.i..... --- Indénié :	30 %		TN	
0901.11.51	--- Semence d'Indénié.....	5 %		TN	
0901.11.52	--- Prima et extra prima.....	30 %		TN	
0901.11.53	--- Supérieur.....	30 %		TN	
0901.11.54	--- Courant.....	30 %		TN	
0901.11.55	--- Limite.....	30 %		TN	
0901.11.56	--- Sous-limite.....	30 %		TN	
0901.11.57	--- Triages.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0901.11.58	--- Brisures.....	30 %		TN	
0901.11.59	--- Classés s.a.i.....	30 %		TN	
0901.11.60	--- Autres s.a.i.....	30 %		TN	
	--- Autres :				
0901.11.91	--- prima et extra prima.....	30 %		TN	
0901.11.92	--- Supérieur.....	30 %		TN	
0901.11.93	--- Courant.....	30 %		TN	
0901.11.94	--- Limite.....	30 %		TN	
0901.11.95	--- Sous-limite.....	30 %		TN	
0901.11.96	--- Triages.....	30 %		TN	
0901.11.97	--- Brisures.....	30 %		TN	
0901.11.98	--- Classés s.a.i.....	30 %		TN	
0901.11.99	--- Autres s.a.i.....	30 %		TN	
0901.12.00	-Décaféiné.....	30 %		TN	
	- Café torréfié :				
0901.21.00	- Non décaféiné.....	30 %		TN	
0901.22.00	- Décaféiné.....	30 %		TN	
0901.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
09.02	Thé, même aromatisé.				
0902.10.00	-Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg.....	30 %		TN	
0902.20.00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement.....	30 %		TN	
0902.30.00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg.....	30 %		TN	
0902.40.00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement.....	30 %		TN	
0903.00.00	Maté				
09.04	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés.				
	-Poivre :				
0904.11.00	- Non broyé ni pulvérisé.....	30 %		TN	
0904.12.00	- Broyé ni ou pulvérisé.....	30 %		TN	
	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés :				
0904.20.10	- Piments doux ou poivrons séchés non broyés ni pulvérisés.....	30 %		TN	
0904.20.90	- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
0905.00.00	Vanille.....	30 %		TN	
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier.				
	- Non broyées ni pulvérisées :				
0906.11.00	- Cannelle (Cinnamomum zeylanicum blume).....	30 %		TN	
0906.19.00	- Autres.....	30 %		TN	
0906.20.00	- Broyées ou pulvérisées.....	30 %		TN	
0907.00.00	Girofles (antofles, clous et griffes).....	30 %		TN	
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.				
0908.10.00	- Noix muscades.....	30 %		TN	
0908.20.00	- Macis.....	30 %		TN	
0908.30.00	- Amomes et cardamomes.....	30 %		TN	
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ; baies de genièvre.				
0909.10.00	- Graines d'anis ou de badiane.....	30 %		TN	
0909.20.00	- Graines de coriandre.....	30 %		TN	
0909.30.00	- Graines de cumin.....	30 %		TN	
0909.40.00	- Graines de carvi.....	30 %		TN	
0909.50.00	- Graine de fenouil, baies de genièvre.....	30 %		TN	
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.				
0910.10.00	- Gingembre.....	30 %		TN	
0910.20.00	- Safran.....	30 %		TN	
0910.30.00	- Curcuma.....	30 %		TN	
	- Autres épices :				
0910.91.00	-- Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre.....	30 %		TN	
0910.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 10

Céréales

Notes.

1.- A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.

B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.

2.- Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position.

1.- on considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présente le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
10.01	Froment (blé) et méteil.				
	-Froment (blé) dur :				
1001.10.10	-- De semence.....	5 %		TN	
1001.10.90	-- Autres.....	10 %		TN	
1001.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
10.02	Seigle.				
1002.00.10	-De semence.....	5 %		TN	
1002.00.90	- Autres.....	10 %		TN	
10.03	Orge.				
1003.00.10	-De semence.....	5 %		TN	
1003.00.90	- Autres.....	10 %		TN	
10.04	Avoine.				
1004.00.10	-De semence.....	5 %		TN	
1004.00.90	- Autres.....	10 %		TN	
10.05	Maïs.				
1005.10.00	-De semence.....	5 %		TN	
1005.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
10.06	Riz				
	-Riz en paille (riz paddy) ;	5 %		EXO	
1006.10.10	-- De semence.....	5 %		EXO	
1006.10.90	-- Autres.....	5 %		EXO	
1006.20.00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun).....	5 %		EXO	
	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :				
1006.30.10	-- Conditionné pour la vente au détail.....	5 %		EXO	
1006.30.90	-- Autres.....	5 %		EXO	
1006.40.00	- Riz en brisures.....	5 %		EXO	
10.07	Sorgho à grains.				
1007.00.10	-De semence.....	5 %		TN	
1007.00.90	- Autres.....	30 %		TN	
10.08	Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.				
	-Sarrasin :				
1008.10.10	-- De semence.....	5 %		TN	
1008.10.90	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Millet :				
1008.20.10	-- De semence.....	5 %		TN	
1008.20.90	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Alpiste :	30 %		TN	
1008.30.10	-- De semence.....				
1008.30.90	-- Autres.....				
1008.90.00	- Autres céréales.....				

Chapitre 11

Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas) ;
- b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19.01 ;
- c) les *corn flakes* et autres produits du n° 19.04 ;
- d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05 ;
- e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30) ;
- f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilettes préparées ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2) ;
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n° 11.04

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passages dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 Micromètres (microns) (4)	500 Micromètres (microns) (5)
Froment et seigle.....	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge.....	45 %	3 %	80 %	-
Avoine.....	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et Sorgho à grains	45 %	2 %	80 %	-
Riz.....	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin.....	45 %	4 %	80 %	-

3.- Au sens du n° 11.03, on considère comme *graux et semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids ;
- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
11.01	Farines de froment (blé) ou de méteil.				
1101.00.10	-De froment.....	5 %		EXO	
1101.00.20	- de méteil.....	30 %		TN	
11.02	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.				
1102.10.00	-Farine de seigle.....	30 %		TN	
1102.20.00	- Farine de maïs.....	30 %		TN	
1102.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.				
	-Gruaux et semoules :				
1103.11.00	- De froment (blé).....	10 %		TN	
1103.13.00	-- De maïs.....	10 %		TN	
1103.19.00	-- D'autres céréales.....	20 %		TN	
1103.20.00	- Agglomérés sous forme de pelles.....	30 %		TN	
11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.				
	-Grains aplatis ou en flocons :				
1104.12.00	-- D'avoine.....	20 %		TN	
1104.19.00	-- D'autres céréales.....	20 %		TN	
	- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :				
1104.22.00	-- D'avoine.....	20 %		TN	
1104.23.00	-- De maïs.....	20 %		TN	
1104.29.00	-- D'autres céréales.....	20 %		TN	
1104.30.00	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
11.05	Farine semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.				
1105.10.00	-Farine, semoule et poudre.....	30 %		TN	
1105.20.00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets.....	30 %		TN	
11.06	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des produits du Chapitre 8.				
1106.10.00	-Des légumes à cosse secs du n°07.13.....	30 %		TN	
1106.20.00	- De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14.....	30 %		TN	
1106.30.00	- Des produits du Chapitre 8	30 %		TN	
11.07	Malt, même torréfié.				
1107.10.00	-Non torréfié.....	10 %		TN	
1107.20.00	- Torréfié.....	10 %		TN	
11.08	Amidons et féculés ; inuline.				
	-Amidons et féculés :				
1108.11.00	-- Amidon de froment (blé).....	30 %		TN	
1108.12.00	-- Amidon de maïs.....	10 %		TN	
1108.13.00	-- Fécule de pommes de terre.....	10 %		TN	
1108.14.00	-- Féculés de manioc (cassave).....	30 %		TN	
1108.19.00	-- Autres amidons et féculés.....	30 %		TN	
1108.20.00	- Inuline.....	10 %		TN	
1109.00.00	Gluten d froment (blé), même à l'état sec...	10 %		TN	

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux; grains, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrages

Notes.

1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'oeillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).

2.- Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.

3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins ; sont considérées comme *graines à ensemercer* du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semence :

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7) ;
- b) les épices et autres produits du Chapitre 9 ;
- c) les céréales (Chapitre 10) ;
- d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.

Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

- a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30 ;
- b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33 ;
- c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08

Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :

- a) Les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02 ;
- b) Les cultures de micro-organismes du n° 30.02 ;
- c) Les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note de sous-position

1.- pour l'application du n° 120510, l'expression graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2% en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
1201.00.00 12.02	Fèves de soja, même concassées..... Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées. -En coques :	10 %		TN	
1202.10.10	-- D'huilerie.....	30 %		TN	
1202.10.90	-- Autres.....	30 %		TN	
1202.20.00	- Décortiquées, même concassées.....	30 %		TN	
1203.00.00	Coprah.....	30 %		TN	
1204.00.00 12.05	Graines de lin, même concassées..... Graines de navette ou de colza, même concassées.	30 %		TN	
1205.10.00	-Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique.....	30 %		TN	
1205.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
1206.00.00 12.07	Graines de tournesol, même concassées..... Autres graines et fruits oléagineux, même concassées.	30 %		TN	
1207.20.00	-Graines de coton.....	10 %		TN	
1207.40.00	- Graines de sésame.....	10 %		TN	
1207.50.00	- Graines de moutarde.....	10 %		TN	
	- Autres :				
1207.91.00	-- Graines d'oeillette ou de pavot.....	10 %		TN	
1207.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
12.08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.				
1208.10.00	-De fèves de soja.....	10 %		TN	
1208.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer.				
1209.10.00	-Graines de betteraves à sucre.....	5 %		TN	
	- Graines fourragères :				
1209.21.00	-- De luzerne.....	5 %		TN	
1209.22.00	-- De trèfle (<i>Trifolium spp.</i>).....	5 %		TN	
1209.23.00	-- De féтуque.....	5 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT D DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
1209.24.00	-- Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>)	5 %		TN	
1209.25.00	-- De ray grass (<i>Lolium multiflorum Lam, Lolium perenne.L.</i>).....	5 %		TN	
1209.29.00	-- Autres.....	5 %		TN	
1209.30.00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs.....	5 %		TN	
	- Autres				
1209.91.00	-- Graines de légumes.....	5 %		TN	
1209.99.0	-- Autres.....	5 %		TN	
12.10	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline.				
1210.10.00	-Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets.....	10 %		TN	
1210.20.00	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellet ; lupuline.....	10 %		TN	
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticoïdes ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.				
1211.20.00	-Racines de ginseng.....	10 %		TN	
1211.30.00	- Coca (feuille de).....	10 %		TN	
1211.40.00	- Paille de pavot.....	10 %		TN	
	- Autres :				
	-- Ecorces :				
1211.90.11	-- De quinquina.....	10 %		TN	
1211.90.12	-- De Yohimbé.....	10 %		TN	
1211.90.19	-- Autres.....	10 %		TN	
	--Fruits et graines :				
1211.90.21	-- De strophanthus.....	10 %		TN	
1211.90.29	-- Autres.....	10 %		TN	
1211.90.90	--Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALE	TVA	DROIT D'ACCISE
12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Chichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.				
1212.20.10	-Algues : -- Espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires.....	10 %		TN	
1212.20.90	-- Autres..... - Autres :	10 %		TN	
1212.91.00	-- betteraves à sucre.....	10 %		TN	
1212.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
12.13	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.				
1213.00.10	-Pellets.....	10 %		TN	
1213.00.90	- Autres.....	10 %		TN	
12.14	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.				
1214.10.00	-Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne.....	10 %		TN	
1214.90.00	- Autres.....	10 %		TN	

Chapitre 13
Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.

Notes.

1.- Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04) ;
- b) les extraits de maïs (n° 19.01) ;
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01) ;
- d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22) ;
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.39 ;
- f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (n° 29.39) ;
- g) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06) ;
- h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03) ;
- i) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction des groupes ou des eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33) ;
- j) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommés naturelle analogues (n° 40.01).

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
13.01	Gomme laque ; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.				
1301.20.00	-Gomme arabique.....	10 %		TN	
1301.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
13.02	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.				
	-Sucs et extraits végétaux :				
1302.11.00	– Opium.....	10 %		TN	
1302.12.00	– De réglisse.....	10 %		TN	
1302.13.00	– De houblon.....	10 %		TN	
1302.19.00	– Autres.....	10 %		TN	
1302.20.00	- Matières pectiques, pectinates et pectates.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPO- SITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
1302.31.00	-Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :				
1302.32.00	-- Agar-agar.....	10 %		TN	
	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés.....	10 %		TN	
1302.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	

Chapitre 14

**Matières à tresser et autres produits d'origine végétales,
non dénommés ni compris ailleurs.**

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

2.- Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filés. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n°9 44.04).

3.- N'entrent pas dans le n 14.04 la laine de bois (n° 44.05) et les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALE S	TVA	DROIT D'ACCISE
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchie ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).				
1401.10.00	-Bambous.....	10 %		TN	
1401.20.00	- Rotins.....	10 %		TN	
1401.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
[14.02]					
[14.03]					
14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.				
1404.20.00	-Linters de coton.....	10 %		TN	
1404.90.00	-Autres.....	10 %		TN	

Section III

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES ;
 PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ;
 GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES ;
 CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE**

Chapitre 15

**Graisses et huiles animales ou végétales ;
 Produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ;
 Cires d'origine animale ou végétale**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend :

- a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09 ;
- b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04) ;
- c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement) ;
- d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06 ;
- e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI ;
- f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).

2.- Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).

3.- Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.

4.- Les pâtes de neutralisation (*soap-stocks*), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entre dans le n° 15.22.

Notes de sous-position

1.- Pour l'application des n°s 1514.11 et 1514.19, l'expression *huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
1501.00.00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou n° 15.03.....	30 %		TN	
1502.00.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.....	30 %		TN	
1503.00.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.....	10 %		TN	
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1504.10.00	-Huiles de foies de poissons et leurs fractions.....	30 %		TN	
1504.20.00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies.....	10 %		TN	
1504.30.00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions.....	30 %		TN	
1505.00.00	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.....	30 %		TN	
1506.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.....	30 %		TN	
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiés.				
1507.10.00	-Huiles brute, même dégormée.....	30 %		TN	
1507.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1508.10.00	-Huile brute.....	30 %		TN	
1508.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1509.10.00	-Verges.....	30 %		TN	
1509.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
15.11	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.....	30 %		TN	
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1511.10.00	-Huiles brute.....	10 %		TN	
1511.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
15.12	Huile de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	-Huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions :				
1512.11.00	- Huiles brutes.....	30 %		TN	
1512.19.00	- Autres.....	30 %		TN	
	- Huile de coton et ses fractions :				
1512.21.00	- Huile brute, même dépourvue de gossypol.....	30 %		TN	
1512.29.00	- Autres.....	30 %		TN	
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1513.11.00	-Huile brute.....	30 %		TN	
1513.19.00	- Autres.....	30 %		TN	
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :				
1513.21.00	- Huiles brutes.....	10 %		TN	
1513.29.00	- Autres.....	30 %		TN	
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1514.11.00	-Huiles brutes.....	30 %		TN	
1514.19.00	- Autres.....	30 %		TN	
	- Autres :				
1514.91.00	- Huiles brutes.....	30 %		TN	
1514.99.00	- Autres.....	30 %		TN	
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	-Huile de lin et ses fractions :				
1515.11.00	- Huile brute.....	10 %		TN	
1515.19.00	- Autres.....	30 %		TN	
	- Huile de maïs et ses fractions				
1515.21.00	- Huile brute.....	30 %		TN	
1515.29.00	-Autres.....	30 %		TN	
1515.30.00	- Huile de ricin et ses fractions.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
1515.50.00	- Huile de sésame et ses fractions.....	30 %		TN	
1515.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaidinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.				
1516.10.00	-Graisses et huiles animales et leurs fractions.....	30 %		TN	
1516.20.00	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions.....	30 %		TN	
1517	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions n° 15.16				
1517.10.00	-Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	30 %		TN	
1517.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
1518.00.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou d'huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.....				
[15.19]					
1520.00.00	Glycérol brut ; eaux et lessives glycérineuses...	10 %		TN	
15.21	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.				
1521.10.00	-Cires végétales.....	10 %		TN	
1521.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
1522.00.00	Dé gras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.....	10 %		TN	

Section IV**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES ;
TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES****Note.**

1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, et. Agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16**Préparations de viande, de poissons ou de crustacés,
de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques****Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitre 2, 3 ou au n° 05.04.

2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03.ou 21.04.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes sous-positions du n° 16.02.

2.- Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul non commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes applications.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
1601.00.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.....	30 %		TN	
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.				
1602.10.00	-Préparations homogénéisées..... - De foies de tous animaux :	30 %		TN	
1602.20.10	-- D'oie ou de canard (foie gras).....	30 %		TN	
1602.20.90	-- Autres, truffés ou non..... - De volailles du n° 01.05 :	30 %		TN	
1602.31.00	-- De dinde.....	30 %		TN	
1602.32.00	-- De coqs et poules.....	30 %		TN	
1602.39.00	-- Autres..... - De l'espèce porcine :	30 %		TN	
1602.41.00	-- Jambons et leurs morceaux.....	30 %		TN	
1602.42.00	-- Epauls et leurs morceaux.....	30 %		TN	
1602.49.00	-- Autres, y compris les mélanges.....	30 %		TN	
1602.50.00	- De l'espèce bovine.....	30 %		TN	
1602.90.00	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux.....	30 %		TN	
1603.00.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.....	30 %		TN	
16.04	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.				
	-Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :				
1604.11.00	-- Saumons.....	30 %		TN	
1604.12.00	-- Harengs.....	30 %		TN	
1604.13.00	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots.....	30 %		TN	
1604.14.00	-- Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp</i>).....	30 %		TN	
1604.15.00	-- Maquereaux.....	30 %		TN	
1604.16.00	-- Anchois.....	30 %		TN	
1604.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
1604.20.00	- Autres préparations et conserves de poissons.....	30 %		TN	
1604.30.00	- Caviar et ses succédanés.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPO- SITI- ONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.				
1605.10.00	-Crabes.....	30 %		TN	
1605.20.00	- Crevettes.....	30 %		TN	
1605.30.00	- Homards.....	30 %		TN	
1605.40.00	- Autres crustacés.....	30 %		TN	
1605.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 17
Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas:

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06) ;
- b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40 ;
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par *sucres bruts* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.				
	-Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :				
1701.11.00	-- De canne.....	30 %		TN	
1701.12.00	-- De betterave.....	30 %		TN	
	- Autres :				
1701.91.00	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants.....	30 %		TN	
	-- Autres :				
1701.99.10	-- Sucres raffinés de canne ou de betterave.....	30 %		TN	
1701.99.90	-- Autres.....	30 %		TN	
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés.				
	-Lactose et sirop de lactose :				
1702.11.00	-- Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche.....	10 %		TN	
1702.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
1702.20.00	- Sucre et sirop d'érable.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
1702.30.00	-Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose.....	10 %		TN	
1702.40.00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti).....	10 %		TN	
1702.50.00	- fructose chimiquement pur.....	10 %		TN	
1702.60.00	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti).....	10 %		TN	
1702.90.00	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose.....	10 %		TN	
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.				
1703.10.00	-Mélasses de canne.....	30 %		TN	
1703.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
17.04	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc).				
1704.10.00	-Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre..... -Autre :	30 %		TN	
1704.90.10	-- Pastilles et bonbons contre la toux pour la gorge.....	30 %		TN	
1704.90.90	-- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 18
Cacao et ses préparations

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.

2.- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPO- SITI- ONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiés.				
	-Bruts, même fermentés :				
1801.00.11	-- De type supérieur.....	30 %		TN	
1801.00.12	-- De type courant.....	30 %		TN	
1801.00.13	-- De type limite.....	30 %		TN	
1801.00.19	-- Autres.....	30 %		TN	
1801.00.20	- torréfiés.....	30 %		TN	
1802.00.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.....	30 %		TN	
18.03	Pâte de cacao, même dégraissée.....	30 %		TN	
1803.10.00	-Non dégraissée.....	30 %		TN	
1803.20.00	- Complètement ou partiellement dégraissée.....	30 %		TN	
1804.00.00	Beurre, graisse et huile de cacao.....	30 %		TN	
1805.00.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.....	30 %		TN	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.				
1806.10.00	-Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants.....	30 %		TN	
1806.20.00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg.....	30 %		TN	
	-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :				
1806.31.00	-- Fourrés.....	30 %		TN	
1806.32.00	-- Non fourrés.....	30 %		TN	
1806.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidon, de féculés ou de lait ; pâtisseries

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;
- b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09) ;
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2.- Aux fins du n° 19.01, on entend par :

- a) *gruaux*, les gruaux de céréales du chapitre 11 ;
- b) *farines et semoules* :
 - 1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 ;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoule et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).

3.- Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).

Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUIT	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
19.01	Extraits de malts ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommés ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommés ni comprises ailleurs. -Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail : – A base de farines, semoules, amidons, féculés ou extrait de malt : — Ne contenant pas de cacao..... — Contenant du cacao dans une proportion inférieure à 40 % en poids.....				
1901.10.11	— Ne contenant pas de cacao.....	5 %		EXO	
1901.10.12	— Contenant du cacao dans une proportion inférieure à 40 % en poids.....	5 %		EXO	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUIT	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
1901.10.21	-À base de produits des n°s 04.01 à 04.04 : -- Ne contenant pas de cacao.....	5 %		TN	
1901.10.22	-- Contenant du cacao dans une proportion inférieure à 5 % en poids..... -Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 :	5 %		TN	
1901.20.10	- Contenant du cacao.....				
1901.20.90	- Autres..... - Autres :	30 % 30 %		TN TN	
1901.90.10	- Contenant du cacao.....				
1901.90.20	- Extraits de malt.....	30 %		TN	
1901.90.90	- Autres préparations alimentaires du n° 19.01.	10 %		TN	
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé. -Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :	30 %		TN	
1902.11.00	- Contenant des œufs.....	30 %		TN	
1902.19.00	- Autres.....	30 %		TN	
1902.20.00	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées).....	30 %		TN	
1902.30.00	- Autres pâtes alimentaires.....	30 %		TN	
1902.40.00	- Couscous.....	30 %		TN	
1903.00.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires...				
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<<corn flakes>>, par exemple) ; céréales (autre que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.				
1904.10.00	-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage.....	30 %		TN	
1904.20.00	- Préparations alimentaires obtenues à partir flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUIT	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
1904.30.00	- Bulgur de blé.....	30 %		TN	
1904.90.00	- Autre.....	30 %		TN	
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.				
1905.10.00	-Pain croustillant dit <<knäckebrot>>.....	5 %		EXO	
1905.20.00	- Pain d'épices.....	5 %		EXO	
	- Biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes :				
1905.31.00	- Biscuits additionnés d'édulcorants.....	5 %		EXO	
1905.32.00	- Gaufres et gaufrettes.....	5 %		EXO	
1905.40.00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés.....	5 %		EXO	
	- Autres :				
1905.90.10	- Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.....	5 %		EXO	
1905.90.90	- Autres.....	5 %		EXO	

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les légumes et fruits ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitre 7, 8 ou 11 ;
- b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;
- c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05 ;
- d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.

2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).

3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).

4.- les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.

5.- Aux fins du n° 20.07, l'expression *obtenue par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.

6.- Au sens du n° 20.09 on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool*, les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir note 2 du chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 20.05.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 20.05.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.

2.- Au sens du n° 20.07.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 20.07.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.

3.- Aux fins des n°s 20.09.12, 20.09.31, 20.09.41, 20.09.61 et 20.09.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20°C ou après correction pour une température de 20°C si la mesure est effectuée à une température différente.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.				
2001.10.00	-Concombres et cornichons.....	30 %		TN	
2001.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.				
2002.10.00	-Tomates, entières ou en morceaux.....	30 %		TN	
2002.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.				
2003.10.00	-Champignons du genre Agaricus.....	30 %		TN	
2003.20.00	- Truffes.....	30 %		TN	
2003.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.				
2004.10.00	-Pommes de terre.....	30 %		TN	
2001.90.00	- Autres légumes et mélanges de légumes.....	30 %		TN	
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06				
2005.10.00	-Légumes homogénéisés.....	30 %		TN	
2005.20.00	- Pommes de terre.....	30 %		TN	
2005.40.00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>).....	30 %		TN	
	-Haricots (<i>Vigna spp. Phaseolus spp</i>) :				
2005.51.00	-- Haricots en grains.....	30 %		TN	
2005.59.00	-- Autres.....	30 %		TN	
2005.60.00	- Asperges.....	30 %		TN	
2005.70.00	- Olives.....	30 %		TN	
2005.80.00	- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>).....	30 %		TN	
	- Autres légumes et mélanges de légumes :				
2005.91.00	-- Jets de bambou.....	30 %		T	
2005.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	
2006.00.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au centre (égouttés, glacés ou cristallisés).....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.				
2007.10.00	-Préparations homogénéisées.....	30 %		TN	
	- Autres :				
2007.91.00	-- Agrumes.....	30 %		TN	
2007.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.				
	-Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :				
2008.11.00	-- Arachides.....	30 %		TN	
2008.19.00	-- Autres, y compris les mélanges.....	30 %		TN	
	- Ananas ;				
2008.20.10	-- Préparés ou conservés à l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre.....	30 %		TN	
2008.20.90	-- Autres.....				
	- Agrumes :				
2008.30.10	-- Préparés ou conservés à l'eau-de vie ou à l'alcool avec ou sans sucre.....	30 %		TN	
2008.30.90	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Poires :				
2008.40.10	-- Préparées ou conservées à l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre.....	30 %		TN	
2008.40.90	--Autres.....	30 %		TN	
	- Abricots :				
2008.50.10	-- Préparés ou conservés à l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre.....	30 %		TN	
2008.50.90	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Cerises :				
2008.60.10	-- Préparées ou conservées à l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre.....	30 %		TN	
2008.60.90	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines :				
2008.70.10	-- Préparées ou conservées à l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre.....	30 %		TN	
2008.70.90	-- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2008.80.1.	- Fraises : -- Préparées ou conservées à l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre.....	30 %		TN	
2008.80.90	-- Autres..... -- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 : -- Coeurs de palmiers :	30 %		TN	
2008.91.10	-- Préparés ou conservés à l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre.....	30 %		TN	
2008.91.90	-- Autres.....	30 %		TN	
2008.92.10	-- Mélanges : -- Préparés ou conservés à l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre.....	30 %		TN	
2008.92.90	-- Autres.....	30 %		TN	
2008.99.10	--Autres : -- Préparés ou conservés à l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre.....	30 %		TN	
2008.99.91	-- Autres : -- Autres fruits et parties comestibles de plantes autrement préparés ou conservés dans un conditionnement égal ou supérieur à 20 kg.....	10 %		TN	
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants. -Jus d'orange :	30 %		TN	
2009.11.00	-- Congelés.....	30 %		TN	
2009.12.00	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	30 %		TN	
2009.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
2009.21.00	- Jus de pamplemousse ou de pomelo : -- D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	30 %		TN	
2009.29.00	-- Autres.....	30 %		TN	
2009.31.00	- Jus de tout autre agrume : -- D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	30 %		TN	
2009.39.00	-- Autres.....	30 %		TN	
2009.41.00	- Jus d'ananas : -- D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	30 %		TN	
2009.49.00	-- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISOISI- TIONS SPACIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2009.50.00	- Jus de tomate.....	30 %		TN	
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin).....	30		TN	
2009.61.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30.....	30 %		TN	
2009.69.00	-- Autres.....	30 %			
	- Jus de pomme :			TN	
2009.71.00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	30 %		TN	
2009.79.00	-- Autres.....	30 %			
	- Jus de tout autre fruit ou légume :			TN	
2009.80.10	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants...	30 %		TN	
2009.80.90	-- Autres.....	30 %			
	- Mélanges de jus :			TN	
2009.90.10	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants....	30 %		TN	
2009.90.90	-- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas:

- a) les mélanges de légumes du n° 07.12 ;
- b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n°09.01) ;
- c) le thé aromatisé (n° 09.02) ;
- d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10 ;
- e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n° 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16) ;
- f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n° 30.03 ou 30.04 ;
- g) les enzymes préparées du n° 35.07.

2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.

3.- Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'exceedant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Note complémentaire :

On entend par *composées pour préparations industrielles alimentaires* au sens du n° 2106.90.20, les produits présentés autrement qu'en doses, dosettes, cubes et masses du genre Knor, Maggi, Ducros etc., conditionnés pour la vente au détail.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.				
	-Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :				
2101.11.00	- Extraits, essences et concentrés.....	30 %		TN	
2101.12.00	- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café.....	30 %		TN	
	- Extraits, essence et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté.....	30 %		TN	
2101.30.00	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.....	30 %		TN	
21.02	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires mors (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02) ; poudres à lever préparées.				
2102.10.00	-Levures vivantes.....	10 %		TN	
2102.20.00	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts.....	10 %		TN	
2102.30.00	- Poudres à lever préparées.....	10 %		TN	
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée.				
2103.10.00	-Sauce de soja.....	30 %		TN	
2103.20.00	-«Tomato-ketchup» et autres sauces tomates.....	30 %		TN	
2103.30.00	- Farine de moutarde et moutarde préparée.....	30 %		TN	
2103.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées.	30 %		TN	
2104.10.00	-Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés.....	30 %		TN	
2104.20.00	-Préparations alimentaires composites homogénéisées.....	30 %		TN	
21.05	Glaces de consommation, même contenant du cacao.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2105.00.10	-Contenant du cacao.....	30 %		TN	
2105.00.90	- Autres.....	30%		TN	
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.				
2106.10.00	-Concentras de protéines et substances protéiques texturées.....	10 %		TN	
	- Autres :				
2106.90.10	-- Préparations, composées alcooliques ou non alcooliques pour la fabrication des boissons.....	10 %		TN	
2106.90.20	-- Composées pour préparations industrielles alimentaires	10 %		TN	
2106.90.90	-- Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.....	30 %		TN	

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement) ;
- b) l'eau de mer (n° 25.01) ;
- c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.53) ;
- d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15) ;
- e) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 ;
- f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le *titre alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20 °C.

3.- Au sens du n° 22.02, on entend par *boisson non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-position.

1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

Note complémentaire.

Au sens du n° 2203.00.90, on entend par « *autres bières de malt* » les bières titrant plus de 6,5% d'alcool en volume et, notamment la bière « Guinness Stout ».

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.				
2201.10.00	-Eaux minérales et eaux gazéifiées.....	30 %		TN	**
2201.90.00	- Autres.....	30 %		TN	**
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.				
2202.10.00	-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées (*).....	30 %		TN	**
2202.90.00	- Autres (*).....	30 %		TN	**
22.03	Bières de malt				
2203.00.10	-Titrant 6,5 % d'alcool en volume ou moins(*).....	30 %		TN	**
2203.00.90	- Autres (*).....	30 %		TN	**
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.				
	-Vins mousseux :				
2204.10.10	-- De champagne (*).....	30 %		TN	**
2204.10.90	-- Autres (*).....	30 %		TN	**
	- Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :				
	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 21 :				
2204.21.10	-- Vins autres que ceux du n° 2204.21.20 (*).....	30 %		TN	**
2204.21.20	-- Vins de liqueur, mistelles ou moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool.....	30 %		TN	**
	--Autres :				
2204.29.19	-- Vins autres que ceux du n° 22.04.29.20 :				
2204.29.20	--- Présentés en récipient d'une contenance de plus de 2 litres mais n'excédant pas 20 L (*).....	30 %		TN	**
2204.29.19	--- Autrement présentés (*).....	20 %		TN	**
2204.29.20	--- Vins de liqueur, mistelles ou moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool (**).	30 %		TN	**
2204.30.00	-Autres moûts de raisins (*).....	30 %		TN	**

NUMERO DE TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.				
2205.10.00	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l (*).....	30 %		TN	**
2205.90.00	- Autres (*).....	30 %		TN	**
2206.00.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs (*).....	30 %		TN	**
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eau-de-vie dénaturés de tous titres.				
	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus :				
	-- A usages médicamenteux (*).....	5 %		TN	**
2207.10.10	-- Autres (*).....	20 %		TN	**
2207.10.90	- Alcool éthylique et eau-de-vie dénaturés de tous titres (*).....	20 %		TN	**
2207.20.00					
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eau-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.				
	-Eau-de-vie de vin ou de marc de raisin (*).....	30 %		TN	**
2208.20.00	- Whiskies (*).....	30 %		TN	**
2208.30.00	- Rhum et autres eau-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre (*).....	30 %		TN	**
2208.40.00	- Gin et genièvre (=).....	30 %		TN	**
2208.50.00	- Vodka (*).....	30 %		TN	**
2208.60.00	- Liqueurs (*).....	30 %		TN	**
2208.70.00	- Autres :				
	-- Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 % vol (*).....	30 %		TN	**
2208.90.10	-- Autres boissons spiritueuses d'un titre alcoométrique volumique de :				
	--- Moins de 15 % vol (*).....	30 %		TN	**
2208.90.91	--- 15 % vol ou plus (*).....	30 %		TN	**
2208.90.92	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.....	30 %		TN	**
2209.00.00					

Chapitre 23

**Résidus et déchets des industries alimentaires ;
aliments préparés pour animaux**

Notes.

1.- Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-position

1.- Pour l'application du n° 2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du chapitre 12.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons.				
2301.10.00	-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons.....	5 %		TN	
2301.20.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.....	10 %		TN	
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.				
2302.10.00	-De maïs.....	10 %		TN	
2302.30.00	- De froment.....	5 %		TN	
2302.40.00	- D'autres céréales.....	5 %		TN	
2302.50.00	- De légumineuses.....	5 %		TN	
23.03	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.				
2303.10.00	-Résidus d'amidonnerie et résidus similaires.....	10 %		TN	
2303.20.00	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie.....	10 %		TN	
2303.30.00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie...	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2304.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.....	5%		TN	
2305.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.....	10%		TN	
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou d'huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.				
2306.10.00	-De graines de coton.....	10%		TN	
2306.20.00	- De graines de lin.....	5%		TN	
2306.30.00	- De graines de tournesol.....	5%		TN	
	- De graines de navettes ou de colza :				
2306.41.00	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique.....	5%		TN	
2306.49.00	-- Autres.....	5%		TN	
2306.50.00	- De noix de coco ou de coprah.....	5%		TN	
2306.60.00	- De noix ou d'amandes de palmiste.....	10%		TN	
	- Autres :				
2306.90.10	-- De germes de maïs.....	10%		TN	
2306.90.90	-- Autres.....	5%		TN	
2307.00.00	Lies de vin ; tartre brut.....	10%		TN	
2308.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.....	10%		TN	
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.				
2309.10.00	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail.....	30%		TN	
	-Autres :				
2309.20.00	-- Préparations alimentaires de provenderie d'une concentration égale ou supérieure à 2 %.....	5%		TN	
2309.90.90	-- Autres préparations alimentaires de provenderie....	30%		TN	

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac.				
2401.10.00	-Tabacs non écôtés.....	10 %		TN	
2401.20.00	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés.....	10 %		TN	
2401.30.00	- Déchets de tabac.....	10 %		TN	
20.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.				
2402.10.00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac.....	30 %		TN	**
2402.20.00	- Cigarettes contenant du tabac.....	30 %		TN	**
2402.90.00	- Autres.....	30 %		TN	**
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs << homogénéisés >> ou << reconstitués >> ; extraits et sauces de tabac.				
	-Tabacs à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :				
2403.10.10	-- Tabac à fumer (scaferlati).....	10 %		TN	**
2403.10.90	-- Autres.....	30 %		TN	**
	- Autres :				
2403.91.00	-- Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »....	10 %		TN	**
	-- Autres :				
2403.99.10	-- Tabacs à mâcher et à priser.....	30 %		TN	**
2403.99.20	--- Extraits et sauces de tabacs.....	10 %		TN	**
2403.99.90	--- Autres tabacs et fabriqués.....	30 %		TN	**

Section V

PRODUITS MINÉRAUX

Chapitre 25

Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance anti poussiéreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02) ;
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21) ;
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30 ;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33) ;
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01) ; les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02) ; les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03) ;
- f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03) ;
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24 ; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01) ;
- h) les craies de billards (n° 95.04) ;
- i) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.

4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées ; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; les oxydes de fer micacés naturels ; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis) ; l'ambre (succin) naturel ; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés ; le jais ; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

Note complémentaire de sous-position.

On considère comme *sel conditionné pour la vente au détail*, le sel contenu dans des emballages d'un poids n'excédant pas 10 kilogrammes.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
25.01	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer.				
	-Sel destiné à l'alimentation :				
	-- Conditionné pour la vente au détail.....				
2501.00.11	-- Autre.....	20 %		TN	**
2501.00.19	- Autres.....	10 %		TN	**
2501.00.90	Pyrites de fer non grillées.....	5 %		TN	
2501.00.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	10 %		TN	
25.03					
	-Soufres bruts et soufres non raffinés.....				
2503.00.10	- Autres.....	10 %		TN	
2503.00.90	Graphite naturel.	10 %		TN	
25.04					
	-En poudre ou en paillettes.....				
2504.10.00	- Autre.....	10 %		TN	
2504.90.00	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.	10 %		TN	
25.05					
	-Sables silencieux et sable quartzeux.....				
2505.10.00	- Autres sables.....	10 %		TN	
2505.90.00	Quartz (autres que les sables naturels) ; quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	10 %		TN	
25.06					
	-Quartz.....				
2506.10.00	- Quartzites.....	10 %		TN	
2506.20.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.....	10 %		TN	
2507.00.00					
25.08	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite, terres de chamotte ou de dinas.	10 %		TN	
2508.10.00	-Bentonite.....				
2508.30.00	- Argiles réfractaires.....	10 %		TN	
2508.40.00	- Autres argiles.....	10 %		TN	
2508.50.00	- Andalousite, cyanite et sillimanite.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2508.60.00	- Multiple.....	10 %		TN	
2508.70.00	- Terres de chamotte ou de dinas.....	10 %		TN	
2509.00.00	Craie.....	10 %		TN	
25.10	Phosphates de calcium naturels et craies phosphatées.				
2510.10.00	-Non moulus.....	10 %		TN	
2510.20.00	- Moulus.....	10 %		TN	
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.				
2511.10.00	-Sulfate de baryum naturel (barytine).....	5 %		TN	
2511.20.00	- Carbonate de baryum naturel (withérite).....	10 %		TN	
2512.00.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres silicieuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.....	10 %		TN	
25.13	Pierre ponce ; émeri ; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.				
2513.10.00	-Pierre ponce.....	10 %		TN	
2513.20.00	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels.....	10 %		TN	
2514.00.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.....	10 %		TN	
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5 et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de formes carrée ou rectangulaire.				
2515.11.00	-Marbres et travertins : --Bruts ou dégrossis.	10 %		TN	
2515.12.00	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	10 %		TN	
2515.20.00	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction ; albâtre.....	10 %		TN	
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de tailles ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2516.11.00	-Granit : -- Brut ou dégrossi.....	10 %		TN	
2516.12.00	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.....	10 %		TN	
2516.20.00	- Grés.....	10 %		TN	
2516.90.00	- Autres pierres de taille ou de construction.....	10 %		TN	
25.17	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement ; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.				
2517.10.00	-Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement.....	10 %		TN	
2517.20.00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10.....	10 %		TN	
2517.30.00	- Tarmacadam..... - Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :	10 %		TN	
2517.41.00	-- De marbre.....	10 %		TN	
2517.49.00	-- Autres.....	10 %		TN	
25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée ; y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ; pisé de dolomie.				
2518.10.00	-Dolomie non calcinée ni frittée, dite << crue >>.	10 %		TN	
2518.20.00	- Dolomie calcinée ou frittée.....	10 %		TN	
2518.30.00	- Pisé de dolomie.....	10 %		TN	
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) ; magnésie électrofondue ; contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage ; autre oxyde de magnésium, même pur.				
2519.10.00	-carbonate de magnésium naturel (magnésite).....	10 %		TN	
2519.90.00	- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
25.20	Gypse ; anhydrite ; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.				
2520.10.00	-Gypse ; anhydrite.....	10 %		TN	
	- Plâtres :				
2520.20.10	-- Spécialement préparés pour l'air dentaire.....	5 %		TN	
2520.20.90	-- Autres.....	10 %		TN	
2521.00.00	Castines ; pierres à chaux ou à ciment.....	10 %		TN	
25.22	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.				
2522.10.00	-Chaux vive.....	5 %		TN	
2522.20.00	- Chaux éteinte.....	5 %		TN	
2522.30.00	- Chaux hydrauliques.....	10 %		TN	
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits << clinckers >>), même colorés.				
2523.10.00	-Ciments non pulvérisés dits << clinckers >>.....	10 %		TN	
	- Ciments Portland :				
2523.21.00	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement...	20 %		TN	
2523.29.00	-- Autres.....	20 %		TN	
2523.30.00	- Ciments alumineux.....				
2523.90.00	- Autres ciments hydrauliques.....	20 %		TN	
25.24	Amiante (absbeste).				
2524.10.00	-Crocidolite.....	20 %		TN	
2524.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
25.25	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (<< splitings >>) ; déchets de mica.				
2525.10.00	-Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	10 %		TN	
2525.20.00	- Mica en poudre.....	10 %		TN	
2525.30.00	- Déchets de mica.....	10 %		TN	
25.26	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ; talc.				
2526.10.00	-Non broyés ni pulvérisés.....	10 %		TN	
2526.20.00	- Broyés ou pulvérisés.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
[25.27]					
25.28	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H₃BO₃ sur produit sec.				
2528.10.00	-Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés).....	10 %		TN	
2528.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
25.29	Feldspath ; leucite ; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor.				
2529.1.0	-Feldspath.....	10 %		TN	
	- Spath fluor :				
2529.21.00	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium.....	10 %		TN	
2529.22.00	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium.....	10 %		TN	
2529.30.00	- Leucite ; néphéline et néphéline syénite.....	10 %		TN	
25.30	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.				
2530.10.00	-Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées....	10 %		TN	
2530.20.00	- Késérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels).....	10 %		TN	
	- Autres :				
2530.90.10	-- Natron.....	10 %		TN	
2530.90.90	-- Autres.....	10 %		TN	

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17) ;
- b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19) ;
- c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 27.10) ;
- d) les scories de déphosphoration du chapitre 31 ;
- e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06) ;
- f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux ; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du types de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12) ;
- g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3.- Le n° 26.20 ne couvre que :

- a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication d composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21) ;
- b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 2620.21, *les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb* s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.

2.- Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620.60.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
26.01	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)				
	-Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :				
2601.11.00	-- Non agglomérés.....	10 %		TN	
2601.12.00	-- Agglomérés.....	10 %		TN	
2601.20.00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).....	10 %		TN	
2602.00.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produits sec.....	10 %		TN	
2603.00.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés.....	10 %		TN	
2604.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.....	10 %		TN	
2605.00.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.....	10 %		TN	
2606.00.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.....	10 %		TN	
2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.....	10 %		TN	
2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.....	10 %		TN	
2609.00.00	Minerais d'étain et leurs concentrés.....	10 %		TN	
2610.00.00	Minerais de chrome et leurs concentrés.....	10 %		TN	
2611.00.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés.....	10 %		TN	
26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.				
2612.10.00	-Minerais d'uranium et leurs concentrés.....	10 %		TN	
2612.20.00	- Minerais de thorium et leurs concentrés.....	10 %		TN	
26.13	Minerais de molybdène et leurs concentrés.				
2613.10.00	-Grillés.....	10 %		TN	
2613.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.....	10 %		TN	
26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.				
2615.10.00	-Minerais de zirconium et leurs concentrés.....	10 %		TN	
2615.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
26.17	Autres minerais et leurs concentrés.				
2617.10.00	-Minerais d'antimoine et leurs concentrés.....	10 %		TN	
2617.90.00	Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2618.00.00	Laitier granulé (sable laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.....	10 %		TN	
2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.....	10 %		TN	
26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.				
	-Contenant principalement du zinc :				
2620.11.00	- Mattes de galvanisation.....	10 %		TN	
2620.19.00	- Autres.....	10 %		TN	
	- Contenant principalement du plomb :				
2620.21.00	- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb.....	10 %		TN	
2620.29.00	- Autres.....	10 %		TN	
2620.30.00	- Contenant principalement du cuivre.....	10 %		TN	
2620.40.00	- Contenant principalement de l'aluminium.....	10 %		TN	
2620.60.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour la fabrication de leurs composés chimiques.....	10 %		TN	
2620.91.00	- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou de leurs mélanges.....	10 %		TN	
2620.99.00	- Autres.....	10 %		TN	
26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech ; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.				
2621.10.00	-Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.....	10 %		TN	
2621.90.00	- Autres.....	10 %		TN	

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément : cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11 ;
- b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 ;
- c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatique quelque soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

3.- Aux fins du n° 27.10, par déchets d'huiles on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la note 2 du présent chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :

- a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateur usées, par exemple) ;
- b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires ;
- c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.

3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.30 et 2707.40 on entend par *benzol (benzène)*, *toluol (toluène)*, *xylo (xylènes)* et *naphthalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphthalène.

4.- Au sens du n° 2710.11, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume, y compris pertes, 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ASTM D86.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
27.01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.				
	-Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :				
2701.11.00	-- Anthracite.....	10 %		TN	
2701.12.00	-- Houille bitumineuse.....	10 %		TN	
2701.19.00	-- Autres houilles.....	10 %		TN	
2701.20.00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.....	10 %		TN	
27.02	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.				
2702.10.00	-Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	10 %		TN	
2702.20.00	- Lignites agglomérés.....	10 %		TN	
2703.00.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.....	10 %		TN	
2704.00.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés ; charbon de cornue...	10 %		TN	
2705.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.....	10 %		TN	
2706.00.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués...	10 %		TN	
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.				
2707.10.00	-Benzol (benzène).....	10 %		TN	
2707.20.00	- Toluol (toluène).....	10 %		TN	
2707.30.00	- Xylol (xylènes).....	10 %		TN	
2707.40.00	- Naphtalène.....	10 %		TN	
2707.50.00	- Autres mélanges hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86.....	10 %		TN	
2707.91.00	- Autres :				
2707.99.00	-- Huiles de créosote.....	10 %		TN	
	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.				
2708.10.00	- Brai.....	10 %		TN	
2708.20.00	-Coke de brai.....	10 %		TN	
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.				
2709.00.10	-Huiles brutes de pétrole.....	10 %		TN	
2709.00.90	- Autres.....	10 %		TN	
27.10	Huiles pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles.				
	-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :				
	-Huiles légères et préparations :				
	--- Essences pour moteurs, y compris les essences d'aviation :				
2710.11.11	--- Essence destinée à l'aviation (*).....	10 %		TN	
2710.11.12	--- Essence ordinaire (*).....	10 %		TN	
2710.11.13	--- Super carburant (*).....	10 %		TN	
	--- Autres :				
2710.11.21	--- Naphta (*).....	10 %		TN	
2710.11.22	--- White spirit (*).....	10 %		TN	
2710.11.23	--- Pétrole lampant (*).....	10 %		TN	
2710.11.24	--- Carburéacteurs du type essence ou de type pétrole lampant (*).....	10 %		TN	
	-Autres huiles légères ou moyennes :				
2710.11.60	--- Huiles dites agricoles ou de plantation (*)....	10 %		TN	
2710.11.70	--- Autres huiles légères ou moyennes.....	10 %		TN	
	-- Huiles lourdes				
2710.19.10	--- Gazoles (*).....	10 %		TN	
2710.19.20	--- Fiouls intermédiaires (*).....	10 %		TN	
2710.19.30	--- Fiouls lourds (*).....	10 %		TN	
	-Huiles lubrifiantes et autres préparations non dénommées ni comprises ailleurs :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2710.19.40	-- Lubrifiants destinés à l'aviation.....	10 %		TN	
2710.19.50	-- Lubrifiants industriels.....	10 %		TN	
2710.19.60	-- Lubrifiants automobiles.....	10 %		TN	
2710.19.70	-- Lubrifiants solides – graisses.....	10 %		TN	
2710.19.90	-- Autres				
	-Déchets d'huiles :				
2710.91.00	-- Contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB).....	10 %		TN	
2710.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.				
	-Liquéfiés :				
2711.11.00	-- Gaz naturel.....	10 %		TN	
2711.12.00	-- Propane.....	10 %		TN	
2711.13.00	-- Butanes.....	10 %		TN	
2711.14.00	-- Ethylène, propylène et butadiène.....	10 %		TN	
2711.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	-A l'état gazeux:				
2711.21.00	-- Gaz naturel.....	10 %		TN	
2711.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
27.12	Vaseline ; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, << slack wax >>, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.				
2712.10.00	-Vaseline.....	20 %		TN	
2712.20.00	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.....	10 %		TN	
2712.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
27.13	Coke du pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux.				
	-Coke de pétrole.....	10 %		TN	
2713.11.00	-- Non calciné.....	10 %		TN	
2713.12.00	- Calciné.....	10 %		TN	
2713.20.00	- Bitume de pétrole.....	10 %		TN	
2713.90.00	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
27.14	Bitumes et asphaltes, naturels ; schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques.				
2714.10.00	-Schistes et sables bitumineux.....	10 %		TN	
2714.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
2715.00.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, << cut-backs >>, par exemple).....	10 %		TN	
2716.00.00	Energie électrique (*) (position facultative)...	10 %		TN	

Section VI**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES
OU DES INDUSTRIES CONNEXES****Notes.**

- 1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
- A) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52 devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
- 3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produits, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
- a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés en semble sans être préalablement reconditionnés :
 - b) présentés en même temps :
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
-

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

- a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés ;
- b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus ;
- c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;
- d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport.
- e) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'une substance anti poussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (28.42), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre.

- a) Les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminiques, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11) ;
- b) Les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12) ;
- c) Le disulfure de carbone (n° 28.13) ;
- d) Les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42) ;
- e) Le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) Le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V ;
- b) Les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus ;
- c) Les produits visés dans les notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31 ;
- d) Les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06 ; les frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 32.07 ;

- e) Le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13 ; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g du n° 38.24 ;
- f) Les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71 ;
- g) Les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV ;
- h) Les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).

4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.

5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium. Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.

6.- Le n° 28.44 comprend seulement :

- a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84 ;
- b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux ;
- c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux ;
- d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µCi/g) ;
- e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires ;
- f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.

On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique ;
- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

7.- Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.

8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou de formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
28.01	I.- ELEMENTS CHIMIQUES Fluor, chlore, brome et iode.				
2801.10.00	-Chlore.....	10 %		TN	
2801.20.00	- Iode.....	10 %		TN	
2801.30.00	- Fluor : brome.....	10 %		TN	
28.02	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal.\$				
	-Soufre précipité :				
2802.00.11	– A usage agricole.....	10 %		TN	
2802.00.19	– Autre.....	10 %		TN	
2802.00.20	- Soufre précité et soufre colloïdal.....	10 %		TN	
2803.00.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)...	10 %		TN	
28.04	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.....	10 %		TN	
2804.10.00	-Hydrogène.....				
	- Gaz rares :				
2804.21.00	– Argon.....	10 %		TN	
2804.29.00	– Autres.....	10 %		TN	
2804.30.00	- Azote.....	10 %		TN	
2804.40.00	- Oxygène.....	10 %		TN	
2804.50.00	- Bore : tellure.....	10 %		TN	
	- Silicium :				
2804.61.00	– Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium.....	10 %		TN	
2804.70.00	– Autre.....	10 %		TN	
2804.80.00	- Phosphore.....	10 %		TN	
2804.80.00	- Arsenic.....	10 %		TN	
2804.90.00	- Sélénium.....	10 %		TN	
28.05	Métaux alcalins ou alcalino-terreux ; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux ; mereure.				
	-Métaux alcalins ou alcalino-terreux :				
2805.11.00	– Sodium.....	10 %		TN	
2805.12.00	– Calcium.....	10 %		TN	
2805.19.00	- - Autres.....	10 %		TN	
2805.30.00	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux.....	10 %		TN	
2805.40.00	- Mercure.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	II.- ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES				
28.06	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique) ; acide chlorosulfurique.				
2806.10.00	-Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique).....	10 %		TN	
2806.20.00	- Acide chlorosulfurique.....	10 %		TN	
2807.00.00	Acide sulfurique ; oléum.....	10 %		TN	
2808.00.00	Acide nitrique ; acides sulfonitriques.....	10 %		TN	
28.09	Pentaoxyde de diphosphore ; acide phosphorique ; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.				
2809.10.00	-Pentaoxyde de diphosphore.....	10 %		TN	
2809.20.00	-Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	10 %		TN	
2810.00.00	Oxydes de bore ; acides boriques.....	10 %		TN	
28.11	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.				
	-Autres acides inorganiques :				
2811.11.00	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)....	10 %		TN	
2811.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :				
2811.21.00	-- Dioxyde de carbone.....	10 %		TN	
2811.22.00	-- Dioxyde de silicium.....	10 %		TN	
2811.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	III.- DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON MATAILLIQUES				
28.12	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.				
2812.10.00	-Chlorures et oxychlorures.....	10 %		TN	
2812.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
28.13	Sulfures des éléments non métalliques ; trisulfure de phosphore du commerce.				
2813.10.00	-Disulfure de carbone.....	10 %		TN	
2813.90.00	- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	IV- BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX				
28.14	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).				
2814.10.00	-Ammoniac anhydre.....	10 %		TN	
2814.20.00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)...	10 %		TN	
28.15	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.				
	-Hydroxyde de sodium (soude caustique) :				
2815.11.00	- Solide.....	10 %		TN	
2815.12.00	- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)...	10 %		TN	
2815.20.00	- Hydroxyde de potassium.....	10 %		TN	
2815.30.00	- Peroxydes de sodium ou de potassium.....	10 %		TN	
28.16	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum				
2816.10.00	-Hydroxyde et peroxyde de magnésium.....	10 %		TN	
2816.40.00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.....	10 %		TN	
2817.00.00	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc.....	10 %		TN	
28.18	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non ; oxyde d'aluminium ; hydroxyde d'aluminium.				
2818.10.00	-Corindon artificiel, chimiquement défini ou non...	10 %		TN	
2818.20.00	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel.....	10 %		TN	
2818.30.00	- Hydroxyde d'aluminium.....	10 %		TN	
28.19	Oxydes et hydroxydes de chrome.				
2819.10.00	-Trioxyde de chrome.....	10 %		TN	
2819.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
28.20	Oxydes de manganèse.				
2820.10.00	-Dioxyde de manganèse.....	10 %		TN	
2820.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
28.21	Oxydes et hydroxydes de fer ; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃.				
2821.10.00	-Oxydes et hydroxydes de fer.....	10 %		TN	
2821.20.00	- Terres colorantes.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2822.00.00	Oxydes et hydroxydes de cobalt ; oxydes de cobalt du commerce.....	10 %		TN	
2823.00.00	Oxydes de titane.....	10 %		TN	
28.24	Oxydes de plomb ; minium et mine orange.				
2804.10.00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot).....	10 %		TN	
2824.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
28.25	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases inorganiques ; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.				
2825.10.00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques.....	10 %		TN	
2825.20.00	- Oxydes et hydroxyde de lithium.....	10 %		TN	
2825.30.00	- Oxyde et hydroxydes de vanadium.....	10 %		TN	
2825.40.00	- Oxydes et hydroxydes de nickel.....	10 %		TN	
2825.50.00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre.....	10 %		TN	
2825.60.00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium....	10 %		TN	
2825.70.00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène.....	10 %		TN	
2825.80.00	- Oxydes d'antimoine.....	10 %		TN	
2825.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
	V. – SELS ET PEROXOSELS METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES				
28.26	Fluorures ; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.				
2826.12.00	- Fluorures.....	10 %		TN	
2826.19.00	-- D'aluminium.....	10 %		TN	
2826.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
2826.30.00	- Hexafluoraluminate de sodium (cryolithe synthétique).....	10 %		TN	
2826.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
28.27	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures ; bromures et oxybromures ; iodures et oxyiodures.				
2827.10.00	- Chlorure d'ammonium.....	10 %		TN	
2827.20.00	- Chlorure de calcium.....	10 %		TN	
	- Autres chlorures :				
2827.31.00	-- De magnésium.....	10 %		TN	
2827.32.0	-- D'aluminium.....				
2827.35.00	-- De nickel.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2827.39.00	--Autres.....	10 %		TN	
	- Oxychlorures et hydroxychlorures :				
2827.41.00	-- De cuivre.....	10 %		TN	
2827.49.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Bromures et oxybromures :	10 %		TN	
2827.51.00	-- Bromures de sodium ou de potassium.....	10 %		TN	
2827.59.00	-- Autres.....	10 %		TN	
2827.60.00	- Iodures et oxyiodures.....	10 %		TN	
28.28	Hypochlorites ; hypochlorite de calcium du commerce ; chlorites ; hypobromites.				
2828.10.00	-Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium.....	10 %		TN	
	- Autre :				
2828.90.10	-- Hypochlorite de sodium (eau de javel).....	20 %		TN	
2828.90.20	-- Hypochlorite de potassium (eau de Labarraque).	10 %		TN	
2828.90.30	-- Hypobromites.....	10 %		TN	
2828.90.40	-- Chlorites.....	10 %		TN	
2828.90.90	-- Autres.....	10 %		TN	
28.29	Chlorates et perchlorates ; bromates et perbromates ; iodates et periodates.				
	-Chlorates :				
2829.11.00	-- De sodium.....	10 %		TN	
2829.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
2829.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
28.90	Sulfures ; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.				
2830.10.00	-Sulfures de sodium.....	10 %		TN	
2830.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
28.31	Dithionites et sulfoxylates.				
2831.10.00	-De sodium.....	10 %		TN	
2831.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
28.32	Sulfures ; thiosulfates.				
2832.10.00	-Sulfites de sodium.....	10 %		TN	
2832.20.00	- Autres sulfites.....	10 %		TN	
2832.00.00	- Thiosulfates.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
28.33	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).				
	-Sulfats de sodium:				
2833.11.00	-- Sulfate de disodium.....	10 %		TN	
2833.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Autres sulfates :	10 %		TN	
2833.21.00	-- De magnésium.....	10 %		TN	
2833.22.00	-- D'aluminium.....	10 %		TN	
2833.24.00	-- De nickel.....	10 %		TN	
2833.25.00	-- De cuivre.....	10 %		TN	
2833.27.00	-- De baryum.....	10 %		TN	
2833.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
2833.30.00	- Aluns.....	10 %		TN	
2833.40.00	- Peroxosulfates (persulfates).....	10 %		TN	
28.34	Nitrites ; nitrates.				
2834.10.00	-Nitrites.....				
	- Nitrates :				
	-- De potassium :				
2834.21.10	--- A usage d'engrais.....	5 %		TN	
2834.21.90	--- Autres.....	10 %		TN	
2834.29.00	--Autres.....	10 %		TN	
28.35	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates ; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.				
2835.10.00	-Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites).....	10 %		TN	
	- Phosphates :				
2835.22.00	-- De mono ou de disodium.....	10 %		TN	
	-- De potassium :				
2835.24.10	--- A usages d'engrais.....	5 %		TN	
2835.24.90	--- Autres.....	10 %		TN	
2835.25.00	--Hydrogénoorthophosphate de calcium (<<phosphate dicalcique>>).....	10 %		TN	
2835.26.00	-- Autres phosphates de calcium.....	10 %		TN	
2835.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Polyphosphates :				
2835.31.00	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium).....	10 %		TN	
2835.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
28.36	Carbonates; peroocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.				
2836.20.00	-Carbonate de disodium.....	10 %		TN	
2836.30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium....	10 %		TN	
2836.40.00	- Carbonates de potassium.....	10 %		TN	
2836.50.00	- Carbonate de calcium.....	10 %		TN	
2836.60.00	- Carbonate de baryum.....	10 %		TN	
	- Autres :				
2836.91.00	- Carbonates de lithium.....	10 %		TN	
2836.92.00	- Carbonate de strontium.....	10 %		TN	
2836.99.00	- Autres.....	10 %		TN	
28.37	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.				
	-Cyanures et oxycyanures :				
2837.11.00	- De sodium.....	10 %		TN	
2837.19.00	- Autres.....	10 %		TN	
2837.20.00	- Cyanures complexes.....	10 %		TN	
[28.38]		10 %		TN	
28.39	Silicates ; silicates des métaux alcalins du commerce.				
	-De sodium :				
2839.11.00	- Métasilicates.....	10 %		TN	
2839.19.00	- Autres.....	10 %		TN	
2839.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
28.40	Borates ; peroxyborates (perborates).				
	-Tétraborate de disodium (borax raffiné) :				
2840.11.00	- Anhydre.....	10 %		TN	
2840.19.00	- Autre.....	10 %		TN	
2840.20.00	- Autres borates.....	10 %		TN	
2840.30.00	- Peroxyborates (perborates).....	10 %		TN	
28.41	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.				
2841.30.00	-Dichromate de sodium.....	10 %		TN	
2841.50.00	- Autres chromates et dichromates peroxychromates. - Manganites, manganates et permanganates :	10 %		TN	
2841.61.00	- Permanganate de potassium.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2841.69.00	--Autres.....	10 %		TN	
2841.70.00	- Molybdates.....	10 %		TN	
2841.80.00	- Tungstates (wolframates).....	10 %		TN	
2841.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
28.42	Autres sels des acides ou proxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autre que les azotures.				
2842.10.00	-Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non.....	10 %		TN	
	- Autres :				
2842.90.10	-- Arsénates de plomb pour l'agriculture et l'horticulture présentée en fûts ou contenants de plus de 1 kg.....	10 %		TN	
2842.90.90	-- Autres.....	10 %		TN	
	VI. DIVERS				
28.43	Métaux précieux à l'état colloïdal ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non ; amalgames de métaux précieux.				
2843.10.00	-Métaux précieux à l'état colloïdal.....	10 %		TN	
2843.21.00	- Composés d'argent :				
2843.29.00	-- Nitrate d'argent.....	10 %		TN	
2843.30.00	-- Autres.....	10 %		TN	
2843.90.00	- Composés d'or.....	10 %		TN	
28.44	- Autres composés ; amalgames.....	10 %		TN	
	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés ; mélanges et résidus contenant ces produits.				
2844.10.00	-Uranium naturel et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel.....	10 %		TN	
2844.20.00	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés ; plutonium et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2844.30.00	-Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits.....	10 %		TN	
2844.40.00	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30 ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés ; résidus radioactifs.....	10 %		TN	
2844.50.00	- Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires.....	10 %		TN	
28.45	Isotopes autres que ceux du n° 28.44 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.				
2845.10.00	-Eau lourde (oxyde de deutérium).....	10 %		TN	
2845.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
28.46	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.				
2846.10.00	-Composés de cérium.....	10 %		TN	
2846.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
2847.00.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.....	10 %		TN	
2848.00.00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores.....	10 %		TN	
28.49	Carbures, de constitution chimique définie ou non.				
2849.10.00	-De calcium.....	10 %		TN	
2849.20.00	- De silicium.....	10 %		TN	
2849.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
2850.00.00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
[28.51] 2852.00.00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames.....	10 %		TN	
2853.00.00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.....	10 %		TN	

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Notes

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

- a) des composés organiques de constitution chimique définie présenté isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés ;
- b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27) ;
- c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucre et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non ;
- d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus ;
- e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;
- f) les produits des paragraphes a), b), c) d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport ;
- g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;
- h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits du n° 15.04, ainsi que le glycérol brut du n° 15.20 ;
- b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08) ;
- c) le méthane et le propane (n° 27.11) ;
- d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28 ;
- e) l'urée (n° 31.02 ou 31.05) ;
- f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agent d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12) ;
- g) les enzymes (n° 35.07) ;
- h) le méthaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n° 36.06) ;

- i) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.24 ;
- j) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 90.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogènes, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrehalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n° 29.29

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygenées* uniquement fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.

5.-

A) les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.

B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.

C) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :

1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énoI, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant ;

2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énoI) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre ;

3°) les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.

D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n° 29.05).

E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments métalliques ou des métaux tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.

Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7.- Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

8.- Pour l'application du n° 29.37 :

- a) La dénomination *hormones* comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (antihormones) ;
- b) L'expression *utilisés principalement comme hormones* s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structuraux d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structuraux d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée " Autres " dans la série des sous-positions concernées.

2.- La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	I.- HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES				
29.01	Hydrocarbures acycliques.				
2901.10.00	-Saturés.....	10 %		TN	
	- Non saturés :				
2901.21.00	-- Ethylène.....	10 %		TN	
2901.22.00	-- Propène (propylène).....	10 %		TN	
2901.23.00	-- Butène (butylène) et ses isomètres.....	10 %		TN	
2901.24.00	-- Buta-1.3-diène et isoprène.....	10 %		TN	
2901.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
29.02	Hydrocarbures cycliques.				
	-Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :				
2902.11.00	-- Cyclohexane.....	10 %		TN	
2902.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
2902.20.00	- Benzène.....	10 %		TN	
2902.30.00	- Toluène.....	10 %		TN	
	-Xylènes :				
2902.41.00	-- o-Xylène.....	10 %		TN	
2902.42.00	-- m-Xylène.....	10 %		TN	
2902.43.00	-- p-Xylène.....	10 %		TN	
2902.44.00	-- Isomètres du xylène en mélange.....	10 %		TN	
2902.50.00	- Styène.....	10 %		TN	
2902.60.00	- Ethylbenzène.....	10 %		TN	
2902.70.00	- Cumène.....	10 %		TN	
2902.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
29.03	Dérivés halogénés des hydrocarbures.				
	-Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :				
2903.11.00	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroétane (chlorure d'éthyle).....	10 %		TN	
2903.12.00	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène).....	10 %		TN	
2903.13.00	-- Chloroforme (trichlorométhane).....	10 %		TN	
2903.14.00	-- Tétrachlorure de carbone.....	10 %		TN	
2903.15.00	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane).....	10 %		TN	
2903.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :				
2903.21.00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène).....	10 %		TN	
2903.22.00	-- Trichloroéthylène.....	10 %		TN	
2903.23.00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène).....	10 %		TN	
2903.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques :				
2903.31.00	--Dibromure d'éthylène (ISO) (1.2-dibromoéthane).....	10 %		TN	
2903.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :				
2903.41.00	-- Trichlorofluorométhane.....	10 %		TN	
2903.42.00	-- Dichlorodifluorométhane.....	10 %		TN	
2903.43.00	-- Trichlorotrifluoroéthane.....	10 %		TN	
2903.44.00	-- Dichlorotétrafluoroéthane et chloropentafluoroéthane.....	10 %		TN	
2903.45.00	-- Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore.....	10 %		TN	
2903.46.00	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthane.....				
2903.47.00	-- Autres dérivés perhalogénés.....	10 %		TN	
2903.49.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :	10 %		TN	
2903.51.00	-- 1, 2, 3, 4, 5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI).....	10 %		TN	
2903.52.00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO).....	10 %		TN	
2903.59.00	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :				
2903.61.00	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène.....	10 %		TN	
2903.62.00	--Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (chlofénotane (DCI), 1, 1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl) éthane).....	10 %		TN	
2903.69.00	-- Autres.....	10 %		TN	
29.04	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.				
2904.10.00	-Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques.....	10 %		TN	
2904.20.00	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2904.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
29.05	II.- ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
	-Monoalcools saturés :				
2905.11.00	-- Méthanol (alcool méthylique).....	10 %		TN	
2905.12.00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique).....	10 %		TN	
2905.13.00	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique).....	10 %		TN	
2905.14.00	-- Autres butanols.....	10 %		TN	
2905.16.00	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères.	10 %		TN	
2905.17.00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique).....	10 %		TN	
2905.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Monoalcools non saturés :				
2905.22.00	-- Alcools terpéniques acycliques.....	10 %		TN	
2905.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Diols :				
2905.31.00	-- Ethylène glycol (éthanediol).....	10 %		TN	
2905.32.00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol).....	10 %		TN	
2905.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Autres polyalcools :				
2905.41.00	-- 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl) propane-1,3-diol (triméthylolpropane).....	10 %		TN	
2905.42.00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite).....	10 %		TN	
2905.43.00	-- Mannitol.....	10 %		TN	
2905.44.00	-- D-glucitol (sorbitol).....	10 %		TN	
2905.45.00	-- Glycérol.....	10 %		TN	
2905.49.00	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2905.51.00	-Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acydiques :				
2905.59.00	-- Ethchlorvynol (DCI).....	10 %			
29.06	-- Autres..... Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	10 %		TN TN	
2906.11.00	-Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :				
2906.12.00	-- Menthol.....	10 %		TN	
2906.13.00	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols.....	10 %		TN	
2906.19.00	-- Stérois et inositols.....	10 %		TN	
2906.21.00	-- Autres.....	10 %		TN	
2906.29.00	- Aromatiques : -- Alcool benylique.....	10 %		TN	
	-- Autres.....	10 %		TN	
29.07	III.- PHENOLS ET PHENOLS- ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES Phénols ; phénols-alcools.				
2907.11.00	-Monophénols :				
2907.12.00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels.....	10 %		TN	
2907.13.00	-- Crésols et leurs sels.....	10 %		TN	
2907.15.00	-- Octyphénol, nonylphénol et leurs isomères ; sels de ces produits.....	10 %		TN	
2907.19.00	-- Naphtols et leurs sels.....	10 %		TN	
2907.21.00	-- Autres.....	10 %		TN	
2907.22.00	- Polyphénols : phénols-alcools :				
2907.23.00	-- Résorcinol et ses sels.....	10 %		TN	
2907.29.00	-- Hydroquinone et ses sels.....	10 %		TN	
29.08	-- 4,4-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylopropane) et ses sels.....	10 %		TN	
	-- Autres.....	10 %		TN	
2908.11.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.				
2908.19.00	-Dérivés seulement halogénés et leurs sels :				
	-- Pentachlorophénol (ISO).....	10 %		TN	
	-- Autres.....	10 %		TN	
2908.91.00	- Autres -- Dinosèbe (ISO) et ses sels.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2908.99.00	- Autres.....	10 %		TN	
29.09	IV.- ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES. Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
	-Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	10 %		TN	
2909.11.00	-- Ether diéthylique (oxyde de diéthyle).....	10 %		TN	
2909.19.00	-- Autres.....				
2909.20.00	- Ethers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.....	10 %		TN	
2909.30.00	- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.....	10 %		TN	
	- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	10 %		TN	
2909.41.00	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol).....				
2909.43.00	-- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol.....	10 %		TN	
2909.44.00	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol.....	10 %		TN	
2909.49.00	-- Autres.....	10 %		TN	
2909.50.00	- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.....	10 %		TN	
2909.60.00	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.....	10 %		TN	
29.10	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
2910.10.00	-Oxirane (oxyde d'éthylène).....	10 %		TN	
2910.20.00	- Méthyloxirane (oxyde de propylène).....	10 %		TN	
2910.30.00	-1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)...	10 %		TN	
2910.40.00	- Dieldrine (ISO), (DCI).....	10 %		TN	
2910.90.00	- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2911.00.00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.....	10 %		TN	
	V.- COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE				
29.12	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.				
	-Aldéhydes acydiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
2912.11.00	- Méthanal (formaldéhyde).....	10 %		TN	
2912.12.00	- Ethanal (acétaldéhyde).....	10 %		TN	
2912.19.00	- Autres.....	10 %		TN	
	- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
2912.21.00	- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque).....	10 %		TN	
2912.29.00	- Autres.....	10 %		TN	
2912.30.00	- Aldéhydes-alcools.....	10 %		TN	
	- Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :				
2912.41.00	- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchnique).....	10 %		TN	
2912.42.00	- Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchnique)...	10 %		TN	
2912.49.00	- Autres.....	10 %		TN	
2912.50.00	- Polymères cycliques des aldéhydes.....	10 %		TN	
2912.60.00	- Paraformaldéhyde.....	10 %		TN	
2913.00.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.....	10 %		TN	
	VI.- COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE				
29.14	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénés, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
	-Cétones acydiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
2914.11.00	- Acétone.....	10 %		TN	
2914.12.00	- Butanone (méthylcétone).....	10 %		TN	
2914.13.00	- 4-Méthylpentane-2-one (léthylisobutylcétone).....	10 %		TN	
2914.19.00	- Autres.....	10 %		TN	
	-Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2914.21.00	-- Camphre.....	10 %		TN	
2914.22.00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones.....	10 %		TN	
2914.23.00	-- Lonones et méthylionones.....	10 %		TN	
2914.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
2914.31.00	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one).....	10 %		TN	
2914.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
2914.40.00	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes.....	10 %		TN	
2914.50.00	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées.....	10 %		TN	
	- Quinones :				
2914.61.00	-- Anthraquinone.....	10 %		TN	
2914.69.00	-- Autres.....	10 %		TN	
2914.70.00	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.....	10 %		TN	
	VII.- ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES ; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES				
29.15	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
	-Acide formique, ses sels et ses esters :				
2915.11.00	-- Acide formique.....	10 %		TN	
2915.12.00	-- Sels de l'acide formique.....	10 %		TN	
2915.13.00	-- Esters de l'acide formique.....	10 %		TN	
	- Acide acétique et ses sels ; anhydride acétique :				
2915.21.00	-- Acide acétique.....	10 %		TN	
2915.24.00	-- Anhydride d'éthyle.....	10 %		TN	
2915.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Esters de l'acide acétique :				
2915.31.00	-- Acétate d'éthyle.....	10 %		TN	
2915.32.00	-- Acétate de vinyle.....	10 %		TN	
2915.33.00	-- Acétate de n-butyle.....	10 %		TN	
2915.36.00	-- Acétate de dinosèbe (ISO).....	10 %		TN	
2915.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
2915.40.00	- Acides mono-di trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2915.50.00	- Acide propionique, ses sels et ses esters.....	10 %		TN	
2915.60.00	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters.....	10 %		TN	
2915.70.00	- Acides palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters.....	10 %		TN	
2915.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
29.16	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. -Acides monocarboxyliques acyliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :				
2916.11.00	- Acide acrylique et ses sels.....	10 %		TN	
2916.12.00	- Esters de l'acide acrylique.....	10 %		TN	
2916.13.00	- Acide méthacrylique et ses sels.....	10 %		TN	
2916.14.00	- Esters de l'acide méthacrylique.....	10 %		TN	
2916.15.00	- Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters.....	10 %		TN	
2916.19.00	- Autres.....	10 %		TN	
2916.20.00	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides ; halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés..... - Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	10 %		TN	
2916.31.00	- Acide benzoïque, ses sels et ses esters.....	10 %		TN	
2916.32.00	- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle...	10 %		TN	
2916.34.00	- Acide phénylacétique et ses sels.....	10 %		TN	
2916.35.00	- Esters de l'acide phénylacétique.....	10 %		TN	
2916.36.00	- Binapacry (ISO).....	10 %		TN	
2916.39.00	- Autres.....	10 %		TN	
29.17	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. -Acides polycarboxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
2917.11.00	- Acide oxalique, ses sels et ses esters.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2917.12.00	--Acide adipique, ses sels et ses esters.	10 %		TN	
2917.13.00	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters.....	10 %		TN	
2917.14.00	-- Anhydride maléique.....	10 %		TN	
2917.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
2917.20.00	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés.....	10 %		TN	
	- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :				
2917.32.00	-- Orthophtalates de dioctyle.....	10 %		TN	
2917.33.00	-- Orthophtalates de dinonyle ou didécyle.....	10 %		TN	
2917.34.00	-- Autres esters de l'acide orthophtalique.....	10 %		TN	
2917.35.00	-- Anhydride phtalique.....	10 %		TN	
2917.36.00	-- Acide téréphtalique et ses sels.....	10 %		TN	
2917.37.00	-- Téréphtalate de diméthyle.....	10 %		TN	
2917.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
29.18	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés nitrés ou nitrosés.				
	-Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :				
2918.11.00	-- Acide lactique, ses sels et ses esters.....	10 %		TN	
2918.12.00	-- Acide tartrique.....	10 %		TN	
2918.13.00	-- Sels et esters de l'acide tartrique.....	10 %		TN	
2918.14.00	-- Acide citrique.....	10 %		TN	
2918.15.00	-- Sels et ses esters de l'acide citrique.....	10 %		TN	
2918.16.00	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters.....	10 %		TN	
2918.18.00	-- Chloro benzilate (ISO)	10 %		TN	
2918.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :				
2918.21.00	-- Acides salicylique et ses sels.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2918.22.00	-- Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters.	10 %		TN	
2918.23.00	--Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels.	10 %		TN	
2918.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
2918.30.00	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés.....	10 %		TN	
	- Autres :				
2918.91.00	-- 2, 4,5- I(ISO) acide 2, 4,5 trichlorophénoxyacétique, ses sels et ses esters.....	10 %		TN	
2918.99.00	-- Autes.....	10 %		TN	
	VIII.- ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-METALUX ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES.				
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
2919.10.00	-Phosphate de tris (2,3-dibromopropyle).....	10 %		TN	
2919.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
29.20	Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
	-Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
2920.11.00	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle Parathion).....	10 %		TN	
2920.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
2920.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
	IX.- COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES				
29.21	Composés à fonction amine.				
	-Monoamines acycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :				
2921.11.00	-- Mono-di- ou triméthylamine et leurs sels.....	10 %		TN	
2921.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Polyamines acycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :				
2921.21.00	-- Ethylènediamine et ses sels.....	10 %		TN	
2921.22.00	-- Hexaméthylènediamine et ses sels.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2921.29.00	– Autres.....	10 %		TN	
2921.30.00	-Monoamines et polyamines cyclaniques cycléniques ou cydoterpéniques, et leurs dérivés ; sels de ces produits.....	10 %		TN	
	-Monoamines aromatiques et leurs dérivés ; sels de ces produits :	10 %		TN	
2921.41.00	– Aniline et ses sels.....	10 %		TN	
2921.42.00	– Dérivés de l'aniline et leurs sels.....	10 %		TN	
2921.43.00	– Toluidines et leurs dérivés ; sels de ces produits...				
2921.44.00	– Diphénylamine et ses dérivés ; sels de ces produits.....	10 %		TN	
2921.45.00	– 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits.....	10 %		TN	
2921.46.00	– Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étillanfétamine (DCI), fencanfamine (DCI), léfétamine (DCI) et phentemine (DCI) ; sels de ces produits.....	10 % 10 %		TN TN	
2921.49.00	– Autres.....				
	- Polyamines aromatiques et leurs dérivés ; sels de ces produits :				
2921.51.00	– o-,m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés ; sels de ces produits.....	10 % 10 %		TN TN	
2921.59.00	– Autres.....				
29.22	Composés aminés à fonctions oxygénées.				
	-Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters ; sels de ces produits :	10 %		TN	
2922.11.00	– Monoéthanolamine et ses sels.....	10 %		TN	
2922.12.00	– Diéthanolamine et ses sels.....	10 %		TN	
2922.13.00	– Triéthanolamine et ses sels.....	10 %		TN	
2922.14.00	– Dextroproxéphène (DCI) et ses sels.....	10 %		TN	
2922.19.00	– Autres.....				
	- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée leurs ether et leur esthes ; sels de ces produits :				
2921.21.00	– Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels.....	10 %		TN	
2921.29.00	– Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2922.31.00	-Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :				
	- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI) ; sels de ces produits.....	10 %		TN	
2922.39.00	- Autres.....	10 %		TN	
	- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters ; sels de ces produits :				
2922.41.00	- Lysine et ses esters ; sels de ces produits.....	10 %		TN	
2922.42.00	- Acide glutamique et ses sels.....	10 %		TN	
2922.43.00	- Acide anthranilique et ses sels.....	10 %		TN	
2922.44.00	- Tilidine (DCI) et ses sels.....	10 %		TN	
2922.49.00	- Autres.....	10 %		TN	
2922.50.00	- Amino-alcools-phénols, aminoacides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées.....	10 %		TN	
29.23	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires ; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non.				
2923.10.00	-Choline et ses sels.....	10 %		TN	
2923.20.00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides.....	10 %		TN	
2923.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
29.24	Composés à fonction carboxamide ; composés à fonction amide de l'acide carbonique.				
	-Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :				
2924.11.00	- Méprobamate (DCI).....	10 %		TN	
2924.12.00	- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et Phosphamidon (ISO).....	10 %		TN	
2924.19.00	- Autres.....	10 %		TN	
	- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :				
2924.21.00	- Uréines et leurs dérivés ; sels de ces produits.....	10 %		TN	
2924.23.00	- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide Nacétylanthranilique) et ses sels.....	10 %		TN	
2924.24.00	- Ethinamate (DCI).....	10 %		TN	
2924.29.00	- Autres.....	10 %		TN	
29.25	Composés à fonction carboximide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	-Imides et leurs dérivés ; sels de ces produits :				
2925.11.00	- Saccharine et ses sels.....	10 %		TN	
2925.12.00	- Glutéthimide (DCI).....	10 %		TN	
2925.19.00	- Autres.....	10 %		TN	
	- Imines et leurs dérivés ; sels de ces produits :				
2925.21.00	- Chlordiméforme (ISO).....	10 %		TN	
2925.29.00	- Autres.....	10 %		TN	
29.26	Composés fonction nitrile.				
2926.10.00	-Acrylonitrile.....	10 %		TN	
2926.20.00	- I-Cylonitrile (dicyandiamide).....	10 %		TN	
2926.30.00	- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphényl-butane).....	10 %		TN	
2926.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
2927.00.00	Composés diazoïques ou azoxyques.....	10 %		TN	
2928.00.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.....	10 %		TN	
29.29	Composés à autres fonctions azotes.				
2929.10.00	-Isocyanates.....	10 %		TN	
2929.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
	X.- COMPOSES ORGANO-INORGANIQUE, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES				
29.30	Thiocomposés organiques.				
2930.20.00	-Thiocarbamates et dithiocarbates.....	10 %		TN	
2930.30.00	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame.....	10 %		TN	
2930.40.00	- Méthionine.....	10 %		TN	
2930.50.00	- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO).....	10 %		TN	
2930.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
2931.00.00	Autres composés organo-inorganiques.....	10 %		TN	
29.32	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.				
	-Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :				
2932.11.00	- Tétrahydrofuranne.....	10 %		TN	
2932.12.00	- 2-Furaldéhyde (furfural).....	10 %		TN	
2932.13.00	- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique.....	10 %		TN	
2932.19.00	- Lactones.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2932.21.00	--Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	10 %		TN	
2932.29.00	-- Autres lactones.....	10 %		TN	
	- Autres				
2932.91.00	-- Isosafrole.....	10 %		TN	
2932.92.00	-- I-(1,3-Benzodioxole-5-yl) propane-2-one.....	10 %		TN	
2932.93.00	-- Pipéronal.....	10 %		TN	
2932.94.00	-- Safrole.....	10 %		TN	
2932.95.00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)				
2932.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
29.33	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.				
	-Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :				
2933.11.00	-- Phénaone (antipyrine) et ses dérivés.....	10 %		TN	
2933.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :				
2933.21.00	-- Hydantoïne et ses dérivés.....	10 %		TN	
2933.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :				
2933.31.00	-- Pyridine et ses sels.....	10 %		TN	
2933.32.00	-- Pipéridine et ses sels.....	10 %		TN	
2933.33.00	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI),				
2933.39.00	-- autres.....	10 %		TN	
	- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :				
2933.41.00	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels.....	10 %		TN	
2933.49.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine :				
	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels..				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2933.53.00	--Allobarbitol (DCI), barbitol (DCI), butalbital (DCI), butobarbitol, cyclobarbitol (DCI), méthylphénobarbitol (DCI), pentobarbitol (DCI), pentobarbitol (DCI), phénobarbitol (DCI), secbutabarbitol (DCI), sécobarbitol (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits.....	10 %		TN	
2933.54.00	-- Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits.....	10 %		TN	
2933.55.00	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits.....	10 %		TN	
2933.59.00	-- Autres..... - Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé.....	10 % 10 %		TN TN	
2933.61.00	-- Mélamine.....	10 %		TN	
2933.69.00	-- Autres..... - Lactames :	10 %		TN	
2933.71.00	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame).....	10 %		TN	
2933.72.00	-- Clobazam (DCI) et méthypylone (DCI).....	10 %		TN	
2933.79.00	-- Autres lactames..... - Autres :	10 %		TN	
2933.91.00	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délrazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), axazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI), et triazolam (DCI); sels de ces produits..... -- Autres.....	10 % 10 %		TN TN	
2933.99.00	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés tétracycliques.	10 %		TN	
29.34		10 %		TN	
2934.10.00	-Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé.....	10 %		TN	
2934.20.00	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations.....	10 %		TN	
2934.30.00	-Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2934.91.00	– Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendi-métrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI) ; sels de ces produits.....	10 %		TN	
2934.99.00	– Autres.....	10 %		TN	
2935.00.00	Sulfonamides.....	10 %		TN	
	XI- PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES				
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.				
	-Vitamines et leurs dérivés, non mélangés				
2936.21.00	– Vitamines A et leurs dérivés.....	10 %		TN	
2936.22.00	– Vitamine B ₁ et ses dérivés.....	10 %		TN	
2936.23.00	– Vitamine B ₂ et ses dérivés.....	10 %		TN	
2936.24.00	– Acide D-ou DL-pantothénique (vitamine B ₃ ou vitamine B ₅) et ses dérivés.....	10 %		TN	
2936.25.00	– Vitamine B ₆ et ses dérivés.....	10 %		TN	
2936.26.00	– Vitamine B ₁₂ et ses dérivés.....	10 %		TN	
2936.27.00	– Vitamine C et ses dérivés.....	10 %		TN	
2936.28.00	– Vitamine E et ses dérivés.....	10 %		TN	
2936.29.00	– Autres vitamines et leurs dérivés.....	10 %		TN	
2936.90.00	- Autres, y compris les concentrats naturels.....	10 %		TN	
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse ; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones ;				
	-Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels :				
2937.11.00	– Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels.....	10 %		TN	
2937.12.00	– Insuline et ses sels.....	5 %		EXO	
2937.19.00	– Autres.....	10 %		TN	
	- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :				
2937.21.00	–Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone).....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2937.22.00	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes.	5 %		TN	
2937.23.00	-- Cestrogènes et progestogènes.....	10 %		TN	
2937.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels :				
2937.31.00	-- Epinéphrine.....	5 %		TN	
2937.39.00	-- Autres.....	5 %		TN	
2937.40.00	- Dérivés des amino-acides.....	5 %		TN	
2937.50.00	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels.....	5 %		TN	
2937.90.00	-- Autres.....	5 %		TN	
	XII- HETEROSIDES ET ALCALOIDES VEGETAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE ; LEURS SELS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES				
29.38	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.				
2938.10.00	-Rutoside (rutine) et ses dérivés.....				
2938.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
29.39	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.	10 %		TN	
	-Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits :				
2939.11.00	-- Concentrés de paille de pavot ; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), MORPHINE, NICOMORPHINE (DCI), OXYCODONE (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne sels de ces produits.....	10 %		TN	
2939.19.00	-- Autres.....	5 %		EXO	
2939.20.00	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits.....	5 %		EXO	
2939.30.00	- Caféine et ses sels.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
2939.41.00	- Ephédrines et leurs sels :				
	- Ephédrine (DCI) et ses sels.....	10 %		TN	
2939.42.00	- Pseudophédrine (DCI) et ses sels.....	10 %		TN	
2939.43.00	- Cathine (DCI) et ses sels.....	10 %		TN	
2939.49.00	- Autres.....	10 %		TN	
	- Théophylline et aminophylline (théophylline éthylènediamine) et leurs dérivés : sels de ces produits :				
2939.51.00	- Fénétylline (DCI) et ses sels.....	10 %		TN	
2939.59.00	- Autres.....	10 %		TN	
	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :				
2939.61.00	- Ergométrine (DCI) et ses sels.....	10 %		TN	
2939.62.00	- Ergotamine (DCI) et ses sels.....	10 %		TN	
2939.63.00	- Acide lysergique et ses sels.....	10 %		TN	
2939.69.00	- Autres.....	10 %		TN	
2939.91.00	- Autres- -Cocaïne, ecgonine, lévométramfetamine, métramfetamine (DCI), racémate de métramfetamine ; sels, esters et autres dérivés de ces produits.....	10 %		TN	
2939.99.00	- Autres.....	10 %		TN	
	XIII.- AUTRES COMPOSES ORGANIQUES				
2940.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose) ; éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39.....	10 %		TN	
29.41	Antibiotiques.				
2941.10.00	-Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits.....	5 %		EXO	
2941.20.00	- Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits.....	5 %		EXO	
2941.30.00	- Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits..	5 %		EXO	
2941.40.00	- Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits.....	5 %		EXO	
2941.50.00	- Erythromycine et ses dérivés ; sels de ces produits..	5 %		EXO	
2941.90.00	- Autres.....	5 %		EXO	
2942.00.00	Autres composés organiques.....	5 %		EXO	

CHAPITRE 30

Produits pharmaceutiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV) ;
- b) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20) ;
- c) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicamenteuses ;
- d) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques ;
- e) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses ;
- f) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07) ;
- g) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).

2.- Au sens du n° 30.02, on entend par *produits immunologiques modifiés* uniquement les anticorps Monoclonaux (MAK. MAB), les fragments d'anticorps et les conjugués d'anticorps et de Fragments d'anticorps.

3.- Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 4 d) du Chapitre, on considère :

- a) comme produits non mélangés :
 - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés ;
 - 2) tous les produits des chapitres 28 ou 29 ;
 - 3) les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque ;
- b) comme produits mélangés :
 - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal) ;
 - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales ;
 - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

4.- Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette Position et non dans une autre position de la Nomenclature :

- a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ;
- b) les lamineuses stériles ;

- c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non ;
 - d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages ;
 - e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins ;
 - f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire ; les ciments pour la réfection osseuse ;
 - g) les trousse et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence ;
 - h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides ;
 - i) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux ;
 - j) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption ;
 - k) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.
-

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes de leurs sécrétions ; héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.				
3001.20.00	-Extraits de glandes ou d'autres organes de leurs sécrétions.....	5 %		EXO	
	- Autres :				
3001.90.10	-- Héparine et ses sels.....	5 %		EXO	
3001.90.90	-- Autres.....	5 %		EXO	
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.				
3002.10.00	-Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique.....	5 %		EXO	
3002.20.00	- Vaccins pour la médecine humaine.....	5 %		EXO	
3002.30.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire.....	5 %		EXO	
3002.90.00	- Autres.....	5 %		EXO	
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.				
3003.10.00	-Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits.....	5 %		EXO	
3003.20.00	- Contenant d'autres antibiotiques.....	5 %		EXO	
	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :				
3003.31.39	-- Contenant de l'insuline.....	5 %		EXO	
3003.39.00	-- Autres.....	5 %		EXO	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3003.40.00 3003.90.00 30.04	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques..... -Autres..... Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) concitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.	5 % 5 %		EXO EXO	
3004.10.00	-Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillaniques, ou des streptomycines				
3004.20.00	ou des dérivés de ces produits..... - Contenant d'autres antibiotiques..... - Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37	5 % 5 %		EXO EXO	
3004.31.00 3004.32.00	mais ne contenant pas d'antibiotiques : - - Contenant de l'insuline..... - - Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés	5 %		EXO	
3004.39.00 3004.40.00	ou analogues structurels..... - - Autres..... - Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.....	5 % 5 %		EXO EXO	**
3004.50.00	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36..... - Autres.....	5 % 5 %		EXO EXO	** **
3004.90.00 30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.				
3005.10.00	-Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive.....	5 %		EXO	**
3005.90.00	- Autres.....	5 %		EXO	**

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.				
3006.10.00	-Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non.....	5 %		EXO	**
3006.20.00	- - Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins.....	5 %		EXO	**
3006.30.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient.....	5 %		EXO	**
	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse :				
3006.40.10	-- Ciments pour la réfection osseuse.....	5 %		EXO	**
3006.40.90	-- Autres.....	5 %		EXO	**
3006.50.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de premières urgences.....	5 %		EXO	**
3006.60.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides.....	5 %		EXO	**
3006.70.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux.....	5 %		EXO	**
	- Autres :				
3006.91.00	-- Appareillages identifiables de stomie.....	5 %		EXO	**
3006.92.00	-- Déchets pharmaceutiques.....	5 %		EXO	**

Chapitre 31

Engrais

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le sang animal du n° 05.11 ;
- b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous :
- c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5g, du n° 38.24 ; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

- a) les produits ci-après :
 - 1) le nitrate de sodium, même pur ;
 - 2) le nitrate d'ammonium, même pur ;
 - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium ;
 - 4) le sulfate d'ammonium, même pur ;
 - 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium ;
 - 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium ;
 - 7) la cyanamide calcique, même imprégnée ou non d'huile ;
 - 8) l'urée, même pure ;
- b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant ;
- d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

- a) les produits ci-après :
 - 1) les scories de déphosphoration ;
 - 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés ;

- 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples) ;
 - 4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 % calculée sur le produit anhydre à l'état sec ;
- b) les engrais consistant en mélanges de produits visés à l'alinéa a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor ;
 - c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
- 4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
- a) les produits ci-après :
 - 1) les sels de potassium naturels bruts (camallite, kainite, sylvinite et autres) ;
 - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c) ;
 - 3) le chlorure de potassium, même pur ;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.
- 5.- L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.
- 6.- Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.
-

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DS PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
31.01	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais résultant du mélange ou du traitement chimiquement de produits d'origine animale ou végétale.				
3001.00.10	-Fumiers et composts.....	5 %		EXO	
3001.00.90	- Autres engrais.....	5 %		EXO	
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotes.				
3102.10.00	-Urée, d'ammonium ; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :				
3102.21.00	-- Sulfate d'ammonium.....	5 %		EXO	
3102.29.00	-- Autres.....	5 %		EXO	
3102.30.00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse.....	5 %		EXO	
3102.40.00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.....	5 %		EXO	
	- Nitrate de sodium :				
3102.50.10	-- Nitrate de sodium d'une teneur en azote supérieure à 16,3 %.....	5 %		EXO	
3102.50.90	-- Autre.....	5 %		EXO	
3102.60.00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium.....	5 %		EXO	
3102.80.00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'amonium en solutions aqueuses ou ammoniacales.....	5 %		EXO	
3102.90.00	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes.....	5 %		EXO	
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.				
3103.10.00	-Superphosphates.....	5 %		EXO	
3103.90.00	- Autres.....	5 %		EXO	
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques.				
3104.20.00	-Chlorure de potassium.....	5 %		EXO	
3104.30.00	- Sulfate de potassium.....	5 %		EXO	
3104.90.00	- Autres.....	5 %		EXO	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg. -Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg :				
3105.10.10	- Urée à usage d'engrais.....	5 %		EXO	
3105.10.90	- Autres.....	5 %		EXO	
3105.20.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium.....	5 %		EXO	
3105.30.00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique).....	5 %		EXO	
3105.40.00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)..... - Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :	5 %		EXO	
3105.51.00	-- Contenant des nitrates et des phosphates.....	5 %		EXO	
3105.59.00	-- Autres.....	5 %		EXO	
3105.60.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium.....	5 %		EXO	
3105.90.00	- Autres.....	5 %		EXO	

Chapitre 32
Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ;
pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ;
mastics ; encres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n° 32.06), des dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12 ;
- b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n° 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04 ;
- c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).

2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production des colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.

3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 32.06, les pigments du n° 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.

4.- Les solutions (autres leS collodions), dans les solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.

5.- Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6.- Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :

- a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants ;
- b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
32.01	Extraits tannants d'origine végétale ; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.				
3201.10.00	-Extraits de quebracho.....	10 %		TN	
3201.20.00	- Extraits de mimosa.....	10 %		TN	
3201.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
32.02	Produits tannants organiques synthétiques ; produits tannants, même contenant des produits tannants naturels ; préparations enzymatiques pour le prêtannage.				
3202.10.00	-Produits tannants organiques synthétiques.....	10 %		TN	
3202.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
3203.00.00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.....	10 %		TN	
32.04	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matière colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.				
	-Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :				
3204.11.00	- - Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants.....	10 %		TN	
3204.12.00	- - Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants ; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants.....	10 %		TN	
3204.13.00	- - Colorants basiques et préparations à base de ces colorants.....	10 %		TN	
3204.14.00	- - Colorants directs et préparations à base de ces colorants.....	10 %		TN	
3204.15.00	-Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3204.16.00	- - Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants.....	10 %		TN	
3204.17.00	- - Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants.....	10 %		TN	
3204.19.00	- - Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19.....	10 %		TN	
3204.20.00	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents.....	10 %		TN	
3204.90.00	- Autres.....				
3205.00.00	Laques colorantes ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.....	10 % 10 %		TN TN	
32.06	Autres matières colorantes ; préparations que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05 ; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.	10 %		TN	
	-Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :				
3206.11.00	- - Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche.....				
3206.19.00	- - Autres.....				
3206.20.00	- Pigments et préparations à base de composés du chrome.....				
	- Autres matières colorantes et autres préparations :	10 %		TN	
3206.41.00	- - Outremer et ses préparations.....	10 %		TN	
3206.42.00	- - Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc.....	10 %		TN	
3206.49.00	- - Autres.....				
3206.50.00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores.....	10 %		TN	
32.07	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou flocons.	10 % 10 % 10 %		TN TN TN	
3207.10.00	-Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3207.20.00	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires.....	10 %		TN	
3207.30.00	- Lustres liquides et préparations similaires.....	10 %		TN	
3207.40.00	- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.....	10 %		TN	
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux ; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.				
3207.10.00	- A base de polysters.....	5 %		TN	
3207.20.00	- A base de polymères acryliques ou vinyliques.....	30 %		TN	
3207.90.00	- Autres.....	5 %		TN	
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.				
3209.10.00	-A base de polymères acryliques ou vinyliques.....	5 %		TN	
3209.90.00	- Autres.....	5 %		TN	
3210.00.00	Autres peintures et vernis ; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.....	30 %		TN	
3211.00.00	Siccatis préparés.....	5 %		TN	
32.12	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersé dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.				
3212.10.00	-Feuilles pour le marquage au fer.....	5 %		TN	
3210.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.				
3213.10.00	-Couleurs en assortiments.....	10 %		TN	
3213.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
32.14	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics ; enduits utilisés en peinture ; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPO- SIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3214.10.00	-Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics ; enduits utilisés en peinture.....	20 %		TN	
3214.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
32.15	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.				
	-Encres d'imprimerie :				
3215.11.00	-- Noires.....	5 %		TN	
3215.19.00	-- Autres.....	5 %		TN	
3215.90.00	- Autres.....	10 %		TN	

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n°s 13.01 ou 13.02 ;
- b) les savons et autres produits du n° 34.01 ;
- c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.

2.- Aux fins du n° 33.02, l'expression *substances odoriférantes* couvre uniquement les substances du n° 33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.

3.- Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

4.- On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n° 33.07, notamment les produits suivant : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique ; les préparations odoriférantes agissant par combustion ; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards ; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels ; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards ; les produits de toilette préparés pour animaux.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduaux de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.				
	-Huiles essentielles d'agrumes :				
3301.12.00	- - D'orange.....	10 %		TN	
3301.13.00	- - De citron.....	10 %		TN	
3301.19.00	- - Autres.....	10 %		TN	
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes :	10 %		TN	
3301.24.00	- - De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>).....	10 %		TN	
3301.25.00	- - D'autres menthes.....	10 %		TN	
3301.29.00	- - Autres.....	10 %		TN	
3301.30.00	- résinoïdes.....	10 %		TN	
3301.90.00	- autres.....	10 %		TN	
33.02	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.				
3302.10.00	-Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons.....	10 %		TN	
3302.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
3303.00.00	Parfums et eaux de toilette.....	30 %		TN	
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures.				
3304.10.00	-Produits de maquillage pour les lèvres.....	30 %		TN	
3304.20.00	- Produits de maquillage pour les yeux.....	30 %		TN	
3304.30.00	- Préparations pour manucures ou pédicures.....	30 %		TN	
	- Autres :				
3304.91.00	- - Poudres, y compris les poudres compactes.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3304.99.00	-Autres.....	30 %		TN	
33.05	Préparations capillaires.				
3305.10.00	-Shampooings.....	30 %		TN	
3305.20.00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent.....	30 %		TN	
3305.30.00	- Laques pour cheveux.....	30 %		TN	
3305.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
33.06	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers ; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.				
3306.10.00	-Dentifrices.....	30 %		TN	
3306.20.00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires).....	30 %		TN	
3306.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
33.07	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs ; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.				
3307.10.00	-Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après rasage.....	30 %		TN	
3307.20.00	- Désodorisants corporels et antisudoraux.....	30 %		TN	
3307.30.00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains... - Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :	30 %		TN	
3307.41.00	- - << Agarbatti >> et autres préparations odoriférantes agissant par combustion.....	30 %		TN	
3307.49.00	- - Autres.....	30 %		TN	
3307.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, << cires pour l'art dentaire >> et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17) ;
- b) les composés isolés de constitution chimique définie ;
- c) les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du n° 34.01, le terme *savon* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.

3.- Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20°C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

- a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble ;
et
- b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2} \text{N/m}$ (45 dynes/cm) ou moins.

4.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :

- a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau ;
- b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires ;
- c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

- a) les produits des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires ;
- b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21 ;
- c) les cires minérales et les produits similaires du n° n27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés ;
- d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc...).

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
34.01	<p>Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.</p> <p>-Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nonissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :</p>				
34.01.11.00	- - De toilette (y compris ceux à usages médicaux).	30 %		TN	
	- - Autres :				
3401.19.10	- - - Savons de ménage.....	30 %		TN	
3401.19.90	- - - Autres.....	30 %		TN	
3401.20.00	- Savons sous autres formes.....	30 %		TN	
3401.30.00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon.....	30 %		TN	
34.02	<p>Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessive (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyages, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.</p> <p>-Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :</p>				
3402.11.00	- - Anioniques.....	20 %		TN	
3402.12.00	- - Cationiques.....	20 %		TN	
3402.13.00	- - Non-ioniques.....	20 %		TN	
3402.19.00	- - Autres.....	20 %		TN	
3402.20.00	- Préparations conditionnés pour la vente au détail.....	20 %		TN	
3402.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
34.03	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des celles contenant comme constituants de base 70 % ou d'avantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.				
	-Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :				
3403.11.00	- - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières.....	10 %		TN	
3403.19.00	- - Autres.....	10 %		TN	
	- Autres :				
3403.91.00	- - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières.....	10 %		TN	
3403.99.00	- - Autres.....	10 %		TN	
34.04	Cires artificielles et cires préparées.				
3404.20.00	-De poly (oxyéthylène) (polyéthylène glycol).....	30 %		TN	
3404.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, en caustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.				
3405.10.00	-Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir.....	30 %		TN	
3405.20.00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries.....	30 %		TN	
3405.30.00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux.....	30 %		TN	
3405.40.00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer.....	30 %		TN	
3405.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
3406.00.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires...	20 %		TN	

NUMERO DE TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants ; compositions dites << cires pour l'art dentaire >> présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires ; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.				
3407.00.20	-Cire pour l'art dentaire ; autres compositions pour l'art dentaires, à base de plâtre.....	5 %		EXO	
3407.00.90	- Pâtes à modeler.....	30 %		TN	
	- Autres produits du n) 34.07.....	30 %		TN	

Chapitre 35**Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons
ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes****Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les levures (n° 21.02) ;
- b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usage thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30 ;
- c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 32.02) ;
- d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et autres produits du Chapitre 34 ;
- e) les protéines durcies (n° 39.13) ;
- f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

2.- Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine.				
3501.10.00	-caséines.....	10 %		TN	
3501.90.00	- Autres.....	5 %		TN	
35.02	Albumines, (y compris les concentras de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.				
	-Ovalbumine :				
	- - Séchée.....				
3502.11.00	- - Autre.....	10 %		TN	
3502.19.00	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou	10 %		TN	
3502.20.00	plusieurs protéines de lactosérum.....				
	- Autres.....	10 %		TN	
3502.90.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de	10 %		TN	
3503.00.00	forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; ichtyocolle ; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.....				
	Peptones et leurs dérivés ; autres matières protéiques et	10 %		TN	
3504.00.00	leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs ; poudre de peau, traitée ou non au chrome.....				
	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidon ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.	10 %		TN	
	-Dextrine et autres amidons et féculés modifiés.....				
3505.10.00	- Colles :	10 %		TN	
	-- Destinées à l'industrie.....				
3505.20.10	-- Autres.....	10 %		TN	
3505.20.90	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni	20 %		TN	
35.06	compris ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.				
3506.10.00	-Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	- Autres :				
	- - Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc :				
3506.91.10	--- Destinés à l'industrie de l'édition.....	5 %		TN	
3506.91.20	--- Destinés à d'autres industries.....	10 %		TN	
3506.91.90	--- Autres.....	20 %		TN	
	- - Autres :				
3506.99.10	--- Destinés à l'industrie de l'édition.....	5 %		TN	
3506.99.20	--- Destinés à d'autres industries.....	10 %		TN	
3506.99.90	--- Autres.....	20 %		TN	
35.07	Enzymes ; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.				
3507.10.00	-Présure et ses concentrats.....	10 %		TN	
3507.90.00	- Autres.....	10 %		TN	

Chapitre 36

**Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ;
alliages pyrophoriques ; matières inflammables.**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Notes 2 a) ou 2 b) ci-dessous.

2.- On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :

- a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetéramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux ;
- b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ ;
- c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3601.00.00	Poudres propulsives.....	10 %		TN	
3602.00.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.....	10 %		TN	
3603.00.00	Mèches de sûreté ; cordeaux détonants ; amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs électriques.....	30 %		TN	
36.04	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.				
3604.10.00	-Articles pour feux d'articles.....	30 %		TN	
3604.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
3605.00.00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.....	30 %		TN	
36.06	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes ; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.				
3606.10.00	-Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	30 %		TN	
	- Autres :				
3606.90.10	-- Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques.....	30 %		TN	
3606.90.90	-- Autres articles en matières inflammables.....	30 %		TN	

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.

2.- Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
37.01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.				
3701.10.00	-Pour rayons X.....	5 %		EXO	
3701.20.00	- Films à développement et tirage instantanés.....	30 %		TN	
3701.30.00	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm.....	5 %		TN	
	- Autres :				
3701.91.00	- - Pour la photographie en couleur (polychrome)....	30 %		TN	
3701.99.00	- - Autres.....	5 %		TN	
37.02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.				
	-Pour rayons X.....				
3702.10.00	- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :	5 %		EXO	
	- - Pour la photographie en couleurs (polychrome).....				
3702.31.00	- - Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent.....	30 %		TN	
3702.32.00	- - Autres.....	30 %		TN	
3702.39.00	- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :	30 %		TN	
3702.41.00	-D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome).....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3702.42.00	- - D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs.....	30 %		TN	
3702.43.00	- - D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m.....	10 %		TN	
3702.44.00	- - D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm..... - Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :	5 %		TN	
3702.51.00	- - D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m.....	30 %		TN	
3702.52.00	- - D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m.....	30 %		TN	
3702.53.00	- - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives.....	30 %		TN	
3702.54.00	- - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives.....	30 %		TN	
3702.55.00	- - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m.....	30 %		TN	
3702.56.00	- - D'une largeur excédant 35 mm..... - Autres :	30 %		TN	
3702.91.00	- - D'une largeur n'excédant pas 16 mm.....	30 %		TN	
3702.93.00	- - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m.....	30 %		TN	
3702.94.00	- - D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m.....	30 %		TN	
3702.95.00	- - D'une largeur excédant 35 mm.....	10 %		TN	
37.03	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés. -En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm :				
3703.10.10	-- Destinés à l'industrie de l'édition.....	5 %		TN	
3703.10.90	-- Autres..... - Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome) :	10 %		TN	
3703.20.10	--Destinés à l'industrie de l'édition.....	5 %		TN	
3703.20.90	--Autres..... - Autres :	30 %		TN	
3703.90.10	-- Destinés à l'industrie de l'édition.....	5 %		TN	
3703.90.90	-- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3704.00.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.....	30 %		TN	
37.05	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.				
3705.10.00	-Pour la reproduction offset..... - Autres :	5 %		TN	
3705.90.10	-- Microfilms.....	30 %		TN	
3705.90.90	-- Autres.....	10 %		TN	
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.				
3706.10.00	-D'une largeur de 35 mm ou plus.....	30 %		TN	
3706.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
37.07	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires ; produits non mélangés, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.				
3707.10.00	-Emulsions pour la sensibilisation des surfaces.....	30 %		TN	
3707.90.00	- Autres.....	5 %		TN	

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de constitution chimique définie présentés isolement, autres que ceux-ci-après :
 - 1) le graphique artificiel (n° 38.08) ;
 - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08 ;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13) ;
 - 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après ;
 - 5) les produits visés dans les Notes 3 a) ou 3 c) ci après,
- b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement) ;
- c) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n° 26.20) ;
- d) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04) ;
- e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliage métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections XIV ou XV).

2.- A)- au sens du n° 38.22, on entend par *matériau de référence certifié* un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.

B) A l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

3.- Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la nomenclature :

- a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 ;
- b) les huiles de fusel ; l'huile de Dippel ;
- c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail ;
- d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail ;
- e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

4.- Dans la Nomenclature, par *déchets municipaux* on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc... et les débris ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression déchets municipaux ne couvre toutefois pas :

- a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre ;
- b) les déchets industriels ;
- c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la note 4k) du chapitre 30 ;
- d) les déchets cliniques définis à la note 6 a) ci-dessous.

5.- Aux fins du n° 38.25, par boues d'épuration on entend les boues provenant des boues non stabilisées, les boues stabilisées qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (chapitre 31).

6.- Aux fins du n° 38.25, l'expression *autre déchet* couvre :

- a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées) ;
- b) les déchets de solvants organiques ;
- c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels ;
- d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression *autres déchets* ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 27.10).

Notes de sous-positions.

1.- Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'aldrine (ISO) ; du binapacryl (ISO) ; du camphéchloré (ISO) (toxaphène) ; du captafol (ISO) ; du chlordane (ISO) ; du chlordiméforme (ISO) ; du chlorobenzilate (ISO) ; des composés du mercure ; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl) éthane) ; du dinosébe (ISO), ses sels ou ses esters ; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibrométhane) ; du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane) ; de la dieldrine (ISO, DCI) ; du fluoroacétamide (ISO) ; de l'heptachlore (ISO) ; de l'hexachlorobenzène (ISO) ; du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI) ; du méthamidophos (ISO) ; du monocrotophos (ISO) ; de l'oxiranne (oxyde d'éthylène) ; du parathion (ISO) ; du parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion) ; du pentachlorophénol (ISO) ; du phosphamidon (ISO) ; du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.

2.- Aux fins des n°s 3825.41 et 3825.49, par *déchets de solvants organiques* on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
38.01	Graphite artificiel ; graphite colloïdal ou semi-colloïdal ; préparations à base de graphite ou d'autres carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.				
3801.10.00	-Graphite artificiel.....	10 %		TN	
3801.20.00	-Graphite colloïdal ou semi-colloïdal.....	10 %		TN	
3801.30.00	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours.....	10 %		TN	
3801.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
38.02	Charbons activés ; matières minérales naturelles activées ; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.				
3802.10.00	-Charbons activés.....	10 %		TN	
3802.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
3803.00.00	Tall oil, même raffiné.....	10 %		TN	
3804.00.00	Lessives résiduares de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.....	10 %		TN	
38.05	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.				
3805.10.00	-Essences de térébenthine, de bois de pin ou papeterie au sulfate.....	10 %		TN	
3805.90.0	-Autres.....	10 %		TN	
38.06	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés ; essence de colophane et huiles de colophane ; gommes fondues.				
3806.10.00	-Colophanes et acides résiniques.....	10 %		TN	
3806.20.00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes.....	10 %		TN	
3806.30.00	- Gommes esters.....	10 %		TN	
3806.90.00	- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
38.07	Goudrons de bois ; huiles de goudron de bois ; créosote de bois ; méthylène ; poix végétales ; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.				
3807.00.10	-Méthylène.....	10 %		TN	
3807.00.90	- Autres.....	10 %		TN	
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.				
3808.50.00	-Marchandises mentionnées dans la Note 1 de la sous-position du présent Chapitre..... - Autres :				
	- - Insecticides	5 %		EXO	
3808.91.10	-- - Présentés dans des formes propres à la vente au détail ou en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins, ou bien sous forme d'articles.....	5 %		EXO	
3808.91.90	--- Autres..... -- Fongicides ;	5 %		EXO	
3808.92.10	- - - Présentés dans des formes propres à la vente au détail ou emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins, ou bien sous forme d'articles.....	5 %		EXO	
3808.92.90	--- Autres..... - - Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes :	5 %		EXO	
3808.93.10	- - - Présentés dans des formes propres à la vente au détail ou en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins, ou bien sous forme d'articles.....	5 %		EXO	
3808.93.90	--- Autres..... -- Désinfectants :	5 %		EXO	
3808.94.10	- - - Présentés dans des formes propres à la vente au détail ou en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins, ou bien sous formes d'articles.....	5 %		EXO	
3808.94.90	--- Autres..... -- Autres ;	5 %		EXO	
3808.99.10	- - - Présentés dans des formes propres à la vente au détail ou en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins, ou bien sous forme d'articles.....				
3808.99.90	--- Autres.....	5 %		EXO	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
38.09	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.				
3809.10.00	-A base de matières amyloacées..... - Autres :	10 %		TN	
3809.91.00	- - Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires.....	10 %		TN	
3809.92.00	- - Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires.....	10 %		TN	
3809.93.00	- - Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires.....	10 %		TN	
38.10	Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits ; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.				
3810.10.00	-Préparations pour le décapage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits.....	10 %		TN	
3810.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
38.11	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.				
	-Préparations antidétonantes :				
3811.11.00	- - A base de composés du plomb.....	10 %		TN	
3811.19.00	- - Autres..... - Additifs pour huiles lubrifiantes :	10 %		TN	
3811.21.11	- - Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.....	10 %		TN	
3811.29.00	- - Autres.....	10 %		TN	
3811.90.00	- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
38.12	Préparations dites <<accélérateurs de vulcanisation>>; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.				
3812.10.00	-Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation ».....	10 %		TN	
3812.20.00	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques.....	10 %		TN	
3812.30.00	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.....	10 %		TN	
3813.00.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.....	10 %		TN	
3814.00.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.....	5 %		TN	
38.15	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.				
	-Catalyseurs supportés :				
3815.11.00	-- yant comme substance active le nickel ou un composé de nickel.....	10 %		TN	
3815.12.00	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux.....	10 %		TN	
3815.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
3815.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
3816.00.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.....	10 %		TN	
3817.00.00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02..				
3818.00.00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.....	10 %		TN	
3819.00.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3820.00.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.....	10 %		TN	
3821.00.00 3822.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes similaires (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.....	10 %		TN	
38.23	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés.....	10 %		TN	
3823.11.00 3823.12.00	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels.				
3823.13.00 3823.19.00	-Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage :				
3823.70.00	-- Acide stéarique.....	10 %		TN	
38.24	-- Acide oléique.....	10 %		TN	
	-- TAlI acides gras.....	10 %		TN	
	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Alcools gras industriels.....	10 %		TN	
3824.10.00 3824.30.00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.				
3824.40.00	-Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie.....	10 %		TN	
3824.50.00 3824.60.00	- Carburés métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques.....	10 %		TN	
	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons.....	10 %		TN	
3824.71.00	- Mortiers et bétons, non réfractaires.....	10 %		TN	
	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44.....	10 %		TN	
	- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane :				
	- - Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC).....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3824.72.00	- - Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromtétrafluoroéthanes.....	10 %		TN	
3824.73.00	- - Contenant des hydrobromofluorocarbures (HCFC).....	10 %		TN	
3824.74.00	-Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC).....	10 %		TN	
3824.75.00	-- Contenant du tétrachlorure de carbone.....	10 %		TN	
3824.76.00	- - Contenant du trichloroéthane-1, 1,1 (méthylchloroforme).....	10 %		TN	
3824.77.00	-- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane.....	10 %		TN	
3824.78.00	- - Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC).....	10 %		TN	
3824.79.00	-- Autres..... - Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle) :	10 %		TN	
3824.81.00	-- Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène).....	10 %		TN	
3824.82.00	- - Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB).....	10 %		TN	
3824.83.00	- - Contenant du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle).....	10 %		TN	
3824.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
38.25	Produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs ; déchets municipaux ; boues d'épuration, (1) autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre.				
3825.10.00	-Déchets municipaux.....	10 %		TN	
3825.20.00	- Boues d'épuration.....	10 %		TN	
3825.30.00	- Déchets cliniques.....	10 %		TN	
	- Déchets de solvants organiques :				
3825.41.00	-- Halogénés.....	10 %		TN	
3825.49.00	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3825.50.00	-Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel.....	10 %		TN	
	- Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :				
3825.61.00	- - Contenant principalement des constituants organiques.....	10 %		TN	
3825.69.00	- - Autres.....	10 %		TN	
3825.90.00	- Autres.....	10 %		TN	

Section VII

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

NOTES.

1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produits sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

- a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être ensemble sans être préalablement reconditionnés ;
- b) présentés en même temps ;
- c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

2.- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les préparations lubrifiantes des n°s 27.10 ou 34.03 ;
- b) les cires des n°s 27.12 ou 34.04 ;
- c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29) ;
- d) l'héparine et ses sels (n° 30.01) ;
- e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08) ; les feuilles pour le marquage au fer du n° 32.12 ;
- f) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02 ;

- g) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06) ;
- h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 38.11) ;
- i) les liquides hydrauliques préparés à base de poly glycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n° 38.19) ;
- j) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22) ;
- k) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique ;
- l) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02 ;
- m) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46 ;
- n) les revêtements muraux du n° 48.14 ;
- o) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;
- p) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple) ;
- q) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17 ;
- r) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique) ;
- s) les parties du matériel de transport de la Section XVII ;
- t) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple) ;
- u) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
- v) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple) ;
- w) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;
- x) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
- y) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).

3.- N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voies de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :

- a) les polyéfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300°C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02) ;
- b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11) ;
- c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne ;
- d) les silicones (n° 39.10) ;
- e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.

4.- On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

-Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.

6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :

- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions ;
- b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

7.- Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastiques transformés en formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).

8.- Au sens du n° 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception de dernières cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.

9.- Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

10.- Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

11.- Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :

- a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
- b) Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.

- c) Gouttières et leurs accessoires.
- d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
- e) Rambarde, balustrades, rampes et barrières similaires.
- f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
- g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
- h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
- i) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères), et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :

- a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée << Autres >> dans la série des sous-positions en cause.
 - 1) Le préfixe poly précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 2) Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 3) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée << Autres >>, pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.
 - 4) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.
- b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée << Autres >> dans la même série :
 - 1) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.
 - 2) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié. Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir de mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2.- Aux fins du n° 3920.43, le terme *plastifiant* couvre également les plastifiants secondaires.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	1. FORMES PRIMAIRES				
39.01	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.				
3901.10.00	-Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94.....	10 %		TN	
3901.20.00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94.....	10 %		TN	
3901.30.00	- Copolymères d'éthylène et d'acétate et de vinyle...	10 %		TN	
3901.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
39.02	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.				
3902.10.00	-Polypropylène.....	10 %		TN	
3902.20.00	- Poly isobutylène.....	10 %		TN	
3902.30.00	- Copolymères de propylène.....	10 %		TN	
3902.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
39.03	Polymères du styrène, sous formes primaires.				
	-Polystyrène :				
3903.11.00	-- Expansible.....	10 %		TN	
3903.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
3903.20.00	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN).....	10 %		TN	
3903.30.00	- Copolymères d'acrylonitrile butadiène styrène (ABS).....	10 %		TN	
3903.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
39.04	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.				
3904.10.00	-Poly (chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances.....	10 %		TN	
	- Autres poly (chlorure de vinyle) :				
3904.21.00	-- Non plastifié.....	10 %		TN	
3904.22.00	-- Plastifié.....	10 %		TN	
3904.30.00	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle.....	10 %		TN	
3904.40.00	- Autres copolymères de chlorure de vinyle.....	10 %		TN	
	- Polymères fluorés :				
3904.50.00	- Polymères du chlorure de vinylidène.....	10 %		TN	
3904.61.00	-- Polytétrafluoroéthylène.....	10 %		TN	
3904.69.00	-- Autres.....	10 %		TN	
3904.90.00	- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
39.05	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires ; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.				
	-Poly (acétate de vinyle) :				
3905.12.00	-- En dispersion aqueuse.....	10 %		TN	
3905.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Copolymères d'acétate de vinyle :				
3905.21.00	-- En dispersion aqueuse.....	10 %		TN	
3905.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
3905.30.00	- Poly (alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés.....	10 %		TN	
	- Autres :				
3905.91.00	-- Copolymères.....	10 %		TN	
3905.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
39.06	Polymères acryliques sous formes primaires.				
3906.10.00	-Poly (méthacrylate de méthyle).....	10 %		TN	
3906.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
39.07	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires ; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.				
3907.10.00	-Polyacétals.....	10 %		TN	
3907.20.00	- Autres polyéthers.....	10 %		TN	
3907.30.00	- Résines époxydes.....	10 %		TN	
3907.40.00	- Poly carbonates.....	10 %		TN	
3907.50.00	- Résines alkydes.....	10 %		TN	
3907.60.00	- Poly (éthylène téréphtalate).....	10 %		TN	
3907.70.00	- Poly (acide lactique).....	10 %		TN	
	- Autres polyesters :				
3907.91.00	-- Non saturés.....	10 %		TN	
3907.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
39.08	Polyamides sous formes primaires.				
3908.10.00	-Polyamide-6,-11,-12,-6,6-6,9-6,10 ou -6,12.....	10 %		TN	
3908.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
39.09	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.				
3909.10.00	-Résines uréiques ; résines de thiourée.....	10 %		TN	
3909.20.00	- Résines mélaminiques.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3909.30.00	-Autres résines aminiques.....	10 %		TN	
3909.40.00	- Résines phénoliques.....	10 %		TN	
3909.50.00	- Polyuréthanes.....	10 %		TN	
3910.00.00	Silicones sous formes primaires.....	10 %		TN	
39.11	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, poly terpènes, polysulfures, poly sulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.				
3911.10.00	-Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et poly terpènes.....	10 %		TN	
3911.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
39.12	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.				
	-Acétates de cellulose :				
3912.11.00	-- Non plastifiés.....	10 %		TN	
3912.12.00	-- Plastifiés.....	10 %		TN	
3912.20.00	- Nitrates de cellulose (y compris les colloïdes)... - Ethers de cellulose :	10 %		TN	
3912.31.00	-- Carboxyméthyl cellulose et ses sels.....	10 %		TN	
3912.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
3912.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
39.13	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.				
3913.10.00	-Acide alginique, ses sels et ses esters.....	10 %		TN	
3913.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
3914.00.00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.....	10 %		TN	
	II. DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS ; DEMI-PRODUITS ; OUVRAGES				
39.15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques.				
3915.10.00	-De polymères de l'éthylène.....	10 %		TN	
3915.20.00	-De polymères du styrène.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3915.30.00	- De polymères du chlorure de vinyle.....	10 %		TN	
3915.90.00	- D'autres matières plastiques.....	10 %		TN	
39.16	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.				
	-En polymères de l'éthylène.....	10 %		TN	
3916.10.00	- En polymères du chlorure de vinyle.....	10 %		TN	
3916.20.00	- En autres matières plastiques.....	10 %		TN	
3916.90.00	39.17 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.				
	-Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières cellulosiques.....	30 %		TN	
	- Tubes et tuyaux rigides :				
	-- En polymères de l'éthylène.....	30 %		TN	
3917.21.00	-- En polymères du propylène.....	30 %		TN	
3917.22.00	-- En polymères du chlorure de vinyle.....	30 %		TN	
3917.23.00	-- En autres matières plastiques.....	30 %		TN	
3917.29.00	- Autres tubes et tuyaux :				
	- - Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa.....	20 %		TN	
	- - Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires.....	30 %		TN	
	- - Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires.....	30 %		TN	
	- - Autres.....	30 %		TN	
3917.39.00	- Accessoires.....	10 %		TN	
3917.40.00	39.18 Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles ; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.				
	-En polymères du chlorure de vinyle.....	30 %		TN	
3918.10.00	-En autre matières plastiques.....	30 %		TN	
3918.90.00	39.19 Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3919.10.00	-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm..	5 %		TN	
3919.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
39.20	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.				
3920.10.00	-En polymères de l'éthylène.....	10 %		TN	
3920.20.00	- En polymères du propylène.....	10 %		TN	
3920.30.00	- En polymères du styrène.....	10 %		TN	
	- En polymères du chlorure de vinyle :				
3920.43.00	-- Contenant en poids au moins 6% de plastifiants...	10 %		TN	
3920.49.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- En polymères acryliques :				
3920.51.00	-- En poly (méthacrylate de méthyle).....	10 %		TN	
3920.59.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :				
3920.61.00	-- En polycarbonates.....	10 %		TN	
3920.62.00	-- En poly (éthylène téréphalate).....	5 %		TN	
3920.63.00	-- En polyesters non saturés.....	10 %		TN	
3920.69.00	-- En autres polyesters.....	10 %		TN	
	- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :				
3920.71.00	-- En cellulose régénérée.....	10 %		TN	
3920.73.00	-- En acétate de cellulose.....	10 %		TN	
3920.79.00	-- En autres dérivés de la cellulose.....	10 %		TN	
	- En autres matières plastiques :				
3920.91.00	-- En poly (butyral de vinyle).....	10 %		TN	
3920.92.00	-- En polyamides.....	10 %		TN	
3920.93.00	-- En résines amiques.....	10 %		TN	
3920.94.00	-- En résines phénoliques.....	10 %		TN	
3920.99.00	-- En autres matières plastiques.....	10 %		TN	
39.21	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.				
	-Produits alvéolaires :				
3921.11.00	-- En polymères du styrène.....	10 %		TN	
3921.12.00	-- En polymères du chlorure de vinyle.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3921.13.00	-- En polyuréthannes.....	20 %		TN	
3921.14.00	-- En cellulose régénérée.....	10 %		TN	
3921.19.00	-- En autres matières plastiques.....	10 %		TN	
3921.90.00	-Autres.....	10 %		TN	
39.22	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.			TN	
3922.10.00	-Baignoires, douches, éviers et lavabos.....	30 %		TN	
3922.20.00	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance.....	30 %		TN	
3922.90.00	- Autres.....	30 %			
39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles,, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.			TN	
3923.10.00	-Boites, caisses, casiers et articles similaires..... - Sacs, sachets, pochettes et cornets :	10 %		TN	
3923.21.00	-- En polymères de l'éthylène.....	10 %		TN	
3923.29.00	-- En autres matières plastiques.....	10 %		TN	
3923.30.00	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires	10 %		TN	
3923.40.00	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires.	10 %			
3923.50.00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture..... - Autres :	10 %		TN	
3923.90.10	-- Glacières.....	30 %		TN	
3923.90.90	-- Autres articles de transport.....	10 %			
39.24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.			TN	
3924.10.00	-Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine.....	30 %		TN	
3924.90.00	- Autres.....	30 %			
39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.			TN	
3925.10.00	-Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.....	10 %		TN	
3925.20.00	-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
3925.30.00	-Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties.....	20 %		TN	
3925.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° s 39.01 à 39.14.				
3926.10.00	-Articles de bureau et articles scolaires.....	30 %		TN	
3926.20.00	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles).....	30 %		TN	
3926.30.00	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires.....	30 %		TN	
3926.40.00	- Statuettes et autres objets d'ornementation.....	30 %		TN	
	- Autres :				
3926.90.10	-- Reliures.....	5 %		TN	
3926.90.20	-- Autres ouvrages du n0 39.26, en matières plastiques, à usage technique.....	5 %		TN	
3926.90.90	-- Autres ouvrages, en matières plastiques.....	30 %		TN	

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : *caoutchouc* naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;
- b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64 ;
- c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65 ;
- d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usage électrotechniques de la Section XVI ;
- e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96 ;
- f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.

3.- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :

- a) Liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions) ;
- b) Blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.

4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :

- a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la rectification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée ; la présence de matières visées à la note 5 B) 2°) et 3°) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la rectification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas ;
- b) aux thioplastes (TM) ;
- c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5.- A) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés avant ou après coagulation :

- 1) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex pré vulcanisé) ;
- 2) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification ;
- 3) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de manières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B. Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

- 1°) émulsifiants et agents antiploissage ;
- 2°) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants ;
- 3°) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermo sensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6.- Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et le caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.

8.- Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.

9.- Au sens des n°s 40.01, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre). Quant aux *profilés et bâtons* du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
40.01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.				
4001.10.00	- Latex de caoutchouc naturel, même pré vulcanisé. - Caoutchouc naturel sous d'autres formes :	10 %		TN	
4001.21.00	-- Feuilles fumées.....	10 %		TN	
4001.22.00	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR).	10 %		TN	
4001.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
4001.30.00	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues.....	10 %		TN	
40.02	Caoutchouc synthétiques et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes ; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.				
	- Caoutchouc styrène-butadiène (S R) ; caoutchouc styrène-butadiène carboxyle (XS R) :				
4002.11.00	-- Latex.....	10 %		TN	
4002.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
4002.20.00	- Caoutchouc butadiène (BR)..... - Caoutchouc iso butène-isoprène (butyle) (I R) ; caoutchouc iso butène-isoprène halogéné (CIIR ou BIR) :	10 %		TN	
4002.31.00	-- Caoutchouc iso butène-isoprène (butyle) (IIR)....	10 %		TN	
4002.39.00	-- Autres..... - Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (R)	10 %		TN	
4002.41.00	-- Latex.....	10 %		TN	
4002.49.00	-- Autres..... - Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NR):	10 %		TN	
4002.51.00	-- Latex.....	10 %		TN	
4002.59.00	-- Autres.....	10 %		TN	
4002.60.00	- Caoutchouc isoprène (IR).....	10 %		TN	
4002.70.00	- Caoutchouc éthylène propylène diène non conjugué (EPDM).....	10 %		TN	
4002.80.00	- Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position..... - Autres :	10 %		TN	
4002.91.00	-- Latex.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4002.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
4003.00.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.....	10 %		TN	
4004.00.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.....	10 %		TN	
40.05	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.				
4005.10.00	-Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice.....	10 %		TN	
4005.20.00	- Solution ; dispersions autres que celles du n° 4005.10.....	10 %		TN	
	- Autres :				
4005.91.00	-- Plaques, feuilles et bandes.....	10 %		TN	
4005.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
40.06	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.				
4006.10.00	-Profilés pour le recharge.....	30 %		TN	
4006.90.00	-Autres.....	30 %		TN	
4007.00.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.....	30 %		TN	
40.08	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé no durci.				
	-En caoutchouc alvéolaire :				
4008.11.00	-- Plaques, feuilles et bandes.....	30 %		TN	
4008.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- En caoutchouc non alvéolaire :				
4008.21.00	-- Plaques, feuilles et bandes.....	30%		TN	
4008.29.00	-- Autres.....	5 %		TN	
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).				
	-Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières :				
4009.11.00	-- Sans accessoires.....	30 %		TN	
4009.12.00	-- Avec accessoires.....	30 %		TN	
	- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal :				
4009.21.00	-- Sans accessoires.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4009.22.00	-- Avec accessoires..... - Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :	30 %		TN	
4009.31.00	-- Sans accessoires.....	30 %		TN	
4009.32.00	-- Avec accessoires..... - Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :	30 %		TN	
4009.41.00	-- Sans accessoires.....	30 %		TN	
4009.42.00	-- Avec accessoires.....	30 %		TN	
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé. -Courroies transporteuses :				
4010.11.00	-- Renforcées seulement de métal.....	30 %		TN	
4010.12.00	-- Renforcées seulement de matières textiles.....	30 %		TN	
4010.19.00	-- Autres..... - Courroies de transmission :	30 %		TN	
4010.31.00	- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm.....	30 %		TN	
4010.32.00	- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm.....	30 %		TN	
4010.33.00	- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm.....	30 %		TN	
4010.34.00	--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autre que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm.....	30 %		TN	
4010.35.00	- - Courroies de transmission sans fins, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm.....	30 %		TN	
4010.36.00	- - Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm.....	30 %		TN	
4010.39.00	-- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc.				
4011.10.00	-Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type << break >> et les voitures de courses) (*).....	10 %		TN	
4011.20.00	- Des types utilisés pour autobus ou camions (*)...	10 %		TN	
4011.30.00	- Des types utilisés pour véhicules aériens (*).....	5 %		EXO	
4011.40.00	- Des types utilisés pour motocycles (*).....	30 %		TN	
4011.50.00	- Des types utilisés pour bicyclettes (*).....	30 %		TN	
4011.61.00	- - Autres, à crampons, à chevrons ou similaires : - - Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers.....	10 %		TN	
4011.62.00	- - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm.....	10 %		TN	
4011.63.00	- - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm.....	10 %		TN	
4011.69.00	-- Autres.....	10 %		TN	
4011.92.00	- - Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers.....	10 %		TN	
4011.93.00	- - Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm.....	10 %		TN	
4011.94.00	- - Des types utilisés pour véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm.....	10 %		TN	
4011.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et << flaps >>, en caoutchouc.				
4012.11.00	-Pneumatiques rechapés (*) : - - Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course.....	30 %		TN	
4012.12.00	-- Des types utilisés pour autobus ou camions.....	30 %		TN	
4012.13.00	-- Des types utilisés pour véhicules aériens.....	30 %		TN	
4012.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
4012.20.00	- Pneumatiques usagés (*).....	30 %		TN	
4012.90.00	- Autres (*).....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
40.13	Chambres à air en caoutchouc.				
4013.10.00	-Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type << break >> et les voitures de course), les autobus ou les camions (*).	10 %		TN	
4013.20.00	- Des types utilisés pour bicyclettes (*).....	10 %		TN	
4013.90.00	- Autres (*).....	10 %		TN	
40.14	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.				
4014.10.00	-Préservatifs.....	5 %		EXO	
4014.90.00	-Autres.....	5 %		EXO	
40.15	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.				
	-Gants, mitaines et moufles :				
4015.11.00	-- Pour chirurgie.....	5 %		EXO	
4015.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
4015.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
40.16	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.				
4016.10.00	-En caoutchouc alvéolaire.....	30 %		TN	
	- Autres :				
4016.91.00	-- Revêtements de sol et tapis de pied.....	30 %		TN	
4016.92.00	-- Gommés à effacer.....	30 %		TN	
4016.93.00	-- Joints.....	30 %		TN	
4016.94.00	--Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux.....	10 %		TN	
4016.95.00	-- Autres articles gonflables.....	30 %		TN	
	-- Autres :				
4016.99.10	-- - Semelles et dièdres destinés aux chemins de fer d'intérêt public.....	10 %		TN	
4016.99.20	--- Bouchons en caoutchouc pour fût.....	10 %		TN	
4016.99.90	- - - Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.....	30 %		TN	
4017.00.00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris ; ouvrages en caoutchouc durci.....	30 %		TN	

Section VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE ;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES ;**

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11) ;
- b) les peaux et parties de peau d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n° 05.05 ou 67.01, selon le cas) ;
- c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles) d'équidés d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschawz*, *caracul*, *persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaires, de renne d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.- A) Les n°s 41.04 à 41.06 ne comprend pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de pré tannage) réversible (n°s 41.01 à 41.03, selon les cas).

B) Aux fins des n°s 41.04 à 41.06, le terme *en croûte* également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.

3.- Dans la Nomenclature l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières au n° 41.15.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
41.01	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.				
4101.20.00	-Cuirs et peaux bruts entiers d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés.....	10 %		TN	
4101.50.00	- Autres peaux de bovins, fraîches ou salées verres : - Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4101.90.00	- Autres, y compris les coupons, demi-coupons et flans.....	10 %		TN	
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.				
4102.10.00	-Lainées.....	10 %		TN	
	- Epilées ou sans laine :				
4102.21.00	-- Picklées.....	10 %		TN	
4102.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.				
4103.20.00	-De reptiles.....	10 %		TN	
4103.30.00	- De porcins.....	10 %		TN	
4103.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
41.04	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.				
4104.11.00	-A l'état humide (y compris <i>Wet-blue</i>) :				
4104.19.00	--Pleine fleur, non refendue ; côtés fleur.....	10%		TN	
4104.41.00	-- Autres.....	10 %		TN	
4104.49.00	- A l'état sec (en croûte) :				
41.05	-- Pleine fleur, non refendue ; côtés fleur.....	10 %		TN	
	-- Autres.....	10 %		TN	
4105.10.00	Peaux tannés ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées.				
4106.30.00	-A l'état humide (y compris <i>wet-blue</i>).....	10 %		TN	
41.06	-A l'état sec (en croûte).....	10 %		TN	
	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.				
	-De caprons :				
4106.21.00	-- A l'état humide (y compris et <i>wet-blue</i>).....	10 %		TN	
4106.22.00	-- A l'état sec (en croûte).....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	-De porcins :				
4106.31.00	-- A l'état humide (y compris wet-blue).....	10 %		TN	
4106.32.00	-- A l'état sec (en croûte).....	10 %		TN	
4106.40.00	- De reptiles.....	10 %		TN	
	- Autres :				
4106.91.0	-- A l'état humide (y compris wet-blue).....	10 %		TN	
4106.92.00	-- A l'état sec (en croûte).....	10 %		TN	
41.07	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendues, autres que ceux des n° 41.14.				
	-Cuirs et peaux entiers :				
4107.11.00	-- Pleine fleur, non refendue.....	10 %		TN	
4107.12.00	-- Côtés fleur.....	10 %		TN	
4107.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Autres, y compris les bandes :				
4107.91.00	-- Pleine fleur, non refendue.....	10 %		TN	
4107.92.00	-- Côtés fleur.....	10 %		TN	
4107.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
[41.08]					
[41.09]					
[41.10]					
[41.11]					
4112.00.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.....	10 %		TN	
41.13	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.				
4113.10.00	-De caprins.....	10 %		TN	
4113.20.00	-De porcins.....	10 %		TN	
4113.30.00	-De reptiles.....	10 %		TN	
4113.90.00	-Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
41.14	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) ; cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés.				
4114.10.00	-Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné).....	10%		TN	
4114.20.00	-Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés.....	10%		TN	
41.15	Cuirs reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées ; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir.				
4115.10.00	-Cuirs reconstitués, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées.....	10%		TN	

Chapitre 42

Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de selle ric ; articles de voyages, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les catguts stériles et ligatures similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06) ;
- b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas) ;
- c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08 ;
- d) les articles du Chapitre 64 ;
- e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;
- f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02 ;
- g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17) ;
- h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étiers ; boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement) ;
- i) les cordes harmoniques, les peaux de tambours o' d'instruments similaires, ainsi que les autres partie d'instruments de musique (n° 92.09) ;
- j) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareil d'éclairage, par exemple) ;
- k) les articles 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
- l) les moutons, le bouton-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de bouton-pression, les ébauches de boutons du n° 96.06.

2.- A- Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :

- a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23) ;
- b) les articles en matières à tresser (n° 46.02) ;

B- Les ouvrages repris dans les n°s 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures d minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au chapitre 71.

3.- Au sens du n° 42.03 l'expression *vêtement et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4201.00.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.	30 %		TN	
42.02	Malles, valises et mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provision, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en carton, ou recouverts, en totalité ou en partie, de ces mêmes matières ou de papier. -Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :				
4202.11.00	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni.....	30 %		TN	
4202.12.00	- - A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles.....	30 %		TN	
4202.19.00	-- Autres..... - Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :	30 %		TN	
4202.21.00	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni.....	30 %		TN	
4202.22.00	--A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles.....	30 %		TN	
4202.29.00	-- Autres..... - Articles de poches ou de sac à main :	30 %		TN	
4202.31.00	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni.....	30 %		TN	
4202.32.00	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles.....	30 %		TN	
4202.39.00	-- Autres..... - Autres :	30 %		TN	
4202.91.00	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4202.92.00	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles.....	30 %		TN	
	-- Autres.....	30 %		TN	
4202.99.00	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.				
42.03					
	-Vêtements.....	30 %		TN	
4203.10.00	- Gants, mitaines et moufles :				
	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports...	30 %		TN	
4203.21.00	-- Autres :				
	--- Gants de protection.....	20 %		TN	
4203.29.10	--- Autres.....	30 %		TN	
4203.29.90	- Ceintures, ceinturons et baudriers.....	30 %		TN	
4203.30.00	- Autres accessoires du vêtement.....	30 %		TN	
4203.40.00					
[42.04]	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.				
42.05					
4205.00.10	--Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques.....	10 %		TN	
	-- Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué..	30 %		TN	
4205.00.90	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.....	30 %		TN	
4206.00.00					

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices

Notes.

1.- Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les peaux et parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas) ;
- b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre ;
- c) les gants, mitaines et mouffles, comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03) ;
- d) les articles du Chapitre 64 ;
- e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;
- f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

3.- Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.

4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5.- Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
43.01	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.				
4301.10.00	-De visions, entières, même sans les têtes, queues ou pattes.....	30 %		TN	
4301.30.00	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes.....	30 %		TN	
4301.60.00	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes.....	30 %		TN	
	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes :				
4301.80.10	-- De panthères.....	30 %		TN	
4301.80.90	-- Autres.....	30 %		TN	
4301.90.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie.....	30 %		TN	
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.				
	-Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :				
4302.11.00	-- De visions.....	30 %		TN	
4302.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
4302.20.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés.....	30 %		TN	
4302.30.00	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés.....	30 %		TN	
43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.				
4303.10.00	-Vêtements et accessoires du vêtement.....	30 %		TN	
4303.90.00	-Autres.....	30 %		TN	
4304.00.00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.....	30 %		TN	

Section IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS ;
LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE ;
OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisés principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 12.11) ;
- b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n° 14.01) ;
- c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04) ;
- d) les charbons activés (n° 38.02) ;
- e) les articles du n° 42.02 ;
- f) les ouvrages du Chapitre 46 ;
- g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64 ;
- h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemples) ;
- i) les ouvrages du n° 68.08 ;
- j) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17 ;
- k) les articles de la Section XVI ou la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple) ;
- l) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple) ;
- m) les parties d'armes (n° 93.05) ;
- n) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;
- o) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
- p) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et moutures, en bois, pour articles du n° 96.03 ;
- q) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits densifiés* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) d nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3.- Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits "densifiés" sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4.- Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.

5.- Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constituée par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.

6.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme *bois*, dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note de sous positions.

1.- Au sens des n°s 44.03.41 à 4403.49, 4407.21 à 4407.29, 4408.39 et 4412.31, on entend par *bois tropicaux* les types de bois suivants :

Abura, Acajou d'Afrique, Afromosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balou, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussie, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Ikoro, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Luoro, Maçaranduba, Mersawa, Makoré, Mandioqueira, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Mbabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Tauari, Teak, Tiama, tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.				
4401.10.00	-Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires.....	30 %		TN	
	-Bois en plaquettes ou en particules :				
4401.21.00	-- De conifères.....	30 %		TN	
4401.22.00	-- Autres que de conifères.....	30 %		TN	
4401.30.00	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.....	30 %		TN	
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.				
4402.10.00	-De bambou.....	30 %		TN	
4402.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.				
4403.10.00	-Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation (*).....	30 %		TN	
4403.20.00	- Autres, de conifères (*).....	30 %		TN	
	- Autres, de bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :				
4403.41.00	- - Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TV A	DROIT D'ACCISE
	-- Autres:				
4403.49.01	-- Abura, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.02	-- Acajou, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.03	-- Afromosia, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.04	-- Ailé, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.05	-- Ako, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.06	-- Andoung, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.07	-- Avodiré, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.08	-- Bété, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.09	-- Bilinga, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.10.	-- Bossé, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.11	-- Bubinga, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.12	-- Dabéma, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.13	-- Douka, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.14	-- Doussié, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.15	-- Ebène, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.16	-- Eyong, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.17	-- Framiré, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.18	-- Fromager, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.19	-- Igaganga, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.20	-- Izombé, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.21	-- Kosipo, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.22	-- Kotibé, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.23	-- Kodrodua, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.24	-- Limba des qualités "Loyal et Marchand" et "Exportation", non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.25	-- Limba s'autres catégories, non équari (*).....	30 %		TN	
4403.49.26	-- Mbabi, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.27	-- Movingui, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.28	-- Mutényé, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.29	-- Niangon, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.30	-- Niové, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.31	-- Olon, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.32	-- Ovago, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.33	-- Ozigo, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.34	-- Padouk, non équarri (*).....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4403.49.35	--- Pau rosa, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.36	--- Tchitola, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.37	--- Tola, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.38	--- Zingana, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.49.39	--- Autres bois tropicaux (*).....	30 %		TN	
	-Autres :				
4403.91.00	-- De chêne (<i>Quercus spp.</i>).....	30 %		TN	
4403.92.00	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>).....	30 %		TN	
	-- Autres :				
4403.99.10	--- Bois de trituration, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.99.20	--- Autres bois, non équarri (*).....	30 %		TN	
4403.99.90	--- Bois des n°s 4403.99.01 à 4403.99.39 ; équarris (*).....	30 %		TN	
44.04	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piques en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.				
4404.10.00	-De conifères.....	30 %		TN	
	- Autres que de conifères :				
4404.20.10	-- Bois feuillards, échelas fendus.....	30 %		TN	
4404.20.20	-- Bois pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires.....	30 %		TN	
4404.20.90	-- Autres.....	30 %		TN	
44.05	Laine (paille) de bois ; farine de bois.				
4405.00.10	-Laine (paille) de bois.....	30 %		TN	
4405.00.90	-Farine de bois.....	30 %		TN	
44.06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires				
4406.10.00	-Non imprégnées (*).....	30 %		TN	
4406.90.00	-Autres (*).....	30 %		TN	
44.07	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.				
	-De conifères (*).....	30 %		TN	
4407.10.00	- De bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4407.21.00	- Mahogany (Swietenia spp.).....	30 %		TN	
4407.22.00	-- Vorola, Imbuia et Balsa.....	30 %		TN	
4407.25.00	- - Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau.....	30 %		TN	
4407.26.00	- - White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan.....	30 %		TN	
4407.27.00	-- Sapelli.....	30 %		TN	
4407.28.00	-- Iroko.....	30 %		TN	
	-- Autres:				
4407.29.01	--- Abura, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.02	--- Acajou, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.03	--- Afromosia (*).....	30 %		TN	
4407.29.04	--- Ailé, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.05	--- Ako, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.06	--- Andoung, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.07	--- Avodiré, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.08	--- Bété, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.09	--- Bilinga, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.10	--- Bossé, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.11	--- Budinga, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.12	--- Dabéma, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.13	--- Douka, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.14	--- Doussié, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.15	--- Ebène, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.16	--- Eyong, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.17	--- Framiré, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.18	--- Fromager, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.19	--- Igaganga, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.20	--- Izombé, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.21	--- Kosipo, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.22	--- Kitibé, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.23	--- Kodrodua, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.24	--- Limba, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.25	--- Mbabi, scié (*).....	3 %		TN	
4407.29.26	--- Mvingui, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.27	--- Mutényé, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.28	--- Niangon, scié (*).....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4407.29.29	-- Niové, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.30	-- Olon, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.31	-- Ovoga, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.32	-- Ozigo, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.33	-- Padauk, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.34	-- Pau rosa (*).....	30 %		TN	
4407.29.35	-- Tchitola, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.36	-- Tola, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.37	-- Zingana, scié (*).....	30 %		TN	
4407.29.38	-- Autres bois tropicaux, sciés (*).....	30 %		TN	
4407.29.39	-- Autres bois tropicaux autres que sciés (*).....	30 %		TN	
4407.29.40	-- Autres.....	30 %		TN	
	-Autres :				
4407.91.00	-- De chêne (<i>Quercus spp.</i>) (*).....	30 %		TN	
4407.92.00	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>) (*).....	30 %		TN	
4407.93.00	-- D'érable (<i>Acer spp.</i>).....	30 %		TN	
4407.94.00	-- De cerisier (<i>Prunus spp.</i>).....	30 %		TN	
4407.95.00	-- De frêne (<i>Fraxinus spp.</i>).....	30 %		TN	
4407.99.00	-- Aures.....	30 %		TN	
44.08	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et d'autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.				
4408.10.00	-De conifères (*)..... - De bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :	30 %		TN	
4408.31.00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau.....	30 %		TN	
4408.39.00	-- Autres.....	30 %		TN	
4408.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
44.09	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profiles (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblages en bout.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4409.10.00	-De conifères.....	30 %		TN	
	- Autres que de conifères :				
4409.21.00	-- En bambou.....	30 %		TN	
	-- Autres :				
4409.29.10	--- Bois filés.....	30 %		TN	
4409.29.90	--- Autres.....	30 %		TN	
44.10	Panneaux de particules, panneaux dits « oriented strand board » (OSB) et panneaux similaires, (par exemple « waferboard »), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.				
	-De bois :				
4410.11.00	-- Panneaux de particules.....	30 %		TN	
4410.12.00	-- Panneaux dits « oriented strand board » (OSB)...	30 %		TN	
4410.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
4407.90.00	-Autres.....	30 %		TN	
44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.				
	-Panneaux de densité moyenne (dits « MDF ») :				
4411.12.00	-- D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm.....	30 %		TN	
4411.13.00	-- D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm.....	30 %		TN	
4411.14.00	-- D'une épaisseur excédant 9 mm.....	30 %		TN	
	- Autres :				
4411.92.00	-- D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³	30 %		TN	
4411.93.00	- - D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³	30 %		TN	
4411.94.00	- - D'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm ³	30 %		TN	
44.12	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.				
	-Bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :				
4412.10.00	- En bambou				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4412.31.00	- Autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm : - - Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre.....				
4412.32.00	- - Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères.....(*).....	30 %		TN	
4412.39.00	- - Autres.....(*).....	30 %		TN	
4412.94.00	- Autres : - - A âme panneautée, lattée ou lamellée.....	30 %		TN	
4412.99.00	- - Autres.....	30 %		TN	
44.13	Bois dits « densités », en blocs ; planches, lames ou profilés. -D'Okoumé.....	30 %		TN	
4413.00.10	-De Limba.....	30 %		TN	
4413.00.20	-Autres.....	30 %		TN	
4413.00.90	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.....	30 %		TN	
4414.00.00	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois ; tambours (tourets) pour câbles, en bois ; plateaux de chargement, en bois ; rehausses de palettes en bois. -Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires ; tambours (tourets) pour câbles.....	30 %		TN	
4415.10.00	-Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement ; rehausses de palettes.....	10 %		TN	
4415.20.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.....	30 %		TN	
4416.00.00	Outils, moutures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.....	20 %		TN	
4417.00.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.	30 %		TN	
44.18					

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4418.10.00	-Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles.....	30 %		TN	
4418.20.00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils.....	30 %		TN	
4418.40.00	- Coffrages pour le bétonnage.....	30 %		TN	
4418.50.00	- Bardeaux (« shingles » et « shakes »).....	30 %		TN	
4418.60.00	- Poteaux et poutres.....	30 %		TN	
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :				
4418.71.00	-- Pour sols mosaïques.....	30 %		TN	
4418.72.00	-- Autres, multicouches.....	30 %		TN	
4418.79.00	-- Autres.....	30 %		TN	
4418.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
4419.00.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine.....	30 %		TN	
44.20	Bois marquetés et bois incrusté ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.				
4420.10.00	-Statuettes et autres objets d'ornement, en bois.....	30 %		TN	
4420.90.00	-Autres.....	30 %		TN	
44.21	Autres ouvrages en bois.				
4421.10.00	-Cintres pour vêtements.....	30 %		TN	
	- Autres :				
4421.90.10	-- Canettes, busettes, etc..., et articles similaires en bois tourné.....	30 %		TN	
4421.90.20	-- Lattis armés et treillages pour clôtures.....	30 %		TN	
4421.90.30	-- Articles en bois pour l'industrie.....	30 %		TN	
4421.90.40	-- Rames, pagaies et avirons.....	30 %		TN	
4421.90.50	-- Pavés en bois.....	30 %		TN	
4421.90.60	-- Bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures.....	30 %		TN	
4421.90.90	-- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64 ;
- b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65 ;
- c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
45.01	Liège naturel brut ou simplement préparé ; déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé.				
4501.10.00	-Liège naturel brut ou simplement préparé.....	10 %		TN	
4501.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
4502.00.00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).....	10 %		TN	
45.03	Ouvrages en liège naturel.				
4503.10.00	-Bouchons.....	10 %		TN	
4503.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en lièges aggloméré.				
4504.10.00	-Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes ; carreaux de toute forme ; cylindres pleins, y compris les disques.....	10 %		TN	
4504.90.00	- Autres.....	10 %		TN	

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

1.- Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme telle qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de non tissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les mono filaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les revêtements muraux du n° 48.14 ;
- b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07) ;
- c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65 ;
- d) les véhicules du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).

3.- Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies, par exemples).				
	-Nattes, paillasons et claies en matières végétales :				
4601.21.00	-- En bambou.....	30 %		TN	
4601.22.00	-- En rotin.....	30 %		TN	
4601.29.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Autres :				
4601.92.00	-- En bambou.....	30 %		TN	
4601.93.00	-- En rotin.....	30 %		TN	
4601.94.00	-- En autres matières végétales.....	30 %		TN	
4601.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
46.02	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01 ; ouvrages en luffa. -En matières végétales :				
4602.11.00	-- En bambou.....	30 %		TN	
4602.12.00	-- En rotin.....	30 %		TN	
4602.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
4602.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

Section X

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES ;
PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS) ;
PAPIER ET SES APPLICATIONS**

Chapitre 47

**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ;
papier ou carton à recycler (déchets et rebuts).**

Notes.

1.- Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88% en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18% d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15% en poids.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4701.00.00	Pâtes mécaniques de bois.....	10 %		TN	
4702.00.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.....	10 %		TN	
47.03	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.				
	-Ecrues :				
4703.11.00	-- De conifères.....	10 %		TN	
4703.19.00	-- Autres que de conifères.....	10 %		TN	
	- Mi-blanchies ou blanchies :				
4703.21.00	-- De conifères.....	10 %		TN	
4703.29.00	-- Autres que de conifères.....	10 %		TN	
47.04	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.				
	-Ecrues :				
4704.11.00	-- De conifères.....	10 %		TN	
4703.19.00	-- Autres que de conifères.....	10 %		TN	
	- M-blanchies ou blanchies :				
4704.21.00	-- De conifères.....	10 %		TN	
4704.29.00	-- Autres que de conifères.....	10 %		TN	
4705.00.00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUIS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
47.06	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.				
4706.10.00	-Pâtes de linters de coton.....	10 %		TN	
4706.20.00	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de cartons recyclés (déchets et rebuts).....	10 %		TN	
4706.30.00	- Autres, de bambou.....	10 %		TN	
	- Autres :				
4706.91.00	-- Mécaniques.....	10 %		TN	
4706.92.00	-- Chimiques.....	10 %		TN	
4706.93.00	-- Mi-chimiques.....	10 %		TN	
47.07	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).				
4707.10.00	-Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés.....	10 %		TN	
4707.20.00	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse.....	10 %		TN	
4707.30.00	- papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple).....	10 %		TN	
4707.90.00	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés.....	10 %		TN	

Chapitre 48

Papiers et cartons ; ouvrages en pâtes de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

1.- Aux fins du présent chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme papier couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 30 ;
- b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12 ;
- c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33) ;
- d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes ; encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05) ;
- e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04 ;
- f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 38.22) ;
- g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du 48.14 (Chapitre 39) ;
- h) les articles du n° 42.02 (articles de voyages, par exemple) ;
- i) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie) ;
- j) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI) ;
- k) les articles des Chapitres 64 ou 65 ;
- l) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14) ; par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre ;
- m) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV) ;
- n) les articles du n° 92.09 ;
- o) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins, sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple).

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.

4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieure à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus.

5.- Au sens du n° 48.02 les termes *papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés* s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

- a) contenir 10% ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- b) contenir plus de 8% de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- c) contenir plus de 3% de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus
- d) contenir plus de 3% mais pas plus de 8% de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60% et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m²/g.
- e) contenir 3% de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m²/g.

Pour les papiers ou cartons au m² excédant 150g :

- a) être colorés dans la masse
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60% ou plus, et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8%.
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60%, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur supérieure à 8%.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

6.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

7.- Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparait la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.

8.- N'entrent dans les n°s 48.01 et 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

- a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm ; ou
- b) en feuilles de forme carrée ou en rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

9.- On entend par *papiers peints et revêtements muraux similaires* au sens du n° 48.14 ;

- a) les papiers présentés en rouleaux n d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :

- 1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente ;
 - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.
 - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée ; ou
 - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissés à plat ou prallélisés ;
- b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds ;
- c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou en carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.23.

10.- Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

11.- Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

12.- A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits « Kraftliner »*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

- a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa.m²/g et un allongement supérieur à 4,5% dans le sens travers et à 2% dans le sens machine.
- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers plus sens travers	sens machine
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3.- Au sens du n° 4805.11, on entend par *papier mi-chimique pour cannelure* le papier présenté en rouleaux, dont 65% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres érucées de bois feuilles obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m²

Pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.

4.- Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par un procédé mi-chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23°C.

5.- Les n°s 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le Test liner peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teint ou composée de pâte non recyclée blanchie ou érucée. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kpa m²/g.

6.- Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier dont plus de 40% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8% et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa m²/g.

7.- Au sens du n° 4810.22, on entend par *papier couché léger, dit « L.W.C »* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4801.00.00 48.02	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles..... Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03 ; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).	5 %		EXO	
4802.10.00	-Papiers et cartons formés feuille à feuille (papier à la main)..... - Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles.....	5 %		TN	
4802.20.00	- Papiers supports pour papiers peints.....	10 %		TN	
4802.40.00	- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :	10 %		TN	
4802.54.00	-- D'un poids au m ² inférieur à 40 g.....	10 %		TN	
4802.55.00	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux.....	5 %		TN	
4802.56.00	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié.....	10 %		TN	
4802.57.00	- - Autres, d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g.....	5 %		TN	
4802.58.00	--D'un poids au m ² excédant 150 g..... - Autres papiers et cartons, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :	5 %		TN	
4802.61.00	-- En rouleaux.....	10 %		TN	
4802.62.00	- - En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié.....	10 %		TN	
4802.69.10	-- Autres :				
4802.69.10	- - - Autres papiers pour journaux et publications périodiques.....	EXO		TN	
4802.69.90	--- Autres.....	5 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4803.00.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés, colorés en rouleaux ou en feuilles.....	10 %		TN	
48.04	Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03. -Papiers et cartons pour couverture, dits « Kraft liner » :				
4804.11.00	-- Ecrus.....	10 %		TN	
4804.19.00	-- Autres..... - Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :	10 %		TN	
4804.21.00	-- Ecrus.....	10 %		TN	
4804.29.00	-- Autres..... - Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :	10 %		TN	
4804.31.00	-- Ecrus.....	10 %		TN	
4804.39.00	-- Autres..... - Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :	5 %		TN	
4804.41.00	-- Ecrus.....	10 %		TN	
4804.42.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique.....	10 %		TN	
4804.49.00	--Autres..... - Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal supérieur à 225 g :	10 %		TN	
4804.51.00	-- Ecrus.....	10 %		TN	
4804.52.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique.....	10 %		TN	
4804.59.00	-- Autres.....	10 %		TN	
48.05	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvroison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4805.11.00	-Papier pour cannelure : -- Papier mi-chimique pour cannelure.....	10 %		TN	
4805.12.00	-- Papier paille pour cannelure.....	10 %		TN	
4805.19.00	-- Autres..... - Test liner (fibres récupérées) :	10 %		TN	
4805.24.00	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g.....	10 %		TN	
4805.25.00	-- D'un poids au m ² excédant 150 g.....	10 %		TN	
4805.30.00	- Papier sulfite d'emballage.....	10 %		TN	
4805.40.00	- Papier et carton-filtre.....	10 %		TN	
4805.50.00	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux... - Autres :	10 %		TN	
4805.91.00	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g.....	10 %		TN	
4805.92.00	-- D'un poids au m ² excédant 150 g, mais inférieur à 225 g.....	10 %		TN	
4805.93.00	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g.....	10 %		TN	
48.06	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.				
4806.10.00	-Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)...	10 %		TN	
4806.20.00	- Papiers ingraissables (greaseproof).....	10 %		TN	
4806.30.00	- Papiers-calques.....	10 %		TN	
4806.40.00	- Papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides.....	10 %		TN	
4807.00.00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.....	10 %		TN	
48.08	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.				
4808.10.00	-Papiers et cartons ondulés, même perforés.....	5 %		TN	
4808.20.00	-Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés.....	10 %		TN	
4808.30.00	- Autres papiers Kraft, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4808.90.00 48.09	- Autres..... Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	5 %		TN	
4809.20.00	-Papiers dits »autocopiants »..... - Autres :	5 %		TN	
4809.90.10	-- Papiers carbonés et papiers similaires.....	5 %		TN	
4809.90.90 48.10	-- Autres..... Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format. -Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :	10 %		TN	
4810.13.00	-- En rouleaux.....	5 %		TN	
4810.14.00	-En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié.....	5 %		TN	
4810.19.00	-- Autres..... - Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :	5 %		TN	
4810.22.00	-- Papier couché léger, dit « L.W.C ».....	5 %		TN	
4810.29.00	-- Autres..... - Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :	10 %		TN	
4810.31.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4810.32.00	- - Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues, par un procédé chimique, d'un poids au m ² excédant 150 g.....	10 %		TN	
4810.39.00	- - Autres..... - Autres papiers et cartons :	10 %		TN	
4810.92.00	- - Multicouches.....	5 %		TN	
4810.99.00	- - Autres.....	5 %		TN	
48.11	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.				
4811.10.00	-Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés..... -Papiers et cartons gommés ou adhésifs :	10 %		TN	
4811.41.00	-Auto-adhésifs.....	5 %		TN	
4811.49.00	-Autres..... -Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésives):	5 %		TN	
4811.51.00	- - Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g.....	10 %		TN	
4811.59.00	- - Autres.....	10 %		TN	
4811.60.00	- Papiers, cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol.....	10 %		TN	
4811.90.00	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose.....	10 %		TN	
4812.00.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.				
48.13	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.				
4813.10.00	-En cahiers ou en tubes.....	10 %		TN	
4813.20.00	-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm....	10 %		TN	
4813.90.00	-Autres.....	20 %		TN	
48.14	Papiers peints et revêtements muraux similaires ; vitrauphanies.				
4814.10.00	-Papier dit « Ingrain ».....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4814.20.00	-Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, dur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.....	30 %		TN	
4814.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
[48.15] 48.16	Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.				
4816.20.00	-Papiers dits "autocopiants"..... - Autres :	10 %		TN	
4816.90.10	-- Papiers carbonés et papiers similaires.....	20 %		TN	
4816.90.20	-- Stencils complets.....	20 %		TN	
4816.90.90	-- Autres.....	30 %		TN	
48.17	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou en carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.				
4817.10.00	- Enveloppes.....	30 %		TN	
4817.20.00	-Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance.....	30 %		TN	
4817.30.00	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou en carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.....	30 %		TN	
48.18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format ; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de tables, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.				
4818.10.00	-Papier hygiénique.....	30 %		TN	
4818.20.00	-Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains.....	30 %		TN	
4818.30.00	- Nappes et serviettes de table.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
4818.40.00	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires.....	30 %		TN	
4818.50.00	- Vêtements et accessoires du vêtement.....	30 %		TN	
4818.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
48.19	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.				
4819.10.00	-Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé....	10 %		TN	
4819.20.00	-Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé.....	10 %		TN	
4819.30.00	-Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus.....	10 %		TN	
4819.40.00	- Autres sacs ; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets.....	10 %		TN	
4819.50.00	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques.....	10 %		TN	
4819.60.00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires...	10 %		TN	
48.20	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou en carton ; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou en carton.				
4820.10.00	-Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres agendas et ouvrages similaires.....	30 %		TN	
4820.20.00	- Cahiers.....	30 %		TN	
4820.30.00	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers...	30 %		TN	
4820.40.00	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone.....	30 %		TN	
4820.50.00	- Albums pour échantillonnages ou pour collections.	30 %		TN	
4820.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
48.21	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.				
	-Imprimées :				
4821.10.10	-- Sur support papier métallisé.....	10 %		TN	
4821.10.90	-- Autres.....	20 %		TN	
	- Autres :				
4821.90.10	-- A usages industriels.....	10 %		TN	
4821.90.90	-- Autres.....	20 %		TN	
48.22	Tambours ? bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, ou carton, même perforés ou durcis.				
4822.10.00	-Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles.....	10 %		TN	
4822.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
48.23	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.				
4823.20.00	-Papier et carton-filtre.....	20 %		TN	
4823.40.00	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques.....	20 %		TN	
	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou en carton :				
4823.61.00	-- En bambou.....	30 %		TN	
4823.69.00	-- Autres.....	30 %		TN	
4823.70.00	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier.....	30 %		TN	
4823.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37) ;
- b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23) ;
- c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95 ;
- d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbre-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.

2.- Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.

3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.

4.- Entrent dans le n° 49.01 :

- a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur ;
- b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci ;
- c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.

5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.

6.- Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuilletés isolés.				
	-En feuillets isolés, même pliés :				
4901.10.10	-- Livres et brochures scolaires en feuillets isolés, même pliés.....	EXO		EXO	
4901.10.90	-- Autres livres, brochures et imprimés similaires en feuilletés isolés, même pliés.....	EXO		EXO	
	- Autres :				
4901.91.00	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	EXO		EXO	
	-- Autres :				
4901.99.10	--- Livres et brochures scolaires présentés autrement qu'en feuilletés isolés, même pliés.....	EXO		EXO	
4901.99.90	--- Autres livres, brochures et imprimés similaires	EXO		EXO	
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.				
4902.10.00	-Paraissant au moins quatre fois par semaine	EXO		EXO	
4902.90.00	- Autres.....	EXO		EXO	
4903.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.....	EXO		EXO	
4904.00.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.....	EXO		EXO	
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.				
4905.10.00	-Globes.....	EXO		EXO	
	- Autres :				
4905.91.00	-- Sous forme de livres ou de brochures.....	EXO		EXO	
4905.99.00	-- Autres.....	EXO		EXO	
4906.00.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main ; textes écrits à la main ; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.....				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
49.07	Timbre-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur facile reconnue ; papier timbré ; billets de banque ; chèques ; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.				
4907.00.10	- Titres d'actions ou d'obligations et titres similaires...	10 %		TN	
4907.00.20	- Carnets de chèques.....	30 %		TN	
4907.00.90	- Autres.....	10 %		TN	
49.08	Décalcomanies de tous genres.				
4908.10.00	- Décalcomanies vitrifiables.....	20 %		TN	
4908.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
4909.00.00	Cartes postales imprimés ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.....	10 %		TN	
4910.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	30 %		TN	
49.11	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.				
4911.10.00	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires.....	30 %		TN	
	- Autres :				
4911.91.00	-- Images, gravures et photographies.....	30 %		TN	
4911.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	

Section XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de brosse (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11) ;
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04) ; toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11 ;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14 ;
- d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13 ;
- e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06 ; les fils utilisés pour nettoyer les espaces inter dentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail du n° 33.06 ;
- f) les textiles sensibilisés du n°s 37.01 à 37.04 ;
- g) les mono filaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46) ;
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39 ;
- i) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40 ;
- j) les peaux non épilées (Chapitre 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04 ;
- k) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02 ;
- l) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple) ;
- m) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64 ;
- n) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65 ;
- o) les produits du Chapitre 67 ;
- p) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15 ;
- q) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70) ;
- r) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple) ;
- s) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple) ;

- t) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemples) ;
 - u) les articles du Chapitre 97
- 2.- A) les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.
- Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
- B) Pour l'application de cette règle :
 - a) les fils de crin guipés (n° 51.10) et les filés métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte ; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés ;
 - b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre ;
 - c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même chapitre ;
 - d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
 - C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5, ou 6 ci-après.
- 3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblé) :
- a) de soie ou déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex ;
 - b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs mono filaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex ;
 - c) de chanvre ou de lin :
 - 1°) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus ;
 - 2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex ;
 - d) de coco, comportant trois bouts ou plus ;
 - e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex ;
 - f) armés de fils de métal.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal ;

- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multi filaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre de Chapitre 54 ;
- c) au poil de Messine du n° 56.06, et aux mono filaments du Chapitre 54.
- d) Aux métalliques du n° 56.05 ; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus ;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits <<de chaînette>> du n° 56.06.

4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :

- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels ; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils ;
- b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 1°) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie ; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex ; ou
 - 3°) 500 g pour les autres fils ;
- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels ; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus ; et
 - 2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex ;
- b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation ; ou
 - 2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux ;
- c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex moins ;
- d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :

1°) en écheveaux à dévidage croisé ; ou

2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).

5.- Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g ;
- b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre ; et
- c) de torsion finale « Z ».

6.- Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (cent newton par tex), excède les limites suivantes :

Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyester.....60 cN/tex

Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters..... 53 cN/tex

Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosse.....27 cN/tex

7.- Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :

- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire ;
- b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulard (*carrés*) et couvertures ;
- c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés ; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ;
- d) les articles découpés de toute forme, ayant ait l'objet d'un travail de tirage de fils ;
- e) les articles des assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage) ;
- f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

8.- Pour l'application des Chapitres 50 à 60 ;

a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus ;

b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.

9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermo soudage.

- 10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
- 11.- Dans la présente Section, le terme *imprégné* s'entend également des adhésifs.
- 12.- Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
- 13.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par fils d'élastomères, les fils de filaments (y compris les mono filaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
- 14.- Sauf disposition contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens subi de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n°s 61.01 à 61.14 et des n°s 62.01 à 62.11

Notes de sous-positions.

- 1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

a) Fils écrus

Les fils :

1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression ; ou

2°) sans couleur bien déterminée (dits « fils grisaille ») fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b) Fils blanchis

Les fils :

1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc ; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies ; ou

3°) retors ou câblés, constitués de fils écrués et de fils blanchis.

c) Fils colorés (teints ou imprimés)

Les fils :

1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées ; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés), ou

3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé ; ou

4°) retors ou câblés, constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux mono filaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d) Tissus écrus

Les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e) Tissus blanchis

Les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce ;
ou
- 2°) constitués de fils blanchis ; ou
- 3°) constitués de fils et de fils blanchis.

f) Tissus teints

Les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce ; ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) Tissus en fils de diverses couleurs

Les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives ; ou
- 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés ; ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

h) Tissus imprimés

Les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs. (Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, mutatis, mutandis, aux étoffes de bonneterie.

l) Armure toile

Une structure de tissu dans laquelle chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2.- A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3 ;

b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou boudée ;

c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Chapitre 50

Soie

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5001.00.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage.....	10 %		TN	
5002.00.00	Soie grège (non moulinée).....	10 %		TN	
5003.00.00	Déchets de soie (y compris les cotons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)...	10 %		TN	
5004.00.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.....	10 %		TN	
5005.00.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.....	10 %		TN	
5006.00.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail ; poil de Messine (crin de Florence).....	30 %		TN	
5007.00.00	Tissus de soie ou de déchets de soie.				
5007.10.00	-Tissus de bourrette.....	30 %		TN	
5007.20.00	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette.....	30 %		TN	
5007.90.00	- Autres tissus.....	30 %		TN	

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins ;

b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué ;

c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.11).

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
51.01	Laines, non cardés ni peignées				
	-En suint, y compris les laines lavées à dos :				
5101.11.00	-- Laines de tonte.....	10 %		TN	**
5101.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	**
	- Dégraissées, non carbonisées :				
5101.21.00	-- Laines de tonte	10 %		TN	**
5101.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	**
5101.30.00	- Carbonisées.....	10 %		TN	**
51.02	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.				
	-Poils fins :				
5102.11.00	-- de chèvre de Cachemire.....	10 %		TN	**
5102.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	**
5102.20.00	- Poils grossiers				
51.03	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.				
5103.10.00	-Blousses de laine ou de poils fins.....	10 %		TN	**
5103.20.00	- Autres déchets de laine ou de poils fins.....	10 %		TN	**
5103.30.00	- Déchets de poils grossiers.....	10 %		TN	**
5104.00.00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	10 %		TN	**
51.05	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la « laine peignée en vrac ».				
5105.10.00	-Laine cardée.....	10 %		TN	**

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5105.21.00	- Laine peignée : -- « Laine peignée en vrac ».....	10 %		TN	**
5105.29.00	-- Autres..... - Poils fins, cardés ou peignés :	10 %		TN	**
5105.31.00	-- De chèvre de Cachemire.....	10 %		TN	**
5105.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	**
5105.40.00	- Poils grossiers, cardés ou peignés.....	10 %		TN	**
51.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.				
5106.10.00	-Contenant au moins 85% en poids de laine.....	10 %		TN	**
5106.20.00	-Contenant moins de 85% en poids de laine.....	10 %		TN	**
51.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.				
5107.10.00	-Contenant au moins 85% en poids de laine.....	10 %		TN	**
5107.20.00	-Contenant moins de 85% en poids de laine.....	10 %		TN	**
51.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.				
5108.10.00	-Cardés.....	10 %		TN	**
5108.20.00	- Peignés.....	10 %		TN	**
51.09	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.				
5109.10.00	-Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins.....	10 %		TN	**
5109.90.00	- Autres.....	10 %		TN	**
5110.00.00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.....	10 %		TN	**
51.11	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.				
	-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :				
5111.11.00	-- D'un poids n'excédant pas 300g/m ² (*).....	30 %		TN	**
5111.19.00	-- Autres (*).....	30 %		TN	**
5111.20.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (*).....	30 %		TN	**
5111.30.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues (*).....	30 %		TN	**
5111.90.00	- Autres (*).....	30 %		TN	**

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
51.12	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés -Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :				
5112.11.00	-- D'un poids n'excédant pas 200g/m ² (*).....	30 %		TN	**
5112.19.00	-- Autres (*).....	30 %		TN	**
5112.20.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (*).....	30 %		TN	**
5112.30.00	- - Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues (*).....	30 %		TN	**
5112.90.00	- Autres (*).....	30 %		TN	**
5113.00.00	Tissus de poils grossiers ou de crin (*).....	30 %		TN	**

Chapitre 52

Coton

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits « Denim »* les tissus de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints eb gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
52.01	Coton, non cardé ni peigné :				
5201.00.10	-Allen.....	10 %		TN	**
5201.00.20	- Triumph et Banda.....	10 %		TN	**
5201.00.90	- Autres.....	10 %		TN	**
52.02	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).				
5202.10.00	-Déchets de fils..... - Autres :	10 %		TN	**
5202.91.00	-- Effilochés.....	10 %		TN	**
5202.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	**
5203.00.00	Coton, cardé ou peigné.....	10 %		TN	**
52.04	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.				
	-Non conditionnés pour la vente au détail :				
5204.11.00	-- Conditionnés au moins 85% en poids de coton.	5 %		TN	**
5204.19.00	-- Autres.....	5 %		TN	**
5204.20.00	- Conditionnés pour la vente au détail.....	5 %		TN	**
52.05	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.				
	-Fils simples, en fibres non peignées :				
5205.11.00	- - Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques).....	10 %		TN	**
5205.12.00	-Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques).....	20 %		TN	**

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5205.13.00	- - Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques).....	20 %		TN	**
5205.14.00	- - Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques).....	20 %		TN	**
5205.15.00	- - Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)..... - Fils simples, en fibres peignées :	10 %		TN	**
5205.21.00	- - Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques).....	10 %		TN	**
5205.22.00	- - Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques).....	10 %		TN	**
5205.23.00	- - Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques).....	10 %		TN	**
5205.24.00	- - Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques).....	10 %		TN	**
5205.26.00	- - Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques).....	10 %		TN	**
5205.27.00	- - Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)..... - Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :	10 %		TN	**
5205.28.00	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples).....	10 %		TN	**
5205.31.00	-Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples).....	20 %		TN	**
5205.32.00					

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5205.33.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).....	20 %		TN	**
5205.34.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples).....	20 %		TN	**
5205.35.00	- - Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) - Fils retors ou câblés, en fibres peignées :				
5205.41.00	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant 14 numéros métriques en fils simples.	10 %		TN	**
5205.43.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques en fils simples).....	10 %		TN	**
5205.44.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).....	10 %		TN	**
5205.44.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples).....	10 %		TN	**
5205.46.00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples).....	10 %		TN	**
5205.47.00	-- Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples).....	10 %		TN	**
5205.48.00	-Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples).	10 %		TN	**

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
52.06	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.				
	-Fils simples, en fibres non peignées :				
5206.11.00	- - Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques).....	20 %		TN	**
5206.12.00	- - Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques).....	20 %		TN	**
5206.13.00	- - Titrant moins de 232,56 décitex mais n'excédant pas moins de 192,31 (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques).....	20 %		TN	**
5206.14.00	- - Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques).....	20 %		TN	**
5206.15.00	- - Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques).....	20 %		TN	**
	- Fils simples, en fibres peignées :				
5206.21.00	- - Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques).....	20 %		TN	**
5206.22.00	- - Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques).....	10 %		TN	**
5206.23.00	- - Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques).....	10 %		TN	**
5206.24.00	- - Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques).....	10 %		TN	**
5206.25.00	- - Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques).....	10 %		TN	**
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :				
5206.31.00	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples).....	20 %		TN	**

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5206.32.00	- - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples).....	20 %		TN	**
5206.33.00	- - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).....	20 %		TN	**
5206.34.00	- - Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples).....	20 %		TN	**
5206.35.00	- - Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) - Fils retors ou câblés, en fibres peignées :	20 %		TN	**
5206.41.00	- - Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples).....	10 %		TN	**
5206.42.00	- - Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples).....	10 %		TN	**
5206.43.00	- - Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 191,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).....	10 %		TN	**
5206.44.00	- - Titrant en fils simples moins de 191,31 décitex mais n'excédant pas 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples).....	10 %		TN	**
5206.45.00	- - Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	10 % 10 %		TN TN TN	** ** **
5207	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.				
5207.10.00	-Contenant au moins 85% en poids de coton.....	30 %		TN	**
5207.90.00	-Autres.....	30 %		TN	**
52.08	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m².				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5208.11.00	-Ecrus : -- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² (*).....	20 %		TN	**
5208.12.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² (*).....	20 %		TN	**
5208.13.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	20 %		TN	**
5208.19.00	-- Autres tissus (*)..... - Blanchis :	20 %		TN	**
5208.21.00	-- A armure toile, d'un poids excédant pas 100 g/m ² (*).....	20 %		TN	**
5208.22.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² (*).....	20 %		TN	**
5208.23.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	20 %		TN	**
5208.29.00	-- Autres tissus (*)..... - Teints :	20 %		TN	**
5208.31.00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² (*).....	20 %		TN	**
5208.32.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² (*).....	20 %		TN	**
5208.33.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	20 %		TN	**
2508.39.00	-- Autres tissus (*)..... - En fils de diverses couleurs :	20 %		TN	**
5208.41.00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² (*).....	20 %		TN	**
5208.42.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² (*).....	30 %		TN	**
5208.43.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	20 %		TN	**
5208.49.00	-Autres tissus (*)..... - Imprimés:	30 %		TN	**
5208.51.00	-- A armure toile d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² (*).....	30 %		TN	**
5208.52.00	-- A armure toile d'un poids excédant 100 g/m ² (*).....	30 %		TN	**
5208.59.00	-- Autres tissus (*).....	30 %		TN	**

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPO- SITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
52.09	Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m².				
	-Ecrus :				
5209.11.00	-- A armure toile (*).....	20 %		TN	**
5209.12.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	20 %		TN	**
5209.19.00	-- Autres tissus (*).....	20 %		TN	**
	- Blanchis :				
5209.21.00	-- A armure toile (*).....	20 %		TN	**
5209.22.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	20 %		TN	**
5209.29.00	-- Autres tissus (*).....	20 %		TN	**
	- Teints :				
5209.31.00	-- A armure toile (*).....	20 %		TN	**
5209.32.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	20 %		TN	**
5209.39.00	-- Autres tissus (*).....	20 %		TN	**
	- En fils de diverses couleurs :				
5209.41.00	-- A armure toile (*).....	20 %		TN	**
5209.42.00	-- Tissus dits « Denim » (*).....	20 %		TN	**
5209.43.00	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	20 %		TN	**
5209.49.00	-- Autres tissus (*).....	20 %		TN	**
	- Imprimés :				
5209.51.00	-- A armure toile (*).....	30 %		TN	**
5209.52.00	-- A armure sergé, y compris le croisé ; dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	30 %		TN	**
5209.59.00	-- Autres tissus (*).....	30 %		TN	**
52.10	Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².				
	-Ecrus :				
5210.11.00	-- A armure toile (*).....	10 %		TN	**
5210.19.00	-- Autres tissus (*).....	10 %		TN	**
	- Blanchis :				
5210.21.00	-- A armure toile (*).....	20 %		TN	**

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5210.29.00	-- Autres tissus (*)..... - Teints :	20 %		TN	**
5210.31.00	-- A armure toile (*).....	20 %		TN	**
5210.32.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	20 %		TN	**
5210.39.00	-- Autres tissus..... - En fils de diverses couleurs :	20 %		TN	**
5210.41.00	-- A armure toile (*).....	20 %		TN	**
5210.49.00	-- Autres tissus (*)..... - Imprimés :	20 %		TN	**
5210.51.00	-- A armures toile (*).....	30 %		TN	**
5210.59.00	-- Autres tissus (*).....	30 %		TN	**
52.11	Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m². -Ecrus :				
5211.11.00	-- A armure toile (*).....	10 %		TN	**
5211.12.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	10 %		TN	**
5211.19.00	-- Autres tissus (*).....	10 %		TN	**
5211.20.00	- Blanchis..... - Teints :	20 %		TN	**
5211.31.00	-- A armure toile (*).....	20 %		TN	**
5211.32.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excédant pas (4)*.....	20 %		TN	**
5211.39.00	-- Autres tissus (*)..... - En fils de diverses couleurs :	20 %		TN	**
5211.41.00	--A armure toile (*).....	20 %		TN	**
5211.42.00	-- Tissus dits « Denim » (*).....	20 %		TN	**
5211.43.00	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas, 4 (*).....	20 %		TN	**
5211.49.00	-- Autres tissus (*)..... - Imprimés :	20 %		TN	**
5211.51.00	-- A armure toile (*).....	30 %		TN	**
5211.52.00	-- A armure sergé, y compris la croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	30 %		TN	**

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5211.59.00 52.12	-- Autres tissus (*)..... Autres tissus de coton. -D'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :	30 %		TN	**
5212.11.00	-- Ecrus (*).....	20 %		TN	**
5212.12.00	-- Blanchis (*).....	20 %		TN	**
5212.13.00	-- Teints (*).....	20 %		TN	**
5212.14.00	-- En fils de diverses couleurs (*).....	20 %		TN	**
5212.15.00	-- Imprimés (*)..... -D'un poids excédant 200 g/m ² :	30 %		TN	**
5212.21.00	-- Ecrus (*).....	20 %		TN	**
5212.22.00	-- Blanchis (*).....	20 %		TN	**
5212.23.00	-- Teints (*).....	20 %		TN	**
5212.24.00	-- En fils de diverses couleurs (*).....	20 %		TN	**
5212.25.00	-- Imprimés (*).....	30 %		TN	**

Chapitre 53

Autres fibres textiles végétales;
fils de papier et tissus de fils papier

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
53.01	Lin brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).				
5301.10.00	-Lin brut ou roui.....	10 %		TN	**
	-Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :				
5301.21.00	- - Brisé ou teillé.....	10 %		TN	**
5301.29.00	- - Autres.....	10 %		TN	**
5301.30.00	- Etoupes et déchets de lin.....	10 %		TN	**
53.02	Chanvre (<i>Cannabis sativa L</i>) brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).				
5302.10.00	-Chanvre brut ou roui.....	10 %		TN	**
5302.90.00	-Autres.....	10 %		TN	**
53.03	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés ; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).				
5303.10.00	-Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis.....				
5303.90.00	-Autres.....	10 %		TN	**
[53.04]		10 %		TN	**
5305.00.00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textiles Nee</i>), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés ; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)				
53.06	Fils de lin.	10 %		TN	**
5306.10.00	-Simples.....				
5306.20.00	-Retors ou câblés.....	10 %		TN	**
53.07	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.	10 %		TN	**
5307.10.00	-Simples.....	10 %		TN	**
5307.20.00	- Retors ou cables.....	10 %		TN	**

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
53.08	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.				
5308.10.00	-Fils de coco.....	10 %		TN	**
5308.20.00	- Fils de chanvre.....	10 %		TN	**
5308.90.00	- Autres.....	10 %		TN	**
53.09	Tissus de lin.				
	-Contenant au moins 85% en poids de lin :				
5309.11.00	- - Ecrus ou blanchis (*).....	20 %		TN	**
5309.19.00	- - Autres (*).....	30 %		TN	**
	- Contenant moins de 85 % en poids de lin :				
5309.21.00	- - Ecrus ou blanchis (*).....	20 %		TN	**
5309.29.00	- - Autres (*).....	30 %		TN	**
53.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03				
5310.10.00	-Ecrus (*).....	10 %		TN	**
5310.90.00	- Autres (*).....	10 %		TN	**
5311.00.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier (*).....	20 %		TN	**

Chapitre 54

**Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires
en matières textiles synthétiques ou artificielles**

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthanes ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly(acétate de vinyle), par exemple ;

b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscosse, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.

On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b). Les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.

Les termes *synthétiques et artificiels* s'appliquent également, dans le même sens, à l'exception *matières textiles*.

Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
54.01	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.				
5401.10.00	-De filaments synthétiques.....	10 %		TN	
5401.20.00	-De filaments artificiels.....	10 %		TN	
54.02	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les mono filaments synthétiques de moins de 67 décitex.				
	-Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides :				
	-- D'aramides :				
5402.11.10	--- Fils de pêche.....	10 %		TN	**
5402.11.90	--- Autres.....	10 %		TN	**
	-- Autres :				
5402.11.19	--- Fils à pêche.....	10 %		TN	
5402.19.90	--- Autres.....	10 %		TN	
	- Fils à haute ténacité de polyesters :				
5402.20.10	-- Fils à pêche.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5402.20.90	-- Autres..... - Fils texturés :	10 %		TN	
5402.31.00	-- De nylon ou d'autres polyamides, tirant en fils simples 50 tex ou moins.....	10 %		TN	
5402.32.00	-- De nylon ou d'autres polyamides, tirant en fils simples plus de 50 tex.....	10 %		TN	
5402.33.00	-- De polyesters.....	10 %		TN	
5402.34.00	-- De polypropylène.....	10 %		TN	
5402.39.00	-- Autres..... -- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :	10 %		TN	
5402.44.00	-- D'élastomètres..... -- Autres nylons ou d'autres polyamides:	10 %		TN	
5402.45.10	--- Fils à pêche.....	10 %		TN	
5402.45.90	--- Autres..... -- Autres, de polyesters, partiellement orientés :	10 %		TN	
5402.46.10	--- Fils à pêche.....	10 %		TN	
5402.46.90	--- Autres.....	10 %		TN	
5402.47.00	-- Autres, de polyesters.....	10 %		TN	
5402.48.00	-- Autres, de polypropylène..... -- Autres :	10 %		TN	
5402.49.10	--- Fils de pêche.....	10 %		TN	
5402.49.90	--- Autres..... - Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :	10 %		TN	
5402.51.00	-- De nylon ou d'autres polyamides.....	10 %		TN	
5402.52.00	-- De polyesters.....	10 %		TN	
5402.59.00	-- Autres..... - Autres fils, retors ou câblés :	10 %		TN	
5402.61.00	-- De nylon ou d'autres polyamides.....	10 %		TN	
5402.62.00	-- De polyesters.....	10 %		TN	
5402.69.00	-- Autres.....	10 %		TN	
54.03	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail y compris les mono filaments artificiels de moins de 67 décitex.				
5403.10.00	-Fils à haute ténacité en rayonne viscosé.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5403.31.00	-- De rayonne viscosa, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre.....	10 %		TN	
5403.32.00	-- De rayonne viscosa, d'une torsion excédant 120 tours par mètre.....	10 %		TN	
5403.33.00	-- D'acétate de cellulose.....	10 %		TN	
5403.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	-- Autres fils, retors ou câblés :				
5403.41.00	-- De rayonne viscosa.....	10 %		TN	
5403.42.00	-- D'acétate de cellulose.....	10 %		TN	
5403.49.00	-- Autres.....	10 %		TN	
54.04	Mono filaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm ; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.				
	-Mono filaments :				
5404.11.00	-- D'élastomères.....	10 %		TN	
5404.12.00	-- Autres, de polypropylène.....	10 %		TN	
	-- Autres :				
5404.19.10	--- Fils à pêche.....	10 %		TN	
5404.19.90	--- Autres.....	10 %		TN	
5404.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
5405.00.00	Mono filaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm ; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.....	10 %		TN	
5406.00.00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.....	10 %		TN	
54.07	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.				
5407.10.00	-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters (*).....	20 %		TN	
5407.20.00	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires (*).....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5407.30.00	- «Tissus» visés à la Note 9 de la Section XI (*)... - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :	20 %		TN	
5407.41.00	-- Ecrus ou blanchis (*).....	10 %		TN	
5407.42.00	-- Teints (*).....	20 %		TN	
5407.43.00	-- En fils de diverses couleurs (*).....	20 %		TN	
5407.44.00	-- Imprimés (*)..... - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyesters texturés :	30 %		TN	
5407.51.00	-- Ecrus ou blanchis (*).....	10 %		TN	
5407.52.00	-- Teints (*).....	20 %		TN	
5407.53.00	-- En fils de diverses couleurs (*).....	20 %		TN	
5407.54.00	-- Imprimés (*)..... - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyesters :	30 %		TN	
5407.61.00	-- Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyesters non texturés.....	20 %		TN	
5407.69.00	-- Autres..... - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :	20 %		TN	
5407.71.00	-- Ecrus ou blanchis (*).....	10 %		TN	
5407.72.00	-- Teints (*).....	20 %		TN	
5407.73.00	-- En fils de diverses couleurs (*).....	20 %		TN	
5407.74.00	-- Imprimés (*)..... - Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :	30 %		TN	
5407.81.00	--Ecrus ou blanchis (*).....	10 %		TN	
5407.82.00	-- Teints (*).....	20 %		TN	
5407.83.00	-- En fils de diverses couleurs (*).....	20 %		TN	
5407.84.00	-- Imprimés (*)..... - Autres tissus :	30 %		TN	
5407.91.00	-- Ecrus ou blanchis (*).....	10 %		TN	
5407.92.00	-- Teints (*).....	20 %		TN	
5407.93.00	-- En fils de diverses couleurs (*).....	20 %		TN	
5407.94.00	-- Imprimés (*).....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
54.08	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.				
5408.10.00	-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse (*).....	20 %		TN	
	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :				
5408.21.00	-- Ecrus ou blanchis (*).....	10 %		TN	
5408.22.00	-- Teints (*).....	20 %		TN	
5408.23.00	-- En fils de diverses couleurs (*).....	20 %		TN	
5408.24.00	-- Imprimés (*).....	30 %		TN	
	- Autres tissus :				
5408.31.00	-- Ecrus ou blanchis (*).....	10 %		TN	
5408.32.00	-- Teints (*).....	20 %		TN	
5408.33.00	-- En fils de diverses couleurs (*).....	20 %		TN	
5408.34.00	-- Imprimés (*).....	30 %		TN	

Chapitre 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Notes.

1. Au sens des n°s 55.02 et 55.02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) longueur du câble excédant 2 m ;
- b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre ;
- c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex ;
- d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur ;
- e) titre total du câble excédant 20.000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n°s 55.03 ou 55.04.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
55.01	Câbles de filaments synthétiques.				
5501.10.00	-De nylon ou d'autres polyamides.....	10 %		TN	
5501.20.00	- De polyesters.....	10 %		TN	
5501.30.00	- Acryliques ou modacryliques.....	10 %		TN	
5501.40.00	- De polypropène.....	10 %		TN	
5501.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
5502.00.00	Câbles de filaments artificiels.....	10 %		TN	
55.03	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.				
	-De nylon ou d'autres polyamides :				
5503.11.00	- - D'aramides.....	10 %		TN	
5503.19.00	- - Autres.....	10 %		TN	
5503.20.00	- De polyesters.....	10 %		TN	
5503.30.00	- Acryliques ou modacryliques.....	10 %		TN	
5503.40.00	- De polypropène.....	10 %		TN	
5503.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
55.04	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.				
5504.10.00	-De rayonne viscosé.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5504.90.00 55.05	-Autres..... Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés).	10 %		TN	
5505.10.00	-De fibres synthétiques.....	10 %		TN	
5505.20.00 55.06	-De fibres artificielles..... Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.	10 %		TN	
5506.10.00	-De nylon ou d'autres polyamides.....	10 %		TN	
5506.20.00	-De polyesters.....	10 %		TN	
5506.30.00	- Acryliques ou modacryliques.....	10 %		TN	
5506.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
5507.00.00 55.08	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature..... Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.	10 %		TN	
5508.10.00	-De fibres synthétiques discontinues.....	10 %		TN	
5508.20.00 55.09	-De fibres artificielles discontinues..... Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.	10 %		TN	
	-Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :				
5509.11.00	-- Simples.....	10 %		TN	
5509.12.00	-- Retors ou câblés.....	10 %		TN	
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyesters :				
5509.21.00	-- Simples.....	10 %		TN	
5509.22.00	-- Retors ou câblés.....	10 %		TN	
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :				
5509.31.00	-- Simples.....	10 %		TN	
5509.32.00	-- Retors ou câblés.....	10 %		TN	
	- Autres fils, contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues :				
5509.41.00	--Simples.....	10 %		TN	
5509.42.00	--Retors ou câblés.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5509.51.00	- Autres fils de fibres discontinues de polyesters : - - Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues.....	10 %		TN	
5509.52.00	- - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	10 %		TN	
5509.53.00	- - Mélangées principalement ou uniquement avec du coton.....	10 %		TN	
5509.59.00	- - Autres..... - Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :	10 %		TN	
5509.61.00	- - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	10 %		TN	
5509.62.00	- - Mélangées principalement ou uniquement avec du coton.....	10 %		TN	
5509.69.00	- - Autres..... - Autres fils :	10 %		TN	
5509.91.00	- - Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	10 %		TN	
5509.92.00	- - Mélangés principalement ou uniquement avec du coton.....	10 %		TN	
5509.99.00	- - Autres.....	10 %		TN	
55.10	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail. -Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :				
5510.11.00	- - Simples.....	10 %		TN	
5510.12.00	- - Retors ou câblés.....	10 %		TN	
5510.20.00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	10 %		TN	
5510.30.00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton.....	10 %		TN	
5510.90.00	- Autres fils.....	10 %		TN	
55.11	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.				
5511.10.00	-De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres.....	10 %		TN	
5511.20.00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5511.30.00 55.12	- De fibres artificielles discontinues..... Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues. -Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyesters :	10 %		TN	
5512.11.00	-- Ecrus ou blanchis (*).....	10 %		TN	
5512.19.00	-- Autres (*)..... - Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :	30 %		TN	
5512.21.00	-- Ecrus ou blanchis (*).....	10 %		TN	
5512.29.00	-- Autres (*)..... - Autres :	30 %		TN	
5512.91.00	-- Ecrus ou blanchis (*).....	10 %		TN	
5512.99.00 55.13	-- Autres (*)..... Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m². -Ecrus ou blanchis :	30 %		TN	
5513.11.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile (*).....	10 %		TN	
5513.12.00	- - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	10 %		TN	
5513.13.00	- - Autres tissus de fibres discontinues de polyesters (*).....	10 %		TN	
5513.19.00	-- Autres tissus (*)..... - Teints :	10 %		TN	
5513.21.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile (*).....	10 %		TN	
5513.23.00	- - Autres tissus de fibres discontinues de polyester (*).....	20 %		TN	
5513.29.00	-- Autres tissus (*)..... - En fils de diverses couleurs :	20 %		TN	
5513.31.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile (*).....	20 %		TN	
5513.39.00	-- Autres tissus (*).....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5513.41.00	- Imprimés : - - En fibres discontinues de polyester, à armure toile (*).....	30 %		TN	
5513.49.00	- - Autres tissus (*).....	30 %		TN	
55.14	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m².				
5514.11.00	-Ecrus ou blanchis.....	10 %		TN	
5514.12.00	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile (*).....	10 %		TN	
5514.19.00	- - En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	10 %		TN	
5514.21.00	- - Autres tissus (*).....	10 %		TN	
	- Teints :				
5514.22.00	- - En fibres discontinues de polyester, à armure toile (*).....	20 %		TN	
5514.23.00	- - En fibres discontinues de polyesters, à armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	20 %		TN	
5514.29.00	- - Autres tissus de fibres discontinues de polyester (*).....	20 %		TN	
5514.30.00	- - Autres tissus (*).....	20 %		TN	
	- - En fils de diverses couleurs (*).....	20 %		TN	
	- Imprimés :				
5514.41.00	- - En fibres discontinues de polyesters, à armure toile (*).....	30 %		TN	
5514.42.00	- - En fibres discontinues de polyesters, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4 (*).....	30 %		TN	
5514.43.00	- - Autres tissus de fibres discontinues de polyesters (*).....	30 %		TN	
5514.49.00	- - Autres tissus (*).....	30 %		TN	
55.15	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.				
	-De fibres discontinues de polyester :				
5515.11.00	- - Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosa (*).....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5515.12.00	- - Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (*)	20 %		TN	
5515.13.00	- - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins (*).....	20 %		TN	
5515.19.00	- - Autres (*).....	30 %		TN	
5515.21.00	- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques : - - Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (*)	20 %		TN	
5515.22.00	- - Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins (*).....	20 %		TN	
5515.29.00	- - Autres (*).....	20 %		TN	
5515.91.00	- - Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (*).....	20 %		TN	
5515.099.00	- - Autres (*).....	20 %		TN	
55.16	Tissus de fibres artificielles discontinues.				
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :				
5516.11.00	- - Ecrus ou blanchis (*).....	10 %		TN	
5516.12.00	- - Teint (*).....	20 %		TN	
5516.13.00	- - En fils de diverses couleurs (*).....	20 %		TN	
5516.14.00	- - Imprimés (*).....	30 %		TN	
	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :				
5516.21.00	- - Ecrus ou blanchis (*).....	10 %		TN	
5516.22.00	- - teints (*).....	20 %		TN	
5516.23.00	- - En fils de diverses couleurs (*).....	20 %		TN	
5516.24.00	- - Imprimés (*).....	30 %		TN	
	-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélanges principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:				
5516.31.00	- - Ecrus ou blanchis (*).....	10 %		TN	
5516.32.00	- - Teints (*).....	20 %		TN	
5516.33.00	- - En fils de diverses couleurs (*).....	20 %		TN	
5516.34.00	- - Imprimés (*).....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :				
5516.41.00	-- Ecrus ou blanchis (*).....	10 %		TN	
5516.42.00	-- Teints (*).....	20 %		TN	
5516.43.00	-- En fils de diverses couleurs (*).....	20 %		TN	
5516.44.00	-- Imprimés (*).....	30 %		TN	
	- Autres :				
5516.91.00	-- Ecrus ou blanchis (*).....	10 %		TN	
5516.92.00	-- Teints (*).....	20 %		TN	
5516.93.00	-- En fils de diverses couleurs (*).....	20 %		TN	
5516.94.00	-- Imprimés (*).....	30 %		TN	

Chapitre 56

Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support ;
 - b) les produits textiles du n° 58.11 ;
 - c) les abrasifs naturels ou artificiels en produits ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05) ;
 - d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou non tissé (n° 68.14) ;
 - e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Section XIV ou XV).
- 2.- Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.
- 3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).
- Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.
- Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :
- a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40) ;
 - b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40) ;
 - c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitre 39 ou 40).
- 4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISSPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
56.01	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et nappes (boutons) de matières textiles.				
5601.10.00	-Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates.....	30 %		TN	
5601.21.00	- Ouates ; autres articles en ouates : -- De coton.....	30 %		TN	
5601.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles : --- Bâtonnet-filtres en ouate d'acétate de cellulose.....	10 %		TN	
5601.29.00	--- Autres.....	30 %		TN	
5601.30.00	--Autres..... - Tontisses, nœuds et nappes (boutons) e matières textiles.....	30 %		TN	
56.02	Feutres, même imprégnés, enduits, recouvert ou stratifiés.				
5602.10.00	-Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés - Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :	10 %		TN	
5602.21.00	-- De laine ou de poils fins.....	10 %		TN	
5602.29.00	-- D'autres matières textiles.....	10 %		TN	
5602.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
56.03	Nontissés, même imprégnés, enduits recouverts ou stratifiés.				
5603.11.00	-De filaments synthétiques ou artificiels : -- D'un poids n'excédant pas 25 g/m².....	10 %		TN	
5603.12.00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m².....	10 %		TN	
5603.13.00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m².....	10 %		TN	
5603.14.00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m²..... - Autres:	10 %		TN	
5603.91.00	-D'un poids n'excédant pas 25 g/m².....	10 %		TN	
5603.92.00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m².....	10 %		TN	
5603.93.00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m².....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5603.94.00 56.04	-- D'un poids supérieur à 150 g/m ² Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.	10 %		TN	
5604.10.00	-Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles.....	10 %		TN	
5604.090.00 5605.00.00	- Autres..... Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal...	10 %		TN	
5606.00.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits << de chaînette >>.....	30 %		TN	
56.07	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.	30 %		TN	
	-De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :				
5607.21.00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses.....	10 %		TN	
5607.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- De polyéthylène ou polypropylène :				
5607.41.00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses.....	30 %		TN	
	-- Autres :				
5607.49.10	--- Pour la pêche.....	10 %		TN	
5607.49.90	--- Autres.....	10 %		TN	
	- D'autres fibres synthétiques :				
5607.50.10	-- Pour la pêche.....	10 %		TN	
5607.50.90	-- Autres.....	10 %		TN	
	-Autres:				
5607.90.10	-- Pour la pêche.....	10 %		TN	
5607.90.20	-- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes	30 %		TN	
5607.90.90	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.				
	-En matières textiles synthétiques ou artificielles :				
5608.11.00	-- Filets confectionnés pour la pêche.....	10 %		TN	
5608.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
5608.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
5609.00.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.	30 %		TN	

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

- 1.- Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
- 2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaoudes.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
57.01	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.				
5701.10.00	-De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
5701.90.00	-D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
57.02	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits « Kclim » ou « Kilim » « Schumack » ou « Soumak » « Karamanie » et tapis similaires tissés à la main.				
5702.10.00	-Tapis dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumack » ou « Soumak », « Karamanie » et tapis similaires tissés à la main.....	30 %		TN	
5702.20.00	- Revêtements de sol en coco.....	30 %		TN	
	- Autres, à velours, non confectionnés :				
5702.31.00	- - De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
5702.32.00	- - De matières textiles synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
5702.39.00	- -D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Autres, à velours, confectionnés :				
5702.41.00	- - De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
5702.42.00	- - De matières textiles synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
5702.49.00	- - D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
5702.50.00	- Autres, sans velours, non confectionnés.....	30 %		TN	
	-Autres, sans velours, confectionnés :				
5702.91.00	- - De laine de poils fins.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5702.92.00	- - De matières textiles synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
5702.99.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.				
5703.10.00	-De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
5703.20.00	- De nylon ou d'autres polyamides.....	30 %		TN	
5703.30.00	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles.....	30 %		TN	
5703.90.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
57.04	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.				
5704.10.00	-Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m².	30 %		TN	
5704.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
5705.00.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.....	30 %		TN	

Chapitre 58

Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies

Notes.

- 1.- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
- 2.- Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
- 3.- On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
- 4.- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.
- 5.- On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :
 - a) les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles ;
 - les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues ;
 - b) les tissus à chaîne et trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm ;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.
- 6.- L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).
- 7.- Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
58.01	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 58.02 ou 58.06.				
5801.10.00	-De laine ou de poils fins(*).....	30 %		TN	
	- De coton :				
5801.21.00	- - Velours et peluches par la trame, non coupés (*).....	30 %		TN	
5801.22.00	- - Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés(*).....	30 %		TN	
5801.23.00	-- Autres velours et peluches par la trame(*)...	30 %		TN	
5801.24.00	-- Velours et peluches par la chaine, épinglés(*)..	30 %		TN	
5801.25.00	-- Velours et peluches par la chaine, coupés(*)..	30 %		TN	
5801.26.00	-- Tissus de chenille(*).....	30 %		TN	
	- De fibres synthétiques ou artificielles :				
5801.31.00	- - Velours et peluches par la trame, non coupés(*).....	30 %		TN	
5801.32.00	- - Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés(*).....	30 %		TN	
5801.33.00	-- Autres velours et peluches par la trame(*)...	30 %		TN	
5801.34.00	-- Velours et peluches par la chaine, épinglés(*)..	30 %		TN	
5801.35.00	-- Velours et peluches par la chaine, coupés(*)..	30 %		TN	
5801.36.00	-- Tissus de chenille(*).....	30 %		TN	
5801.90.00	- D'autres matières textiles(*).....	30 %		TN	
58.02	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06 ; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.				
	-Tissus bouclés du genre éponge, en coton :				
5802.11.00	-- Ecrus.....	30 %		TN	
5802.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
5802.20.00	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles.....	30 %		TN	
5802.30.00	- Surfaces textiles touffetées.....	30%		TN	
5803.00.00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.....	30 %		TN	
58.04	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n°s 60.02 à 60.06.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5804.10.00	-Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées(*).....	30 %		TN	
	- Dentelles à la mécanique :				
5804.21.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
5804.29.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
5804.30.0	- Dentelles à la main.....	30 %		TN	
5805.00.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées...	30 %		TN	
58.06	Rubannerie autre que les articles du n°58.07 ; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).				
5806.10.00	-Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge...	20 %		TN	
5806.20.00	- Autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc.....	20 %		TN	
	- Autre rubannerie :				
5806.31.00	-- De coton.....	30 %		TN	
5806.32.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	20 %		TN	
5806.39.00	-- D'autres matières textiles.....	20 %		TN	
5806.40.00	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).....	30 %		TN	
58.07	Etiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou en découpés, non brochés.				
5807.10.00	-Tissés.....	30 %		TN	
5807.90.00	-Autres.....	30 %		TN	
58.08	Tresses en pièces ; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie ; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.				
5808.10.00	-Tresses en pièces.....	30 %		TN	
5808.90.00	-Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5809.00.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.....	30 %		TN	
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.				
5810.10.00	-Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé.....	30 %		TN	
	- Autres broderies :				
5810.91.00	-- De coton.....	30 %		TN	
5810.92.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
5810.99.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
5811.00.00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.....	30 %		TN	

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie des n°s 60.02 à 60.06.
- 2.- Le n° 59.03 comprend :
 - a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
 - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations ;
 - 2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30°C (Chapitre 39 généralement) ;
 - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39) ;
 - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement) ;
 - 5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39) ;
 - 6) des produits textiles du n° 58.11 ;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.
- 3.- On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).
- 4.- On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n° 59.06 :
 - a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
 - d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m² ; ou
 - d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles ;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04 ;

c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du n° 58.11.

5.- Le n° 59.07 ne comprend pas :

a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitre 50 à 55, ou 60 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations ;

b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues) ;

c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements ; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position ;

d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylicées ou de matières analogues ;

e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08) ;

f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05) ;

g) le mica aggloméré ou reconstitué sur un support en tissu (n° 68.14) ;

h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Section XIV ou XV).

6.- Le n° 59.10 ne comprend pas :

a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur ;

b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).

7.- Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10) ;

- o les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples ;
- o les gazes et toiles à bluter ;

- les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux ;
- les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaîne ou à trames multiples ;
- les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques ;
- les codons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés ;

b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à arriante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPO- SITI- ONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
59.01	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.				
5901.10.00	-Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires...	10 %		TN	**
5901.90.00	- Autres.....	20 %		TN	**
59.02	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé.				
5902.10.00	-De nylon ou d'autres polyamides.....	30 %		TN	**
5902.20.00	- De polyesters.....	30 %		TN	**
5902.90.00	- Autres.....	30 %		TN	**
59.03	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que du n° 59.02.				
5903.10.00	-Avec du poly (chlorure de vinyle).....	30 %		TN	**
5903.20.00	- Avec du polyuréthane.....	10 %		TN	**
5903.90.00	- Autres.....	10 %		TN	**
59.04	Linoléums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5904.10.00	-Linoléums.....	30 %		TN	**
5904.90.00	-Autres.....	30 %		TN	**
5905.00.00	Revêtements muraux en matières textiles...	30 %		TN	**
59.06	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.				
5906.10.00	-Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm..... - Autres :	30 %		TN	**
5906.91.00	-- De bonneterie.....	30 %		TN	**
5906.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	**
5907.00.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.....	30 %		TN	**
5908.00.00	Mèches tissés, tressés ou tricotés, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotés servant à leur fabrication, même imprégnés.....	10 %		TN	**
5909.00.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.....				
5910.00.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.....	10 %		TN	**
59.11	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent chapitre.				
5911.10.00	-Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples.....	10 %		TN	**
5911.20.00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées. - Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à arriantement, par exemple) :	10 %		TN	**

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
5911.31.00	-- D'un poids au m ² inférieur à 650 g.....	5 %		TN	**
5911.32.00	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g.	5 %		TN	**
5911.40.00	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux.....	10 %		TN	**
5911.90.00	- Autres.....	10 %		TN	**

Chapitre 60

Etoffes de bonneterie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les dentelles au crochet du n° 58.04 ;
 - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07 ;
 - c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.
- 2.- Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
- 3.- Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
60.01	Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à long poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie.				
6001.10.00	-Etoffes dites « à long poils ».....	20 %		TN	
	- Etoffes à boudes :				
6001.21.00	-- De coton.....	20 %		TN	
6001.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	20 %		TN	
6001.29.00	-- D'autres matières textiles.....	20 %		TN	
	- Autres :				
6001.91.00	-- De coton.....	20 %		TN	
6001.92.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	20 %		TN	
6001.99.00	-- D'autres matières textiles.....	20 %		TN	
60.02	Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.				
6002.90.00	-Contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc.....	20 %		TN	
6002.90.00	- Autres.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
60.03	Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°s 60.01 et 60.02.				
6003.10.00	-De laine ou de poils fins.....	20 %		TN	
6003.20.00	- De coton.....	20 %		TN	
6003.30.00	- De fibres synthétiques.....	20 %		TN	
6003.40.00	- De fibres artificielles.....	20 %		TN	
6003.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
60.04	Etoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.				
6004.10.00	-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc.....	20 %		TN	
6004.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
60.05	Etoffes de bonneterie-chaine (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04.				
	-De coton :				
6005.21.00	-- Ecrues ou blanchies.....	10 %		TN	
6005.22.00	-- Teintes.....	20 %		TN	
6005.23.00	-- En fils de diverses couleurs.....	20 %		TN	
6005.24.00	-- Imprimées.....	30 %		TN	
	- De fibres synthétiques :				
6005.31.00	-- Ecrues ou blanchies.....	10 %		TN	
6005.32.00	-- Teintes.....	20 %		TN	
6005.33.00	-- En fils de diverses couleurs.....	20 %		TN	
6005.34.00	-- Imprimées.....	30 %		TN	
	- De fibres artificielles :				
6005.41.00	-- Ecrues ou blanchies.....	10 %		TN	
6005.42.00	-- Teintes.....	20 %		TN	
6005.43.00	-- En fils de diverses couleurs.....	20 %		TN	
6005.44.00	-- Imprimées.....	30 %		TN	
6005.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
60.06	Autres étoffes de bonneterie.				
6006.10.00	-De laine ou de poils fins.....	20 %		TN	
	- De coton :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6006.21.00	-- Ecrues ou blanchies.....	10 %		TN	
6006.22.00	-- Teintes.....	20 %		TN	
6006.23.00	-- En fils de diverses couleurs.....	20 %		TN	
6006.24.00	-- Imprimées.....	30 %		TN	
	- De fibres synthétiques :				
6006.31.00	-- Ecrues ou blanchies.....	10 %		TN	
6006.32.00	-- Teintes.....	20 %		TN	
6006.33.00	-- En fils de diverses couleurs.....	20 %		TN	
6006.34.00	-- Imprimées.....	30 %		TN	
	- De fibres artificielles :				
6006.41.00	-- Ecrues ou blanchies.....	10 %		TN	
6006.42.00	-- Teintes.....	20 %		TN	
6006.43.00	-- En fils de diverses couleurs.....	20 %		TN	
6006.44.00	-- Imprimées.....	30 %		TN	
6006.90.00	- Autres.....	20 %		TN	

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
- 2.- Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 62.12 ;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09 ;
- 3.- Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :

a) On entend par *costumes ou complets et tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston ;
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes ;

Tous les composants d'un *costume ou complet ou d'un costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

- Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales ;
- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière ;
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du <<twin-set>>, et qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas ;

- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

4.- Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.

5.- Le n° 61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrant à la base.

6.- Pour l'interprétation du n° 61.11 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm ; ils couvrent aussi les couches et les langes ;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.

7.- Au sens du n° 61.12, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps ; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds ;

b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comportant deux ou trois pièces présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet ;

- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

- 8.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.
- 9.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.
- Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou fillettes doivent être classés avec ces derniers.
- 10.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
61.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.				
6101.20.00	-De coton.....	30 %		TN	
6101.30.00	- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6101.90.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
61.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.				
6102.10.00	-De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6102.20.00	- De coton.....	30 %		TN	
6102.30.00	- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6102.90.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
61.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.				
6103.10.00	-Costumes ou complets..... - Ensembles :	30 %		TN	
6103.22.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6103.23.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6103.29.00	-- D'autres matières textiles..... - Vestons :	30 %		TN	
6103.21.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6103.32.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6103.33.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6103.39.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :				
6103.41.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6103.42.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6103.43.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6103.49.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
61.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes et fillettes.				
	-Costumes tailleurs :				
6104.13.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6104.19.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Ensembles :				
6104.22.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6104.23.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6104.29.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Vestes :				
6104.31.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6104.32.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6104.33.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6104.39.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Robes :				
6104.41.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6104.42.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6104.43.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6104.44.00	-- De fibres artificielles.....	30 %		TN	
6104.49.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Jupes et jupes-culottes :				
6104.51.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6104.52.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6104.53.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6104.59.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :				
6104.61.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6104.62.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6104.63.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6104.69.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
61.05	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.				
6105.10.00	-De coton.....	30 %		TN	
6105.20.00	- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6105.90.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
61.06	Chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.				
6106.10.00	-De coton.....	30 %		TN	
6106.20.00	- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6106.90.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
61.07	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.				
	-Slips et caleçons :				
6107.11.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6107.12.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6107.19.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Chemises de nuit et pyjamas :				
6107.21.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6107.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6107.29.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Autres :				
6107.91.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6107.99.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
61.08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.				
	-Combinaisons ou fonds de robes et jupons :				
6108.11.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6108.19.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Slips et culottes :				
6108.21.00	-- De coton.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6108.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6108.29.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	-Chemises de nuit et pyjamas :				
6108.31.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6108.32.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6108.39.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Autres :				
6108.91.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6108.92.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6108.99.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
61.09	Tee-shirts et maillots de corps, en bonneterie.				
6109.11.00	-De coton.....	30 %		TN	
6109.90.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
61.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.				
	-De laine ou de poils fins :				
6110.11.00	-- De laine.....	30 %		TN	
6110.12.00	-- De chèvre de Cachemire.....	30 %		TN	
6110.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
6110.20.00	- De coton.....	30 %		TN	
6110.30.00	- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6110.90.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
61.11	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.				
6111.20.00	-De coton.....	30 %		TN	
6111.30.00	- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6111.90.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
61.12	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.				
	-Survêtements de sport (trainings).....	30 %		TN	
6112.11.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6112.12.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6112.19.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
6112.20.00	- Combinaisons et ensembles de ski.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :				
6112.31.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6112.39.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	-Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :				
6112.41.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6112.49.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
6113.00.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.				
61.14	Autres vêtements, en bonneterie.				
6114.20.00	-De coton.....	30 %		TN	
6114.30.00	- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6114.90.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
61.15	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie.				
6115.10.00	-Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple).....	30 %		TN	
	- Autres collants (bas-culottes) :				
6115.21.00	- - De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex.....	30 %		TN	
6115.22.00	- - De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus.....	30 %		TN	
6115.29.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
6115.30.00	- Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex.....	30 %		TN	
	- Autres :				
6115.94.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6115.95.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6115.96.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6115.99.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
61.16	Gants, mitaines et mouffes, en bonneterie.				
6116.10.00	-Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc.....	30 %		TN	
	- Autres :				
6116.91.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6116.92.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6116.93.00	-De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
9116.99.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
61.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.				
6117.10.00	-Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires.....	30 %		TN	
6117.80.00	- Autres accessoires.....	30 %		TN	
6117.90.00	- Parties.....	30 %		TN	

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).
- 2.- Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles de friperie du n° 63.09 ;
 - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
- 3.- Au sens des n°s 62.03 et 62.04 ;
 - a) On entend par *costumes ou complets et costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe,
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston ;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet ou d'un costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

 - les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales ;
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière ;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le pantalon, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

c) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

-d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce ;

-d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

4.- Pour l'interprétation du n° 62.09 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm ; ils couvrent aussi les couches et les langes ;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.

5.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

6.- Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps ; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds ;

b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet ;

- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7.- Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

- 8.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou des fillettes doivent être classés avec ces derniers.

- 9.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
62.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.				
	-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :				
6201.11.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6201.12.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6201.13.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6201.19.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Autres :				
6201.91.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6201.92.00	-De coton.....	30 %		TN	
6201.93.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6201.99.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
62.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.				
	-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :				
6202.11.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6202.12.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6202.13.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6202.19.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Autres :				
6202.91.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6202.92.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6202.93.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6202.99.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
62.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalon, salopettes à bretelles ; culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.				
	-Costumes ou complets :				
6203.11.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6203.12.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6203.19.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Ensembles :				
6203.22.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6203.23.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6203.29.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Vestons :				
6203.31.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6203.32.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6203.33.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6203.39.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :				
6203.41.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6203.42.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6203.43.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6203.49.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
62.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.				
	-Costumes tailleurs :				
6204.11.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6204.12.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6204.13.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6204.19.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Ensembles :				
6204.21.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6204.22.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6204.23.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6204.29.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Vestes :				
6204.31.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6204.32.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6204.33.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6204.39.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Robes :				
6204.41.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6204.42.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6204.43.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6204.44.00	-- De fibres artificielles.....	30 %		TN	
6204.49.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Jupes et jupes-culottes :				
6204.51.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6204.52.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6204.53.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6204.59.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :				
6204.61.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6204.62.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6204.63.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6204.69.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
62.05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.				
6205.20.00	-De coton.....	30 %		TN	
6205.30.00	- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6205.90.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
62.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.				
6206.10.00	-De soie ou de déchets de soie.....	30 %		TN	
6206.20.00	- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6206.30.00	- De coton.....	30 %		TN	
6206.40.00	- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6206.90.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
62.07	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.				
	-Slips et caleçons :				
6207.11.00	-- De coton.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6207.19.00	-- D'autres matières textiles..... - Chemises de nuit et pyjamas :	30 %		TN	
6207.21.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6207.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6207.29.00	-- D'autres matières textiles..... - Autres :	30 %		TN	
6207.91.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6207.99.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
62.08	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes. -Combinaisons ou fonds de robes et jupons :				
6208.11.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6208.19.00	-- D'autres matières textiles..... - Chemises de nuit et pyjamas :	30 %		TN	
6208.21.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6208.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6208.29.00	-- D'autres matières textiles..... -Autres:	30 %		TN	
6208.91.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6208.92.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.	30 %		TN	
6208.99.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
62.09	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.				
6209.20.00	-De coton.....	30 %		TN	
6209.30.00	- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
9209.90.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
62.10	Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.				
6210.10.00	-En produits des n°s 56.02 ou 56.03.....	30 %		TN	
6210.20.00	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6202.19.....	30 %		TN	
6210.30.00	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19.....	30 %		TN	
6210.40.00	-Autres vêtements pour hommes ou garçonnets	30 %		TN	
6210.50.00	-Autres vêtements pour femmes ou fillettes.	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6211	Survêtements de sport (trainings), combi-naisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain ; autres vêtements.				
	-Maillots, culottes et slips de bain :				
6211.11.00	-- Pour hommes ou garçonnets.....	30 %		TN	
6211.12.00	-- Pour femmes ou fillettes.....	30 %		TN	
6211.20.00	- Combinaisons et ensembles de ski.....	30 %		TN	
	- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :				
6211.32.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6211.33.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6211.39.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
	- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :				
6211.41.00	-- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6211.42.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6211.43.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6211.49.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
6212	Soutiens-gorges, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.				
6212.10.00	-Soutiens-gorges et bustiers.....	30 %		TN	
6212.20.00	- Gaines et gaines-culottes.....	30 %		TN	
6212.30.00	- Combinés.....	30 %		TN	
6212.49.00	- Autres.....	30 %		TN	
6213	Mouchoirs et pochettes.				
6213.20.00	-De coton.....	30 %		TN	
6213.90.00	- d'autres matières textiles.....	30 %		TN	
6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.				
6214.10.00	-De soie ou de déchets de soie.....	30 %		TN	
6214.20.00	- De laine ou de poils fins.....	30 %		TN	
6214.30.00	- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6214.40.00	- De fibres artificielles.....	30 %		TN	
6214.90.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.				
6215.10.00	-De soie ou de déchets de soie.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6215.20.00	- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6215.90.00	- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
6216.00.00	Gants, mitaines et moufle.....	30 %		TN	
62.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.				
6217.10.00	-Accessoires.....	30 %		TN	
6217.90.00	-Parties.....	30 %		TN	

Chapitre 63

Autres articles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons

Notes.

- 1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
- 2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :
 - a) les produits des Chapitre 56 à 62 ;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09.
- 3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :
 - a) articles en matières textiles :
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties ;
 - couvertures ;
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine ;
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05
 - b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.
Pour être dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :
 - porter des traces appréciables d'usage, et
 - être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	I.- AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNE				
63.01	Couvertures.				
6301.10.00	-Couvertures chauffantes électriques.....	30 %		TN	
6301.20.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins.	30 %		TN	
6301.30.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton.....	30 %		TN	
6301.40.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6301.90.00	- Autres couvertures.....	30 %		TN	
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.				
6302.10.00	-Linge de lit en bonneterie.....	30 %		TN	
	- Autre linge de lit, imprimé :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6302.21.00	--De coton.....	30 %		TN	
6302.22.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6302.29.00	-- D'autres matières textiles..... - Autre linge de lit :	30 %		TN	
6302.31.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6302.32.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6302.39.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
6302.40.00	- Linge de table en bonneterie..... - Autre linge de table :	30 %		TN	
6302.51.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6302.53.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6302.59.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
6302.60.00	- Linge de toilette ou de cuisine, boudé du genre éponge, de coton..... - Autre :	30 %		TN	
6302.91.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6302.93.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles.....	30 %		TN	
6302.99.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits. -En bonneterie :				
6303.12.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6303.19.00	-- D'autres matières textiles..... - Autres :	30 %		TN	
6303.91.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6303.92.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6303.99.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04. -Couvre-lits :				
6304.11.00	-- En bonneterie.....	30 %		TN	
6304.19.00	-- Autres..... - Autres :	30 %		TN	
6304.91.00	-- En bonneterie.....	30 %		TN	
6304.92.00	-- Autres qu'en bonneterie, de coton.....	30 %		TN	
6304.93.00	- - Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6304.99.00	--Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles.....	30 %		TN	
63.05	Sacs et sachets d'emballage.				
6305.10.00	-De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.....	10 %		TN	
6305.20.00	- De coton.....	10 %		TN	
	- De matières textiles synthétiques ou artificielles :				
6305.32.00	-- Contenants souples pour matières en vrac..				
6305.33.00	-- Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène.....	10 %		TN	
		10 %		TN	
6305.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
6305.90.00	-- D'autres matières textiles.....	10 %		TN	
63.06	Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement.				
	-Bâches et stores d'extérieur :				
6306.12.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6306.19.00	-- D'autres textiles.....	30 %		TN	
	- Tentes :				
6306.22.00	-- De fibres synthétiques.....	30 %		TN	
6306.29.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
6306.30.00	- Voiles.....	30 %		TN	
6306.40.00	- Matelas pneumatiques.....	30 %		TN	
	- Autres :				
6306.91.00	-- De coton.....	30 %		TN	
6306.99.00	-- D'autres matières textiles.....	30 %		TN	
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.				
6307.10.00	-Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires.	30 %		TN	
6307.20.00	- Ceintures et gilets de sauvetage.....	30 %		TN	
6307.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	II.- ASSORTIMENTS				
6308.00.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.....	30 %		TN	
	III.- FRIPERIE ET CHIFFONS				
6309.00.00	Articles de friperie.....	30 %		TN	
63.10	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous formes de déchets ou d'articles hors d'usage.				
6310.10.00	-Triés.....	30 %		TN	
6310.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

Section XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS,
CRAVACHES ET LEURS PARTIES ; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES
EN PLUMES ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN
CHEVEUX**

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive) ;
 - b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au-dessus (Section XI)
 - c) les chaussures usagées du n° 63.09 ;
 - d) les articles en amiante (asbeste) (n° 68.12) ;
 - e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21) ;
 - f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes) ; les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).
- 2.- Ne sont pas considérés comme parties, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).
- 3.- Au sens du présent Chapitre :
- a) les termes *caoutchouc et matières plastiques* couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'œil nu ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure ;
 - b) l'expression *cuir naturel* se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.14
- 4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :
- a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues ;
 - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 6402.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :

a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires ;

b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf de neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.				
6401.10.00	-Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal (*). - Autres chaussures :	30 %		TN	
6401.92.00	- - Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou (*).	30 %		TN	
6401.99.00	-- Autres (*).	30 %		TN	
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.				
	-Chaussures de sport :				
6402.12.00	-Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges.	30 %		TN	
6402.19.00	-- Autres (*).	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6402.20.00	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons (*).....	30 %		TN	
6402.91.00	- Autres chaussures :				
6402.99.00	-- Couvrant la cheville (*).....	30 %		TN	
	-- Autres (*).....	30 %		TN	
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.				
	-Chaussures de sport :				
6403.12.00	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges.....	30 %		TN	
6403.19.00	-- Autres (*).....	30 %		TN	
6403.20.00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil (*).....	30 %		TN	
6403.40.00	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal (*).....	30 %		TN	
	- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :				
6403.51.00	-- Couvrant la cheville (*).....	30 %		TN	
6403.59.00	-- Autres (*).....	30 %		TN	
	- Autres chaussures :				
6403.91.00	-- Couvrant la cheville (*).....	30 %		TN	
6403.99.00	-- Autres (*).....	30 %		TN	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.				
	-Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :				
6404.11.00	-- Chaussures de sport ; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires (*).....	30 %		TN	
6404.19.00	-- Autres (*).....	30 %		TN	
6404.20.00	-Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué (*).....	30 %		TN	
64.05	Autres chaussures.				
6405.10.00	-A dessus en cuir naturel ou reconstitué (*).....	30 %		TN	
6405.20.00	- A dessus en matières textiles (*).....	30 %		TN	
6405.90.00	- Autres (*).....	30 %		TN	
64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles ; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.				
6406.10.00	-Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs.....	20 %		TN	
6406.20.00	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastiques.....	20 %		TN	
	- Autres :				
6406.91.00	-- En bois.....	20 %		TN	
6406.99.00	-- En autres matières.....	20 %		TN	

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les coiffures usagées du n° 63.09 ;
 - les coiffures en amiante (asbeste) (n° 68.12) ;
 - les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).
- 2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6501.00.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.....	30 %		TN	
6502.00.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.....	30 %		TN	
[65.03]					
6504.00.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.....	30 %		TN	
65.05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.				
6505.10.00	-Résilles et filets de cheveux.....	30 %		TN	
6505.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
65.06	Autres chapeaux et coiffures, même garnis.				
6506.10.00	-Coiffures de sécurité.....	30 %		TN	
	- Autres :				
6506.91.00	-- En caoutchouc ou en matière plastique.....	30 %		TN	
6506.99.00	-- En autres matières.....	30 %		TN	
6507.00.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.....	30 %		TN	

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les cannes-mesures et similaires (n° 60.17) ;
 - b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitres 9.) ;
 - c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).
- 2.- Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).				
6601.10.00	-Parasols de jardin et articles similaires.....	30 %		TN	
	- Autres :				
6601.91.00	-- A mât ou manche télescopique.....	30 %		TN	
6601.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	
6602.00.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.....	30 %		TN	
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.				
6603.20.00	-Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols.....	30 %		TN	
6603.90.0	- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 67**Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ;
fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux****Notes.**

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11) ;
 - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI) ;
 - c) les chaussures (Chapitre 64) ;
 - d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65) ;
 - e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95) ;
 - f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).

 - 2.- Le n° 67.01 ne comprend pas :
 - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.01 ;
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage ;
 - c) les fleurs feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.

 - 3.- Le n° 67.02 ne comprend pas :
 - a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70) ;
 - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.
-

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6701.00.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, paries de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.....	30 %		TN	
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.				
6702.10.00	-En matières plastiques.....	30 %		TN	
6702.90.00	- En autres matières.....	30 %		TN	
6703.00.00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés ; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.....	30 %		TN	
67.04	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles ; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.				
	-En matières textiles synthétiques :				
6704.11.00	-- Perruques complètes.....	30 %		TN	
6704.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
6704.20.00	- En cheveux.....	30 %		TN	
6704.90.00	- En autres matières.....	30 %		TN	

Section XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES ;
PRODUITS CÉRAMIQUES ; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les articles du Chapitre 25 ;
 - b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple) ;
 - c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple) ;
 - d) les articles du Chapitre 71 ;
 - e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82 ;
 - f) les pierres lithographiques du n° 84.42 ;
 - g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47 ;
 - h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18) ;
 - i) les articles du Chapitre 91 (cages et cabines de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
 - j) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;
 - k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
 - l) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple) ;
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
- 2.- Au sens du n° 68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.
-

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6801.00.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).....	30 %		TN	
68.02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ceux du n° 68.01 ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support ; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.				
6802.10.00	-Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont La plus grande surface peut être inscrite dans la plus grande surface peut être inférieur à 7 cm ; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement.....	30 %		TN	
	-Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :				
6802.21.00	-- Marbre, travertin et albâtre.....	30 %		TN	
6802.23.00	-- Granit.....	30 %		TN	
6802.29.00	-- Autres pierres.....	30 %		TN	
	- Autres :				
6802.91.00	-- Marbre, travertin et albâtre.....	30 %		TN	
6802.92.00	-- Autres pierres calcaires.....	30 %		TN	
6802.93.00	-- Granit.....	30 %		TN	
6802.99.00	-- Autres pierres.....	30 %		TN	
6803.00.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)....	30 %		TN	
68.04	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en natures matières.				
6804.10.00	-Meules à moudre ou à défibrer.....	10 %		TN	
	- Autres meules et articles similaires :				
6804.21.00	-En diamant naturel ou synthétique, aggloméré. . .	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6804.22.00	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique.	10 %		TN	
6804.23.00	-- En pierres naturelles.....	10 %		TN	
6804.30.00	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main.....	10 %		TN	
68.05	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.				
6805.10.00	-Appiqués sur tissus en matières textiles seulement.....	10 %		TN	
6805.20.00	- Appliqués papier ou carton seulement.....	10 %		TN	
6805.30.00	- Appliqués sur d'autres matières.....	10 %		TN	
68.06	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.				
6806.10.00	-Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux.....	30 %		TN	
6806.20.00	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux.....	30 %		TN	
6806.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
68.07	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).				
6807.10.00	-En rouleaux.....	30 %		TN	
	- Autres :				
6807.90.10	-- Matériaux de couverture (carreaux, feuilles, plaques, même ondulées).....	30 %		TN	
6807.90.90	-- Autres				
6808.00.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.....	30 %		TN	
68.09	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6809.11.00	-Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementées :				
	- - Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement.....	30 %		TN	
6809.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
6809.90.00	- Autres ouvrages.....	30 %		TN	
68.10	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.				
	-Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :				
6810.11.00	-- Blocs et briques pour la construction.....	30 %		TN	
6810.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Autres ouvrages :				
6810.91.00	-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil.....	30 %		TN	
6810.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	
68.11	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.				
6811.40.00	-Contenant de l'amiante.....	30 %		TN	
	- Ne contenant pas d'amiante :				
6811.81.00	-- Plaques ondulées.....	30 %		TN	
6811.82.00	- - Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires.....	30 %		TN	
6811.83.00	-- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie...	30 %		TN	
6811.89.00	-- Autres ouvrages.....	30 %		TN	
68.12	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium ; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.				
6812.80.00	-En crocidolite.....	10 %		TN	
	- Autres :				
6812.91.00	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures.....	10 %		TN	
6812.92.00	-Papiers, cartons et feutres.....	10 %		TN	
6812.93.00	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux.....	10 %		TN	
6812.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
68.13	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.				
6813.20.00	-Contenant de l'amiante.....	30 %		TN	
	- Ne contenant pas d'amiante :				
6813.81.00	-- Garnitures de freins.....	30 %		TN	
6813.89.00	-- Autres.....	30 %		TN	
68.14	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.				
6814.10.00	-Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support.....	30 %		TN	
6814.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
68.15	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe non dénommés ni compris ailleurs.				
6815.10.00	-Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques.....	30 %		TN	
6815.20.00	- Ouvrages en tourbe.....	30 %		TN	
	- Autres ouvrages :				
6815.91.00	-- Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite.....	30 %		TN	
6815.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 69

Produits céramiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les produits du n° 28.44 ;
 - b) les articles du n° 68.04 ;
 - c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie ;
 - d) les cermets du n° 81.13 ;
 - e) les articles du Chapitre 82 ;
 - f) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes n° 85.47 ;
 - g) les dents artificielles en céramique (n° 90.21) ;
 - h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
 - i) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;
 - j) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
 - k) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple) ;
 - l) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPO- SITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6901.00.00	I.- PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.....	30 %		TN	
69.02	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.				
6902.10.00	-Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	30 %		TN	
6902.20.00	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits.....	10 %		TN	
6902.90.00	- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
69.03	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.				
6903.10.00	-Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits.....	10 %		TN	
6903.20.00	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂).....	10 %		TN	
6903.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
	II.- AUTRES PRODUITS CERAMIQUES				
69.04	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.				
6904.10.00	-Briques de construction.....	30 %		TN	
6904.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
69.05	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.				
6905.10.00	- Tuiles.....	30 %		TN	
6905.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
6906.00.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie en céramique.....	.30 %		TN	
69.07	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support.				
6907.10.00	-Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le coté est inférieur à 7 cm.....	30 %		TN	
6907.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
69.08	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6908.10.00	-Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm.....	30 %		TN	
6908.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.				
	-Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :				
6909.11.00	-- En porcelaine.....	30 %		TN	
6909.12.00	- - Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs.....	30 %		TN	
6909.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
6909.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
69.10	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.				
6910.10.00	-En porcelaine.....	30 %		TN	
6910.90.00	- autres.....	30 %		TN	
69.11	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.				
6911.10.00	-Articles pour le service de la table ou de la cuisine.....	30 %		TN	
6911.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
69.12	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.				
6912.00.10	-En terre commune.....	30 %		TN	
6912.00.20	- En faïence ou poterie fine.....	30 %		TN	
6912.00.90	- Autres.....	30 %		TN	
69.13	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.				
6913.10.00	-En porcelaine.....	30 %		TN	
6913.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
6913.90.00 69.14	- Autres..... Autres ouvrages en céramique.	30 %		TN	
6914.10.00	-En porcelaine.....	30 %		TN	
6914.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple) ;
- b) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47 ;
- c) les fibres optiques, les éléments d'optiques travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aéromètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90 ;
- d) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05 ;
- e) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les jeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95 ;
- f) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96 ;

2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

- a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvrasons avant l'opération de recuit ;
- b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles ;
- c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.

3.- Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4.- Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :

- a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60% en poids ;
- b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60%, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5% en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2% en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.

5.- Dans la Nomenclature, le quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 7013.22, 7013.33, 7013.41 et 7013.91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7001.00.00	Calcin et autres déchets et débris de verre ; verre en masse.....	10 %		TN	
70.02	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 7.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.				
7002.10.00	- Billes.....	30 %		TN	
7002.20.00	- Barres ou baguettes.....	30 %		TN	
	- Tubes :				
7002.31.00	-- En quartz ou en autre silice fondus.....	30 %		TN	
7002.32.00	- - En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0°C et 300 °C.....				
7002.39.00	-- Autres.....	30 %		TN	
70.03	Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.				
	-Plaques et feuilles non armées :				
7003.12.00	- - Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante.....	30 %		TN	
7003.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
7003.20.00	- Plaques et feuilles, armées.....	30 %		TN	
7003.30.00	- Profilés.....	30 %		TN	
70.04	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.				
7004.20.00	-Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante.....	30 %		TN	
7004.90.00	- Autre verre.....	30 %		TN	
70.05	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.				
7005.10.00	-Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante.....	30 %		TN	
	- Autre glace non armée :				
7005.21.00	- - Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie.....	30 %		TN	
7005.29.00	-- Autre.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7005.30.00	- Glace armée.....	30 %		TN	
7006.00.00	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.....	30 %		TN	
70.07	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées. -Verres trempés :				
7007.11.00	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.....	10 %		TN	
7007.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Verres formés de feuilles contrecollées :				
7007.21.00	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.....	10 %		TN	
7007.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
7008.00.00	Vitrages isolants à parois multiples.....	30 %		TN	
70.09	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.				
7009.10.00	-Miroirs rétroviseurs pour véhicules.....	30 %		TN	
	- Autres :				
7009.91.00	-- Non encadrés.....	30 %		TN	
7009.92.00	-- Encadrés.....	30 %		TN	
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.				
7010.10.00	-Ampoules.....	10 %		TN	
7010.20.00	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture.....	10 %		TN	
7010.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.				
7011.10.00	-Pour l'éclairage électrique.....	30 %		TN	
7011.20.00	- Pour tubes cathodiques.....	30 %		TN	
7011.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
[70.12] 70.13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18).				
7013.10.00	-Objets en vitro cérame.....	30 %		TN	
	- Verres à boire à pieds et autres qu'en vitro cérame :				
7013.22.00	-- En cristal au plomb.....	30 %		TN	
7013.28.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Autres verres à boire, autres qu'en vitro cérame :				
7013.33.00	-- En cristal au plomb.....	30 %		TN	
7013.37.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitro cérame :				
7013.41.00	-- En cristal au plomb.....	30 %		TN	
7013.42.00	- - En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C.....	30 %		TN	
7013.49.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	-Autres objets :				
7013.91.00	-- En cristal au plomb.....	30 %		TN	
7013.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	
7014.00.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.....	30 %		TN	
70.15	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement ; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.				
7015.10.00	-Verres de lunetterie médicale.....	5 %		EXO	
7015.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
70.16	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction ; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires ; verres assemblés en vitraux ; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.				
7016.10.00	-Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires.....	30 %		TN	
7016.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.				
7017.10.00	-En quartz ou en autre silice fondus.....	10 %		TN	
7017.20.00	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C.....	10 %		TN	
7017.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
70.18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie ; yeux en verre autres que de prothèse ; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie ; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.				
7018.10.00	-Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie.....	30 %		TN	
7018.20.00	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.....	30 %		TN	
7018.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
70.19	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).				
	-Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :				
7019.11.00	- - Fils coupés (<i>chopped strands</i>), d'une longueur n'excédant pas 50 mm.....	10 %		TN	
7019.12.00	- - Stratifils (rovings).....	10 %		TN	
7019.19.00	- - Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPO- SITI- ONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :				
7019.31.00	-- Mats.....	10 %		TN	
7019.32.00	-- Voiles.....	10 %		TN	
7019.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
7019.40.00	- Tissus de stratifils (rovings).....	10 %		TN	
	- Autres tissus :				
7019.51.00	-- D'une largeur n'excédant pas 30 cm.....	30 %		TN	
7019.52.00	-- D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins.....	30 %		TN	
7019.59.00	-- Autres.....	30 %		TN	
7019.90.00	-- Autres.....	10 %		TN	
7020.00.00	Autres ouvrages en verre.....	30 %		TN	

Section XIV

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLES DE MÉTAUX PRÉCIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE ;
MONNAIES**

Chapitre 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies

Notes.

- 1.- Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
 - a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées ; ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

- 2.- A) Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple) ; le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*)
 B) Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

- 3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux à l'état colloïdal (n° 28.43) ;
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30 ;
 - c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple) ;
 - d) les catalyseurs supportés (n° 38.15) ;
 - e) les articles des n°s 42.02 et 42.03 visés à la Note 2 B du Chapitre 42 ;
 - f) les articles des n° 43.03 ou 43.04 ;
 - g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières) ;
 - h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65 ;
 - i) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66 ;
 - j) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82 ; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22) ;
 - k) les articles des Chapitres 90, 91, ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique) ;
 - l) les armes et leurs parties (Chapitre 93) ;
 - m) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95 ;
 - n) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre ;
 - o) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

- 4.- A) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.
 B) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
 C) Les termes *pierres gemmes et pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.
- 5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux soit classé comme suit :
- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine ;
 b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or ;
 c) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.
- 6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
- 7.- Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
- 8.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 a) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n° 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.
- 9.- Au sens du n° 71.13, on entend par *articles de bijouterie ou de joaillerie* :
- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemples).
 b) Les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).
- Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.
- Au sens du même numéro, on entend par *articles de joaillerie*, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.
- 10.- Au sens du n° 71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
- 11.- Au sens du n° 71.14, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni – si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance – de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres et en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
- 2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- 3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium, ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces métaux.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
71.01	I.- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties ; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.				
7101.10.00	-Perles fines.....	30 %		TN	**
	-Perles de culture :				
7101.21.00	-- Brutes.....	30 %		TN	**
7101.22.00	-- Travaillées.....	30 %		TN	**
71.02	Diamantes, même travaillés, mais non montés ni sertis.				
7102.10.00	-Non triés (*).....	30 %		TN	**
	- Industriels :				
7102.21.00	- - Bruts ou simplement sciés, divés ou débrutés (*).....	30 %		TN	**
7102.29.00	-- Autres (*).....	30 %		TN	**
	- Non industriels :				
7102.31.00	- - Bruts ou simplement sciés, divés ou débrutés (*).....	30 %		TN	**
7102.39.00	-- Autres (*).....	30 %		TN	**
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.				
7103.10.00	-Brutes ou simplement sciées ou dégrossies.....	30 %		TN	**
	- Autrement travaillées :				
7103.91.00	-- Rubis, saphir et émeraude.....	30 %		TN	**
7103.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	**

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni sertées ; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.				
7104.10.00	- Quartz piézo-électrique.....	30 %		TN	**
7104.20.00	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies.....	30 %		TN	**
7104.90.00	- Autres.....	30 %		TN	**
71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.				
7105.10.00	- De diamants.....	30 %		TN	**
7105.90.00	- Autres.....	30 %		TN	**
	II- METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX				
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.				
7106.10.00	- Poudres(*).....	30 %		TN	
	- Autres :				
7106.91.00	-- Sous formes brutes (*).....	30 %		TN	
7106.92.00	-- Sous formes mi-ouvrées(*).....	30 %		TN	
7107.00.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées...	30 %		TN	**
71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.				
	- A usages non monétaires :				
7108.11.00	-- Poudres (*).....	30 %		TN	
7108.12.00	-- Sous formes brutes (*).....	30 %		TN	
7108.13.00	-- Sous autres formes mi-ouvrées (*).....	30 %		TN	
7108.20.00	- A usage monétaire (*).....	30 %		TN	
7109.00.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées...	30 %		TN	**
71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.				
	- Platine :				
7110.11.00	-- Sous formes brutes ou en poudre (*).....	30 %		TN	
7110.19.00	-- Autres (*).....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7110.21.00	- Palladium : -- Sous formes brutes ou en poudres (*).....	30 %		TN	
7110.29.00	-- Autres (*).....	30 %		TN	
7110.31.00	- Rhodium : -- Sous formes brutes ou en poudres (*).....	30 %		TN	
7110.39.00	-- Autres (*).....	30 %		TN	
7110.41.00	- Iridium, osmium et ruthénium : -- Sous formes brutes ou en poudres (*).....	30 %		TN	
7110.49.00	-- Autres (*).....	30 %		TN	
7111.00.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrees.....	30 %		TN	**
71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux ; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.				
7112.30.00	-Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre.....	30 %		TN	
7112.91.00	- Autres : -- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux.....	30 %		TN	
7112.92.00	-- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux.....	30 %		TN	
7112.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	
71.13	III- BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.				
7113.11.00	-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux : -- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux.....	30 %		TN	**
7113.19.00	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux.....	30 %		TN	**

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7113.20.00	-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs.....	30 %		TN	**
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.				
	-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7114.11.00	- - En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux.....	30 %		TN	**
7114.19.00	- - En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux.....	30 %		TN	**
7114.20.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs.....	30 %		TN	**
71.15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.				
7115.10.00	-Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine.....	30 %		TN	
7115.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.				
7116.10.00	- En perles fines ou de culture.....	30 %		TN	**
7116.20.00	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.....	30 %		TN	**
71.17	Bijouterie de fantaisie.				
	-En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :				
7118.11.00	- - Boutons de manchettes et boutons similaires...	30 %		TN	
7117.19.00	- - Autres.....	30 %		TN	
7117.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
71.18	Monnaies.				
	-Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or :				
7118.10.10	- - D'argent.....	30 %		TN	
7118.10.90	- - Autres.....	30 %		TN	
	- Autres :				
7118.90.10	- - D'or autre que l'or monétaire.....	30 %		TN	
7118.90.20	- - Or monétaire.....	30 %		TN	
7118.90.30	- - D'argent.....	30 %		TN	
7118.90.90	- Autres.....	30 %		TN	

Section XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Notes.

- 1.- La présente Section ne comprend pas :
- a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que à marquer au fer (n°s 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15) ;
 - b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06) ;
 - c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07 ;
 - d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03 ;
 - e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple) ;
 - f) les articles de la Section XVI (machines et appareils ; matériel électrique) ;
 - g) les voies ferrées assemblées (n° 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens) ;
 - h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie ;
 - i) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions) ;
 - j) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;
 - k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
 - l) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers) ;
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
- 2.- Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures* d'emploi général :
- a) les articles des n°s 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs ;
 - b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14) ;
 - c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06.
- Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.
- Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.
- 3.- Dans la Nomenclature, on entend par *métaux communs*: la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.
- 4.- Dans la Nomenclature, le terme *cermets* s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.
- 5.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74 :
- a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants ;
 - b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments ;
 - c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
- 6.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.

- 7.- Règle des articles composites :
- Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.
- Pour l'application de cette règle, on considère :
- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal ;
 - b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5 ;
 - c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.
- 8.- Dans la présente Section, on entend par :
- a) **Déchets et débris** :
Les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.
 - b) **Poudres** :
Les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
-

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) Fontes brutes

Les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) Fontes spiegel

Les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) Ferro-alliages

Les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

d) Aciers

Les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) Aciers inoxydables

Les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) Autres aciers alliés

Les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) Déchets lingotés en fer ou en acier

Les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) Grenailles

Les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90% en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

ij) Demi-produits

Les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier ; et dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés. Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) Produits laminés plats

Les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus,

- Enroulés en spires superposées, ou
- Non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) Fil machine

Les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe, (y compris les cercles aplatés et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) Barres

Les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armure pour béton) ;
- avoir subi une torsion après laminage.

n) Profilés

Les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précises aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) Fils

Les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) Barres creuses pour le forage

Les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Fontes brutes alliées

Les fontes brutes contenant un ou plusieurs éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) Aciers non alliés de décolletage

Les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- Plus de 0,05 % de sélénium
- Plus de 0,01 % de tellure
- Plus de 0,05 % de bismuth.

c) Aciers au silicium dits <<magnétiques>>

Les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d) Aciers à coupe rapide

Les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.

e) Aciers silico-manganeux

Les aciers alliés contenant en poids :

- pas plus de 0,7 % de carbone
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,9 % de manganèse, et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2.- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7201	I.- PRODUITS DE BASE ; PRODUITS PRESENTES SOUS FORMES DE GRENAILLES OU DE POUDRES Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.				
7201.10.00	-Fontes brutes non alliés contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore.....	10 %		TN	
7201.20.00	- Fontes brutes non alliés contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore.....	10 %		TN	
7201.50.00	- Fontes brutes alliées : fontes spiegel.....	10 %		TN	
7202	Ferro-alliages.				
	-Ferromanganèse :				
7202.11.00	-- Contenant en poids plus de 2 % de carbone.....	10 %		TN	
7202.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Ferro-silicium :				
7202.21.00	-- Contenant en poids plus de 55 % de silicium....	10 %		TN	
7202.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
7202.30.00	- Ferro-silico-manganèse.....	10 %		TN	
	- Ferrochrome :				
7202.41.00	-- Contenant en poids plus de 4 % de carbone...	10 %		TN	
7202.49.00	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7202.50.00	- Ferro-silico-chrome.....	10 %		TN	
7202.60.00	- Ferronickel.....	10 %		TN	
7202.70.00	- Ferro tungstène et Ferro-silico-tungstène.....	10 %		TN	
	-Autres :				
7202.91.00	-- Ferro-titane et Ferro-silico-titane.....	10 %		TN	
7202.92.00	-- Ferro-vanadium.....	10 %		TN	
7202.93.00	-- Ferro-niobium.....	10 %		TN	
7202.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
72.03	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires ; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires.				
7203.10.00	-Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer.....	10 %		TN	
7203.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingoté en fer ou en acier.				
7204.10.00	-Déchets et débris de fonte.....	10 %		TN	
	- Déchets et débris d'aciers alliés :				
7204.21.00	-- D'aciers inoxydables.....	10 %		TN	
7204.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
7204.30.00	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés.....	10 %		TN	
	- Autres déchets et débris :				
7204.41.00	- - Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets.....	10 %		TN	
7204.49.00	-- Autres.....	10 %		TN	
7204.50.00	- Déchets lingotés.....	10 %		TN	
72.05	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.				
7205.10.00	- Grenailles.....	10 %		TN	
	- Poudres :				
7205.21.00	-- D'aciers alliés.....	10 %		TN	
7205.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	II.- FER ET ACIERS NON ALLIES				
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203.				
7206.10.00	-Lingots.....	10 %		TN	
7206.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.				
	-Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :				
7207.11.00	-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur.....	10 %		TN	
7207.12.00	-- Autres, de section transversale rectangulaire...	10 %		TN	
7207.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
7207.20.00	- Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone...	10 %		TN	
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.				
7208.10.00	-Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief.....	10 %		TN	
	- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :				
7208.25.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus.....	10 %		TN	
7208.26.00	-- D'une épaisseur inférieure de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm.....	10 %		TN	
7208.27.00	-- D'une épaisseur de 3 mm.....	10 %		TN	
	- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :				
7208.36.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm.....	10 %		TN	
7208.37.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm.....	10 %		TN	
7208.38.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm.....	10 %		TN	
7208.39.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm.....	10 %		TN	
7208.40.00	- Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief.....	20 %		TN	
	- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :				
7208.51.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm.....	20 %		TN	
7208.52.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPO- SITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7208.53.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm.....	20 %		TN	
7208.54.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm.....	20 %		TN	
7208.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
72.09	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus laminés à froid, non plaqués ni revêtus. -Enroulés simplement laminés à froid :				
7209.15.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus.....	10 %		TN	
7209.16.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm.....	10 %		TN	
7209.17.00	-- D'une épaisseur inférieure de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm.....	10 %		TN	
7209.18.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm..... - Non enroulés, simplement laminés à froid :	10 %		TN	
7209.25.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus.....	20 %		TN	
7209.26.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm.....	20 %		TN	
7209.27.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm.....	20 %		TN	
7209.28.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm.....	20 %		TN	
7209.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
72.10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus. -Etamés :				
7210.11.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus.....	10 %		TN	
7210.12.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm.....	10 %		TN	
7210.20.00	- Plombés, y compris le fer tème.....	10 %		TN	
7210.30.00	- Zingués électrolytiquement..... - Autrement zingués :	10 %		TN	
7210.41.00	-- Ondulés.....	30 %		TN	
7210.49.00	-- Autres.....	30 %		TN	
7210.50.00	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome..... - Revêtus d'aluminium :	20 %		TN	
7210.61.00	-- Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc.....	30 %		TN	
7210.69.00	-- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7210.70.00	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques.	30 %		TN	
7210.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
72.11	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.				
	- Simplement laminés à chaud :				
7211.13.00	- - Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief.....	20 %		TN	
7211.14.00	- - Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus...	20 %		TN	
7211.19.00	- Autres.....	20 %		TN	
	- Simplement laminés à froid :				
7211.23.00	- - Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone.	20 %		TN	
7211.29.00	- - Autres.....	20 %		TN	
7211.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
72.12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.				
7212.10.00	- Etamés.....	10 %		TN	
7212.20.00	- Zingués électrolytiquement.....	20 %		TN	
7212.30.00	- Autrement zingués.....	20 %		TN	
7212.40.00	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques.	30 %		TN	
7212.50.00	- Autrement revêtus.....	20 %		TN	
7212.60.00	- Plaqués.....	30 %		TN	
72.13	Fil machine en fer ou en aciers non alliés.				
7213.10.00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage.....	20 %		TN	
7213.20.00	- Autres, en aciers de décolletage.....	10 %		TN	
	- Autres :				
7213.91.00	- - De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm.....	5 %		TN	
7213.99.00	- - Autres.....	20 %		TN	
72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7214.10.00	-Forgées.....	20 %		TN	
7214.20.00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage.....	20 %		TN	
7214.30.00	-Autres, en aciers de décolletage.....	20 %		TN	
	- Autres :				
7214.91.00	-- De section transversale rectangulaire.....	20 %		TN	
7214.99.00	-- Autres.....	20 %		TN	
72.15	Autres barres en fer ou en aciers non alliés.				
7215.10.00	-En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid.....	20 %		TN	
7215.50.00	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid.....	20 %		TN	
7215.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
72.16	Profilés en fer ou en aciers non alliés.				
7216.10.00	-Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm..	10 %		TN	
	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :				
7216.21.00	-- Profilés en L.....	10 %		TN	
7216.22.00	-- Profilés en T.....	10 %		TN	
	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :				
7216.31.00	-- Profilés en U.....	10 %		TN	
7216.32.00	-- Profilés en I.....	10 %		TN	
7216.33.00	-- Profilés en H.....	10 %		TN	
7216.40.00	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus.....	10 %		TN	
7216.50.00	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud.....	10 %		TN	
	- Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid :				
7216.61.00	-- Obtenus à partir de produits laminés plats.....	10 %		TN	
7216.69.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Autres :				
7216.91.00	-- Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7216.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
72.17	Fils en fer ou en aciers non alliés.				
7217.10.00	-Non revêtus, même polis.....	10 %		TN	
7217.20.00	-Zingués.....	10 %		TN	
7217.30.00	- Revêtus d'autres métaux communs.....	10 %		TN	
7217.90.00	-Autres.....	10 %		TN	
	III- ACIERS INOXYDABLES				
72.18	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires ; demi-produits en aciers inoxydables.				
7218.10.00	-Lingots et autres formes primaires.....	10 %		TN	
	- Autres :				
7218.91.00	-- De section transversale rectangulaire.....	10 %		TN	
7218.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
72.19	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.				
	-Simplement laminés à chaud, enroulés :				
7219.11.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm.....	20 %		TN	
7219.12.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm.....	20 %		TN	
7219.13.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm.....	20 %		TN	
7219.14.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm.....	20 %		TN	
	- Simplement laminés à chaud, non enroulés :				
7219.21.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm.....	20 %		TN	
7219.22.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm.....	20 %		TN	
7219.23.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm.....	20 %		TN	
7219.24.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm.....	20 %		TN	
	- Simplement laminés à froid :				
7219.31.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus.....	20 %		TN	
7219.32.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm.....	20 %		TN	
7219.33.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm.....	20 %		TN	
7219.34.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm.....	20 %		TN	
7219.35.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7219.90.00 72.20	- Autres..... Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.	20 %		TN	
	- Simplement laminés à chaud :				
7220.11.00	- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus.....	20 %		TN	
7220.12.00	- - D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm.....	20 %		TN	
7220.20.00	- Simplement laminés à froid.....	20 %		TN	
7220.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
7221.00.00 72.22	Fil machine en aciers inoxydables. Barres et profilés en aciers inoxydables.				
	- Barres simplement laminées ou filées à chaud :				
7222.11.00	- - De section circulaire.....	10 %		TN	
7222.19.00	- - Autres.....	10 %		TN	
7222.20.00	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid.....	10 %		TN	
7222.30.00	- Autres barres.....	10 %		TN	
7222.40.00	- Profilés.....	20 %		TN	
7223.00.00	Fils en aciers inoxydables.....	10 %		TN	
	IV.- AUTRES ACIERS ALLIES ; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIES OU NON ALLIES				
72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires ; demi-produits en autres aciers alliés.				
7224.10.00	- Lingots et autres formes primaires.....	10 %		TN	
7224.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
72.25	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.				
7225.11.00	- En aciers au silicium dits " magnétiques " :	20 %		TN	
7225.19.00	- - A grains orientés.....	20 %		TN	
	- - Autres.....				
7225.30.10	- Autres :	10 %		TN	
7225.30.20	- - Simplement laminés à chaud, enroulés.....	20 %		TN	
7225.40.00	- - En aciers à coupe rapide.....				
	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés.....	10 %		TN	
7225.50.00	- Autres, simplement laminés à froid.....	20 %		TN	
7225.91.00	- Autres :	20 %		TN	
7225.92.00	- - Zingués électrolytiquement.....	20 %		TN	
	- - Autrement zingués.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7225.99.00	- Autres.....				
72.26	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.	20 %		TN	
7226.11.00	- En aciers au silicium dits " magnétiques " :	20 %		TN	
7226.19.00	-- A grains orientés.....				
7226.20.00	- -Autres.....	20 %		TN	
	- En aciers à coupe rapide.....	20 %		TN	
7226.91.00	- Autres :	20 %		TN	
7226.92.00	-- Simplement laminés à chaud.....				
7226.99.00	-- Simplement laminés à froid.....	20 %		TN	
72.27	- - Autres.....	20 %		TN	
7227.10.00	Fil machine en autres aciers alliés.	20 %		TN	
7227.20.00	-En aciers à coupe rapide.....				
7227.90.00	- En aciers silico-manganeux.....				
72.28	- Autres.....	10 %		TN	
	Barres et profilés en autres aciers alliés ; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.	10 %		TN	
7228.10.00					
7228.20.00	-Barres en aciers à coupe rapide.....	10 %		TN	
7228.30.00	- Barres en aciers silico-manganeux.....	10 %		TN	
	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud.....	10 %		TN	
7228.40.00					
7228.50.00	- Autres barres simplement forgées.....	10 %		TN	
	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid.....	10 %		TN	
7228.60.00					
7228.70.00	- Autres barres.....				
7228.80.00	- Profilés.....	10 %		TN	
72.29	- Barres creuses pour le forage.....				
7229.20.00	Fils en autres aciers alliés.	20 %		TN	
	-En aciers silico-manganeux.....	10 %		TN	
7229.90.10	- Autres :				
7229.90.90	-- En aciers à coupe rapide.....				
	-- Autres.....				

Chapitre 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

Notes.

- 1.- Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.
- 2.- Aux fins du présent Chapitre, le terme *files* s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
73.01	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés ; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.				
7301.10.00	-Palplanches.....	10 %		TN	
7301.20.00	-Profilés.....	10 %		TN	
73.02	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.				
	-Rails.....				
7302.10.00	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies.....	10 %		TN	
7302.30.00	- Eclisses et selles d'assise.....	10 %		TN	
7302.40.00	- Autres.....	10 %		TN	
7302.90.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.....	10 %		TN	
7303.00.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.	10 %		TN	
	-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :				
7304.11.00	- En aciers inoxydables.....	10 %		TN	
7304.19.00	- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :				
7304.22.00	-- Tiges de forage en aciers inoxydables.....	10 %		TN	
7304.23.00	-- Autres tiges de forage.....	10 %		TN	
7304.24.00	-- Autres, en aciers inoxydable.....	10 %		TN	
7304.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :				
7304.31.00	-- Etirés ou laminés à froid.....	20 %		TN	
7304.39.00	-- Autres.....	20 %		TN	
	- Autres de section circulaire, en aciers inoxydables :				
7304.41.00	-- Etirés ou laminés à froid.....	20 %		TN	
7304.49.00	-- Autres.....	20 %		TN	
	- Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :				
7304.51.00	-- Etirés ou laminés à froid.....	20 %		TN	
7304.59.00	-- Autres.....	20 %		TN	
7304.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
73.05	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.				
	-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :				
7305.11.00	-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé.....	10 %		TN	
7305.12.00	-- Soudés longitudinalement, autres.....	10 %		TN	
7305.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
7305.20.00	- Tubs et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz.....	10 %		TN	
	- Autres, soudés :				
7305.31.00	-- Soudés longitudinalement.....	20 %		TN	
7305.39.00	-- Autres.....	20 %		TN	
7305.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
73.06	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés par exemple), en fer ou en acier.				
	-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7306.11.00	-- Soudés, en aciers inoxydables.....	10 %		TN	
7306.19.00	-- Autres..... - Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou de gaz :	10 %		TN	
7306.21.00	-- Soudés, en aciers inoxydables.....	10 %		TN	
7306.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
7306.30.00	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés.....	20 %		TN	
7306.40.00	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables.....	20 %		TN	
7306.50.00	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés..... - Autres, soudés, de section non circulaire :	20 %		TN	
7306.61.00	-- De section carrée ou rectangulaire.....	20 %		TN	
7306.69.00	- - De section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire.....	20 %		TN	
7306.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
73.07	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier. -Moulés :				
7307.11.00	-- En fonte non malléable.....	10 %		TN	
7307.19.00	-- Autres..... - Autres, en aciers inoxydables :	10 %		TN	
7307.21.00	-- Brides.....	10 %		TN	
7307.22.00	-- Coudes, courbes et manchons, filetés.....	10 %		TN	
7307.23.00	-- Accessoires à souder bout à bout.....	10 %		TN	
7307.29.00	-- Autres..... - Autres :	10 %		TN	
7307.91.00	-- Brides.....	10 %		TN	
7307.92.00	-- Coudes, courbes et manchons, filetés.....	10 %		TN	
7307.93.00	-- Accessoires à souder bout à bout.....	20 %		TN	
7307.99.00	-- Autres.....	20 %		TN	

NUMEOR DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
73.08	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.				
7308.10.00	-Ponts et éléments de ponts.....	10 %		TN	
7308.20.00	- Tours et pylônes.....	10 %		TN	
7308.30.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils.....	20 %		TN	
7308.40.00	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étalement.....	20 %		TN	
7308.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
73.09	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.				
7309.00.10	-Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires en aciers inox.....	10 %		TN	
7309.00.90	- Autres				
73.10	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.				
7310.10.00	-D'une contenance de 50 l ou plus.....	10 %		TN	
	- D'une contenance de moins de 50 l.....	10 %		TN	
7310.21.00	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage....				
7310.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
73.11	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.				
7311.00.10	-Pour usages industriels.....	10 %		TN	
7311.00.90	- Autres.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
73.12	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.				
	-Torons et câbles :				
7312.10.10	-- Torons et câbles, d'une section ³ 50 mm ²	10 %		TN	
7312.10.90	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Autres :				
7312.90.10	-- Tresses, élingues et articles similaires d'une section ³ 30 mm ²	10 %		TN	
7312.90.90	-- Autres.....	30 %		TN	
7313.00.00	Ronces artificielles en fer ou en acier ; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures ...	20 %		TN	
73.14	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier ; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.				
	-Toiles métalliques tissées :				
7314.12.00	- - Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables.....	30 %		TN	
7314.14.00	- - Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables.....	30 %		TN	
7314.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
7314.20.00	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²	30 %		TN	
	- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :				
7314.31.00	-- Zingués.....	30 %		TN	
7314.39.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Autres toiles métalliques, grillages et treillis :				
7314.41.00	-- Zingués.....	30 %		TN	
7314.42.00	-- Recouverts de matières plastiques.....	30 %		TN	
7314.49.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Tôles et bandes déployées :				
7314.50.10	-- Bandes.....	20 %		TN	
7314.50.90	-- Tôles.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
73.15	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.				
	-Chaînes à maillons articulés et leurs parties :				
7315.11.00	-- Chaînes à rouleaux.....	10 %		TN	
7315.12.00	-- Autres chaînes.....	10 %		TN	
7315.19.00	-- Parties.....	30 %		TN	
7315.20.00	- Chaînes antidérapantes.....	30 %		TN	
	- Autres chaînes et chaînettes :				
7315.81.00	-- Chaînes à maillons à états.....	30 %		TN	
7315.82.00	-- Autres chaînes, à maillons soudés.....	30 %		TN	
7315.89.00	-- Autres.....	30 %		TN	
7315.90.00	- Autres parties.....	30 %		TN	
7316.00.00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.....	30 %		TN	
73.17	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.				
7317.00.10	-Pointes et clous.....	30 %		TN	
7317.00.20	- Crampons et autres articles pour voies ferrées.	10 %		TN	
7317.00.90	- Autres.....	30 %		TN	
73.18	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.				
	-Articles filetés :				
7318.11.00	-- Tire-fond.....	10 %		TN	
7318.12.00	-- Autres vis à bois.....	10 %		TN	
7318.13.00	-- Crochets et pitons à pas de vis.....	10 %		TN	
7318.14.00	-- Vis auto taraudeuses.....	10 %		TN	
7318.15.00	--Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles.....	10 %		TN	
7318.16.00	-- Ecrous.....	10 %		TN	
7318.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Articles non filetés :				
7318.21.00	- - Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage.....	10 %		TN	
7318.22.00	-- Autres rondelles.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7318.23.00	-- Rivets.....	10 %		TN	
7318.24.00	-- Goupilles, chevilles et clavettes.....	10 %		TN	
7318.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
73.19	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier ; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.				
7319.20.00	-Épingles de sûreté.....	30 %		TN	
7319.30.00	- Autres épingles.....	30 %		TN	
7319.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
73.20	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.				
7320.10.00	-Ressorts à lames et leurs lames.....	10 %		TN	
7320.20.00	- Ressorts en hélice.....	10 %		TN	
7320.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
73.21	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.				
	-Appareils de cuisson et chauffe-plats :				
7321.11.00	- - A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles.....	30 %		TN	
7321.12.00	-- A combustibles liquides.....	30 %		TN	
7321.19.00	- - Autres, y compris les appareils à combustibles solides.....	30 %		TN	
	- Autres appareils :				
7321.81.00	- - A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles solides.....	30 %		TN	
7321.82.00	-- A combustibles liquides.....	30 %		TN	
7321.89.00	- - Autres, y compris les appareils à combustibles solides.....	30 %		TN	
7321.90.00	-Parties.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
73.22	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.				
	-Radiateurs et leurs parties :				
7322.11.00	-- En fonte.....	30 %		TN	
7322.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
7322.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
73.23	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.				
7323.10.00	-Paille de fer ou d'acier, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou analogues.....	30 %		TN	
	- Autres :				
7323.91.00	-- En fonte, non émaillés.....	30 %		TN	
7323.92.00	-- En fonte, émaillés.....	30 %		TN	
7323.93.00	-- En aciers inoxydables.....	30 %		TN	
7323.94.00	-- En fer ou en acier, émaillés.....	30 %		TN	
7323.99.00	- Autres.....	30 %		TN	
73.24	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.				
7324.10.00	-Eiers et lavabos en aciers inoxydables.....	30 %		TN	
	- Baignoires :				
7324.21.00	-- En fonte, même émaillées.....	30 %		TN	
7324.29.00	-- Autres.....	30 %		TN	
7324.90.00	- Autres, y compris les parties.....	30 %		TN	
73.25	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.				
	-En fonte non malléable :				
7325.10.10	-- Pour canalisations.....	10 %		TN	
7325.10.90	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7325.91.00	- Autres : -- Boulets et articles similaires pour broyeurs.....	10 %		TN	
7325.99.10	-- Autres : --- Pour canalisations.....	10 %		TN	
7325.99.90	--- Autres.....	10 %		TN	
73.26	Autres ouvrages en fer ou en acier.				
	-Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :				
7326.11.00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs.....	10 %		TN	
	-- Autres :				
7326.19.10	--- Esses à bois.....	10 %		TN	
7326.19.90	--- Autres.....	10 %		TN	
7326.20.00	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier.....	10 %		TN	
	- Autres. :				
7326.90.10	-- Matériel de drainage en fer ou en acier.....	10 %		TN	
7326.90.90	-- Autres.....	5 %		TN	

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Cuivre affiné

Le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids, ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU – Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnesium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Soufre	0,7
Sn	Étain	0,8
Te	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun		0,3

*Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) Alliages de cuivre

Les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en poids de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus ; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Alliages mères de cuivre

Les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurant ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.48.

d) Barres

Les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels produits

de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrees à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou tubes, par exemple.

e) Profilés

Les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) Fils

Les produits laminés ; filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangulaire modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur.

g) Tôles, bandes et feuilles

Les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés" dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) Tubes et tuyaux

Les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Alliage à base de cuivre-zinc (laiton)

Tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments ;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) ;

b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)

Tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c) Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)

Tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton).

d) Alliages à base de cuivre-nickel

Tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7401.00.00	Mattes de cuivre ; cuivre de ciment (précipité de cuivre).....	10 %		TN	
7402.00.00	Cuivre non affiné ; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.....	10 %		TN	
74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.				
	-Cuivre affiné :				
7403.11.00	-- Cathodes et sections de cathodes.....	10 %		TN	
7403.12.00	-- Barres à fil (wire-bars).....	10 %		TN	
7403.13.00	-- Billettes.....	10 %		TN	
7403.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Alliages de cuivre :				
7403.21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton).....	10 %		TN	
7403.22.00	-- A base de cuivre-étain (bronze).....	10 %		TN	
7403.29.00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception de l'alliage mère du n°74.05.....	10 %		TN	
7404.00.00	Déchets et débris de cuivre.....	10 %		TN	
7405.00.00	Alliages mères de cuivre.....	10 %		TN	
74.06	Poudres et paillettes de cuivre.				
7406.10.00	-Poudres à structure non lamellaire.....	10 %		TN	
7406.20.00	- Poudres à structure lamellaire ; paillettes.....	10 %		TN	
74.07	Barres et profilés en cuivre.				
7407.10.00	-En cuivre affiné.....	10 %		TN	
	- En alliages de cuivre :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7407.21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton).....	10 %		TN	
7409.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
74.08	Fils de cuivre. -En cuivre affiné :				
7408.11.00	- - Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm.....	10 %		TN	
7408.19.00	-Autres..... - En alliages de cuivre :	10 %		TN	
7408.21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton).....	10 %		TN	
7408.22.00	- - A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort).....	10 %		TN	
7408.29.00	-- Autres.....	5 %		TN	
74.09	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm. -En cuivre affiné :				
7409.11.00	-- Enroulées.....	10 %		TN	
7409.19.00	-- Autres..... - En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :	10 %		TN	
7409.21.00	-- Enroulées.....	10 %		TN	
7409.29.00	-- Autres..... - En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :	10 %		TN	
7409.31.00	-- Enroulées.....	10 %		TN	
7409.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
7409.40.00	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort).....	10 %		TN	
7409.90.00	- En autres alliages de cuivre.....	10 %		TN	
74.10	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris). -Sans support :				
7410.11.00	-- En cuivre affiné.....	10 %		TN	
7410.12.00	-- En alliages de cuivre..... - Sur support :	10 %		TN	
7410.21.00	-- En cuivre affiné.....	10 %		TN	
7410.22.00	-- En alliages de cuivre.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
74.11	Tubes et tuyaux en cuivre.				
7411.10.00	-En cuivre affiné.....	10 %		TN	
	- En alliages de cuivre :				
7411.21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton).....	10 %		TN	
7411.22.00	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort).....	10 %		TN	
7411.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
74.12	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.				
7412.10.00	-En cuivre affiné.....	10 %		TN	
7412.20.00	- En alliages de cuivre.....	10 %		TN	
7413.00.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.....	10 %		TN	
[74.14]					
74.15	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre ; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.				
7415.10.00	-Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires.....	30 %		TN	
	- Autres articles, non filetés :				
7415.21.00	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort).....	30 %		TN	
7415.29.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Autres articles, filetés :				
7415.33.00	-- Vis ; boulons et écrous.....	10 %		TN	
7415.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
[74.16]					
[74.17]					
74.18	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.				
	-Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPO- SITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7418.11.00	-Eponges, torchons, gants et articles similaires pour récourage, le polissage ou usages analogues.....	30 %		TN	
7418.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
7418.20.00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties.....	30 %		TN	
74.19	Autres ouvrages en cuivre.				
7419.10.00	-Chaînes, chaînettes et leurs parties..... - Autres :	30 %		TN	
7419.91.00	- - Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés..... -- Autres :	30 %		TN	
7419.99.10	- - - Ressorts ; réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues d'une contenance supérieure à 300 l.....	10 %		TN	
7419.99.90	--- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 75

Nickel et ouvrages en nickel

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

Les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygone peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiés") dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

Les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

Les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée" excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

Les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés" dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas conféré aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

Les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute longueur et équilatérale ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire

équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Nickel non allié

Le métal contenant au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

- 1) La teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et
- 2) La teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU – Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Fe	Fer	0,5
O	Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun		0,3

a) Alliages de nickel

Les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n° 7508.10, on admet uniquement comme *fills* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
75.01	Mattes de nickel, <<sinters>> d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.				
7501.10.00	-Mattes de nickel.....	10 %		TN	
7501.20.00	- <<Sinters>> d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.....	10 %		TN	
75.02	Nickel sous formes brute.				
7502.10.00	-Nickel non allié.....	10 %		TN	
7502.20.00	- Alliages de nickel.....	10 %		TN	
7503.00.00	Déchets et débris de nickel.....	10 %		TN	
7504.00.00	Poudres et paillettes de nickel.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
75.05	Barres, profilés et fils, en nickel.				
	-Barres et profilés :				
7505.11.00	-- En nickel non allié.....	10 %		TN	
7505.12.00	-- En alliages de nickel.....	10 %		TN	
	- Fils :				
7505.21.00	-- En nickel non allié.....	10 %		TN	
7505.22.00	-- En alliages de nickel.....	10 %		TN	
75.06	Tôles, bandes et feuilles, en nickel.				
7506.10.00	-En nickel non allié.....	10 %		TN	
7506.20.00	-En alliages de nickel.....	10 %		TN	
75.07	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.				
	-Tubes et tuyaux :				
7507.11.00	-- En nickel non allié.....	10 %		TN	
7507.12.00	-- En alliages de nickel.....	10 %		TN	
7507.20.00	- Accessoires de tuyauterie.....	10 %		TN	
75.08	Autres ouvrages en nickel.				
7508.10.00	-Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel.	10 %		TN	
7508.90.00	-Autres.....	10 %		TN	

Chapitre 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

Les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés produits sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

Les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

Les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

Les produits plats (autres que les produits sous formes brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

Les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, le rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreint, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Aluminium non allié

Le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU – Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium) Autres éléments ¹⁾ , chacun	1 0,1 ²⁾
1) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn. 2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant 0,2 % est tolérée pour que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excédant 0,05 %	

b) Alliages d'aluminium

Les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus ; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n° 7616.91, on admet uniquement comme *films* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm sa plus grande dimension.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
76.01	Aluminium sous forme brute.				
7601.10.00	-Aluminium non allié.....	10 %		TN	
7601.20.00	- Alliages d'aluminium.....	10 %		TN	
7602.00.00	Déchets et débris d'aluminium.....	10 %		TN	
76.03	Poudres et paillettes d'aluminium.				
7603.10.00	-Poudres à structure non lamellaire.....	10 %		TN	
7603.20.00	-Poudres à structure lamellaire ; paillettes.....	10 %		TN	
76.04	Barres et profilés en aluminium.				
7604.10.00	-En aluminium non allié.....	10 %		TN	
	- En alliages d'aluminium :				
7604.21.00	-- Profilés creux.....	10 %		TN	
7604.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
76.05	Fils en aluminium.				
	-En aluminium non allié :				
7605.11.00	- - Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm.....	10 %		TN	
7605.19.00	- - Autres.....	10 %		TN	
	- En alliages d'aluminium :				
7605.21.00	- - Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm.....	10 %		TN	
7605.29.00	- - Autres.....	10 %		TN	
76.06	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.				
	-De forme carré ou rectangulaire :				
	- - En aluminium non allié :				
7606.11.10	- - - Bandes en aluminium non alliés d'une épaisseur supérieure à 0,2 mm.....	20 %		TN	
7606.11.90	- - - Tôles en aluminium non alliées d'une épaisseur supérieure à 0,2 mm.....	30 %		TN	
7606.12.00	- - En alliages d'aluminium.....	30 %		TN	
	-Autres :				
7606.91.00	- - En aluminium non allié.....	30 %		TN	
7606.92.00	- - En alliages d'aluminium.....	20 %		TN	
76.07S	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).				
	-Sans support :				
7607.11.00	- - Simplement laminées.....	20 %		TN	
	- - Autres :				
7607.19.10	- - - Pour industries alimentaires et brassicoles.	10 %		TN	
7607.19.90	- - - Pour d'autres usages.....	20 %		TN	
7607.20.00	- Sur support.....	10 %		TN	
76.08	Tubes et tuyaux en aluminium.				
7608.10.00	-En aluminium non allié.....	10 %		TN	
7608.20.00	- En alliages d'aluminium.....	10 %		TN	
7609.00.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), e, aluminium.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
76.10	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.				
7610.00.00	-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.....	20 %		TN	
	- Autres :				
7610.90.10	-- Tôles préparées en vue de leur utilisation dans la construction, non reprises ailleurs.....	30 %		TN	
7610.90.90	- Autres.....	10 %		TN	
7611.00.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.....	20 %		TN	
76.12	Réservoirs, fûts, tambours, bidon, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.				
7612.10.00	-Etuis tubulaires souples.....	10 %		TN	
7612.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
7613.00.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.....	30 %		TN	
76.14	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.				
	-Avec âme en acier :				
7614.10.10	-- Torons câbles, tresses, en aluminium avec âme en acier d'une section égale ou supérieure à 50 mm².....	10 %		TN	
7614.10.90	-- Autres torons câbles, tresses, en aluminium avec âme en acier.....	30 %		TN	
	- Autres :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
7614.90.10	- - Autres torons câbles, tresses, en aluminium d'une section égale ou supérieure à 30 mm²...	10 %		TN	
7614.90.90	-- Autres.....	30 %		TN	
76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium. -Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :				
7615.11.00	- - Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues.....	30 %		TN	
7615.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
7615.20.00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties.....	30 %		TN	
76.16	Autres ouvrages en aluminium.				
7616.10.00	-Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires.....	30 %		TN	
	- Autres :				
7616.91.00	- - Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium.....	30 %		TN	
	-- Autres :				
7616.99.10	--- Disques en aluminium.....	20 %		TN	
7616.99.90	--- Autres ouvrages en aluminium.....	30 %		TN	

Section XV

Chapitre 77

*(Réservé pour une utilisation future éventuelle
dans le Système Harmonisé)*

Chapitre 78

Plomb et ouvrages en plomb

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

Les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles. Les produits de section transversale carrée, des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

Les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

Les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur.

d) Tables, bandes et feuilles

Les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés" dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'exécède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, lames, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

Les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygone convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-position.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

Le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU – Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,08
Cu	Cuivre	0,002
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,005
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Etain	0,002
Zn	Zinc	0,001
Autres (Te, par exemple), chacun		

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
78.01	Plomb sous forme brute.				
7801.10.00	-Plomb affiné.....	10 %		TN	
	- Autres :				
7801.91.00	- - contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids.....	10 %		TN	
7801.99.00	- Autres.....	10 %		TN	
7802.00.00	Déchets et débris de plomb.....	10 %		TN	
[78.03]					
78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb ; poudres et paillettes de plomb.				
	-Tables, feuilles et bandes :				
7804.11.00	- - Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).....	10 %		TN	
7804.19.00	- - Autres.....	10 %		TN	
7804.20.00	- Poudres et paillettes.....	10 %		TN	
[78.05]					
78.06	Autres ouvrages en plomb.				
7806.00.10	-Barres, profilés et fils.....	10 %		TN	
7806.00.90	- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

Les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiés") excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

Les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

Les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

Les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés" dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

Les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Zinc non allié

Le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) Alliages de zinc

Les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Poussières de zinc

Les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns).

Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
79.01	Zinc sous forme brute.				
	-Zinc non allié :				
7901.11.00	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	10 %		TN	
7901.12.00	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	10 %		TN	
7901.20.00	- Alliages de zinc	10 %		TN	
7902.00.00	Déchets et débris de zinc	10 %		TN	
79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc.				
7903.10.00	-Poussières de zinc.....	10 %		TN	
7903.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
7904.00.00	Barres, profilés et fils, en zinc.....	10 %		TN	
7905.00.00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.....	10 %		TN	
[79.06]					
79.07	Autres ouvrages en zinc.				
7907.00.10	-Gouttières faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment.....	10 %		TN	
7907.00.20	- Pailles de zinc.....	10 %		TN	
7907.00.30	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (accords, coudes, manchons par exemple).....	10 %		TN	
7907.00.90	- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 80

Etain et ouvrages en étain

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

Les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire") excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

Les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

Les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis de section "rectangulaire modifiée" excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

Les produits plats (autres que les produits sous forme brute de n° 80.01), enroulés ou non de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés" dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

Les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Etain non allié

Le métal contenant au moins 99% en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présent soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

	Elément	Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) Alliages d'étain

Les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que
- 2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
80.01	Etain sous forme brute				
8001.10.00	-Etain non allié.....	10 %		TN	
8001.20.00	- Alliages d'étain.....	10 %		TN	
8002.00.00	Déchets et débris d'étain.....	10 %		TN	
8003.00.00	Barres, profilés et fils, en étain.....	10 %		TN	
[80.04]					
[80.05]					
[80.06]					
80.07	Autres ouvrages en étain				
8007.00.10	-Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.....	10 %		TN	
8007.00.20	- Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain.....	10 %		TN	
8007.00.30	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain.....	10 %		TN	
8007.00.90	- Autres ouvrages en étain.....	30 %		TN	

Chapitre 81

Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières

Note de sous-positions.

1.- La note 1 du Chapitre 74 définissant les *barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles* s'applique, *mutatis mutandis*, au présent Chapitre.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
81.01	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.				
8101.10.00	- Poudres	10 %		TN	
	- Autres :				
8101.94.00	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage.....	10 %		TN	
8101.96.00	-- Fils.....	10 %		TN	
8101.97.00	-- Déchets et débris.....	10 %		TN	
	- Autres :				
8101.99.10	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles.....	10 %		TN	
8101.99.90	-- Autres.....	30 %		TN	
81.02	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.				
8101.10.00	- Poudres.....	10 %		TN	
8102.94.00	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage.....	10 %		TN	
8102.95.00	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles...	10 %		TN	
8102.96.00	-- Fils.....	10 %		TN	
8102.97.00	-- Déchets et débris.....	10 %		TN	
8102.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	
81.03	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.				
8103.20.00	-Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage ; poudres.....	10 %		TN	
8103.30.00	- Déchets et débris.....	10 %		TN	
8103.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
81.04	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8104.11.00	-Magnésium sous forme brute : - - Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium.....	10 %		TN	
8104.19.00	- - Autres.....	10 %		TN	
8104.20.00	- Déchets et débris.....	10 %		TN	
8104.30.00	- Copeaux, tournures et granules calibrés ; poudres.....	10 %		TN	
8104.90.10	- Autres : - - Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, tubes et tuyaux, barres creuses en magnésium.....	10 %		TN	
8104.90.90	- - Autres.....	30 %		TN	
81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt ; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.				
8105.20.00	-Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt ; cobalt sous forme brute ; poudres.....	10 %		TN	
8105.30.00	- Déchets et débris.....	10 %		TN	
8105.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
8106.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.....	10 %		TN	
81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.				
8107.20.00	-Calcium sous forme brute ; poudres.....	10 %		TN	
8107.30.00	- Déchets et débris.....	10 %		TN	
8107.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.				
8108.20.00	-Titane sous forme brute ; poudres.....	10 %		TN	
8108.30.00	- Déchets et débris.....	10 %		TN	
8108.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.				
8109.20.00	-Zirconium sous forme brute ; poudres.....	10 %		TN	
8109.30.00	-Déchets et débris.....	10 %		TN	
8109.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
81.10	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.				
8110.10.00	-Antimoine sous forme brute ; poudres.....	10 %		TN	
8110.20.00	- Déchets et débris.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8110.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
8111.00.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.....	10 %		TN	
81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.				
	-Béryllium :				
8112.12.00	-- Sous forme brute ; poudres.....	10 %		TN	
8112.13.00	-- Déchets et débris.....	10 %		TN	
8112.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Chrome :				
8112.21.00	-- Sous forme brute ; poudres.....	10 %		TN	
8112.22.00	-- Déchets et débris.....	10 %		TN	
8112.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Thallium :				
8112.51.00	-- Sous forme brute ; poudres.....	10 %		TN	
8112.52.00	-- Déchets et débris.....	10 %		TN	
8112.59.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Autres :				
8112.92.00	-- Sous forme brute ; déchets et débris ; poudres				
8112.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8113.00.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.....	10 %		TN	

Chapitre 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs

Notes.

- 1.- Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :
- a) en métal commun ;
 - b) en carbures métalliques ou en cermets ;
 - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet ;
 - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.
- 2.- Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente section. Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contre peignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).
- 3.- Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râpeaux et racleurs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; sécateurs de tous types ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.				
8201.10.00	-Bêches et pelles.....	20 %		TN	
8201.20.00	- Fourches.....	20 %		TN	
8201.30.00	- Pioches, pics, houes, binettes, râpeaux et racleurs	20 %		TN	
8201.40.00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants.....	20 %		TN	
8201.50.00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main.....	20 %		TN	
8201.60.00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8201.90.00	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.....	20 %		TN	
82.02	Scies à main ; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).				
8202.10.00	-Scies à main.....	20 %		TN	
8202.20.00	- Lames de scies à ruban.....	20 %		TN	
	- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :				
8202.31.00	-- Avec parties travaillante en acier.....	20 %		TN	
8202.39.00	-- Autres, y compris les parties.....	20 %		TN	
8202.40.00	- Chaines de scies, dites coupantes.....	20 %		TN	
	- Autres lames de scies :				
8202.91.00	- - Lames de scies droites, pour le travail des métaux.....	20 %		TN	
8202.99.00	-- Autres.....	20 %		TN	
82.03	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupes-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main.				
8203.10.00	-Limes, râpes et outils similaires.....	20 %		TN	
8203.20.00	- Pincés (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires.....	20 %		TN	
8203.30.00	- Cisailles à métaux et outils similaires.....	20 %		TN	
8203.40.00	-Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires.....	20 %		TN	
82.04	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques) ; douilles de serrage interchangeables, même avec manches.				
	-Clés de serrage à main :				
8204.11.00	-- A ouverture fixe.....	20 %		TN	
8204.12.00	-- A ouverture variable.....	20 %		TN	
8204.20.00	- Douilles de serrages interchangeables, même avec manches.....	20 %		TN	
82.05	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs ; lampes à souder et similaires ; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ; enclumes ; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8205.10.00	-Outils de perçage, de filetage ou de taraudage...	20 %		TN	
8205.20.00	- Marteaux et masses.....	20 %		TN	
8205.30.00	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchant similaires pour le travail du bois.....	20 %		TN	
8205.40.00	- Tournevis..... - Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :	20 %		TN	
8205.51.00	-- D'économie domestique.....	20 %		TN	
8205.59.00	-- Autres.....	20 %		TN	
8205.60.00	- Lampes à souder et similaires.....	20 %		TN	
8205.70.00	- Etaux, serre-joints et similaires.....	20 %		TN	
8205.80.00	- Endumes ; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale.....	20 %		TN	
8205.90.00	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus.....	20 %		TN	
8206.00.00	Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.....	20 %		TN	
82.07	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, à par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des étaux, ainsi que les outils de forage ou de soudage.				
	-Outils de forage ou de sondage :				
8207.13.00	-- Avec parties travaillante en cermets.....				
8207.19.00	-- Autres, y compris les parties.....	10 %		TN	
8207.20.00	- Filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux.....	10 %		TN	
8207.30.00	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	10 %		TN	
8207.40.00	- Outils à tarauder ou à fileter.....	10 %		TN	
8207.50.00	- Outils à percer.....	10 %		TN	
8207.60.00	- Outils à aléser ou à brocher.....	10 %		TN	
8207.70.00	- Outils à fraiser.....	10 %		TN	
8207.80.00	- Outils à tourner.....	10 %		TN	
8207.90.00	- Autres outils interchangeables.....	10 %		TN	
82.08	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.	10 %		TN	
8208.10.00	-Pour le travail des métaux.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8208.20.00	- Pour le travail du bois.....	10 %		TN	
8208.30.00	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire.....	10 %		TN	
8208.90.00	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières.....	10 %		TN	
8209.00.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets.....	20 %		TN	
8210.00.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.....	30 %		TN	
82.11	Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.				
8211.10.00	-Assortiments..... - Autres :	30 %		TN	
8211.91.00	-- Couteaux de table à lame fixe.....	30 %		TN	
8211.92.00	-- Autres couteaux à lame fixe.....	30 %		TN	
8211.93.00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes.....	30 %		TN	
8211.94.00	-- Lames.....	30 %		TN	
8211.95.00	-- Manches en métaux communs.....	30 %		TN	
82.12	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).				
8212.10.00	-Rasoirs.....	30 %		TN	
8212.20.00	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes.....	30 %		TN	
8212.90.00	- Autres parties.....	30 %		TN	
8213.00.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames....	30 %		TN	
82.14	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple) ; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).				
8214.10.00	-Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames.....	30 %		TN	
8214.20.00	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).....	30 %		TN	
8214.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumaires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.				
8215.10.00	-Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné.....	30 %		TN	
8215.20.00	- Autres assortiments..... - Autres :	30 %		TN	
8215.91.00	-- Argentés, dorés ou platinés.....	30 %		TN	
8215.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 83

Ouvrages divers en métaux communs

Notes.

- 1.- Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent.
Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).
- 2.- Au sens du n° 83.02, on entend par *roulettes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
83.01	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs ; fermoirs et mouture-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs.				
8301.10.00	-Cadenas.....	30 %		TN	
8301.20.00	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles.....	30 %		TN	
8301.30.00	- Serrures des types utilisés pour meules.....	30 %		TN	
8301.40.00	- Autres serrures ; verrous.....	30 %		TN	
8301.50.00	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure.....	30 %		TN	
8301.60.00	- Parties.....	30 %		TN	
8301.70.00	- Clefs présentées isolément.....	30 %		TN	
83.02	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meules, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs ; roulettes avec monture en métaux communs ; ferme-portes automatiques en métaux communs.				
8302.10.00	-Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures).....	30 %		TN	
8302.20.00	- Roulettes.....	30 %		TN	
8302.30.00	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8302.41.00	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires : -- Pour bâtiments.....	30 %		TN	
8302.42.00	-- Autres, pour meubles.....	30 %		TN	
8302.49.00	-- Autres.....	30 %		TN	
8302.50.00	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires.....	30 %		TN	
8302.60.00	- Ferme-portes automatiques.....	30 %		TN	
8303.00.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.	30 %		TN	
8304.00.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.....	30 %		TN	
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs ; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.				
8305.10.00	-Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs.....				
8305.20.00	- Agrafes présentées en barrettes.....	30 %		TN	
8305.90.00	- Autres, y compris les parties.....	30 %		TN	
83.06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs ; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs ; miroirs en métaux communs.	30 %		TN	
8306.10.00	-Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires. - Statuettes et autres objets d'ornements :	30 %		TN	
8306.21.00	-- Argentés, dorés ou platinés.....	30 %		TN	
8306.29.00	-- Autres.....	30 %		TN	
8306.30.00	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires ; miroirs.....	30 %		TN	
83.07	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.				
8307.10.00	-En fer ou en acier.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8307.90.00 83.08	- En autres métaux communs..... Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs ; perles et paillettes découpées, en métaux communs.	10 %		TN	
8308.10.00	-Agrafes, crochets et œillets.....	20 %		TN	
8308.20.00	- Rivets tubulaires ou à tige fendue.....	10 %		TN	
8308.90.00 83.09	- Autres, y compris les parties..... Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetéés, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.	20 %		TN	
8309.10.00	-Bouchons-couronnes.....	10 %		TN	
8309.90.00	-Autres.....	10 %		TN	
8310.00.00 83.11	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05..... Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.	30 %		TN	
8311.10.00	-Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs.....	30 %		TN	
8311.20.00	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs.....	30 %		TN	
8311.30.00	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs.....	30 %		TN	
8311.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

Section XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE ET LEURS PARTIES ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16) ;
- b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05) ou en pelleteries (n° 43.03) ;
- c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple) ;
- d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple) ;
- e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11) ;
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22) ;
- g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- h) les tiges de forage (n° 73.04) ;
- i) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV) ;
- j) les articles des Chapitres 82 ou 83 ;
- k) les articles de la Section XVII ;
- l) les articles du Chapitre 90 ;
- m) les articles d'horlogerie (Chapitre 91) ;
- n) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (n° 96.03), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple) ;
- o) les articles du Chapitre 95 ;
- p) les rubans encres pour machines à écrire et rubans encres similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou n° 96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes).

- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :
- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées ;
 - b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38 ; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17 ;
 - c) les autres parties relèvent des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des n°s 84.87 ou 85.48.
- 3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
- 4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
- 5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

(1) Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, etc.) émanant du fabricant ou de ses représentants, et indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles. Si le document est rédigé en langue étrangère, il doit être traduit ou, à défaut être accompagné d'une note succincte en français contenant les indications reprises et certifiées exactes par le déclarant. Lorsqu'il sera certifié par le fabricant ou ses représentants qu'aucune notice relative à la machine importée n'a été éditée, le déclarant sera autorisé à présenter, en remplacement, une photocopie complétée par les indications requises. En cas de fausse déclaration, la production de documents erronés ou tronqués est passible des pénalités prévues par Code des Douanes tendant à reprimer la présentation de faux documents.

Chapitre 84

REACTEURS NUCLEAIRES, CHAUDIERES, MACHINES, APPAREILS ET ENGIN MECANIQUES ; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS

Notes.

- 1.- Sont exclus de ce Chapitre :
- a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68 ;
 - b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (Chapitre 69) ;
 - c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17) ; les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20) ;
 - d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81) ;
 - e) les aspirateurs du n° 85.08 ;
 - f) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09 ; les appareils photographiques numériques du n° 85.25 ;
 - g) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24 ou du n° 84.86, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés dans les n°s 84.01 à 84.24 ou dans le n° 84.86, selon le cas.
- Toutefois,
- ne relèvent pas du n° 84.19 :
 - a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36) ;
 - b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37) ;
 - c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38) ;
 - d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51) ;
 - e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire ;
 - ne relèvent pas du n° 84.22 :
 - a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52) ;
 - b) les machines et appareils de bureau du n° 84.72 ;
 - ne relèvent pas du n° 84.24 :
 - Les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43).

- 3.- Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autres part, sont classées au n° 84.56.
- 4.- Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :
- a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
 - b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
 - c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).
- 5.- A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71 les machines aptes à :
- 1°) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes ;
 - 2°) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur ;
 - 3°) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur ; et
 - 4°) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.
- B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.
- C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :
- 1°) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information ;
 - 2°) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres unités ; et
 - 3°) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par le système.

Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71.

Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2°) et C) 3°) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.

- D) Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 5 C) :
- 1°) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux ;

- 2°) les appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) ;
- 3°) les enceintes et microphones ;
- 4°) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ; ou
- 5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.

E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.

6.- Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.

7.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 Ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

8.- Pour l'application du n° 84.70, l'expression de *poche* s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

9.- A) Les Notes 8 a) et 8 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions dispositifs à semi-conducteur et circuits intégrés électroniques telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86.

Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression dispositifs à semi-conducteur couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière.

B) Pour l'application de cette Note et du n° 84.86, l'expression fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.

C) Le n° 84.86 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour :

- 1°) la fabrication ou la réparation des masques et réticules,
- 2°) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,
- 3°) le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.

D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 84.86 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 8471.49, on entend par *systèmes* les machines automatiques de traitement de l'informatique dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5 C) du Chapitre 84 et comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un lecteur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).
- 2.- Le n° 8482.40 s'appliquent aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
84.01	Réacteurs nucléaires ; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires ; machines et appareils pour la séparation isotopique.				
8401.10.00	-Réacteurs nucléaires.....	10 %		TN	
8401.20.00	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties.....	10 %		TN	
8401.30.00	- Eléments combustibles (cartouches) non irradiés.....	10 %		TN	
8401.40.00	- Parties de réacteurs nucléaires.....	10 %		TN	
84.02	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites << à eau surchauffée >>.				
	-Chaudières à vapeur :				
8402.11.00	- - Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes.....	10 %		TN	
8402.12.00	- - Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes....	10 %		TN	
8402.19.00	- - Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes.....	10 %		TN	
8402.20.00	- Chaudières dites << à eau surchauffée >>.....	10 %		TN	
8402.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.03	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.				
8403.10.00	-Chaudières.....	10 %		TN	
8403.90.00	-Parties.....	10 %		TN	
84.04	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple) ; condenseurs pour machines à vapeur.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANA	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8404.10.00	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03.....	10 %		TN	
8404.20.00	- Condenseurs pour machines à vapeur.....	10 %		TN	
8404.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.05	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.				
8405.10.00	-Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.	10 %		TN	
8405.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.06	Turbines à vapeur.				
8406.10.00	-Turbines pour la propulsion de bateaux.....	10 %		TN	
	- Autres turbines :				
8406.81.00	-- D'une puissance excédant 40 MW.....	10 %		TN	
8406.82.00	-- D'une puissance n'excédant pas 40 MW.....	10 %		TN	
8406.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.07	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).				
8407.10.00	-Moteurs pour l'aviation.....	EXO		EXO	
	- Moteurs pour la propulsion de bateaux :				
8407.21.00	-- Du type hors-bord (*).....	20 %		TN	
	-- Autres :				
8407.29.10	— Moteurs d'embarcation de 10.000 kg ou moins (*).....	10 %		TN	
8407.29.20	— Moteurs d'embarcation de plus de 10.000 kg (*).....	10 %		TN	
	-Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :				
8407.31.00	-- D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³ (*).....	10 %		TN	
8407.32.00	-- D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³ (*).....	20 %		TN	
8407.33.00	-- D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1.000 cm ³ (*).....	20 %		TN	
8407.34.00	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ (*).....	20 %		TN	
8407.90.00	- Autres moteurs (*).....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
84.08	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).				
8408.10.10	-Moteurs pour la propulsion de bateaux : -- Du type hors-bord(*).....	20 %		TN	
8408.10.1	-- Autres : --- Moteurs d'embarcation de 10.000 kg ou moins(*).....	10 %		TN	
8408.10.92	--- Moteurs d'embarcation de plus de 10.000 kg(*).....	10 %		TN	
8408.20.10	-Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du chapitre 87 : - - Moteurs diesel pour véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³ (*).....	20 %		TN	
8408.20.20	- - Moteurs diesel pour véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³ (*).....	20 %		TN	
8408.20.30	- - Moteurs diesel pour véhicules du Chapitre 87, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1.000 cm.....	20 %		TN	
8408.20.40	- - Moteurs diesel pour véhicules du Chapitre 87, d'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ (*).....	20 %		TN	
8408.90.00	- Autres moteurs (*).....	20 %		TN	
84.09	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.17 ou 84.08.				
8409.10.00	-De moteurs pour l'aviation.....	EXO		EXO	
8409.91.00	- Autres : - - Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage étincelles (*).....	20 %		TN	
8409.99.00	-- Autres(*).....	20 %		TN	
84.10	Turbins hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.				
8410.11.00	-Turbines et roues hydrauliques : -- D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW..	10 %		TN	
8410.12.00	- - D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW.....	10 %		TN	
8410.13.00	-- D'une puissance excédant 10.000 kW.....	10 %		TN	
8410.90.00	- Parties, y compris les régulateurs.....	10 %		TN	
84.11	Turbor2acteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	-Turboréacteurs :				
8411.11.00	-- D'une poussée n'excédant pas 25 kN.....	10 %		TN	
8411.12.00	--D'une poussée excédant 25 kN.....	10 %		TN	
	- Turbopropulseurs :				
8411.21.00	-- D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW...	10 %		TN	
8411.22.00	-- D'une puissance excédant 1.100 kW.....	10 %		TN	
	- Autres turbines à gaz :				
8411.81.00	-- D'une puissance n'excédant pas 5.000 Kw...	10 %		TN	
8411.82.00	-- D'une puissance excédant 5.000 Kw.....	10 %		TN	
	- Parties :				
8411.91.00	-- De turboréacteurs ou de turbopropulseurs.	10 %		TN	
8411.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
84.12	Autres moteurs et machines motrices.				
8412.10.00	-Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs.....	10 %		TN	
	- Moteurs hydrauliques :				
8412.21.00	-- A mouvement rectiligne (cylindres).....	10 %		TN	
8412.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Moteurs pneumatiques :				
8412.31.00	-- A mouvement rectiligne (cylindres).....	10 %		TN	
8412.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8412.80.00	- Autres.....	10 %		TN	
8412.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides.				
	-Pompe comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :				
8413.11.00	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages(*).....	10 %		TN	
8413.19.00	-- Autres(*).....	10 %		TN	
8413.20.00	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19 (*).....	10 %		TN	
8413.30.00	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression.....	10 %		TN	
8413.40.00	- Pompes à béton (*).....	10 %		TN	
8413.50.00	- Autres pompes volumétriques alternatives (*)	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8413.60.00	- Autres pompes volumétriques rotatives(*).....	10 %		TN	
8413.70.00	- Autres pompes centrifuges(*).....	10 %		TN	
	-Autres pompes; élévateurs à liquides:				
8413.81.00	-- Pompes (*).....	10 %		TN	
8413.82.00	-- Elévateurs à liquides (*).....	10 %		TN	
	- Parties :				
8413.91.00	-- De pompes.....	10 %		TN	
8413.92.00	-- D'élévateurs à liquides.....	10 %		TN	
84.14	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.				
8414.10.00	-Pompes à vide(*).....	10 %		TN	
8414.20.00	- Pompes à air, à main ou à pied(*).....	20 %		TN	
8414.30.00	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques (*).....	10 %		TN	
	- Ventilateurs :				
8414.40.00	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables (*).....	10 %		TN	
8414.51.00	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électriques incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W(*).....	20 %		TN	
8414.59.00	-- Autres(*).....	20 %		TN	
8414.60.00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm(*).....	20 %		TN	
8414.80.00	- Autres(*).....	20 %		TN	
8414.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.				
8415.10.00	-Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés).....	30 %		TN	
8415.20.00	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles.....	30 %		TN	
	- Autres :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISSPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8415.81.00	--Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles).....	30 %		TN	
8415.82.00	-- Autres, avec dispositif de réfrigération.....	10 %		TN	
8415.83.00	-- Sans dispositif de réfrigération(*).....	10 %		TN	
8415.90.00	- Parties.....	20 %		TN	
84.16	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.				
	-Brûleurs à combustibles liquides.....				
8416.10.00	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	10 %		TN	
8416.20.00	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers,	10 %		TN	
8416.30.00	leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.....				
	- Parties.....	10 %		TN	
8416.90.00	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.	10 %		TN	
	-Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux.....				
8417.10.00	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie.....	10 %		TN	
8417.20.00	- Autres.....	10 %		TN	
8417.80.00	- Parties.....	10 %		TN	
8417.90.00	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.	10 %		TN	
	-Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées(*).....				
8418.10.00	- Réfrigérateurs du type ménager :	30 %		TN	
8418.21.00	--A compression(*).....	30 %		TN	
8418.29.00	-- Autres.....	30 %		TN	
8418.30.00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 L.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8418.40.00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 L(*)	30 %		TN	
8418.50.00	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid.....	30 %		TN	
8418.61.00	- Autres matériels, machines et appareils pour la production du froid ; pompes à chaleur : - - Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.....	10 %		TN	
8418.69.00	- - Autres.....	10 %		TN	
8418.91.00	- Parties : - Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid.....	20 %		TN	
8418.99.10	- Autres				
8418.99.90	— Condenseurs et évaporateurs pour machines et appareils pour la production du froid.....	10 %		TN	
8418.99.90	— Autres.....	20 %		TN	
84.19	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques ; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.				
	-Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :				
8419.11.00	-A chauffage instantané, à gaz.....	20 %		TN	
8419.19.00	- - Autres.....	20 %		TN	
8419.20.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires.....	5 %		TN	
	- Séchoirs :				
8419.31.00	- - Pour produits agricoles.....	10 %		TN	
	- - Pour le bois, les pâtes à papiers ou cartons :				
8419.32.10	- - - A chauffage électrique.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8419.32.90	--- Autres.....	10 %		TN	
	-- Autres :				
8419.39.10	--- A chauffage électrique.....	10 %		TN	
8419.39.90	--- Autres.....	10 %		TN	
8419.40.00	- Appareils de distillation ou de rectification.....	10 %		TN	
8419.50.00	- Echangeurs de chaleur.....	10 %		TN	
8419.60.00	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz.....	10 %		TN	
	- Autres appareils et dispositifs :				
8419.81.00	- - Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments.....	30 %		TN	
	-- Autres :				
	- - - Autres, non électriques, pour les industries alimentaires :				
8419.89.11	---- De la sucrerie (y compris la raffinerie).....	10 %		TN	
8419.89.12	---- De la minoterie.....	10 %		TN	
8419.89.13	---- De la malterie et de la brasserie.....	10 %		TN	
8419.89.14	- - - - De la laiterie et du traitement des produits laitiers.....	10 %		TN	
8419.89.15	- - - - Pour la préparation des huiles et graisses alimentaires.....	10 %		TN	
8419.89.19	---- Autres.....	10 %		TN	
8419.89.20	— Pour les industries du caoutchouc.....	10 %		TN	
8419.89.30	— Pour les industries des matières plastiques.	10 %		TN	
8419.89.40	— Pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication de produits pharmaceutiques, des couleurs, vernis, encres et teintures et de la pâte cellulosique.....	10 %		TN	
8419.89.90	— Autres.....	10 %		TN	
8419.90.00	-Parties.....	10 %		TN	
84.20	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.				
8420.10.00	-calandres et laminoirs.....	10 %		TN	
	- Parties :				
8420.91.00	-- Cylindres.....	10 %		TN	
8420.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
84.21	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	-Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :				
8421.11.00	-- Ecrémeuses.....	10 %		TN	
8421.12.00	-- Essoreuses à linge.....	10 %		TN	
8421.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :				
8421.21.00	-- Pour la filtration ou l'épuration des eaux.....	10 %		TN	
8421.22.00	-- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau.....	10 %		TN	
8421.23.00	-- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression.....	10 %		TN	
8421.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :				
8421.31.00	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression.....	10 %		TN	
8421.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Parties :				
8421.91.00	-- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges.....	10 %		TN	
8421.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
84.22	Machines à laver la vaisselle ; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermo rétractable) ; machines et appareils à gazéifier les boissons.				
	-Machines à laver la vaisselle :				
8422.11.00	-- De type ménager.....	30 %		TN	
8422.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
8422.20.00	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients.....	10 %		TN	
8422.30.00	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; machines et appareils à gazéifier les boissons.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8422.40.00	- Autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous thermo rétractable).....	10 %		TN	
8422.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.23	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de cg ou moins ; poids pour toutes balances.				
8423.10.00	-Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés ; balances de ménage.....	30 %		TN	
8423.20.00	- Bascules à pesage continu sur transporteurs.	10 %		TN	
8423.30.00	- Bascules à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses.....	10 %		TN	
8423.81.00	-Autres appareils et instruments de pesage : -- D'une portée n'excédant pas 30 kg.....	10 %		TN	
8423.82.00	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg.....	10 %		TN	
8423.89.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8423.90.00	- Poids pour toutes balances ; parties d'appareils ou instruments de pesage.....	30 %		TN	
84.24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aérogaphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.				
8424.10.00	-Extincteurs, même chargés.....	10 %		TN	
8424.20.00	- Pistolets aérogaphes et appareils similaires.....	10 %		TN	
8424.30.00	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires..... - Autres appareils : -- Pour l'agriculture ou l'horticulture :	10 %		TN	
8424.81.10	--- A moteur.....	10 %		TN	
8424.81.90	--- Autres.....	10 %		TN	
8424.89.10	-- Autres : --- A moteur.....	10 %		TN	
8424.89.90	--- Autres.....	10 %		TN	
8424.90.00	- Parties.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
84.25	Palans ; treuils et cabestans ; crics et vérins.				
	-Palans :				
8425.11.00	-- A moteur électrique.....	10 %		TN	
8425.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Autres treuils ; cabestans :				
8425.31.00	-- A moteur électrique.....	10 %		TN	
8425.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Crics et vérins :				
8425.41.00	-- Elévateurs fixes de voitures pour garages....	10 %		TN	
8425.42.00	-- Autres crics et vérins, hydrauliques.....	10 %		TN	
	-- Autres :				
8425.49.10	--- Crics et vérins pneumatiques.....	10 %		TN	
8425.49.90	--- Autres.....	10 %		TN	
84.26	Bigues. Grues et blondins ; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.				
	-Ponts roulants et poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers				
8426.11.00	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes.....	10 %		TN	
	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers :				
8426.12.10	--- Chariots-cavaliers.....	10 %		TN	
8426.12.90	--- Autres.....	10 %		TN	
8426.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8426.20.00	- Grues à tour.....	10 %		TN	
8426.30.00	- Grues sur portiques.....	10 %		TN	
	- Autres machines et appareils, autopropulsés :				
	-- Sur pneumatiques :				
8426.41.10	--- Chariots-grues.....	10 %		TN	
8426.41.90	--- Autres.....	10 %		TN	
8426.49.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Autres machines et appareils :				
8426.91.00	-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier.....	10 %		TN	
8426.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
84.27	Chariots-gerbeurs ; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.				
8427.10.00	- Chariots autopropulsés à moteur électrique.	10 %		TN	
8427.20.00	- Autres chariots autopropulsés.....	10 %		TN	
8427.90.00	- Autres chariots.....	10 %		TN	
84.28	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).				
8428.10.00	- Ascenseurs et monte-charge.....	10 %		TN	
8428.20.00	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques.....	10 %		TN	
8428.31.00	- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :				
8428.32.00	-- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains.....	10 %		TN	
8428.33.00	-- Autres, à benne.....	10 %		TN	
8428.39.00	-- Autres, à bande ou à courroie.....	10 %		TN	
8428.40.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8428.60.00	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants... - Téléphériques (y compris les télésièges et remontepentes) ; mécanismes de traction pour funiculaires.....	10 % 10 %		TN TN	
8428.90.00	- Autres machines et appareils.....	10 %		TN	
84.29	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.				
	- Boueurs (bulldozers) et boueurs biais (angledozers) :				
8429.11.00	-- A chenilles.....	10 %		TN	
8429.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8429.20.00	- Niveleuses.....	10 %		TN	
8429.30.00	- Décapeuses.....	10 %		TN	
	- Compacteuses et rouleaux compresseurs :				
8429.40.10	-- Rouleaux compresseurs.....	10 %		TN	
8429.40.90	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8429.51.00	- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :				
8429.51.00	- - Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal.....	10 %		TN	
8429.52.00	- - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	10 %		TN	
8429.59.00	-- Autres.....	10 %		TN	
84.30	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige.				
8430.10.00	-Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux.....	10 %		TN	
8430.20.00	- Chasse-neige.....	10 %		TN	
	- Haveuses, a batteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :				
8430.31.00	-- Autopropulsées.....	10 %		TN	
8430.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Autres machines de sondage ou de forage :				
8430.41.00	-- Autre Auto propulsées.....	10 %		TN	
8430.49.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8430.50.00	- Autres machines et appareils, autopropulsés.	10 %		TN	
	- Autres machines et appareils, non autopropulsés :				
8430.61.00	- - Machines et appareils à tasser ou à compacter.....	10 %		TN	
8430.69.00	-- Autres.....	10 %		TN	
84.31	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.				
8431.10.00	-De machines ou appareils du n° 84.25.....	10 %		TN	
8431.20.00	- De machines ou appareils du n° 84.27.....	10 %		TN	
	- De machines ou appareils du n° 84.28 :				
8431.31.00	- - D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques.....	10 %		TN	
8431.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8431.41.00	- - Godets, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces.....				
8431.42.00	- - Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biaï (angledozers).....	10 %		TN	
8431.43.00	- - Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49.....	10 %		TN	
8431.49.00	- - Autres.....				
84.32	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture ; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.	10 %		TN	
		10 %		TN	
8432.10.00	- Charrues..... - Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sardeuses et bineuses :	10 %		TN	
8432.21.00	- - Herses à disques (pulvérisateurs).....	10 %		TN	
8432.29.00	- - Autres.....	10 %		TN	
8432.30.00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs.....	10 %		TN	
8432.40.00	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	10 %		TN	
8432.80.00	- Autres machines, appareils et engins.....	10 %		TN	
8432.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrages ; tondeuses à gazon et faucheuses ; machines ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.				
	-Tondeuses à gazon :				
8433.11.00	- - A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal.....	30 %		TN	
8433.19.00	- - Autres.....	30 %		TN	
8433.20.00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur.....	10 %		TN	
8433.30.00	- Autres machines et appareils de fenaison.....	10 %		TN	
8433.40.00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses.....	10 %		TN	
	- Autres machines et appareils pour la récolte ; machines et appareils pour le battage :				
8433.51.00	- - Moissonneuses-batteuses.....	10 %		TN	
8433.52.00	- - Autres machines et appareils pour le battage	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8433.53.00	- - Machines pour la récolte des racines ou tubercules.....	10 %		TN	
8433.59.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8433.60.00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles.....	10 %		TN	
8433.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.34	Machines à traire et machines et appareils de laiterie.				
84.34.10.00	-Machines à traire.....	10 %		TN	
8434.20.00	- Machines et appareils de laiterie.....	10 %		TN	
8434.90.00	-Parties.....	10 %		TN	
84.35	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.				
8435.10.00	-Machines et appareils.....	10 %		TN	
8435.90.00	-Parties.....	10 %		TN	
84.36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.				
8436.10.00	-Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux..... - Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuse :	10 %		TN	
8436.21.00	-- Couveuses et éleveuses.....	10 %		TN	
8436.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8436.80.00	- Autres machines et appareils..... - Parties :	10 %		TN	
8436.91.00	-- De machines ou appareils d'aviculture.....	10 %		TN	
8436.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier. -Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8437.10.10	— Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains.....	10 %		TN	
8437.10.90	— Autres.....	10 %		TN	
8437.80.00	-Autres machines et appareils.....	10 %		TN	
8437.90.00	- Parties.....	20 %		TN	
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.				
8438.10.00	-Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires.....	10 %		TN	
8438.20.00	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat.....	10 %		TN	
8438.30.00	- Machines et appareils pour la sucrerie.....	10 %		TN	
8438.40.00	- Machines et appareils pour la brasserie.....	10 %		TN	
8438.50.00	- Machines et appareils pour le travail des viandes.....	10 %		TN	
8438.60.00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes.....	10 %		TN	
8438.80.00	- Autres machines et appareils.....	10 %		TN	
8438.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.39	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.				
8439.10.00	-Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques.....	10 %		TN	
8439.20.00	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton.....	10 %		TN	
8439.30.00	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton.....	10 %		TN	
	- Parties :				
8439.91.00	- - De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques.....	10 %		TN	
8439.99.00	- - Autres.....	10 %		TN	
84.40	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8440.10.00	-Machines et appareils.....	10 %		TN	
8440.90.00	-Parties.....	10 %		TN	
84.41	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.				
	-Coupeuses :				
8441.10.10	- - Cisailles, massicots et appareils pour le coupage des épreuves photographiques sur papier ou des cartonnages à usage photographique.....	10 %		TN	
8441.10.90	- - Autres.....	10 %		TN	
8441.20.00	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes.....	10 %		TN	
8441.30.00	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage.....	10 %		TN	
8441.40.00	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton.....	10 %		TN	
8441.80.00	- Autres machines et appareils.....	10 %		TN	
8441.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.42	Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°s 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimant ; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimant ; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).				
8442.30.00	-Machines, appareils et matériel.....				
8442.40.00	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	10 %		TN	
8442.50.00	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimant ; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).....				
84.43	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimant du n° 84.42 ; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles ; parties et accessoires.	10 %		TN	
	-Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimant du n° 84.42 :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8443.11.00	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines.....	10 %		TN	
8443.12.00	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuille d'un format ne dépassant pas 22 x 36 cm ou moins, à l'état non plié.....	10 %		TN	
8443.13.00	- - Autres machines et appareils à imprimer offset.....	10 %		TN	
8443.14.00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques.....	10 %		TN	
8443.15.00	-- Machines et appareils à imprimer, typographique, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques.....				
8443.16.00	- - Machines et appareils à imprimer, flexographiques.....	10 %		TN	
8443.17.00	- - Machines et appareils à imprimer, héliographiques.....	10 %		TN	
8443.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Autres imprimantes machines à copier et machines à télécopier ; même combinées entre elles :	10 %		TN	
8443.31.00	- - Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau...	10 %		TN	
8443.32.00	- - Autres, aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau.....	10 %		TN	
	-- Autres :				
8443.39.10	--- Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie.....	20 %		TN	
8443.39.90	--- Autres.....	10 %		TN	
	-Parties et accessoires :				
8443.91.00	- -Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimant du n° 84.42.....	10%		TN	
	-- Autres :				
8443.99.10	- - - Parties et accessoires des appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie.....	20 %		TN	
8443.99.90	--- Autres.....	10 %		TN	
8444.00.00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
84.45	Machines pour la préparation des matières textiles ; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles ; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47				
	-Machines pour la préparation des matières textiles :				
8445.11.00	-- Cardes.....	10 %		TN	
8445.12.00	-- Peigneuses.....	10 %		TN	
8445.13.00	-- Bancs à broches.....	10 %		TN	
	-- Autres :				
8445.19.10	--- Egreneuses à coton.....	10 %		TN	
8445.19.90	--- Autres.....	10 %		TN	
8445.20.00	- Machines pour la filature des matières textiles	10 %		TN	
8445.30.00	- Machines pour le doublage ou le retordage matières textiles.....	10 %		TN	
8445.40.00	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles.....	10 %		TN	
8445.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
84.46	Métiers à tisser.				
8446.10.00	-Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm - Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :				
8446.21.00	--A moteur.....	10 %		TN	
8446.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8446.30.00	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes.....	10 %		TN	
84.47	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter.				
	-Métiers à bonneterie circulaires :				
8447.11.00	-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm.....	10 %		TN	
8447.12.00	-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8447.20.00	- Métiers à bonneterie rectilignes ; machines de couture-tricotage.....	10 %		TN	
8447.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
84.48	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple) ; parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).				
	-Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :				
8448.11.00	- - Ratières (mécaniques d'amures) et mécaniques Jacquard ; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons ; machines à lacer les cartons après perforation.....	10 %		TN	
8448.19.00	- - Autres.....	10 %		TN	
8448.20.00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs.....	10 %		TN	
	- Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :				
8448.31.00	-Garnitures de cadres.....	10 %		TN	
	- - De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cadres :				
8448.32.10	- - - Parties et accessoires d'égreneuses à coton.	10 %		TN	
8448.32.90	- - - Autres.....	10 %		TN	
8448.33.00	- - Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	10 %		TN	
8448.39.00	- - Autres.....	10 %		TN	
	- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :				
8448.42.00	- - Peignes, lisses et cadres de lisses.....	10 %		TN	
8448.49.00	- - Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8448.51.00	- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires : - - Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles.....	10 %		TN	
8448.59.00	- - Autres.....	10 %		TN	
8449.00.00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des non-tissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre ; formes de chapellerie.....	10 %		TN	
84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage. -Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :				
8450.11.00	- - Machines entièrement automatiques(*).....	30 %		TN	
8450.12.00	- - Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée(*).....	30 %		TN	
8450.19.00	- - Autres (*).....	30 %		TN	
8450.20.00	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg.....	20 %		TN	
8450.90.00	- Parties.....	20 %		TN	
84.51	Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum ; machines à enrouler, plier, couper ou denteler les tissus.				
8451.10.00	-Machines pour le nettoyage à sec..... - Machines à sécher :	30 %		TN	
8451.21.00	- - D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg.....	10 %		TN	
8451.29.00	- - Autres.....	10 %		TN	
8451.30.00	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer.....	10 %		TN	
8451.40.00	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture.....	10 %		TN	
8451.50.00	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.....	10 %		TN	
8451.80.00	- Autres machines et appareils.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8451.90.00 84.52	- Parties..... Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40 ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre.	10 %		TN	
8452.10.00	-Machines à coudre de type ménager(*)..... - Autres machines à coudre :	20 %		TN	
8452.21.00	- - Unités automatiques (*).....	10 %		TN	
8452.29.00	- - Autres (*).....	10 %		TN	
8452.30.00	- Aiguilles pour machines à coudre (*).....	20 %		TN	
8452.40.00	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties.....	20 %		TN	
8452.90.00 84.53	- Autres parties de machines à coudre..... Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.	20 %		TN	
8 453.10.00	-Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux.....	10 %		TN	
8453.20.00	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures.....	10 %		TN	
8453.80.00	- Autres machines et appareils.....	10 %		TN	
8453.90.00 84.54	- Parties..... Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.	10 %		TN	
8454.10.00	-Convertisseurs.....	10 %		TN	
8454.20.00	- Lingotières et poches de coulée.....	10 %		TN	
8454.30.00	- Machines à couler (mouler).....	10 %		TN	
8454.90.00 84.55	- Parties..... Laminoirs à métaux et leurs cylindres.	10 %		TN	
8455.10.00	-Laminoirs à tubes..... - Autres laminoirs :	10 %		TN	
8455.21.00	- - Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid.....	10 %		TN	
8455.22.00	- - Laminoirs à froid.....	10 %		TN	
8455.30.00	- Cylindres de laminoirs.....	10 %		TN	
8455.90.00	- Autres parties.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
84.56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électroérosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.				
8456.10.00	-Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons(*).....	10 %		TN	
8456.20.00	- Opérant par ultra-son (*).....	10 %		TN	
8456.30.00	- Opérant par électroérosion (*).....	10 %		TN	
8456.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
84.57	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.				
8457.10.00	-Centres d'usinages (*).....	10 %		TN	
8457.20.00	- Machines à poste fixe(*).....	10 %		TN	
8457.30.00	- Machines à stations multiples (*).....	10 %		TN	
84.58	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal.				
	-Tours horizontaux :				
8458.11.00	-- A commande numériques(*).....	10 %		TN	
8458.29.00	-- Autres(*).....	10 %		TN	
	- Autres tours :				
8458.91.00	-- A commande numérique(*).....	10 %		TN	
8458.99.00	-- Autres(*).....	10 %		TN	
84.59	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres du tournage) du n° 84.58 (*).				
8459.10.00	-Unités d'usinage à glissières(*).....	10 %		TN	
	- Autres machines à percer :				
8459.21.00	-- A commande numérique(*).....	10 %		TN	
8459.29.00	-- Autres(*).....	10 %		TN	
	-- Autres aléseuse-fraiseuses :				
8459.31.00	-- A commande numérique(*).....	10 %		TN	
8459.39.00	-- Autres(*)				
8459.40.00	- Autres machines à aléser(*).....	10 %		TN	
	- Machines à fraiser, à console :				
8459.51.00	-- A commande numérique(*).....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8459.59.00	-- Autres(*)..... - Autres machines à fraiser :	10 %		TN	
8459.61.00	-- A commande numérique(*).....	10 %		TN	
8459.69.00	- Autres(*).....	10 %		TN	
8459.70.00	- Autres machines à fileter ou à tarauder.....	10 %		TN	
84.60	Machines à élaborer, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61. -Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :				
8460.11.00	-- A commande numérique(*).....	10 %		TN	
8460.19.00	-- Autres(*)..... - Autres machines à rectifier dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :	10 %		TN	
8460.21.00	-- A commande numérique(*).....	10 %		TN	
8460.29.00	-- Autres(*)..... - Machines à affûter :	10 %		TN	
8460.31.00	-- A commande numérique(*).....	10 %		TN	
8460.39.00	-- Autres(*).....	10 %		TN	
8460.40.00	- Machines à glacer ou à roder(*).....	10 %		TN	
8460.90.00	- Autres(*).....	10 %		TN	
84.61	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.				
8461.20.00	-Etaux-limeurs et machines à mortaiser(*).....	10 %		TN	
8461.30.00	- Machines à brocher(*).....	10 %		TN	
8461.40.00	- Machines à tailler ou à finir les engrenages(*).....	10 %		TN	
8461.50.00	- Machines à scier ou à tronçonner(*).....	10 %		TN	
8461.90.00	- Autres(*).....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
84.62	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux ; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer les métaux ; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.				
8462.10.00	-Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets(*).....	10 %		TN	
8462.21.00	-- A commande numérique(*).....	10 %		TN	
8462.29.00	-- Autres(*)..... - Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer :	10 %		TN	
8462.31.00	-- A commande numérique(*).....	10 %		TN	
8462.39.00	-- Autres(*)..... -- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer :	10 %		TN	
8462.41.00	-- A commande numérique(*).....	10 %		TN	
8462.49.00	-- Autres(*)..... - Autres :	10 %		TN	
8462.91.00	-- Presses hydrauliques(*).....	10 %		TN	
8462.99.00	-- Autres(*).....	10 %		TN	
84.63	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.				
8463.10.00	-Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires(*).....	10 %		TN	
8463.20.00	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage(*).....	10 %		TN	
8463.30.00	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil(*).....	10 %		TN	
8463.90.00	- Autres(*).....	10 %		TN	
84.64	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.				
8464.10.00	-Machines à scier.....	10 %		TN	
8464.20.00	- Machines à meuler ou à polir.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8464.90.00 84.65	- Autres..... Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.	10 %		TN	
8465.10.00	-Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations..... - Autres :	10 %		TN	
8465.91.00	-- Machines à scier.....	10 %		TN	
8465.92.00	-- Machines à dégauchir ou à raboter ; machines à fraiser ou à moulurer.....	10 %		TN	
8465.93.00	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir.....	10 %		TN	
8465.94.00	-- Machines à cintrer ou à assembler.....	10 %		TN	
8465.95.00	-- Machines à percer ou à mortaiser.....	10 %		TN	
8465.96.00	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	10 %		TN	
8465.99.00 84.66	-- Autres..... Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils ; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.	10 %		TN	
8466.10.00	-Porte-outils et filières à déclenchement automatique.....	10 %		TN	
8466.20.00	- Porte-pièces.....	10 %		TN	
8466.30.00	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils..... - Autres :	10 %		TN	
8466.91.00	-- Pour machines du n° 84.64.....	10 %		TN	
8466.92.00	-- Pour machines du n° 84.65.....	10 %		TN	
8466.93.00	-- Pour machines des n°s 84.56 à 84.61.....	10 %		TN	
8466.94.00 84.67	-- Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63..... Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main.	10 %		TN	
8467.11.00	-Pneumatiques: -- Rotatifs (même à percussion).....	10 %		TN	
8467.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8467.21.00	- A moteur électrique incorporé :				
	- - Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives.....	10 %		TN	
8467.22.00	- - Scies et tronçonneuses.....	10 %		TN	
8467.29.00	- - Autres.....	10 %		TN	
	- Autres outils :				
8467.81.00	- - Tronçonneuses à chaîne.....	10 %		TN	
8467.89.00	- - Autres.....	10 %		TN	
	- Parties				
8467.91.00	- - De tronçonneuses à chaîne.....	10 %		TN	
8467.92.00	- - D'outils pneumatiques.....	10 %		TN	
8467.99.00	- - Autres.....	20 %		TN	
84.68	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15 ; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.				
8468.10.00	-Chalumeaux guidés à la main.....	10 %		TN	
8468.20.00	- Autres machines et appareils aux gaz.....	10 %		TN	
8468.80.00	- Autres machines et appareils.....	10 %		TN	
8468.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.69	Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 84.43 ; machines pour le traitement de textes.				
8469.00.10	-Machines pour le traitement des textes ; machines à écrire automatiques ; autres machines à écrire, électriques ; autres machines à écrire, non électriques.....	20 %		TN	
8469.00.90	- Autres.....	10 %		TN	
84.70	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul ; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul ; caisses enregistreuses.				
8470.10.00	-Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations.....	10 %		TN	
	- Autres machines à calculer électroniques :				
8470.21.00	- - Comportant un organe imprimant.....	20 %		TN	
8470.29.00	- - Autres.....	20 %		TN	
8470.30.00	- Autres machines à calculer.....	20 %		TN	
8470.50.00	- Caisses enregistreuses.....	20 %		TN	
8470.90.00	- Autres.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.				
8471.30.00	-Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran.....	10 %		TN	
8471.41.00	- Autres machines automatiques de traitement de l'information : -- Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie.....	10 %		TN	
8471.49.00	-- Autres, se présentant sous forme de systèmes	10 %		TN	
8471.50.00	- Unités de traitement autres que celles des n°s 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie.....	10 %		TN	
8471.60.00	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire.....	10 %		TN	
8471.70.00	- Unités de mémoire.....	10 %		TN	
8471.80.00	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information.....	10 %		TN	
8471.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
84.72	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartouché les pièces de monnaies, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple).				
8472.10.00	-Duplicateurs.....	20 %		TN	
8472.30.00	- Machines pour le triage, le pliage la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à opposer ou à oblitérer les timbres...	20 %		TN	
8472.90.00	- Autres.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
84.73	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.				
8473.10.00	-Parties et accessoires des machines du n° 84.69				
8473.21.00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.70 : - - Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29.....	20 %		TN	
8473.29.00	- - Autres.....				
8473.30.00	- Parties et accessoires du n° 84.71.....	20 %		TN	
8473.40.00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.72	20 %		TN	
8473.50.00	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.69 à 84.72.....	10 % 20 %		TN TN	
84.74	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes) ; machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les de fonderie en sable.	20 %		TN	
8474.10.00	-Machines et appareils à trier, cibler, séparer ou laver.....	10 %		TN	
8474.20.00	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser.....	10 %		TN	
8474.31.00	- - Machines et appareils à mélanger ou à malaxer : - - Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	10 %		TN	
8474.32.00	- - Machines à mélanger les matières minérales au bitume.....	10 %		TN	
8474.39.00	- - Autres.....	10 %		TN	
8474.80.00	- Autres machines et appareils.....	10 %		TN	
8474.90.00	- Parties.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
84.75	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre ; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.				
8475.10.00	-Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre.....	10 %		TN	
8475.21.00	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre : -- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches.....	10 %		TN	
8475.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8475.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.76	Machines automatiques de vente de produits (timbre-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemples), y compris les machines pour changer la monnaie.				
8476.21.00	-Machines automatiques de vente de boissons : - - Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération.....	30 %		TN	
8476.29.00	-- Autres..... - Autres machines :	30 %		TN	
8476.81.00	- - Comportant un dispositif chauffage ou de réfrigération.....	30 %		TN	
8476.89.00	-Autres.....	30 %		TN	
8476.90.00	- Parties.....	20 %		TN	
84.77	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.				
8477.10.00	-Machines à mouler par injection.....	10 %		TN	
8477.20.00	- Extrudeuses.....	10 %		TN	
8477.30.00	- Machines à mouler par soufflage.....	10 %		TN	
8477.40.00	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer..... - Autres machines et appareils à mouler ou à former :	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8477.51.00	- - A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air.....	10 %		TN	
8477.59.00	- - Autres.....	10 %		TN	
8477.80.00	- Autres machines et appareils.....	10 %		TN	
8477.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.78	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.				
8478.10.00	-Machines et appareils.....	10 %		TN	
8478.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.79	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.				
8479.10.00	-Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues.....	10 %		TN	
8479.20.00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.....	10 %		TN	
8479.30.00	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	10 %		TN	
8479.40.00	- Machines de corderie ou de câblerie.....	10 %		TN	
8479.50.00	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs.....	10 %		TN	
8479.60.00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air.....	10 %		TN	
8479.81.00	- Autres machines et appareils : - - Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques...	10 %		TN	
8479.82.00	- - A mélanger, malaxer, concasser, broyer, criber, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser.....	10 %		TN	
8479.89.00	- - Autres.....	10 %		TN	
8479.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
84.80	Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.				
8480.10.00	-Châssis de fonderie.....	10 %		TN	
8480.20.00	- Plaques de fond pour moules.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8480.30.00	- Modèles pour moules.....	10 %		TN	
	- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :				
8480.41.00	- - Pour le moulage par injection ou par compression.....	10 %		TN	
8480.49.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8480.50.00	- Moules pour le verre.....	10 %		TN	
8480.60.00	- Moules pour les matières minérales.....	10 %		TN	
	- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :				
8480.71.00	- - Pour le moulage par injection ou par compression.....	10 %		TN	
8480.79.00	-- Autres.....	10 %		TN	
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détenteurs et les vannes thermostatiques.				
8481.10.00	-Détendeurs.....	20 %		TN	
8481.20.00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques.....	20 %		TN	
8481.30.00	Clapets et soupapes de retenue.....	10 %		TN	
8481.40.00	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté.....	20 %		TN	
8481.80.00	- Autres articles de robinetterie et organes similaires.....	20 %		TN	
8481.90.00	- Parties.....	20 %		TN	
84.82	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.				
8482.10.00	-Roulements à billes.....	10 %		TN	
8482.20.00	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques.....	10 %		TN	
8482.30.00	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	10 %		TN	
8482.40.00	- Roulements à aiguilles.....	10 %		TN	
8482.50.00	- Roulements à rouleaux cylindriques.....	10 %		TN	
8482.80.00	- Autres, y compris les roulements combinés.....	10 %		TN	
	- Parties :				
8482.91.00	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles.....	10 %		TN	
8482.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
84.83	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.				
8483.10.00	-Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles.....	10 %		TN	
8483.20.00	- Paliers à roulements incorporés.....	10 %		TN	
8483.30.00	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés ; coussinets.....	10 %		TN	
8483.40.00	- Engrainages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple.....	10 %		TN	
8483.60.00	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles.....	10 %		TN	
8483.60.00	-Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.....	10 %		TN	
8483.90.00	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ; parties	10 %		TN	
84.84	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues ; joints d'étanchéité mécaniques.				
8484.10.00	-Joints métalloplastiques.....	10 %		TN	
8484.20.00	- Joints d'étanchéité mécaniques.....	10 %		TN	
8484.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
[84.85]					
84.86	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre ; parties et accessoires.				
8486.10.00	-Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques :				
8486.20.10	-- Photorépéteurs.....	20 %		TN	
8486.20.20	-- Appareils pour l'écriture directe sur disque	10 %		TN	
8486.20.30	-- Appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits, sur les matières semi-conductrices sensibilisées autres que ceux des n°s 8486.20.10 et 8486.20.20.....	20 %		TN	
8486.20.90	-- Autres.....	10 %		TN	
8486.30.00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat.....	10 %		TN	
8486.40.00	- Machines et appareils visés à la Note 9 C) du Présent Chapitre.....	10 %		TN	
8486.90.00	- Parties et accessoires.....	10 %		TN	
84.87	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.				
8487.10.00	- Hélices pour bateaux et leurs pales.....	10 %		TN	
	- Autres :				
8487.90.10	-- Batis et socles de machines.....	10 %		TN	
8487.90.90	-- Autres parties.....	10 %		TN	

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

- a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement ; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne ;
- b) les ouvrages en verre du n° 70.11 ;
- c) les machines et appareils du n° 84.86 ;
- d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (Chapitre 90) ;
- e) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2.- Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeurs de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04

3.- Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a) les cirseuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids ;
- b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), desessoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 84.67) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).

4.- Au sens du n° 85.23 :

- a) on entend par dispositifs de stockage rémanent des données à base de sem-conducteurs (« cartes mémoire flash » ou « cartes à mémoire électronique flash », par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash (« E² PROM FLASH », par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances ;
- b) l'expression *cartes intelligentes* s'entend des cartes qui comportent, noyées dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuits actifs ou passifs.

5.- On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, partout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits « à couche », des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression *circuits imprimés* ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

6.- Aux fins du n° 85.36, on entend par connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.

7.- Le n° 85.37 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 85.43).

8.- Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :

- a) *Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique ;
- b) *Circuits intégrés* :

1°) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphore d'indium), formant un tout indissociable ;

2°) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, tec.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets ;

3°) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociable, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuits actifs ou passifs.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n° 85.23 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

9.- Au sens du n° 85.48, on entend par *piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage* ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Note de sous-positions.

1.- Le n° 8527.12 couvre uniquement les lecteurs de cassettes et radiocassettes avec amplificateur incorporé, dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.				
8501.10.00	-Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 w	10 %		TN	
8501.20.00	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 w.....	10 %		TN	
	- Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :				
8501.31.00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 w.....	10 %		TN	
8501.32.00	-- D'une puissance excédant 750 w mais n'excédant pas 75 Kw.....	10 %		TN	
8501.33.01	-- D'une puissance excédant 75 Kw mais n'excédant pas 375 Kw.....	10 %		TN	
8501.34.00	-- D'une puissance excédant 375 Kw.....	10 %		TN	
8501.40.00	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés	10 %		TN	
	- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :				
8501.51.00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 w.....	10 %		TN	
8501.52.00	-- D'une puissance excédant 750 w mais n'excédant pas 75 Kw.....	10 %		TN	
8501.53.00	-- D'une puissance excédant 75 Kw.....	10 %		TN	
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :				
8501.61.00	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA.....	10 %		TN	
8501.62.00	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA.....	10 %		TN	
8501.63.00	-- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA.....	10 %		TN	
8501.64.00	-- D'une puissance excédant 750 kVA.....	10 %		TN	
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.				
	-Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :				
8502.11.00	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA.....	10 %		TN	
8502.12.00	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA.....	10 %		TN	
8502.13.00	-- D'une puissance excédant 375 kVA.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8502.20.00	-Groupes électrogènes à moteurs à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion).....	10 %		TN	
	-Autres groupes électrogènes :				
8502.31.00	-- A énergie éolienne.....	10 %		TN	
8502.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8502.40.00	- Convertisseurs rotatifs électriques.....	10 %		TN	
85.03	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.....	10 %		TN	
85.04	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.				
8504.10.00	-Ballasts pour lampes ou tubes à décharge.....	10 %		TN	
	- Transformateurs à diélectrique liquide :				
8504.21.00	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA.....	10 %		TN	
8504.22.00	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA.....	10 %		TN	
8504.23.00	-- D'une puissance excédant 10.000 kVA.....	10 %		TN	
	- Autres transformateurs :				
8504.31.00	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA.....	10 %		TN	
8504.32.00	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA.....	10 %		TN	
8504.33.00	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA.....	10 %		TN	
8504.34.00	-- D'une puissance excédant 500 kVA.....	10 %		TN	
8504.40.00	- Convertisseurs statiques.....	10 %		TN	
8504.50.00	- Autres bobines de réactance et autres selfs.....	10 %		TN	
8504.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
85.05	Electro-aimants ; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation ; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques.				
	-Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :				
8505.11.00	-- En méta.....	10 %		TN	
8505.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8505.20.00	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques.....	10 %		TN	
8505.90.00	-Autres, y compris les parties.....	10 %		TN	
85.06	Piles et batteries de piles électriques.				
8506.10.00	-Au bioxyde de manganèse.....	30 %		TN	
8506.30.00	- A l'oxyde de mercure.....	30 %		TN	
8506.40.00	- A l'oxyde d'argent.....	30 %		TN	
8506.50.00	- Au lithium.....	30 %		TN	
8506.60.00	- A l'air-zinc.....	30 %		TN	
8506.80.00	- Autres piles et batteries de piles.....	10 %		TN	
8506.90.00	- Parties.....	20 %		TN	
85.07	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.				
8507.10.00	-Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston(*).....	30 %		TN	
8507.20.00	- Autres accumulateurs au plomb (*).....	10 %		TN	
8507.30.00	- Au nickel-cadmium(*).....	20 %		TN	
8507.40.00	- Au nickel-fer(*).....	20 %		TN	
8507.80.00	- Autres accumulateurs(*).....	20 %		TN	
8507.90.00	- Parties.....	20 %		TN	
85.08	Aspirateurs.				
	-A moteur électrique incorporé :				
8507.11.00	- - D'une puissance n'excédant pas 1.500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20l.....	30 %		TN	
8507.19.00	- - Autres.....	30 %		TN	
8507.60.00	- Autres aspirateurs.....	30 %		TN	
8507.70.00	- Parties.....	20 %		TN	
85.09	Appareils électroniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08.				
8509.40.00	-Broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits et presse-légumes.....	30 %		TN	
8509.80.00	- Autres appareils.....	30 %		TN	
8509.90.00	- Parties.....	20 %		TN	
85.10	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.				
8510.10.00	-Rasoirs.....	30 %		TN	
8510.20.00	- Tondeuses.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8510.30.00	- Appareils à épiler.....	30 %		TN	
8510.90.00	- Parties.....	20 %		TN	
85.11	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple) ; génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.				
8511.10.00	-Bougies d'allumage.....	20 %		TN	
8511.20.00	- Magnétos ; dynamos-magnétos ; volants magnétiques.....	20 %		TN	
8511.30.00	- Distributeurs ; bobines d'allumage.....	20 %		TN	
8511.40.00	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices.....	20 %		TN	
8511.50.00	- Autres génératrices.....	20 %		TN	
8511.80.00	- Autres appareils et dispositifs.....	20 %		TN	
8511.90.00	- Parties.....	20 %		TN	
85.12	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.				
8512.10.00	-Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes.....	20 %		TN	
8512.20.00	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle.....	20 %		TN	
	- Appareils de signalisation acoustique.....	20 %		TN	
8512.30.00	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	20 %		TN	
8512.40.00	- Parties.....	20 %		TN	
8512.90.00	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.				
85.13					
8513.10.00	- Lampes.....	20 %		TN	
8513.90.00	- Parties.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
85.14	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.				
8514.10.00	-Fours à résistance (à chauffage indirect).....	10 %		TN	
8514.20.00	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques.....	10 %		TN	
8514.30.00	- Autres fours.....	10 %		TN	
8514.40.00	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	10 %		TN	
8514.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
85.15	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou jet de plasma ; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.				
	-Machines et appareils pour le brasage fort tendre :				
8515.11.00	-- Fers et pistolets à braser.....	10 %		TN	
8515.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :				
8515.21.00	-- Entièrement ou partiellement automatique.....	10 %		TN	
8515.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :				
8515.31.00	-- Entièrement ou partiellement automatiques.....	10 %		TN	
8515.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8515.80.00	- Autres machines et appareils.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8515.90.00 85.16	- Parties..... Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fer à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.	10 %		TN	
8516.10.00	-Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques..... - Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :	30 %		TN	
8516.21.00	-- Radiateurs à accumulation.....	30 %		TN	
8516.29.00	-- Autres..... - Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :	30 %		TN	
8516.31.00	-- Sèche-cheveux.....	30 %		TN	
8516.32.00	-- Autres appareils pour la coiffure.....	30 %		TN	
8516.33.00	-- Appareils pour sécher les mains.....	30 %		TN	
8516.40.00	- Fers à repasser électriques.....	30 %		TN	
8516.50.00	- Fours à micro-ondes.....	30 %		TN	
8516.60.00	- Autres fours ; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires..... - Autres appareils électrothermiques :	30 %		TN	
8516.71.00	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé	30 %		TN	
8516.72.00	-- Grille-pain.....	30 %		TN	
8516.79.00	-- Autres.....	30 %		TN	
8516.80.00	- Résistances chauffantes.....	30 %		TN	
8516.90.00 85.17	- Parties..... Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28. -Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :	20 %		TN	
8517.11.00	- - Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8517.12.00	- - Téléphones pour cellulaires et pour autres réseaux sans fil.....	10 %		TN	
8517.18.00	- - Autres..... - Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :	10 %		TN	
8517.61.00	- - Stations de base.....	10 %		TN	
8517.62.00	- - Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage.....	10 %		TN	
8517.69.00	- - Autres.....	10 %		TN	
8517.70.00	- Parties.....	10 %		TN	
85.18	Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs hauts parleurs ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son.				
8518.10.00	-Microphones et leurs supports..... - Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :	30 %		TN	
8518.21.00	- - Haut-parleur unique monté dans son enceinte	30 %		TN	
8518.22.00	- - Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte.....	30 %		TN	
8518.29.00	- - Autres.....	30 %		TN	
8518.30.00	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiment constitués par un microphone et un ou plusieurs hauts parleurs.....	30 %		TN	
8518.40.00	-Amplificateurs électriques d'audiofréquence.....	30 %		TN	
8518.50.00	- Appareils électriques d'amplification du son.....	30 %		TN	
8518.90.00	- Parties.....	30 %		TN	
85.19	Appareils d'enregistrement du son ; appareils de reproduction du son, appareils d'enregistrement et de reproduction du son.				
8519.20.00	-Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8519.30.00	- Platines tourne-disques (*).....	30 %		TN	
8519.50.00	- Répondeurs téléphoniques (*).....	30 %		TN	
	- Autres appareils :				
8519.81.00	- - Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur.....	30 %		TN	
8519.89.00	- - Autres.....	30 %		TN	
[85.20]					
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.				
8521.10.00	-A bandes magnétiques (*).....	30 %		TN	
8521.90.00	- Autres(*).....	30 %		TN	
85.22	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 à 85.21.				
8522.10.00	-Lecteurs phonographiques.....	30 %		TN	
8522.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
85.23	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour l'enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du Chapitre 37.				
	-Supports magnétiques :				
8523.21.00	- - Cartes munies d'une piste magnétique.....	30 %		TN	
8523.29.00	- - Autres.....	30 %		TN	
8523.40.00	- Supports optiques.....	30 %		TN	
	-Supports à semi-conducteur :				
8523.51.00	- - Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs.....	30 %		TN	
8523.52.00	- - « Cartes intelligentes ».....	10 %		TN	
8523.59.00	- - Autres.....	30 %		TN	
8523.80.00	- Autres.....	30 %		TN	
[85.24]					
85.25	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils photographiques numériques et caméscopes.				

NUMERO DU TARIF	DSEIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8525.50.00	-Appareils d'émission (*).....	10 %		TN	
8525.60.00	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception (*).....	10 %		TN	
8525.80.00	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et camescopes.....	10 %		TN	
85.26	Appareils de radiodétection et de radio-sondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.				
8526.10.00	-Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar).....	10 %		TN	
	- Autres :				
8526.91.00	-- Appareils de radionavigation.....	10 %		TN	
8526.92.00	-- Appareils de radiotélécommande.....	10 %		TN	
85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.				
	-Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure :				
8527.12.00	-- Radiocassettes de poche.....	30 %		TN	
8527.13.00	- - Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son.....	30 %		TN	
8527.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles :				
8527.21.00	- - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (*).....	30 %		TN	
8527.29.00	-- Autres(*).....	30 %		TN	
	- Autres :				
8527.91.00	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (*).....	30 %		TN	
8527.92.00	-- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie (*).....	30 %		TN	
8527.99.00	-- Autres (*).....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
85.28	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.				
	-Moniteurs à tube cathodique :				
8528.41.00	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71.....	30 %		TN	
8528.49.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Autres moniteurs :				
8528.51.00	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71.....	30 %		TN	
8528.59.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Projecteurs :				
8528.61.00	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71.....	30 %		TN	
8528.69.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :				
8528.71.00	-Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo.....	30 %		TN	
8528.72.00	-- Autres, en couleurs.....	30 %		TN	
8528.73.00	- - Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes.....	30 %		TN	
85.29.	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.				
8529.10.00	-Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles.....	20 %		TN	
8529.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
85.30	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de message), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8530.10.00	-Appareils pour voies ferrées ou similaires.....	10 %		TN	
8530.80.00	- Autres appareils.....	10 %		TN	
8530.90.10	-- Pour appareils pour voies ferrées ou similaires	10 %		TN	
8530.90.90	-- Autres.....	10 %		TN	
85.31	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonceurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.				
8531.10.00	-Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires.....	20 %		TN	
8531.20.00	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED).....	20 %		TN	
8531.80.00	- Autres appareils.....	20 %		TN	
8531.90.00	- Parties.....	20 %		TN	
85.32	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.				
8532.10.00	-Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance).....	10 %		TN	
	- Autres condensateurs fixes :				
8532.21.00	-- Au tantale.....	10 %		TN	
8532.22.00	-- Electrolytiques à l'aluminium.....	10 %		TN	
8532.23.00	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche	10 %		TN	
8532.24.00	-- A diélectrique en céramique, multicouches.....	10 %		TN	
8532.25.00	- - A diélectrique en papier ou en matières plastiques.....	10 %		TN	
8532.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8532.30.00	- Condensateurs variables ou ajustables.....	10 %		TN	
8532.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
85.33	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).				
8533.10.00	-Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8533.21.00	- Autres résistance fixes : -- Pour une puissance n'excédant pas 20 W.....	10 %		TN	
8533.29.00	-- Autres..... - Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobines :	10 %		TN	
8533.31.00	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W.....	10 %		TN	
8533.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8533.40.00	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres).....	10 %		TN	
8533.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
8534.00.00	Circuits imprimés.....	10 %		TN	
85.35	Appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.				
8535.10.00	-Fusibles et coup-circuit à fusibles..... - Disjoncteurs :	10 %		TN	
8535.21.00	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kv.....	10 %		TN	
8535.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8535.30.00	- Sectionneurs et interrupteurs.....	10 %		TN	
8535.40.00	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes.....	10 %		TN	
8535.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autre connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts, faisceaux ou câbles de fibres optiques.				
8536.10.00	-Fusibles et coupe-circuit à fusibles.....	20 %		TN	
8536.20.00	- Disjoncteurs.....	20 %		TN	
8536.30.00	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8536.41.00	- Relais : -- Pour une tension n'excédant pas 60 V.....	20 %		TN	
8536.49.00	-- Autres.....	20 %		TN	
8536.50.00	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs.....	20 %		TN	
8536.61.00	- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant : -- Douilles pour lampes.....	20 %		TN	
8536.69.00	-- Autres.....	20 %		TN	
8536.70.00	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.....	20 %		TN	
8536.90.00	- Autres appareils.....	20 %		TN	
85.37	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.				
8537.10.00	-Pour une tension n'excédant pas 1.000 V.....	10 %		TN	
8537.20.00	- Pour une tension excédant 1.000 V.....	10 %		TN	
85.38	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.				
8538.10.00	-Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils.....	10 %		TN	
8538.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc.				
8539.10.00	-Articles dits phares et projecteurs scellés.....	20 %		TN	
	- Autres lampes et tubes incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :				
8539.21.00	-- Halogènes, au tungstène.....	20 %		TN	
8539.22.00	- - Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V.....	20 %		TN	
8539.29.00	-- Autres.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :				
8539.31.00	-- Fluorescents, à cathode chaude.....	20 %		TN	
8539.32.00	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium ; lampes à halogénure métallique.....	20 %		TN	
8539.39.00	-- Autres.....	20 %		TN	
	- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc :				
8539.41.00	-- Lampes à arc.....	20 %		TN	
8539.49.00	-- Autres.....	20 %		TN	
8539.90.00	- Parties.....	20 %		TN	
85.40	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.				
	- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :				
8540.11.00	-- En couleurs.....	20 %		TN	
8540.12.00	-- En noir et blanc ou en autres monochromes	20 %		TN	
8540.20.00	- Tubes pour caméras de télévision ; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images ; autres tubes à photocathode.....	20 %		TN	
8540.40.00	- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm.....	20 %		TN	
8540.50.00	- Tubes de visualisation graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes.....	20 %		TN	
8540.60.00	- Autres tubes cathodiques.....	20 %		TN	
	- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :				
8540.71.00	-- Magnétrons.....	20 %		TN	
8540.72.00	-- Klystrons.....	20 %		TN	
8540.79.00	-- Autres.....	20 %		TN	
	- Autres lampes, tubes et valves :				
8540.81.00	-- Tubes de réception ou d'amplification.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8540.89.00	-- Autres.....	20 %		TN	
	- Parties :				
8540.91.00	-- De tubes cathodiques.....	20 %		TN	
8540.99.00	-- Autres.....	20 %		TN	
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière ; cristaux piézo-électriques montés.				
8541.10.00	-Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière.....	10 %		TN	
	- Transistors, autres que les photo-transistors :				
8541.21.00	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 14 W.....	10 %		TN	
8541.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8541.30.00	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles.....	10 %		TN	
8541.40.00	-Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière.....	10 %		TN	
8541.50.00	- Autres dispositifs à semi-conducteur.....	10 %		TN	
8541.60.00	- Cristaux piézo-électriques montés.....	10 %		TN	
8541.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
85.42	Circuits intégrés électroniques.				
	-Circuits intégrés électroniques :				
8542.31.00	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits...	10 %		TN	
8542.32.00	-- Mémoires.....	10 %		TN	
8542.33.00	-- Amplificateurs.....	10 %		TN	
8542.39.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8542.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
85.43	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.				
8543.10.00	-Accélérateurs de particules.....	10 %		TN	
8543.20.00	- Générateurs de signaux.....	10 %		TN	
8543.30.00	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8543.70.00	- Autres machines et appareils.....	10 %		TN	
8543.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
85.44	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.				
	-Fils pour bobinages :				
8544.11.00	-- En cuivre.....	20 %		TN	
8544.19.00	-- Autres.....	20 %		TN	
8544.20.00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux.....	20 %		TN	
8544.30.00	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport.....	20 %		TN	
	- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1.000 V :				
8544.42.00	-- Munis de pièces de connexion.....	20 %		TN	
	-- Autres :				
8544.49.10	- - - Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 Volts.....	20 %		TN	
8544.49.90	- - - Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 Volts, mais n'excédant pas 1.000 V.	10 %		TN	
8544.60.00	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V.....	10 %		TN	
8544.90.00	- Câbles de fibres optiques.....	10 %		TN	
85.45	Electrodes en charbons, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.				
	-Electrodes :				
8545.11.00	-- Des types utilisés pour fours.....	10 %		TN	
8545.19.00	-- Autres.....	20 %		TN	
8545.20.00	- Balais.....	20 %		TN	
8545.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
85.46	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.				
8546.10.00	-En verre.....	10 %		TN	
8546.20.00	- En céramique.....	10 %		TN	
8546.90.00	- Autres.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
85.47	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46 ; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.				
8547.10.00	-Pièces isolantes en céramique.....	10 %		TN	
8547.20.00	- Pièces isolantes en matières plastiques.....	10 %		TN	
8547.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
85.48	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage ; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.				
8548.10.00	-Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage.....	10 %		TN	
8548.90.00	- Autres.....	10 %		TN	

Section XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).

2.- Ne sont pas considérés comme *parties ou accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :

- a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16) ;
- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- c) les articles du Chapitre 82 (outils) ;
- d) les articles du n° 83.06 ;
- e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties ; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83 ;
- f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85) ;
- g) les instruments et appareils du Chapitre 90 ;
- h) les articles du Chapitre 91 ;
- i) les armes (Chapitres 93) ;
- j) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05 ;
- k) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.0).

3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties ou aux accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classés dans la position qui correspond à son usage principal.

4.- Dans la présente Section :

- a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87 ;
- b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87 ;
- c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.

5.- Les véhiculles à coussin d'air sont à classer avec les véhiculles les plus analogues :

- a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains) ;
- b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau ;
- c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau ; même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhiculles à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhiculles de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86**Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires
et leurs parties ; appareils mécaniques (y compris
électromécaniques) de signalisation
pour voies de communications****Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10) ;
- b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02 ;
- c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.

2.- Relèvent notamment du n° 86.07 :

- a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues ;
- b) les châssis à essieux, bogies et bissels ;
- c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres ;
- d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation ;
- e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :

- a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits ;
- b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parc de stationnement, installation portuaires ou aérodromes.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
86.01	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.				
	-A source extérieure d'électricité :				
8601.10.10	-- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement.	10 %		TN	
8601.10.20	-- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	10 %		TN	
	- A accumulateurs électriques :				
8601.20.10	-- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement.	10 %		TN	
8601.20.20	-- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	10 %		TN	
86.02	Autres locomotives et locotracteurs ; tenders.				
	-Locomotives diesel-électriques :				
8602.10.10	-- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement.	10 %		TN	
8602.10.20	-- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	10 %		TN	
	- Autres :				
8602.90.10	-- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement.	10 %		TN	
8602.90.20	-- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	10 %		TN	
86.03	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.				
	-A source extérieure d'électricité :				
8603.10.10	-- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement.	10 %		TN	
8603.10.20	-- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	10 %		TN	
	- Autres :				
8603.90.10	-- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement.	10 %		TN	
8603.90.20	-- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	10 %		TN	
86.04	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).				
8604.00.10	-Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement.....	10 %		TN	
8604.00.20	- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	10 %		TN	
86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).				
8605.00.10	-Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement.....	10 %		TN	
8605.00.20	- Pour de 0,60 m ou moins d'écartement	10 %		TN	
86.06	Wagons pour le transport sur rail de marchandises				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPO- SIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8606.10.10	-Wagons-citernes et similaires (*).....	10 %		TN	
8606.10.20	-- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement (*)	10 %		TN	
	- - Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement (*).....	10 %		TN	
	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606.10 (*).....	10 %		TN	
8606.30.10	-- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement (*)	10 %		TN	
8606.30.20	-- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement (*)	10 %		TN	
	- Autres :				
	-- Couverts et fermés(*).....	10 %		TN	
8606.91.10	--- Pour voies de plus de ,60 m d'écartement (*)	10 %		TN	
8606.91.20	--- Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement (*)	10 %		TN	
	---Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux) :				
8606.92.10	---- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement (*)	10 %		TN	
8606.92.20	- - - Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement (*).....	10 %		TN	
	-- Autres :				
8606.99.10	---- Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement (*)	10 %		TN	
8606.99.20	- - - Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement (*).....	10 %		TN	
86.07	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.				
	-Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :				
8607.11.00	-- Bogies et bissels de traction.....	10 %		TN	
8607.12.00	-- Autres, bogies et bissels.....	10 %		TN	
8607.19.00	-- Autres, y compris les paties.....	10 %		TN	
	- Freins et leurs parties :				
8607.21.00	-- Freins à air comprimé et leurs parties.....	10 %		TN	
8607.29.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8607.30.00	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8607.91.00	-Autres : -- De locomotives ou de locotracteurs.....	10 %		TN	
8607.99.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8608.00.00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou paires de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties.....	10 %		TN	
8609.00.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.....	10 %		TN	

Chapitre 87

**Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules
terrestres, leurs parties et accessoires**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
- 2.- On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
- 3.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.
- 4.- le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.03.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPO- SITIONS SPECIALE S	TVA	DROIT D'ACCIS E
87.01	Tracteurs (à l'exclusion des charits-tracteurs du n° 87.09).				
8701.10.00	-Motoculteurs(*).....	10 %		TN	
	- Tracteurs routiers pour semi-remorques :				
8701.20.10	-- D'une cylindrée de moins de 4.500 cm ³ (*).....	10 %		TN	
8701.20.20	-- D'une cylindrée de 4.500 cm ³ ou plus(*).....	10 %		TN	
	- Tracteurs à chenilles :				
8701.30.10	-- De 4.000 kg ou moins(*).....	10 %		TN	
8701.30.20	-- De plus de 4.000 kg(*).....	10 %		TN	
	- Autres :				
	-- A moteur à explosion ou à combustion interne :				
8701.90.11	--- Tracteurs agricoles, à roues(*).....	10 %		TN	
8701.90.12	--- Autres tracteurs à roues, d'une cylindrée de moins de 4.500 cm ³ (*).....	10 %		TN	
8701.90.13	--- Autres tracteurs à roues, d'une cylindrée de 4.500 cm ³ ou plus(*).....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8701.90.20 87.02	--A moteur électrique(*)..... Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus. -A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	10 %		TN	
8702.10.10	-- A moteur diesel à un essieu moteur (*).....	10 %		TN	
8702.10.20	-- A moteur diesel à plus d'un essieu moteur (*). - Autres :	30 %		TN	
8702.90.10	-- Autres, à un essieu moteur (*).....	10 %		TN	
8702.90.20 87.03	-- Autres, à plus d'un essieu moteur (*)..... Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.	30 %		TN	
8703.10.00	-Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires (*)..... - Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :	30 %		TN	
8703.21.10	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³ : --- A un essieu moteur (*).....	30 %		TN	
8703.21.90	--- Autres(*)..... -- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³ :	30 %		TN	
8703.22.10	--- A un essieu moteur(*).....	30 %		TN	
8703.22.90	--- Autres (*)..... -- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³ :	30 %		TN	
8703.23.10	--- A un essieu moteur(*).....	30 %		TN	
8703.23.90	--- Autres(*)..... -- D'une cylindrée excédant 3.000 cm ³ :	30 %		TN	
8703.24.10	--- A un essieu moteur(*).....	30 %		TN	
8703.24.90	--- Autres(*)..... - Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	30 %		TN	
8703.31.10	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm ³ : --- A un essieu moteur(*).....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8703.31.90	--- Autres(*)..... -D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³ :	30 %		TN	
8703.32.10	--- A un essieu moteur(*).....	30 %		TN	
8703.32.90	--- Autres(*)..... - - D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³ :	30 %		TN	
8703.33.10	--- A un essieu moteur(*).....	30 %		TN	
8703.33.90	--- Autres(*).....	30 %		TN	
8703.39.00	- Autres(*).....	30 %		TN	
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.				
8704.10.00	-Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier(*)..... - Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	10 %		TN	
8704.21.00	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes(*).....	20 %		TN	
8704.22.00	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes(*).....	20 %		TN	
8704.23.00	- - D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes(*)..... - Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :	10 %		TN	
8704.31.00	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes(*).....	20 %		TN	
8704.32.00	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes(*).....	20 %		TN	
8704.90.00	- Autres(*).....	10 %		TN	
87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).				
8705.10.00	-Camions-grues(*).....	10 %		TN	
8705.20.00	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage(*).....	10 %		TN	
8705.30.00	- Voitures de lutte contre l'incendie(*).....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8705.40.00	- Camions-bétonnières(*).....	10 %		TN	
8705.90.00	- Autres (*).....	10 %		TN	
87.06	Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.				
8706.00.10	-A un essieu moteur.....	20 %		TN	
8706.00.90	- Autres.....	20 %		TN	
87.07	Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.				
8707.10.00	-Des véhicules du n° 87.03.....	20 %		TN	
8707.90.00	- Autres.....	20 %		TN	
87.08	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.				
8708.10.00	-Pare-chocs et leurs parties..... - Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :	20 %		TN	
8708.21.00	-- Ceintures de sécurité.....	20 %		TN	
8708.29.00	-- Autres.....	20 %		TN	
8708.30.00	- Freins et servo-freins ; leurs parties.....	20 %		TN	
8708.40.00	- Boîtes de vitesses et leurs parties.....	20 %		TN	
8708.50.00	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ; leurs parties.....	20 %		TN	
8708.70.00	- Roues, leurs parties et accessoires.....	20 %		TN	
8708.80.00	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)..... - Autres parties et accessoires :	20 %		TN	
8708.91.00	-- Radiateurs et leurs parties.....	20 %		TN	
8708.92.00	- - Silencieux et tuyaux d'échappement ; leurs parties.....	20 %		TN	
8708.93.00	-- Embrayages et leurs parties.....	20 %		TN	
8708.94.00	- - Volants, colonnes et boîtiers de direction ; leurs parties.....	20 %		TN	
8708.95.00	- - Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags) ; leurs parties.....	20 %		TN	
8708.99.00	-- Autres.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
87.09	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties.				
	-Chariots :				
8709.11.00	-- Electriques.....	10 %		TN	
8709.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
8709.90.00	- Parties.....	10 %		TN	
8710.00.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties.....	10 %		TN	
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars.				
8711.10.00	-A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³ (*).....	30 %		TN	
8711.20.00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³ (*)	30 %		TN	
8711.30.00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³ (*).....	30 %		TN	
8711.40.00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³ (*)	30 %		TN	
8711.50.00	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³ (*).....	30 %		TN	
8711.90.00	- Autres(*).....	30 %		TN	
8712.00.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur(*).....	30 %		TN	
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.				
8713.10.00	-Sans mécanisme de propulsion.....	5 %		EXO	
8713.90.00	- Autres.....	5 %		EXO	
87.14	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.				
	-De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :				
8714.11.00	-- Selles.....	20 %		TN	
8714.19.00	-- Autres.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8714.20.00	-De fauteils roulants ou d'autres véhicules pour invalides.....	5 %		EXO	
	- Autres :				
8714.91.00	-- Cadres et fourches, et leurs parties.....	20 %		TN	
8714.92.00	-- Jantes et rayons.....	20 %		TN	
8714.93.00	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres.....	20 %		TN	
8714.94.00	- - Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties.....	20 %		TN	
8714.95.00	-- Selles.....	20 %		TN	
8714.96.00	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties.....	20 %		TN	
8714.99.00	-- Autres.....	20 %		TN	
8715.00.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.....	30 %		TN	
87.16	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties.				
8716.10.00	-Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane(*).....	30 %		TN	
8716.20.00	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles(*).....	20 %		TN	
	- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :				
8716.31.00	-- Citernes(*).....	20 %		TN	
8716.39.00	-- Autres(*).....	20 %		TN	
8716.40.00	- Autres remorques et semi-remorques(*).....	20 %		TN	
	- Autres véhicules :				
8716.80.10	-- Charrettes et tombeaux à usage agricole(*).....	20 %		TN	
8716.80.20	-- Brouettes(*).....	20 %		TN	
8716.80.90	-- Autres(*).....	20 %		TN	
	- Parties :				
8716.90.10	-- De charrettes et tombereaux à usages agricoles	10 %		TN	
8716.90.90	- Autres.....	10 %		TN	

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

Note de sous positions.

- 1.- Par *poids à vide*, pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8801.00.00	Ballons et dirigeables ; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.....	EXO		EXO	
88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple) ; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.				
	-Hélicoptères :				
8802.11.00	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg.....	EXO		EXO	
8802.12.00	-- D'un poids à vide excédant 2.000 kg.....	EXO		EXO	
8802.20.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg.....	EXO		EXO	
8802.30.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg.....	EXO		EXO	
8802.40.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg.....	EXO		EXO	
8802.60.00	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.....	EXO		EXO	
88.03	Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.				
8803.10.00	-Hélices et rotors, et leurs parties.....	EXO		EXO	
8803.20.00	- Trains d'atterrissage et leurs parties.....	EXO		EXO	
8803.30.00	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères.....	EXO		EXO	
8803.90.00	- Autres.....	EXO		EXO	
8804.00.00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes ; leurs parties et accessoires.....	EXO		EXO	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
88.05	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties.				
8805.10.00	-Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties.....	EXO		EXO	
	- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :				
8805.21.00	-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties	EXO		EXO	
8805.29.00	-- Autres.....	EXO		EXO	

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

Note.

- 1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état dénommé ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
89.01	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargots, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.				
	-Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes ; transbordeurs :				
8901.10.10	--- Transbordeurs(*).....	10 %		TN	
	--- Autres :				
8901.10.91	--- Pour la navigation maritime, d'une jauge brute de plus de 250 tonneaux(*).....	10 %		TN	
8901.10.92	--- Pour la navigation maritime, d'une jauge brute de 250 tonneaux et moins(*).....	10 %		TN	
8901.10.93	--- Pour la navigation intérieure(*).....	10 %		TN	
	-Bateaux-citernes :				
8901.20.10	--- Pour la navigation maritime, d'une jauge brute de plus de 250 tonneaux(*).....	10 %		TN	
8901.20.20	--- Pour la navigation maritime, d'une jauge brute de 250 tonneaux et moins(*).....	10 %		TN	
8901.20.30	--- Pour la navigation intérieure(*).....	10 %		TN	
	-Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20 :				
8901.30.10	--- Pour la navigation maritime, d'une jauge brute de plus de 250 tonneaux(*).....	10 %		TN	
8901.30.20	--- Pour la navigation maritime, d'une jauge brute de 250 tonneaux et moins(*).....	10 %		TN	
8901.30.30	--- Pour la navigation intérieure(*).....	10 %		TN	
	-Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandise :	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
8901.90.10	--- Pour la navigation maritime, d'une jauge brute de plus de 250 tonneaux(*).....	10 %		TN	
8901.90.20	--- Pour la navigation maritime, d'une jauge brute de 250 tonneaux et moins(*).....	10 %		TN	
8901.90.30	--- Pour la navigation intérieure(*).....	10 %		TN	
8902.00.00	Bateaux de pêche ; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche(*).....	10 %		TN	
89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës.				
8903.10.00	-Bateaux gonflables(*).....	30 %		TN	
	- Autres :				
8903.91.00	- - Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire(*).....	30 %		TN	
8903.92.00	- - Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord(*).....	30 %		TN	
8903.99.00	-- Autres(*).....	30 %		TN	
8904.00.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs(*).....	10 %		TN	
89.05	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants ; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.				
8905.10.00	-Bateaux-dragueurs(*).....	10 %		TN	
8905.20.00	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles(*).....	10 %		TN	
8905.90.00	- Autres(*).....	10 %		TN	
89.06	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.				
8906.10.00	-Navires de guerre(*).....	10 %		TN	
8906.90.00	- Autres(*).....	10 %		TN	
89.07	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).				
8907.10.00	-Radeaux gonflables.....	10 %		TN	
8907.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
8908.00.00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.	10 %		TN	

Section XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX ; HORLOGERIE ; INSTRUMENTS DE MUSIQUES ; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05), en matières textiles (n° 59.11) ;
- b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou à maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceinture de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (Section XI) ;
- c) les produits réfractaires du n° 69.03 ; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09 ;
- d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71) ;
- e) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17 ;
- f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13 ; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23) ; les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28) ; les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41) ; les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits <<optiques>>, par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple) ; les machines à calculer (n° 84.70) ; les détenteurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81) ; machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs ;
- h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12) ; les lampes électriques portatives du n° 85.13 ; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19) ; les lecteurs de son (n° 85.22) ; les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n° 85.25) ; les

appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) ; les connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36) ; les appareils de commande numérique du n° 85.37 ; les articles dits << phares et projecteurs scellés >> du n° 85.39 ; les câbles optiques du n° 85.44 ;

- i) les projecteurs du n° 94.05 ;
- j) les articles du Chapitre 95 ;
- k) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive ;
- l) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.23, Section XV, par exemple).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

- a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés ;
- b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils.
- c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.

3.- Les dispositions des Notes 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.

4.- Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI – (n° 90.13).

5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.

6.- Au sens du n° 90.21, on considère comme *articles et appareils orthopédiques* les articles et appareils servant :

- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles ;
- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

7.- Le n° 90.32 comprend uniquement :

- a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle ;

- b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
90.01	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44 ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact), rismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.				
9001.10.00	-Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques.....	10 %		TN	
9001.20.00	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	10 %		TN	
9001.30.00	- Verres de contact.....	10 %		TN	
8901.40.00	- Verres de lunetterie en verre.....	10 %		TN	
9001.50.00	- Verres de lunetterie en autres matières.....	10 %		TN	
9001.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.				
	-Objectifs :				
9002.11.00	-- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction.....	10 %		TN	
9002.19.00	-- Autres.....	10 %		TN	
9002.20.00	- Filtres.....	10 %		TN	
9002.90.00	- Autres.....	10 %		TN	
90.03	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.				
	-Montures :				
9003.11.00	-- En matières plastiques.....	30 %		TN	
9003.19.00	-- En autres matières.....	30 %		TN	
9003.90.00	- Parties.....	30 %		TN	

NUMERO DU ARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.				
9004.10.00	-Lunettes solaires.....	30 %		TN	
	- Autres :				
9004.90.10	-- Lunettes correctrices.....	5 %		TN	
9004.90.20	-- Lunettes protectrices.....	20 %		TN	
9004.90.90	--Autres.....	30 %		TN	
90.05	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis ; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.				
9005.10.00	- Jumelles.....	20 %		TN	
9005.80.00	- Autres instruments.....	20 %		TN	
9005.90.00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis).....	20 %		TN	
90.06	Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.				
9006.10.00	-Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des dichés ou cylindrés ou cylindres d'impression.....	20 %		TN	
9006.30.00	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire.....	20 %		TN	
9006.40.00	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés.....	20 %		TN	
9006.51.00	- Autres appareils photographiques :				
	-- A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm..	30 %		TN	
9006.52.00	-- - Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm.....	30 %		TN	
9006.53.00	-- - Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm.....	30 %		TN	
9006.59.00	-- - Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
9006.61.00	- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie : -- Appareils à tubes à décharge pour la production de lumière-éclair (dits « flashes électroniques »).....	30 %		TN	
9006.69.00	-- Autres..... -Parties et accessoires:	30 %		TN	
9006.91.00	-- D'appareils photographiques.....	20 %		TN	
9006.99.00	-- Autres.....	20 %		TN	
90.07	Caméras et projecteurs cinématographiques ; même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son. -Caméras :				
9007.11.00	-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double- 8 m.....	30 %		TN	
9007.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
9007.20.00	- Projecteurs..... - Parties et accessoires :	30 %		TN	
9007.91.00	-- De caméras.....	20 %		TN	
9007.92.00	-- De projecteurs.....	20 %		TN	
90.08	Projecteurs d'images fixes ; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.				
9008.10.00	-Projecteurs de diapositives.....	30 %		TN	
9008.20.00	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres micromats, même permettant l'obtention de copies.....	30 %		TN	
9008.30.00	- Autres projecteurs d'images fixes.....	30 %		TN	
9008.40.00	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.....	30 %		TN	
9008.90.00	- Parties et accessoires.....	20 %		TN	
[90.09]					
90.10	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; négatoscopes ; écrans pour projections.				
9010.10.00	-Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
9010.50.00	-Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques ; négatoscopes.....	20 %		TN	
9010.60.00	- Ecrans pour projectione.....	20 %		TN	
9010.90.00	- Parties et accessoires.....	10 %		TN	
90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.				
9011.10.00	-Microscopes stéréoscopiques.....	10 %		TN	
9011.20.00	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	10 %		TN	
9011.80.00	- Autres microscopes.....	10 %		TN	
9011.90.00	- Parties et accessoires.....	10 %		TN	
90.12	Microscopes autres qu'optiques ; diffractographies.				
9012.10.00	-Microscopes autres qu'optiques ; diffractographes.....	10 %		TN	
9012.90.00	- Parties et accessoires.....	10 %		TN	
90.13	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs ; lasers, autres que les diodes laser ; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.				
	-Lunettes de visée pour armes ; périscopes ; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI :				
9013.10.10	-- Lunettes de visée pour armes.....	30 %		TN	
9013.10.90	-- Autres.....	10 %		TN	
9013.20.00	- Lasers, autres que les diodes laser.....	10 %		TN	
	- Autres dispositifs, appareils et instruments :				
9013.80.10	-- Stéréoscopes.....	10 %		TN	
9013.80.90	-- Autres.....	10 %		TN	
9013.90.00	- Parties et accessoires.....	10 %		TN	
90.14	Boussoles, y compris les compas de navigation ; autres instruments et appareils de navigation.				
9014.10.00	-Boussoles, y compris les compas de navigation.	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
9014.20.00	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles).	10 %		TN	
9014.80.00	-Autres instruments et appareils.....	10 %		TN	
9014.90.00	- Parties et accessoires.....	10 %		TN	
90.15	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres.				
9015.10.00	-Télémètres.....	10 %		TN	
9015.20.00	- Théodolites et tachéomètres.....	10 %		TN	
9015.30.00	- Niveaux.....	10 %		TN	
9015.40.00	- Instruments et appareils de photogrammétrie	10 %		TN	
9015.80.00	- Autres Instruments et appareils.....	10 %		TN	
9015.90.00	- Parties et accessoires.....	10 %		TN	
9016.00.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.....	10 %		TN	
90.17	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètre, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.				
9017.10.00	-Tables et machines à dessiner, même automatiques.....	10 %		TN	
9017.20.00	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul.....	10 %		TN	
9017.30.00	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	10 %		TN	
9017.80.00	- Autres instruments.....	10 %		TN	
9017.90.00	- Parties et accessoires.....	10 %		TN	
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels. -Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploitation fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
9018.11.00	--Electrocardiographes.....	5 %		EXO	
9018.12.00	- - Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners).....	5 %		EXO	
9018.13.00	- - Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique.....	5 %		EXO	
9018.14.00	- - Appareils de scintigraphie.....	5 %		EXO	
9018.19.00	-- Autres.....	5 %		EXO	
9018.20.00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges - Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :	5 %		EXO	
9018.31.00	- - Seringues, avec ou sans aiguilles.....	5 %		EXO	
9018.32.00	- - Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures.....	5 %		EXO	
9018.39.00	- - Autres.....	5 %		EXO	
9018.41.00	- - Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire : - - Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires				
9018.49.00	- - Autres.....	5 %		EXO	
9018.50.00	- Autres instruments et appareils d'ophtamologie	5 %		EXO	
9018.90.00	- Autres instrumnts et appareils.....	5 %		EXO	
90.19	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.	5 %		EXO	
9019.10.00	-Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage, appareils de psychotechnie.....	5 %		EXO	
9019.20.00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.....	5 %		EXO	
9020.00.00	Autres appareils respiratoies et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.	5 %		EXO	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles, attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.				
9021.10.00	-Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures.....	5 %		EXO	
	- Articles et appareils de prothèse dentaire :				
9021.21.00	-- Dents artificielles.....	5 %		EXO	
9021.29.00	-- Autres.....	5 %		EXO	
	- Autres articles et appareils de prothèse :				
9021.31.00	-- Prothèses articulaires.....	5 %		EXO	
9021.39.00	-- Autres.....	5 %		EXO	
9021.40.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires.....	5 %		EXO	
9021.50.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires.....	5 %		EXO	
9021.90.00	- Autres.....	5 %		EXO	
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.				
	-Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :				
9022.12.00	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information.....	5 %		EXO	
9022.13.00	-- Autres, pour l'art dentaire.....	5 %		EXO	
9022.14.00	- - Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires.....	5 %		EXO	
9022.19.00	-- Pour autres usages.....	5 %		EXO	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
9022.21.00	-Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie : - - A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire.....	5 %		EXO	
9022.29.00	- - Pour autres usages.....	5 %		EXO	
9022.30.00	- Tubes à rayons X.....	5 %		EXO	
9022.90.00	- Autres, y compris les parties et accessoires.	5 %		EXO	
9023.00.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.....	5 %		EXO	
90.24	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).				
9024.10.00	-Machines et appareils d'essais des métaux.....	10 %		TN	
9024.80.00	- Autres machines et appareils.....	10 %		TN	
9024.90.00	- Parties et accessoires.....	10 %		TN	
90.25	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux. -Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments :				
9025.11.00	- - A liquide, à lecture directe.....	10 %		TN	
9025.19.00	- - Autres.....	10 %		TN	
9025.80.00	- Autres instruments.....	10 %		TN	
9025.90.00	- Parties et accessoires.....	10 %		TN	
90.26	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.				
9026.10.00	-Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides.....	10 %		TN	
9026.20.00	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression.	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
9026.80.00	- Autres instruments et appareils.....	10 %		TN	
9026.90.00	- Parties et accessoires.....	10 %		TN	
90.27	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes.				
9027.10.00	-Analyseurs de gaz ou de fumées.....	10 %		TN	
9027.20.00	- Chromatographes et appareils d'électrophèse	10 %		TN	
9027.30.00	- Spectromètresn spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR).....	10 %		TN	
9027.50.00	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR).....	10 %		TN	
9027.80.00	- Autres instruments et appareils.....	10 %		TN	
9027.90.00	- Microtomes ; parties et accessoires.....	10 %		TN	
90.28	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.				
9028.10.00	-Compteurs de gaz.....	20 %		TN	
9028.20.00	- Compteurs de liquides.....	20 %		TN	
9028.30.00	- Compteurs d'électricité.....	10 %		TN	
9028.90.00	- Parties et accessoires.....	20 %		TN	
90.29	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) ; indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 90.14 ou 90.15 ; stroboscopes.				
9029.10.00	-Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires.....	20 %		TN	
9029.20.00	- Indicateurs de vitesse et tachymètres ; stroboscopes.....	10 %		TN	
9029.90.00	- Parties et accessoires.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
90.30	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.				
9030.10.00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes.....	10 %		TN	
9030.20.00	- Oscilloscopes et oscillographes..... - Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance :	10 %		TN	
9030.31.00	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur.....	10 %		TN	
9030.32.00	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur.....	10 %		TN	
9030.33.00	-- Autres, sans dispositif enregistreur.....	10 %		TN	
9030.39.00	-- Autres, avec dispositif enregistreur.....	10 %		TN	
9030.40.00	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication hyposomètres, kerdomètres, distorsio-mètres, psophomètres, par (exemple).....	10 %		TN	
9030.82.00	- - Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur.....	10 %		TN	
9030.84.00	-- Autres, avec dispositifs enregistreur.....	10 %		TN	
9030.89.00	-- Autres.....	10 %		TN	
9030.90.00	- Parties et accessoires.....	10 %		TN	
90.31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; projecteurs de profils.				
9031.10.00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques.	10 %		TN	
9031.20.00	- Bancs d'essai..... - Autres instruments et appareils optiques :	10 %		TN	
9031.41.00	- - Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur.....	10 %		TN	
9031.49.00	-- Autres.....	10 %		TN	
9031.80.00	- Autres instruments, appareils et machines.....	10 %		TN	
9031.90.00	- Parties et accessoires.....	10 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
90.32	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.				
9032.10.00	-Thermostats.....	10 %		TN	
9032.20.00	- Manostats (pressonats).....	10 %		TN	
	- Autres instruments et appareils :				
9032.81.00	- - Hydrauliques ou pneumatiques.....	10 %		TN	
9032.89.00	- - Autres.....	10 %		TN	
9032.90.00	- Parties et accessoires.....	10 %		TN	
9033.00.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.	10 %		TN	

Chapitre 91

Horlogerie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive) ;
 - b) les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas) ;
 - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15) ; les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14 ;
 - d) les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas) ;
 - e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement ;
 - f) les roulements à billes (n° 84.82) ;
 - g) les articles du Chapitre 85, encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85) ;
 - 2.- Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.
 - 3.- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvement de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.
 - 4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.
-

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
91.01	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. -Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :				
9101.11.00	-- A affichage mécanique seulement.....	30 %		TN	
9001.19.00	-- Autres..... - Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :	30 %		TN	
9101.21.00	-- A remontage électrique.....	30 %		TN	
9101.29.00	-- Autres..... - Autres :	30 %		TN	
9101.91.00	-- Fonctionnant électriquement.....	30 %		TN	
9101.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	
91.02	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles de n° 91.01. -Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :				
9102.11.00	-- A affichage mécanique seulement.....	30 %		TN	
9102.12.00	-- A affichage optoélectronique seulement.....	30 %		TN	
9102.19.00	-- Autres..... - Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :	30 %		TN	
9102.21.00	-- A remontage automatique.....	30 %		TN	
9102.29.00	-- Autres..... - Autres :	30 %		TN	
9102.91.00	-- Fonctionnant électriquement.....	30 %		TN	
9102.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	
91.03	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.				
9103.10.00	-Fonctionnant électriquement.....	30 %		TN	
9103.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
9104.00.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
91.05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.				
	-Réveils :				
9105.11.00	-- Fonctionnant électriquement.....	30 %		TN	
9005.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Pendules et horloges murales :				
9105.21.00	-- Fonctionnant électriquement.....	30 %		TN	
9105.29.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Autres :				
9105.91.00	-- Fonctionnant électriquement.....	30 %		TN	
9105.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	
91.06	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).				
9106.10.00	-Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs.....	30 %		TN	
9106.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
9107.00.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.....	30 %		TN	
91.08	Mouvements de montres, complets et assemblés				
	-Fonctionnant électriquement :				
9108.11.00	- - A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique.....	30 %		TN	
9108.12.00	-- A affichage optélectronique seulement.....	30 %		TN	
9108.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
9108.20.00	- A remontage automatique.....	30 %		TN	
9108.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
91.09	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.				
	- A remontage électriquement :				
9109.11.00	-- De réveils.....	30 %		TN	
9109.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
9109.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPO- SITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
91.10	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons) ; mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés ; ébauches de mouvements d'horlogerie. -De montres :				
9110.11.00	- - Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons).....	30 %		TN	
9110.12.00	- - Mouvements incomplets, assemblés.....	30 %		TN	
9110.19.00	- - Ebauches.....	30 %		TN	
9110.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
91.11	Boîtes de montres des n°s 9101 ou 91.02 et leurs parties.				
9110.10.00	-Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	30 %		TN	
9110.20.00	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés.....	30 %		TN	
9110.80.00	- Autres boîtes.....	30 %		TN	
9110.90.00	- Parties.....	30 %		TN	
91.12	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.				
9112.20.00	-Cages et cabinets.....	30 %		TN	
9112.90.00	- Parties.....	30 %		TN	
91.13	Bracelets de montres et leurs parties.				
9113.10.00	-En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	30 %		TN	
9113.20.00	- En métaux communs, même dorés ou argentés				
9113.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
91.14	Autres fournitures d'horlogerie.				
9114.10.00	-Ressorts, y compris les spiraux.....	30 %		TN	
9114.20.00	- Pierres.....	30 %		TN	
9114.30.00	- Cadrans.....	30 %		TN	
9114.40.00	- Platines et ponts.....	30 %		TN	
9140.90.00	- Autres				

Chapitre 92

Instrument de musique ; Parties et accessoires de ces instruments

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
 - b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitre 85 ou 90) ;
 - c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03) ;
 - d) les écouillons et autres articles de brosseries pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03) ;
 - e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).
- 2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils ils sont destinés

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
92.01	Pianos, même automatiques ; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.				
9201.10.00	-Pianos droits.....	30 %		TN	
9201.20.00	- Pianos à queue.....	30 %		TN	
9201.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
92.02	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).				
9202.10.00	-A cordes frottées à l'aide d'un archet.....	30 %		TN	
9202.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
[92.03]					
[92.04]					
92.05	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornuses, par exemple).				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
9205.10.00	-Instruments dits << cuivre >>.....	30 %		TN	
9205.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
9206.00.0	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).....	30 %		TN	
92.07	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).				
9207.10.00	-Instruments à clavier, autres que les accordéons.	30 %		TN	
9207.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
92.08	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre ; appeaux de tous types ; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.				
9208.10.00	-Boîtes à musique.....	30 %		TN	
9208.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
92.09	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique ; métronomes et diapasons de tous types.				
9209.30.00	-Cordes harmoniques.....	30 %		TN	
	- Autres :				
9209.91.00	-- Parties et accessoires de pianos.....	30 %		TN	
9209.92.00	-- Parties et accessoires des instruments et musique du n° 92.02.....	30 %		TN	
9209.94.00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07.....	30 %		TN	
9209.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	

Section XIX**ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES****Chapitre 93****Armes, munitions et leurs parties et accessoires****Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36 ;
- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
- c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10) ;
- d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90) ;
- e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95) ;
- f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05).

2.- Au sens du n° 93.06, l'expression *partie* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
93.01	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.				
	-Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple) :				
9301.11.00	-- Auto-propulsées.....	30 %		TN	**
9301.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	**
9301.20.00	- Tubes lance-missiles ; lance-flammes ; lance-grenades ; lance-torpilles et lanceurs similaires.	30 %		TN	**
9301.90.00	- Autres.....	30 %		TN	**
9302.00.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 93.03 ou 93.04.....	30 %		TN	**
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).				
9303.10.00	-Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon(*).....	30 %		TN	**
9303.20.00	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse(*)..	30 %		TN	**
9303.30.00	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif(*).....	30 %		TN	**
9303.90.00	- Autres(*).....	30 %		TN	**
9304.00.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07...	30 %		TN	**
93.05	Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.				
9305.10.00	-De revolvers ou pistolets..... - De fusils ou carabines du n° 93.03 :	30 %		TN	
9305.21.00	-- Canons lisses.....	30 %		TN	
9305.29.00	-- Autres..... - Autres :	20 %		TN	
9305.91.00	-- Des armes de guerre du n° 93.01.....	20 %		TN	
9305.99.00	-- Autres.....	20 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
93.06	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.				
	-Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties ; plombs pour carabines à air comprimé :				
	-- Cartouches.....	30 %		TN	**
9306.21.00	-- Autres :				
	--- Douilles.....	10 %		TN	
9306.29.10	--- Autres.....	30 %		TN	
9306.29.90	- Autres cartouches et leurs parties.....	30 %		TN	**
9306.30.00	- Autres.....	30 %		TN	
9306.90.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes				
9307.00.00	blanches, leurs parties et leurs fourreaux	30 %		TN	

Section XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitre 94

Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63 ;
- b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09) ;
- c) les articles du Chapitre 71 ;
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03 ;
- e) les meubles, même présentés non équipés, consistant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18 ; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52 ;
- f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85 ;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des n°S 85.25 à 85.28 (n° 85.29) ;
- h) les articles du n° 87.14 ;
- i) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18) ;
- j) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
- k) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires ;
- b) les sièges et lits.

3.- A) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

B) présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme *constructions préfabriquées*, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.				
9401.10.00	-Sièges des types utilisés pour véhicules aériens				
9401.20.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles.....	30 %		TN	
9401.30.00	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur.....	30 %		TN	
9401.40.00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits.....	30 %		TN	
	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires :				
9401.51.00	-- En bambou ou en rotin.....	30 %		TN	
9401.59.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Autres sièges, avec bâti en bois :				
9401.61.00	-- Rembourrés.....	30 %		TN	
9401.69.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Autres sièges, avec bâti en métal :				
9401.71.00	-- Rembourrés.....	30 %		TN	
9401.79.00	-- Autres.....	30 %		TN	
9401.80.00	- Autres sièges.....	30 %		TN	
9401.90.00	- Parties.....	20 %		TN	
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.				
	-Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties :				
9402.10.10	-- Fauteuils de dentistes et leurs parties.....	5 %		EXO	
9402.10.20	- - Fauteuils pour salons de coiffures et fauteuils similaires, et leurs parties.....	10 %		TN	
9402.90.00	- Autres.....	5 %		EXO	
94.03	Autres meubles et leurs parties.				
9403.10.00	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux.....	30 %		TN	
9403.20.00	- Autres meubles en métal.....	30 %		TN	
9403.30.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
9403.40.00	-Meubles en bois des types utilises dans les cuisines.....	30 %		TN	
9403.50.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher.....	30 %		TN	
9403.60.00	- Autres meubles en bois.....	30 %		TN	
9403.70.00	- Meubles en matières plastiques.....	30 %		TN	
	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :				
9403.81.00	-- En bambou ou en rotin.....	30 %		TN	
9403.89.00	-- Autres.....	30 %		TN	
9403.90.00	- Parties.....	30 %		TN	
94.04	Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.				
9404.10.00	-Sommiers.....	30 %		TN	
	- Matelas :				
9404.21.00	-- En caoutchouc, alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.....	30 %		TN	
9404.21.00	-- En autres matières.....	30 %		TN	
9404.29.00	- Autres.....	30 %		TN	
94.05	Appareils d'éclairage (y compris projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.				
9405.10.00	-Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques.....	30 %		TN	
9405.20.00	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques.....	30 %		TN	
9405.30.00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël.....	30 %		TN	
	- Appareils d'éclairage électriques :				

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
9405.40.10	-- Projecteurs.....	30 %		TN	
9405.40.90	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Appareils d'éclairage non électrique :				
9405.50.10	-- Lampes-tempêtes.....	10 %		TN	
9405.50.20	-- Lampes à pression.....	20 %		TN	
9405.50.90	-- Autres.....	30 %		TN	
9405.60.00	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires.....	30 %		TN	
	- Parties :				
9405.91.00	-- En verre.....	20 %		TN	
9405.92.00	-- En matières plastiques.....	20 %		TN	
9405.99.00	-- Autres.....	20 %		TN	
9406.00.00	Constructions préfabriquées.....	10 %		TN	

Chapitre 95**Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sport ;
leurs parties et accessoires****Notes.**

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bougies (n° 34.06) ;
- b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04 ;
- c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI ;
- d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02, 42.03 ou 43.04 ;
- e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63 ;
- f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63 ;
- g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65 ;
- h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03) ;
- i) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18 ;
- j) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitres 39) ;
- k) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06 ;
- l) les pompes pour liquides (n° 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 8501), les transformateurs électriques (n° 85.04) et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) ;
- m) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires ;
- n) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12) ;
- o) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois) ;
- p) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04) ;
- q) les appeaux et sifflets (n° 92.08) ;
- r) les armes et autres articles du Chapitre 93 ;
- s) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05) ;
- t) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive) ;

- u) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).
- 2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.
- 4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.
- 5.- Le n° 95.03 ne comprend pas les articles qui de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
[95.01] [95.02] 9503.00.00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires ; landaus et poussettes pour poupées ; poupées ; autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non ; puzzles de tout genre.....	30 %		TN	
95.04	Articles pour eux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).				
9504.10.00	-Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision.....	30 %		TN	
9504.20.00	- Billards de tout genre et leurs accessoires.....	30 %		TN	
9504.30.00	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings).....	30 %		TN	
9504.40.00	- Cartes à jouer.....	30 %		TN	
9504.90.00	- Autres.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSI- TIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
95.05	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles surprises.				
9505.10.00	-Articles pour fêtes de Noël.....	30 %		TN	
9505.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
95.06	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; piscines et pataugeoires.				
	-Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :				
9506.11.00	-- Skis.....	30 %		TN	
9506.12.00	-- Fixations pour skis.....	30 %		TN	
9506.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	-Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :				
9506.21.00	-- Planches à voile.....	30 %		TN	
9506.29.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Clubs de golf et autre matériel pour le golf :				
9506.31.00	-- Clubs complets.....	30 %		TN	
9506.32.00	-- Balles.....	30 %		TN	
9506.39.00	-- Autres.....	30 %		TN	
9506.40.00	- Articles et matériel pour le tennis de table.....	30 %		TN	
	- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :				
9506.51.00	-- Raquettes de tennis, même non cordées.....	30 %		TN	
9506.59.00	-- Autres.....	30 %		TN	
	- Ballons et tables, autres que les balles de golf ou de tennis de table :				
9506.61.00	-- Balles de tennis.....	30 %		TN	
9506.62.00	-- Gonflables.....	30 %		TN	
9506.69.00	-- Autres.....	30 %		TN	
9506.70.00	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins.....	30 %		TN	
	- Autres :				
9506.91.00	- - Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme.....	30 %		TN	
9506.99.00	-- Autres.....	30 %		TN	

Chapitre 96

Ouvrages divers

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33) ;
 - b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple) ;
 - c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17) ;
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
 - e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02 ;
 - f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosse à dents des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple) ;
 - g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
 - h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92) ;
 - i) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes) ;
 - j) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple) ;
 - k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
 - l) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).
- 2.- Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du n° 96.02, on entend :
 - a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler ;
 - b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.
- 3.- On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.
- 4.- Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
96.01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).				
9601.10.00	-Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire.....	30 %		TN	
9601.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
9602.00.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières ; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni travaillée, ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.....	30 %		TN	
96.03	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosse ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.				
9603.10.00	-Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non.....	30 %		TN	
	-Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :				
9603.21.00	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	30 %		TN	
9603.29.00	-- Autres.....	30 %		TN	
9603.30.00	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques.....	20 %		TN	
9603.40.00	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30) ; tampons et rouleaux à peindre.....	30 %		TN	
9603.50.00	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
	- Autres :				
9603.91.10	-- Têtes préparées pour articles de brosse.....	20 %		TN	
9603.90.90	-- Autres.....	30 %		TN	
9604.00.00	Tamis et cribles, à main.	30 %		TN	
9605.00.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.....	30 %		TN	
96.06	Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres de boutons ou de boutons-pression ; ébauches de boutons.				
9605.10.00	-Boutons-pression et leurs parties.....	20 %		TN	
	- Boutons :				
9606.21.00	- - En matières plastiques, non recouverts de matières textiles.....	20 %		TN	
9606.22.00	- - En métaux communs, non recouverts de matières textiles.....	20 %		TN	
9606.29.00	-- Autres.....	20 %		TN	
9606.30.00	- Formes pour boutons et autres parties de boutons ; ébauches de boutons.....	20 %		TN	
96.07	Fermetures à glissière et leurs parties.				
	-Fermetures à glissière :				
9607.11.00	-- Avec agrafes en métaux communs.....	20 %		TN	
9607.19.00	-- Autres.....	20 %		TN	
9607.20.00	- Parties.....	20 %		TN	
96.08	Stylos et crayons à bille ; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos à plume et autres stylos ; stylets pour duplicateurs ; porte-mine ; porte-plume, porte-crayon et articles similaires ; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.				
9608.10.00	-Stylos et crayons à bille.....	30 %		TN	
9608.20.00	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses.....	30 %		TN	
	- Stylos à plume et autres stylos :				
9608.31.00	-- A dessiner à encre de Chine.....	30 %		TN	
9608.39.00	-- Autres.....	30 %		TN	
9608.40.00	- Porte-mine.....	30 %		TN	
9608.50.00	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
9608.60.00	- Cartouches de recharge pour stylos ou crayons à bille, associés à leur pointe.....	30 %		TN	
	- Autres :				
9608.91.00	-- Plumes à écrire et becs pour plumes.....	30 %		TN	
	-- Autres :				
9608.99.10	--- Billes en carbure de tungstène.....	10 %		TN	
9608.99.90	--- Autres.....	30 %		TN	
96.09	Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels ; fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.				
9609.10.00	-Crayons à gaine.....	30 %		TN	
9609.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
9610.00.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.....	30 %		TN	
9611.00.00	Dateurs, cahets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main ; composteurs et imprimeries comorant des composteurs, à main.....	30 %		TN	
96.12	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.				
9612.10.00	-Rubans encreurs.....	30 %		TN	
9612.20.00	- Tampons encreurs.....	30 %		TN	
96.13	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.				
9613.10.00	-Briquets de poche, à gaz, non rechargeables.....	30 %		TN	
9613.20.00	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables.....	30 %		TN	
9613.80.00	- Autres briquets et allumeurs.....	30 %		TN	
9613.90.00	- Parties.....	20 %		TN	
9614.00.00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.....	30 %		TN	

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
96.15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires ; épingles à cheveux ; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.				
	-Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :				
9615.11.00	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques	30 %		TN	
9615.19.00	-- Autres.....	30 %		TN	
9615.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
96.16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures ; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.				
9616.10.00	-Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures.....	10 %		TN	
9616.20.00	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.....	10 %		TN	
9617.00.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).....	30 %		TN	
9618.00.00	Mannequins et articles similaires ; automates et scènes animées pour étalages.....	30 %		TN	

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les timbres-postes, timbres-fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du n° 49.07 ;
- b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06 ;
- c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).

2.- On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales*, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

3.- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

4.- A) Sous réserve des Notes 1, 2, et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.

B) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés au n° 97.01 à 97.05.

5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère et la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT DE DOUANE	DISPOSITIONS SPECIALES	TVA	DROIT D'ACCISE
97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décoré à la main ; collages et tableautins similaires.				
9701.10.00	-Tableaux, estampes et dessin.....	30 %		TN	
9701.90.00	- Autres.....	30 %		TN	
9702.00.00	Gravures, estampes et lithographies originales.	30 %		TN	
9703.00.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.....	30 %		TN	
9704.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 49.07...	30 %		TN	
9705.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.....	30 %		TN	
9706.00.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	30 %		TN	

Achévé d'imprimer sous les presses
de l'imprimerie Saagraph
B.P.8242 Yaoundé – Cameroun
Tél: 22.22.69.68 / 22.31.22.77

Février 2009